



HAL
open science

Le droit des sexualités

Daniel Borrillo

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo. Le droit des sexualités. Presses Universitaires de France, 2009, Loïc Cadiet, 978-2-13-056226-9. hal-01234223

HAL Id: hal-01234223

<https://hal.science/hal-01234223>

Submitted on 26 Nov 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Le droit
des sexualit s*

Note de l'imprimeur

Les ■■■ correspondent   des informations   compl ter sur le Bon   tirer.
Les   indiquent les informations   pr ciser au Bon   tirer.

« LES VOIES DU DROIT »
COLLECTION DIRIG E PAR
MIREILLE DELMAS-MARTY,
JEAN-PIERRE ROYER ET G RARD TIMSIT

DIRIG E PAR LO C CADIET
Membre de l'Institut universitaire de France
Professeur   l'Universit  de Paris I - Panth on-Sorbonne

Le droit des sexualit s

Daniel Borrillo

Ouvrage publi  avec le concours du CERSA
de l'Universit  Panth on-Assas - Paris II et du CREDOF
de l'Universit  de Paris X - Nanterre



Presses Universitaires de France

  Claudio et Mauro

ISBN 978-2-13-056226-9

D p t l gal — 1^{re}  dition : 2009, juin

  Presses Universitaires de France, 2009
6, avenue Reille, 75014 Paris

Sommaire

Principales abr�viations	9
Introduction	11
Chapitre I – La r�gulation de l'activit� �rotique.	13
Section I / Le contr�le de la sexualit� est � l'origine du monde normatif.	13
A - La prohibition de l'inceste.	13
B - L'inceste dans le droit positif.	16
Section II / L'�volution des fondements des interdits sexuels : de la m�taphysique au consensualisme.	19
A - La philosophie consensualiste	22
B - La neutralit� morale de l'�tat en mati�re sexuelle . . .	23
C - L'autonomie de la volont� du sujet �rotique.	26
Section III / R�gime juridique des sexualit�s : droit-cr�ance ou droit-libert� ?	27
A - D�mocratie et d�magogie sexuelle	32
B - La sexualit� sous un r�gime d'exception.	39
C - Les barri�res � la sexualit� consentie entre adultes . . .	48
Chapitre II – Libert�, �galit�, criminalit� sexuelles.	51
Section I / Questions th�oriques et terminologiques	51
A - Le sexe, le genre et les pratiques sexuelles	51
B - Le sexe et l'�tat des personnes : l'identit� de genre et l'hermaphrodisme	54

6 *Le droit des sexualit s*

C - L'orientation sexuelle	58
D - Sexualit� et reproduction : sexe sans procr�ation et procr�ation sans sexe	60
Sexualit� et filiation	64
Droit de la filiation et diff�rence de sexes	65
E - Sexisme et homophobie	73
Section II / La libert� sexuelle	80
A - La sexualit� choisie	82
B - Le droit de changer de sexe	85
C - Les repr�sentations de la sexualit�	87
Section III / L'�galit� sexuelle	88
A - L'�galit� des sexes (homme/femme)	88
L'�galit� des femmes dans le droit communautaire	92
La parit� dans l'acc�s aux mandats �lectoraux et fonc- tions �lectives	94
B - L'�galit� des orientations sexuelles (h�t�rosexuel/ homosexuel)	96
Le r�le de l'Union europ�enne	100
Les nouvelles formes de conjugalit� et le mariage	103
L'homoparentalit�	106
La lutte contre les discriminations envers les homo- sexuels	108
Section IV / La criminalit� sexuelle	111
A - La sexualit� subie	111
B - Violences sexuelles et violences sexu�es	113
C - Les circonstances aggravantes en fonction de l'orienta- tion sexuelle de la victime	117
L'injure et la diffamation sexistes et homophobes	120
L'incitation � la violence et � la discrimination des fem- mes et des homosexuels	121
Chapitre III – Prescriptions et proscriptions sexuelles	123
Section I / La sexualit� consentie	123
A - Les amours �gales	123
La controverse Hart/Devlin sur la d�p�nalisation de l'homosexualit�	126
De la p�nalisation de la sodomie � la criminalisation de l'homophobie	128

Sommaire 7

Sources obligatoires du droit europ�en, 131. — Sources contraignantes du droit communau- taire, 135. — D�clarations de principe du Con- seil de l'Europe, 137. — R�solutions du Parle- ment europ�en, 139	
B - Les amours v�nales	141
Prohibitionnisme	143
R�glementarisme	143
Abolitionnisme	144
C - La pornographie	149
D - Monogamie et devoir conjugal	154
Devoir conjugal et finalit� reproductive du mariage . .	158
R�le du divorce pour faute dans le syst�me fran�ais . .	160
La construction sociale du mariage h�t�rosexuel	163
E - Les pratiques sexuelles extr�mes : le sadomasochisme .	168
F - La sexualit� en prison	171
G - La sexualit� des handicap�s mentaux	174
Section II / La sexualit� impos�e	178
A - Le droit p�nal de la sexualit�	178
Le viol	179
Les autres agressions sexuelles	182
L'exhibition sexuelle	183
Le harc�lement sexuel	186
La diffusion de messages contraires � la d�cence	188
B - La p�dophilie	190
La p�dopornographie	192
C - Les mutilations sexuelles : l'excision	195
D - Le prox�n�tisme	198
E - La transmission volontaire du VIH	204
F - La n�crophilie	208
Section III / Droit international de la sexualit�	210
A - Les droits sexuels et reproductifs	210
B - Le droit d'asile pour les minorit�s sexuelles	216
C - La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants	223
Conclusion	229
Bibliographie	231

Profil couleur : Profil d'imprimante CMJN g n rique
Composite Trame par d faut

Borrillo.prn
V:\55321\55321.vp
lundi 18 mai 2009 14:38:43

Principales abr viations utilis es dans l'ouvrage

<i>AJDA</i>	<i>Actualit� juridique droit administratif</i>
al.	alin�a
art.	article
Ass. pl�n.	Assembl�e pl�ni�re de la Cour de cassation
<i>Bull. civ.</i>	<i>Bulletin des arr�ts des chambres civiles de la Cour de cassation</i>
<i>Bull. crim.</i>	<i>Bulletin des arr�ts de la chambre criminelle de la Cour de cassation</i>
CAA	Arr�t d'une Cour administrative d'appel
Cass.	Arr�t de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil Dalloz
C. p�n.	Code p�nal Dalloz
CE	Arr�t du Conseil d'�tat
CEDH	Arr�t de la Cour europ�enne des droits de l'homme
CESEDA	Code de l'entr�e et du s�jour des �trangers et du droit d'asile
CGI	Code g�n�ral des imp�ts Dalloz
ch.	Chambre
chron.	Partie doctrine du <i>Recueil Dalloz</i>
Civ.	Arr�t d'une chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Arr�t de la Cour de justice des Communaut�s europ�ennes
<i>Clunet</i>	<i>Revue du droit international Clunet</i>
Cons. const.	D�cision du Conseil constitutionnel
CSE	Charte sociale europ�enne
CSS	Code de la S�curit� sociale Dalloz
CRR	Commission des recours des r�fugi�s
C. trav.	Code du travail Dalloz
<i>D., Dalloz</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
<i>DA</i>	<i>Droit administratif</i> (�ditions du Juris-Classeur)
<i>Defr�nois</i>	<i>R�pertoire du notariat Defr�nois</i>
<i>Dr. fam.</i>	<i>Droit de la famille</i> (�ditions du Juris-Classeur)
<i>Dr. ouvr.</i>	<i>Droit ouvrier</i>
<i>DP</i>	<i>Recueil p�riodique et critique Dalloz</i> (avant 1941)
<i>Dr. p�n.</i>	<i>Droit p�nal</i> (�ditions du Juris-Classeur)
<i>Dr. soc.</i>	<i>Droit social</i>
<i>Eur.</i>	<i>Europe</i> (�ditions du Juris-Classeur)
fasc.	fascicule
form. pl�n.	Formation pl�ni�re
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
HALDE	Haute Autorit� de lutte contre les discriminations et pour l'�galit�
Instr.	Instruction

10 Le droit des sexualit s

IR	Informations rapides du <i>Recueil Dalloz</i>
JO	<i>Journal officiel</i>
JOAN	<i>Journal officiel – D�bats de l'Assembl�e nationale</i>
JOCE	<i>Journal officiel des Communaut�s europ�ennes</i>
JCP	<i>La Semaine juridique</i> , �dition g�n�rale
JCP, �d. E	<i>La Semaine juridique</i> , �dition entreprise
JCP, �d. N	<i>La Semaine juridique</i> , �dition notariale
Jur.	Partie jurisprudence du <i>Recueil Dalloz</i>
L.	loi
L�g.	Partie l�gislation du <i>Recueil Dalloz</i>
MST	Maladies sexuellement transmissibles
NCPC	Nouveau Code de proc�dure civile
obs.	Observations
OFPRA	Office fran�ais de protection des r�fugi�s et apatrides
Ord.	Ordonnance
PACS	Pacte civil de solidarit�
RD publ.	<i>Revue de droit public</i>
RD sanit. soc.	<i>Revue de droit sanitaire et social</i>
Rec.	<i>Recueil des d�cisions du Conseil d'�tat</i>
Rec. Lebon	<i>Recueil Lebon</i>
R�p. min.	R�ponse minist�rielle
Req.	Arr�t de la chambre des requ�tes de la Cour de cassation
Rev. adm.	<i>La revue administrative</i>
Rev. crit. DIP	<i>Revue critique de droit international priv�</i>
RDSS	<i>Revue de droit sanitaire et social</i>
Rev. sc. crim.	<i>Revue de science criminelle et de droit p�nal compar�</i>
RFD adm.	<i>Revue fran�aise de droit administratif</i>
RFDC	<i>Revue fran�aise de droit constitutionnel</i>
RJPF	<i>Revue juridique personnes et famille</i>
RTD civ.	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
RTD eur.	<i>Revue trimestrielle de droit europ�en</i>
RTDH	<i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i>
S.	<i>Recueil Sirey</i>
Sect.	Section
Soc.	Arr�t de la chambre sociale de la Cour de cassation
somm.	Partie Sommaires comment�s du <i>Recueil Dalloz</i>
t.	tome
TA	Jugement d'un tribunal administratif
th.	Th�se
TGI	Jugement d'un tribunal de grande instance
Trib. inst.	Jugement d'un tribunal d'instance
US	Arr�t de la Cour supr�me des �tats-Unis
VIH	Virus d'immunod�ficience humaine

Introduction

La lib ration sexuelle¹ et l'expansion pand mique du sida dans la seconde moiti  du XX^e si cle ont plac  la sexualit  au c ur du d bat politique et social. Cantonn e dans la sph re de l'intimit  et de la vie priv e, la sexualit  fait irruption dans l'espace public, d'abord gr ce   l'action politique du f minisme puis par les revendications du mouvement LGBT (lesbien, gay, bisexuel et transsexuel). Cependant, la sexualit  demeure l'activit  humaine la plus difficile   s'affranchir de la morale traditionnelle et du discours m dical, ce qui obscurcit souvent l'analyse juridique. Or une th orie du droit de la sexualit  trouverait son fondement dans une philosophie la que construite   partir de l'id e de la volont  du sujet autonome et responsable qui d ploie sa libert    partir de choix rationnels. L'activit  sexuelle, comme toute autre activit  humaine, est multiple et vari e allant de ceux qui ne con oivent le sexe que dans sa dimension reproductive au sein du mariage,   ceux qui font du libertinage un mode de vie. Les uns pr f rent les personnes de leur propre sexe, les autres ne trouvent leur plaisir que dans le sexe oppos . Pour certains, sexe et amour sont indissociables, d'autres font de la sexualit  une activit  lucrative.

1. La lib ration sexuelle est une manifestation politique complexe qui, gr ce au d clin du patriarcat et du poids moral de l' glise, se caract rise par une plus grande tol rance vis- -vis de l'activit   rotique. Cette manifestation trouve ses racines dans un certain nombre de r volutions scientifiques lesquelles, depuis les ann es 1930, ont permis le contr le et le traitement des maladies sexuellement transmissibles ainsi que la diffusion des moyens contraceptifs.

12 *Le droit des sexualit s*

Une r gulation juste de l'activit  sexuelle doit mettre entre parenth ses les diff rents sens que chaque individu donne   sa vie  rotique. Le droit r duit ainsi son intervention sur la base de deux grands principes : le consentement des individus et l'absence de dommages   autrui.

  partir d'une lecture d sacralis e de la sexualit  (c'est- -dire  mancip e des traditions, des doctrines ou des id ologies donn es et non probl matis es) et d'une conception modeste du droit, l' tude propos e dans cet ouvrage est divis e en trois parties : une premi re partie introduit les principes politiques et philosophiques r gulateurs de la vie sexuelle :  volution du fondement des interdits sexuels, marge d'appr ciation de l' tat en mati re sexuelle, intervention du droit pour limiter la volont  individuelle, tension entre libert ,  galit  et dignit  humaine, etc. Une deuxi me partie analyse les questions relatives   la libert  sexuelle, l' galit  des sexes (hommes-femmes) et des sexualit s (homosexualit -h t rosexualit ) et la criminalit  sexuelle. La troisi me partie de l'ouvrage pr sente et analyse un certain nombre d'exemples concrets de r gulation des sexualit s (prostitution, pornographie, p dophilie, harc lement sexuel, etc.) en fonction de la *summa divisio* classique : sexualit  consentie / sexualit  subie. Cette partie se conclut par une  tude sp cifique des principales conventions internationales relatives aux droits sexuels et reproductifs, au droit d'asile pour les minorit s sexuelles et   la lutte contre le tourisme sexuel.

La r gulation de l'activit  erotique

SECTION I LE CONTR LE DE LA SEXUALIT  EST   L'ORIGINE DU MONDE NORMATIF

A - LA PROHIBITION DE L'INCESTE

L'inceste d signe le rapport sexuel entre les membres d'une m me famille. Inhibiteur majeur, l'interdit de l'inceste permet la renonciation au d sir sexuel des individus d'un m me clan (endogamie) pour se tourner vers l'autre (exogamie) par une force (tabou) fondatrice de l'humanit . Il s'agit pour les anthropologues d'une r gle invariante permettant la cr ation d'alliances entre membres des groupes diff rents. Claude L vi-Strauss con oit la prohibition de l'inceste comme une forme positive d' change des femmes ayant pour but la pacification sociale par une compl mentarit  affective. Ainsi, en encourageant l'exogamie, le tabou de l'inceste fait que des groupes sans liens s'obligent   nouer des relations maritales qui renforcent la solidarit  sociale. Cette approche de la sexualit  fait de l'interdit de l'inceste l' l ment qui permet d'expliquer le passage entre la nature et la culture. Dans son premier grand ouvrage, *Les structures  l mentaires de la*

14 *Le droit des sexualit s*

parent , l'anthropologue s'interroge sur l'universalit  de cette prohibition :

« La prohibition de l'inceste est le processus par lequel la nature se d passe elle-m me ; elle allume l' tincelle sous l'action de laquelle une structure d'un nouveau type, et plus complexe, se forme et se superpose, en les int grant, aux structures plus simples de la vie psychique, comme ces derni res se superposent en les int grant, aux structures, plus simples qu'elles-m mes, de la vie animale. Elle op re et par elle-m me constitue, l'av nement d'un ordre nouveau. »¹

  partir de ce postulat, L vi-Strauss d finit le passage de la nature   la culture² par l'institution de normes : la culture, c'est l'univers des r gles. Et ce sont ces r gles qui forment son objet d' tude. L'analyse des syst mes de parent  consistera d s lors   mettre au jour les principes obligatoires qui gouvernent le jeu de l'alliance matrimoniale dans les soci t s primitives, r gles qui r gissent les conduites individuelles.

« Le probl me de la prohibition de l'inceste n'est pas tellement de rechercher quelles configurations historiques, diff rentes selon les groupes, expliquent les modalit s de l'institution dans telle ou telle soci t  particuli re. Le probl me consiste   se demander quelles causes profondes et omnipr sentes font que, dans toutes les soci t s et   toutes les  poques, il existe une r glementation des relations entre les sexes. Vouloir proc der d'une autre mani re serait commettre la m me erreur que le linguiste qui croirait  puiser, par l'histoire du vocabulaire, l'ensemble des lois phon tiques ou morphologiques qui pr sident au d veloppement de la langue. »³

Le monde normatif serait donc, d'apr s cette th orie ethnologique, le produit de la conscience universelle du tabou des relations sexuelles entre personnes li es par un certain degr  de parent . Ainsi, l'homme devient humain lorsqu'il commence   opposer des interdits   ce qu'il consid re en lui

1. C. L vi-Strauss, *Les structures  l mentaires de la parent *, Paris, Mouton, 1967.
2. « La prohibition de l'inceste n'est, ni purement d'origine culturelle, ni purement d'origine naturelle ; et elle n'est pas, non plus, un dosage d' l ments composites emprunt s partiellement   la nature et partiellement   la culture. Elle constitue la d marche fondamentale gr ce   laquelle, par laquelle, mais surtout en laquelle, s'accomplit le passage de la nature   la culture » (C. L vi-Strauss, *op. cit.*, p. 28).
3. C. L vi-Strauss, *op. cit.*, p. 29.

La r gulation de l'activit  erotique 15

comme de l'ordre de l'animalit . Cet interdit premier est de nature sexuelle.

Dans son essai, *Totem et tabou*, Freud explique l'int riorisation de cette prohibition   partir du mythe de la horde primitive. Le p re de la horde monopolisait par la violence l'acc s aux femmes, c'est pourquoi les fils organisent une r volte contre le p re tout-puissant et ils finissent par le tuer ; afin d' viter un retour au syst me de la horde primitive, les hommes instaurent la loi de l'exogamie en renon ant   l'inceste. Pour la psychanalyse, le passage entre la horde primitive et l' change des femmes marque le commencement de la culture et de l'humanit .

Dans toutes les soci t s, il existe des r gles qui interdisent les unions incestueuses, aussi bien sous la forme de la punition de relations sexuelles entre parents que sous la forme des emp chements au mariage. Si l'inceste par consanguinit  et par alliance  tait d j  interdit par le droit romain¹, l' glise catholique introduira plus tard des nouvelles formes de parent s prohib es, telle l'affinit  spirituelle provenant du bapt me entre les parrains, la personne baptis e et leurs proches parents. Comme le montrent plusieurs  tudes historiques, c'est par le biais de la sexualit  que le clerg  exercera, tout au long du Moyen  ge, un contr le constant sur les populations².

  partir de ce constat universel – l'interdit de l'inceste –, la sexualit  appara t ainsi comme la principale activit  humaine donnant naissance au monde normatif et   la r gle de droit. Comme le note M. Gaudelier, « la prohibition de l'inceste consiste   faire du social avec du sexuel »³. La sexualit  devient ainsi l' l ment fondamental de l'activit  humaine, celui qui nous permet de comprendre la dynamique profonde de la vie en soci t . La r gle de l'interdit de l'inceste appara t donc comme la matrice des normes et le crit re principal,

1. Non pas pour des raisons morales ou de risque g n tique mais tout simplement pour  viter une confusion de r les au sein des familles.  pouser sa s ur impliquait, en effet, ajouter le statut de mari   celui de fr re provoquant ainsi un d sordre dans l'institution matrimoniale.

2. A. Burgui re, « "Cher cousin" : les usages matrimoniaux de la parent  proche dans la France du XVIII^e si cle », *Annales*, 1997, vol. 52, p. 1139-1360.

3. M. Gaudelier, *Au fondement des soci t s humaines. Ce que nous apprend l'anthropologie*, Paris, Albin Michel, 2007.

16 *Le droit des sexualit s*

encore qu'implicite, auquel se r f re tout le syst me juridique. La r gulation de la sexualit  devient donc l'activit  normative originaire autour de laquelle s'articulent toutes les autres formes de r gulation, m me si l'inceste en tant que tel n'est plus p nalis  depuis la R volution fran aise.

La place de la sexualit  dans l'univers normatif, tel que les sciences humaines nous le d montrent, ne se traduit pas pour autant par un statut sp cifique dans l'ordre du droit. Ainsi, avec la fin de l'h g monie du discours religieux, l'inceste perd son existence juridique. En renvoyant l'activit   rotique   l'intimit  de la vie priv e, le lib ralisme moral du XVIII  si cle met en place un processus politique de banalisation de la sexualit  qui trouve son accomplissement avec la la cisation du droit.

B - L'INCESTE DANS LE DROIT POSITIF

Premier constat, en d pit du caract re universel de l'interdit de l'inceste, c'est en vain que nous chercherons une disposition juridique nationale le sanctionnant explicitement. En effet, depuis 1791, l'inceste est sorti de la loi p nale d s lors qu'il concerne des personnes majeures consentantes¹, cependant il existe une sanction juridique indirecte qui intervient dans les circonstances aggravantes pour certaines infractions p nales et dans les cas d'emp chement au mariage et   la filiation incestueuse².

1. Certaines l gislations contemporaines p nalisent l'inceste. C'est le cas notamment au Canada o  est passible d'une peine maximale de quatorze ans toute personne qui « commet un inceste (...), sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son p re ou sa m re, son enfant, son fr re, sa s ur, son grand-p re, sa grand-m re, son petit-fils, sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne » (art. 155 du Code criminel). De m me l'article 213 du Code p nal suisse condamne l'inceste en ces termes : « L'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre fr res et s urs germains, consanguins ou ut rins, sera puni de l'emprisonnement. » Ou encore le Code p nal autrichien lequel dans son article 211 punit d'emprisonnement « de pas plus d'un an celui qui accomplit l'acte sexuel avec un parent de ligne droite et d'emprisonnement de pas plus de trois ans celui qui s duit une personne, qui est un parent de ligne ascendante ou descendante ou encore celui qui accomplit l'acte sexuel avec son fr re ou sa s ur est puni d'emprisonnement de pas plus de six mois ».

2. L'origine des emp chements au mariage pour consanguinit  se trouve dans le droit canonique. En effet, l'article 1078, § 3 du Code canonique dispose : « Il n'y a jamais dispense de l'emp chement de consanguinit  en ligne directe ou au second degr  en ligne collat rale. »

La r gulation de l'activit  erotique 17

Si le droit ne sanctionne pas l'inceste en tant que tel, celui-ci peut constituer une circonstance aggravante lorsque les relations avec le mineur ont  t  commises par un ascendant l gitime, naturel ou adoptif. Tel est le cas des relations consentantes avec un mineur de moins de 15 ans lesquelles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000   d'amende (au lieu de cinq ans et de 75 000   lorsqu'il n'existe pas de lien d'ascendance)¹. Si le mineur a plus de 15 ans et qu'il n'est pas  mancip  par le mariage, les relations sexuelles sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000   d'amende lorsqu'elles sont commises par un ascendant l gitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorit  sur le mineur², que le droit consid re dans ces cas, qu'il soit consentant ou non, comme une victime. Cette disposition laisse donc en dehors du champ d'incrimination les cas des relations entre ascendant et descendant majeurs (18 ans) ainsi que celui de relations entre collat raux  g s de plus de 15 ans.

Enfin, le viol est puni de vingt ans de r clusion criminelle (au lieu de quinze ans) « lorsqu'il est commis par un ascendant l gitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorit  sur la victime »³.

Civilement, l'interdiction de l'inceste appara t d'abord dans les emp chements au mariage. Ainsi, en ligne directe, le mariage est prohib  entre tous les ascendants et descendants ou les alli s dans la m me ligne⁴ et, en ligne collat rale, entre le fr re et la s ur⁵. Il est donc permis de c l brer un mariage entre beau-p re/bru ou belle-m re/gendre,   condition que la personne qui a cr e l'alliance soit d c d e ou entre la ni ce avec l'oncle ou la tante avec le neveu en cas de naissance d'un enfant⁶. La loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarit  (PACS) a pos  le m me type de prohibition. D sormais, il r sulte de l'article 515-2 du Code civil que, «   peine

1. Art. 227-26 du Code p nal.

2. Art. 227-27-1 du Code p nal.

3. Art. 222-24-4 du Code p nal.

4. Art. 161 du Code civil.

5. Art. 162 du Code civil.

6. Sur l' volution de la prohibition de l'inceste en droit de la famille voir L. Brunet, « La prohibition de l'inceste en droit civil. Un interdit en peau de chagrin », *Informations sociales*, CNAF, 2006/3, n  131 p. 70-77.

18 Le droit des sexualit s

de nullit , il ne peut y avoir de pacte civil de solidarit  entre ascendant et descendant en ligne directe et entre collat raux jusqu'au troisi me degr  ».

De m me, la loi interdit en France l' tablissement d'une filiation incestueuse¹. Lorsqu'il existe entre les p re et m re de l'enfant un des emp chements   mariage pour cause de parent , la filiation  tant d j   tablie   l' gard de l'un, il est interdit d' tablir la filiation   l' gard de l'autre par quelque moyen que ce soit². L'officier d' tat civil ne peut pas proc der   la mention en marge d'une reconnaissance qui appara t nulle en raison de son caract re incestueux et doit pr venir le Procureur afin que celui-ci proc de   la nullit .

Le domaine de la prohibition est toutefois circonscrit   l'inceste absolu, c'est- -dire entre ascendants et descendants et entre fr res et s urs, restant donc en dehors de l'interdit les filiations incestueuses fruits du rapport entre oncle et ni ce ou entre tante et neveu. Comme le souligne A. Batteur, « l'objectif est net : l'enfant est destin    n'avoir officiellement qu'un p re ou une m re pour que n'apparaisse pas le fait qu'il est le fruit d'un inceste.   l' gard de l'autre parent, l'enfant demeurera l galement fr re, s ur, neveu, ni ce, petit-fils ou petite-fille de celui qui est pourtant biologiquement son p re ou sa m re »³. Le droit impose   l'enfant une filiation unilinaire, si la maternit  est  tablie la paternit  ne peut pas l' tre et r ciproquement. Ainsi, la Cour de cassation a refus  de donner suite   une requ te en adoption simple pr sent e par le p re d'un enfant incestueux, reconnu par sa m re et condamne par la m me occasion une tentative de d tournement de l'institution de l'adoption⁴.

En dehors de ces cas de figure, les rapports incestueux peuvent  tre condamn s moralement mais se trouvent d pourvus de sanctions juridiques. Une partie de la doctrine, inspir e par quelques l gislations  trang res, consid re qu'il

1. Cette interdiction n'est pas universelle, dans un certain nombre d' tats comme l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, la Gr ce, le Portugal, la Suisse et la Turquie, tout enfant incestueux n  hors mariage peut avoir un lien de filiation l galement  tabli   l' gard de chacun de ses p re et m re.

2. Art. 310-2 du Code civil.

3. A. Batteur, « L'interdit de l'inceste. Principe fondateur du droit de la famille », *RTD civ.*, 2000, p. 759.

4. C. cass. 1^{re} civ., 6 janvier 2004, *Defr nois* 2004, n  8, p. 594 et s.

La r gulation de l'activit  erotique 19

est n cessaire de faire de l'inceste une figure criminelle   part, car « la sp cificit  de cette infraction ne r sident pas dans la qualification mais dans la situation de la victime. C'est l  o  la d pendance, l'autorit  cr ent des conditions qui n cessitent un particularisme »¹. Il existe par ailleurs un puissant lobbying men  par des d'associations² qui militent pour la p nalisation des relations incestueuses.

SECTION II L' VOLUTION DES FONDEMENTS DES INTERDITS SEXUELS : DE LA M TAPHYSIQUE AU CONSENSUALISME

La difficult    penser juridiquement la sexualit  de mani re objective, comme on peut le faire pour toute autre manifestation de la vie humaine, est  troitement li e   l'histoire du sexe en Occident. En effet, que la sexualit  soit la cl  pour comprendre le rapport de notre civilisation   la v rit  (selon Foucault)³, qu'elle se trouve   l'origine de toute forme de r pression (comme le croyait Reich)⁴ ou qu'elle constitue l'un des  l ments d terminants du rapport   soi (comme le pr tend la psychanalyse), c'est   l'origine la pens e jud o-chr tienne qui a jou , sans aucun doute, le r le principal dans les repr sentations occidentales de la sexualit . C'est pourquoi, une th orie juridique neutre de la sexualit  doit d'abord s'affranchir du fondement religieux des interdits sexuels. Il est n cessaire de purger la r gle de droit des  l ments th olo-

1. Ch. Gu ry, « L'inceste :  tude de droit p nal compar  », *Dalloz*, 1998, p. 47.

2. *Collectif fran ais de victimes de l'inceste et l'Association internationale des victimes de l'inceste*.

3. M. Foucault, *Histoire de la sexualit *, t. 1 : *La volont  de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.

4. W. Reich (1932), *L'irruption de la morale sexuelle*, Paris, Payot, 1972 pour la version fran aise.

20 *Le droit des sexualit s*

giques lesquels, dans une soci t  pluraliste, ne sont nullement en mesure d' tablir une conception commune de la sexualit .

Le traitement exceptionnel que le droit r serve   la sexualit  r v le la difficult    penser juridiquement le sexe d'une mani re d sacralis e. Durant plusieurs si cles, l'abstinence constituait la norme sexuelle en Occident. Si le mariage appara t de nos jours comme l'espace de la sexualit  l gitime, l'id al sexuel de la civilisation chr tienne fut pendant tr s longtemps la virginit ¹. Manifestation du p ch  par excellence², le sexe doit  tre combattu par un exercice constant de l'esprit. Selon l'ap tre Paul, « si vous vivez selon la chair vous mourrez ».  t Matthieu n'h siste pas   utiliser la m taphore de la castration pour faire r f rence aux vertus de la continence : « Car il y des eunuques qui sont n s tels d s le ventre de leur m re ; il y en a que les hommes ont faits eunuques, et il y en a qui se sont rendus eunuques eux-m mes, pour gagner le royaume des cieux. »³

Le seul antidote au poison de la luxure est la vie monacale. Celle-ci avait  norm ment influenc  les classes dirigeantes du Moyen  ge au point de faire de l'abstinence l'horizon sexuel, m me au sein du mariage. Le christianisme primitif ne consid rait pas la vie maritale comme vertueuse, le mariage n' tant qu'un pi tre palliatif, fruit de l'incapacit  des humains   se consacrer pleinement au projet divin : « Il vaut mieux se marier que br ler », dit Paul aux Corinthiens.

Ce n'est qu'en 1215, lors du IV  concile de Latran, que l' glise d cide d'organiser le partage des diff rents espaces de la sexualit . Pour ceux qui choisissent la vie religieuse, la virginit  et l'abstinence demeurent la r gle   suivre, pour les autres il ne reste que le mariage monogamique.   partir du XIII  si cle, le monopole institutionnel de l' glise en mati re sexuelle sera incontestable. L'absence de sexe  tait la condition de la saintet  mais, face   l'impossibilit  de suivre cette

1. Pour une  tude approfondie de la pratique du renoncement d finitif   l'activit  sexuelle, voir l'ouvrage magistral de P. Brown, *Le renoncement   la chair. Virginit , c libat et continence dans le christianisme primitif*, Paris, Gallimard, 1995.

2. Selon saint Paul, « la volont  de Dieu, c'est que vous viviez dans la saintet , que vous vous absteniez de la d bauche, que chacun de vous sache user de son corps, qui lui appartient avec saintet  et avec respect, sans se laisser emporter par la passion comme font les pa ens... » (I Th. 4, 3-5).

3. *Matthieu*, 19, 12.

La r gulation de l'activit  erotique 21

voie, en raison des contraintes de reproduction, l' glise conc de la sexualit  aux hommes mais la r duit au cadre du mariage. Ce fut donc tr s tardivement que les autorit s th ologiques consid r rent le mariage comme une institution digne d'estime. Pendant longtemps la m fiance   son  gard  tait de mise car pour le christianisme chaque individu, en tant que cr ature de Dieu, est porteur d'une humanit    laquelle il ne peut d roger sous peine de compromettre le projet divin. La sexualit  (la chair)  tant l' l ment le plus expos  au p ch , il est tout particuli rement n cessaire de veiller afin qu'elle ne prenne pas le pas sur l'esprit. Fruit de la nature p cheresse de l'homme, la sexualit  est un accident dans le projet du Cr ateur, pour y rem dier il faut donc s'en  loigner par un exercice constant de l' me. Pour les P res de l' glise, de m me que le marchand  tait toujours susceptible de tomber dans l'usure, les  poux pouvaient succomber   tout moment au p ch  de luxure. Afin d' viter ce glissement, une r glementation minutieuse fut mise en place : les jours d'accouplement, les gestes permis, les  changes verbaux et surtout la finalit  reproductive de l'acte sexuel constituaient la mati re principale de l' conomie erotique occidentale. Fond e sur les  critures et d velopp e dans les manuels des confesseurs, la condamnation de la sexualit  hors mariage a repr sent  l'assise de la th ologie de l'eros : passion, adult re, sodomie, masturbation, concupiscence sont apparus comme des comportements contraires   la morale sexuelle, ind pendamment de la volont  de ceux qui les pratiquaient.

Enfin, dans cette conception religieuse, l'ordre sexuel  tait fond  sur l'ordre divin au sein duquel la supr matie masculine repr sentait sur terre le patriarcat des Cieux. C'est pourquoi, pendant l'Ancien R gime, le viol de la femme mari e est plus s v rement puni que celui des c libataires et des enfants. Cette agression constituait, en effet, non pas une violence vis- -vis de la victime mais un d shonneur vis- -vis de son mari¹. Ce n' tait nullement l'int grit  physique de la femme que la loi p nale prot geait mais l'honneur du *paterfamilias*.

Au XVIII  si cle, avec l'av nement d'une conception de l'existence fond e sur la volont  individuelle et non pas sur

1. G. Vigarello, *Histoire du viol, XVI -XX  si cle*, Paris, Le Seuil, 1998.

22 *Le droit des sexualit s*

un quelconque projet salutaire de type m taphysique, ce n'est plus la nature du comportement sexuel qui permet de d terminer la qualit  de l'acte mais uniquement sa subordination   une double condition : qu'il soit choisi sans contraintes et qu'il ne nuise   autrui. La modernit  produit ainsi un changement axiologique majeur, la valeur cesse d sormais d' tre contenue dans la substance de l'acte sexuel pour se d placer vers sa forme. Il suffit que celui-ci soit consenti pour qu'il devienne l gitime. Ainsi, certains crimes sexuels comme la sodomie ou le bestialisme¹ cessent d' tre poursuivis p nalement.

A - LA PHILOSOPHIE CONSENSUALISTE

Au d but du XIX^e si cle, gr ce   l'impulsion de la philosophie des Lumi res, le consentement devient l' l ment qui d termine le moment o  l'activit  sexuelle devient licite. Ce nouveau paradigme se fonde sur l'id e suivant laquelle la l gitimit  d'un acte repose exclusivement sur la volont  des parties : toute obligation doit  tre fond e sur la libert . Une obligation n'est l gitime que si elle trouve son fondement dans la volont  individuelle autonome. Ce principe a une port e tr s vaste car il concerne non seulement la sexualit  mais toutes les activit s de la vie en soci t . L' tat s'abstient ainsi de s'immiscer dans la vie priv e des individus et la sodomie, l'adult re ou l'inceste, lorsqu'ils engagent des adultes consentants, cessent d' tre incrimin s.

  la diff rence de la morale chr tienne qui imposait un sens univoque de la sexualit ², l' tat la c renonce   une telle pr tention : chaque individu est libre de donner   sa sexualit  la signification qu'il souhaite. La modernit  implique ainsi

1. La zoophilie est aujourd'hui punie uniquement lorsqu'elle implique des s vices envers un animal domestique ou tenu en captivit  (art. 521-1 du Code p nal) voir J.-P. Marguenaud, « La personnalit  juridique des animaux », *Dalloz*, 1998, p. 205-211.

2. « L'instinct sexuel, s'il est un des plus nobles que le Cr ateur ait dot  l'homme, a une finalit  d termin e : il est au service de l'amour conjugal et de la procr ation » (*Note de la Commission  piscopale fran aise de la famille*, 23 juillet 1965).

La r gulation de l'activit  erotique 23

l'abandon d'une  rotique uniformis e au profit d'une conception pluraliste des sexualit s qui accorde la m me valeur aux diff rents choix individuels. D sormais, l' tat doit uniquement veiller   ce qu'aucune conception de la sexualit  ne devienne monopolistique.

Bien que depuis le XVIII  si cle l'id al individualiste et volontariste impr gne nos cat gories politiques et juridiques, s'agissant de la r gulation de la sexualit  nous trouvons encore bien des obstacles   assumer les valeurs de la modernit . Les principales th ories (notamment celles de Beccaria, de Condorcet, de Bentham et de Stuart Mill) qui alimentent l'ordre juridique moderne et selon lesquelles la libert  serait le principe et les contraintes l'exception se trouvent toutefois de nos jours remises en question par le retour progressif d'une conception conservatrice de la sexualit . Face   ce qu'on a d sign  comme la « panique morale » et son corollaire la « panique sexuelle »¹, il semble n cessaire de rappeler le grand principe d mocratique fondateur des rapports entre la morale et le droit : la neutralit   thique de l' tat.

B - LA NEUTRALIT  MORALE DE L' TAT EN MATI RE SEXUELLE

Pour les soci t s d mocratiques, l'impartialit  morale de l' tat constitue la garantie de la libert  des individus. Ce principe se fonde sur l'id e selon laquelle l' tat (et le droit) est neutre   l' gard des conceptions substantielles du bien et se limite    noncer le juste et   garantir, notamment par l'intervention pr torienne, l' quilibre des prestations contractuelles². Le r le de la puissance publique n'est ni de rendre les citoyens vertueux ni de promouvoir des fins particuli res,

1. La panique morale d signe la r action disproportionn e de certains groupes face   des pratiques culturelles ou personnelles, souvent minoritaires, qu'ils jugent « d viantes » et dangereuses pour la soci t . Cette angoisse s'appuie sur une vision fauss e ou accordant trop d'importance aux conduites incrimin es. Voir Cohen, Stanley, *Folk Devils and Moral Panics*, London, Mac Gibbon Kee, 1972, ainsi que R. Ogien, *La panique morale*, Paris, Grasset, 2004.

2. J. Rawls (1993), *Lib ralisme politique*, (trad. C. Audard), Paris, PUF, 1995.

24 Le droit des sexualit s

mais seulement de garantir les libert s fondamentales. Contrairement   l' tat paternaliste, l' tat d mocratique ne se substitue pas aux choix des individus. C'est   eux seuls de d terminer leur mani re de vivre et de d cider de ce qui est bon pour la r alisation de leurs objectifs vitaux. Le syst me politique est ainsi appel     viter de prendre position dans le conflit des conceptions du monde qui doit rester confin    la sph re priv e. Ce qui fait qu'une soci t  est juste, « ce n'est pas le *telos*, le but ou la fin qu'elle poursuit, mais pr cis ment son refus de choisir   l'avance parmi des buts et des fins concurrents »¹. Si l' tat ne s'immisce pas   certains moments (libert  n gative), il s'engage n anmoins   intervenir   d'autres moments (libert  positive). Il ne d cide pas   la place de l'individu, laissant ce dernier libre de mener sa vie comme bon lui semble, en garantissant toutefois l'exercice des droits individuels de mani re  galitaire. Tout acte librement accompli d s lors qu'il est d pourvu de cons quences n gatives pour autrui doit rester en dehors de la sanction juridique. Cependant, l' tat ne peut pas se contenter d' noncer ce principe, il doit  galement s'assurer que la libert  soit mat riellement effective aussi bien dans les relations que l'individu entretient avec lui-m me (autonomie de la volont ) qu'avec les autres ( quilibre contractuel).

Le droit n'a pas   promouvoir une morale sexuelle sp cifique sous peine de devenir lui-m me immoral. La neutralit   thique garantit le pluralisme puisque l' tat s'abstient d'encourager une forme de sexualit  au d triment d'une autre. La personne adulte est la seule capable de d terminer ce qui lui convient sexuellement. La libert  devient tyrannie d s lors que l' tat pr tend conna tre mieux que l'individu ce qui est bon pour lui. Seuls l'absence de consentement et le dommage caus    des tiers justifient la sanction du droit.

Assurer   tous les citoyens le libre exercice de leur sexualit  est une chose, consid rer que certains choix ne peuvent jamais  tre le fruit d'une  lection authentique et les prohiber en est une autre. De quel droit l' tat interdirait-il   une per-

1. M. Sandel, « La r publique proc durale et le moi d sengag  », in A. Berten *et al.* (recueil de textes, sous la dir. de), *Lib raux et communautariens*, Paris, PUF, p. 256, 1997.

La r gulation de l'activit   rotique 25

sonne d'avoir des relations sexuelles moyennant r tribution et de faire de cela sa profession habituelle ? Pour quelle raison l' tat emp cherait-il   une ou plusieurs personnes d'entretenir des rapports sadomasochistes ou de s'adonner   la pornographie lorsque ces activit s concernent des adultes consentants ?

L'argument de la dignit  humaine, entendu comme attribut de l'humanit ¹, est souvent avanc  pour s'opposer au principe de la neutralit   thique. Les autorit s de l' tat (l gislateur, juge, administration...) peuvent d terminer ce qui constitue la dignit  de la personne et peuvent ainsi la prot ger contre elle-m me si n cessaire afin de sauvegarder sa dignit ². Cette conception de la dignit  humaine v hicule une m taphysique de la personne plus proche de la th ologie que du droit. Elle actualise la vieille th orie thomiste selon laquelle Dieu est le propri taire de toute vie et les hommes ne sont que des simples usufruitiers. Son caract re sacr  rend   certains  gards notre propre personne indisponible et, si aujourd'hui l' tat a remplac  le Cr ateur, la logique sous-jacente demeure la m me : une instance sup rieure conna t mieux que nous-m mes ce qui est digne ou indigne pour nous. Il suffit qu'une autorit  invoque la dignit  humaine pour qu'automatiquement le consentement de l'individu soit invalid . Comme le note O. Cayla « le concept de dignit  humaine est apparu,   ce puissant courant jusnaturaliste antimoderne, comme le moyen idoine (...) de parvenir   r glementer d'abord et surtout le rapport que chacun entretient avec lui-m me, afin de lui interdire, au nom d'un imp ratif  thique sup rieur, de disposer de son propre corps d'une mani re qui, le rel guant   la qualit  de chose, porte absurdement atteinte   sa dignit  de personne »³.

1. En revanche, dans une conception lib rale de la dignit  humaine, seule l'individu est   m me de d finir ce qui constitue sa propre dignit  et personne d'autre.

2. Dans un arr t du 27 octobre 1995, le Conseil d' tat a consid r  que travailler dans un cirque en vue d' tre lanc  depuis un canon  tait pour un nain contraire   sa dignit  malgr  le fait que cette personne affirmait avoir librement choisi ce travail et que depuis lors elle avait « retrouv  sa dignit  » du fait de ne plus survivre avec un RMI, d'avoir un « vrai salaire » et de « nouveaux amis ».

3. O. Cayla, « Le coup d' tat de droit ? », *Le D bat*, 1998, n  100, p. 133.

26 Le droit des sexualit s

C - L'AUTONOMIE DE LA VOLONT  DU SUJET  ROTIQUE

Outre le principe de neutralit   thique de l' tat, seul crit re compatible avec la laicit , la r gulation de la sexualit  n cessite une th orie juridique d gag e des r sids de la morale traditionnelle et de la religion. Cette th orie doit se fonder sur les principes g n raux qui gouvernent l'autonomie de la volont  en mati re contractuelle. Apr s tout, une relation sexuelle n'est autre chose qu'un contrat entre deux ou plusieurs individus libres et consentants. Bien qu'il n'existe pas en droit fran ais une d finition du consentement, le Code civil pr cise toutefois un certain nombre de faits de nature   entra ner l'alt ration de celui-ci. Outre la majorit  l gale,  tablie   l' ge de 15 ans en mati re sexuelle, le consentement doit  tre d pourvu d'erreur, de dol et de violence. L'erreur existe lorsqu'un contractant s'est tromp  sur un  l ment d terminant de son consentement. Le dol peut  tre d fini comme toute ruse, tromperie, machination ou man uvre employ e pour induire en erreur une personne afin de la conduire   consentir. Enfin, la violence est une contrainte physique exerc e sur un individu pour l'amener   entretenir un rapport sexuel. La violence morale, appel e  galement intimidation, est caract ris e par des menaces ou de chantage sur sa personne ou sur celle de proches. Elle se distingue des autres vices du consentement, en ce qu'elle emp che le consentement d' tre libre, alors que les deux autres emp chent le consentement d' tre parfaitement  clair . Il existe  galement une violence  conomique d nomm e « l sion ». Elle se caract rise par un important d faut d' quivalence, par un d s quilibre financier entre les prestations de chacune des parties au moment de la conclusion du contrat. C'est le cas tr s frappant des prostitu es d'origine  trang re (qui repr sentent 60 % des contingents de la prostitution   Paris) qui travaillent pour des prox n tes qui s'attribuent d' normes profits¹, et ne leur reversent qu'une part tr s marginale

1. Interpol consid re que le revenu moyen d'un prox n te en Europe provenant d'une seule prostitu e peut  tre chiffr    110 000   par an (*Rapport n  0459 de l'Assembl e nationale* du 5 d cembre 2002, rapporteure Mme Marie-Jo Zimmermann).

La r gulation de l'activit  erotique 27

des gains de leur travail. N anmoins, ce qui semble condamnable dans cet exemple ce n'est pas la prostitution en tant que telle mais l'exploitation li e   ce type d'activit .

Les f ministes rappellent avec pertinence que le consentement a eu pendant longtemps une valeur diff rente pour les hommes que pour les femmes, ces derni res ne pouvant consentir qu'  une forme ou   une autre de d pendance¹. Toutefois, cette critique du consentement ne doit pas mettre fin au consensualisme en tant que principal crit re permettant de d terminer la l gitimit  des comportements sexuels. Le combat des f ministes a justement permis que les femmes puissent devenir des actrices autonomes, capables de choisir en toute libert  leur destin aussi bien sur le plan priv  que politique. C'est pourquoi, de ce point de vue, lorsqu'une femme d cide de se prostituer, il ne faut pas la juger mais l'aider   conqu rir les meilleures conditions de travail. Comme le note J. Butler : « Il est incompr hensible que des f ministes se d sint ressent de ces questions (les conditions  conomiques, les conditions de s curit , les conditions de sant  – je pense en particulier au sida), trop occup es sans doute par la condamnation morale pour s'occuper des vies concr tes de ces femmes. »²

SECTION III R GIME JURIDIQUE DES SEXUALIT S : DROIT-CR ANCE OU DROIT-LIBERT  ?

Le r gime juridique de la sexualit  est complexe³. La libert  d'entretenir des rapports sexuels appara t comme le corollaire n cessaire de la libert  de disposer de son propre

1. N.-C. Mathieu, « Quand c der n'est pas consentir », in N.-C. Mathieu ( d.), *L'arraisonnement des femmes : essais en anthropologie des sexes*, Paris,  d. de l'EHESS (Cahiers de l'homme), 1985, p. 169-243.

2. « Une  thique de la sexualit  », entretien avec Judith Butler, *Vacarme*, n  22, hiver 2003.

3. D. Borrillo, D. Lochak (dir.), *La libert  sexuelle*, Paris, PUF, 2005.

28 Le droit des sexualit s

corps. Entre adultes consentants, l'exercice de la libert  sexuelle rel ve du droit au respect de la vie priv e. Toutefois, dans l' tat actuel du droit positif, il n'existe pas un v ritable droit subjectif (droit-cr ance)   la sexualit . Il s'agirait plut t d'une simple libert  (droit-libert ), c'est- -dire une pr rogative qui n'appelle pas en contrepartie une action positive de la soci t . Les individus sont ainsi libres d'entretenir des rapports sexuels consentants mais il n'existe aucune obligation de la part de l' tat permettant de garantir l'exercice effectif de tels rapports. Contrairement   la pratique religieuse, pour ne prendre que cet exemple, la sexualit  n'est pas assur e en prison ou dans les  tablissements hospitaliers (aum neries). Les services sexuels des prostitu s (hommes ou femmes) sont interdits et, dans l' tat actuel des mentalit s, il est difficile d'imaginer le remboursement par la S curit  sociale de tels services pour les personnes handicap es.

La libert  sexuelle se trouve ainsi prot g e par certains principes g n raux, tels que la libert  de disposer de soi, le respect de la vie priv e et la sauvegarde de la dignit  humaine. Mais, si les deux premiers principes semblent constituer des v ritables fondements de la libert  sexuelle, le troisi me, en revanche, appara t dans la pratique jurisprudentielle actuelle comme une barri re   cette libert ¹.

Le principe de la libre disposition de soi constitue la pierre de vo te du syst me juridique moderne. Dans son *Essai sur le pouvoir civil*, Locke consid rait que « si la terre et toutes les cr atures inf rieures appartiennent   tous, du moins chaque homme d tient-il un droit de propri t  sur sa propre personne, et sur elle aucun autre que lui n'a de droit »². Disposer de sa propre personne implique de disposer  galement de ses attributs parmi lesquels se trouve la sexualit . Ce vieux principe politico-juridique, contenu aujourd'hui dans l'article 8 de la Convention europ enne des droits de l'homme³, prot ge

1. C'est souvent au nom de la dignit  humaine que les juges s'opposent notamment   la prostitution, la pornographie ou les pratiques sadomasochistes.

2. John Locke (1690), *Essai sur le pouvoir civil*, Paris, PUF, 1953, p. 80.

3. « Toute personne a droit au respect de sa vie priv e et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ing rence d'une autorit  publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ing rence est pr vue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une soci t  d mocratique, est n cessaire   la

La r gulation de l'activit  erotique 29

le droit   l' panouissement individuel. Cette facult  implique la possibilit  d' tablir et d'entretenir des rapports avec d'autres  tres humains, y compris des relations sexuelles, qui constituent l'un des aspects les plus intimes de la sph re priv e et se trouvent   ce titre prot g es par cette disposition. Le droit d'entretenir des relations sexuelles d coule du droit de disposer de son corps, partie int grante de la notion d'autonomie personnelle.   cet  gard, « la facult  pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut  galement inclure la possibilit  de s'adonner   des activit s per ues comme  tant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'op rer des choix concernant son propre corps »¹. Il en r sulte que le droit p nal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui rel vent du libre arbitre des individus. Il faut d s lors qu'il existe des « raisons particuli rement graves pour que soit justifi e, aux fins de l'article 8,   2 de la Convention, une ing rence des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualit  »². Outre le principe de libre disposition de soi, la libert  sexuelle appara t  galement comme un  l ment de la vie priv e et la CEDH, depuis l'arr t *Dudgeon*³, condamne les l gislations nationales qui font de l'homosexualit  une infraction p nale ou une circonstance justifiant l'exclusion de l'arm e⁴, la d n gation de l'exercice de l'autorit  parentale⁵ ou le refus du transfert du bail de location en faveur du partenaire survivant⁶. Le droit   la vie priv e a  t   galement l'argument principal permettant la reconnaissance des droits des transsexuels⁷. De m me, au niveau national, le TGI de Bordeaux a reconnu que « la vie

s curit  nationale,   la s ret  publique, au bien- tre  conomique du pays,   la d fense de l'ordre et   la pr vention des infractions p nales,   la protection de la sant  ou de la morale, ou   la protection des droits et libert s d'autrui. »

1. *Pretty c/ Royaume-Uni*, 29 avril 2002, n  2346/02.
2. *K. A. et A. D. c/ Belgique*, 17 f vrier 2005, n s 42758/98 et 45558/99.
3. *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, s rie A, n  45.
4. *Lustig-Prean et Becket, Smith et Grady c/ Royaume-Uni*, 27 novembre 1999, n s 33985/96 et 33986/96.
5. *Salgueiro da Silva Mouta c/ Portugal*, 21 d cembre 1999, n  33290/96.
6. *Karner c/ Autriche*, 14 juillet 2003, n  40016/98.
7. *Botella c/ France*, 25 mars 1992, non publi  ; *Goodwin c/ Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, n  28957/95.

30 *Le droit des sexualit s*

sexuelle fait incontestablement partie de la sph re priv e »¹, et qu'  ce titre elle est prot g e par l'article 8 de la Convention europ enne.

Malgr  ce principe protecteur de la *privacy*, clairement pos  par la Cour, on assiste, aussi bien sur le plan national qu'international, au d veloppement d'un dispositif th orique et   des pratiques de nature anti-lib rale fond es sur la pr tendue protection de la dignit  humaine². Si la pr misses consensualiste a permis d' tablir que toute sexualit  consentie entre adultes est l gitime, le principe de la dignit  humaine vient s'opposer aux choix de l'individu, soit parce que l'on consid re qu'il n'est pas vraiment libre dans certaines circonstances (comme lorsqu'il s'adonne   la prostitution, par exemple) soit parce que l'on estime que l'individu ne peut pas agir contre sa propre dignit  (notamment lorsqu'il consomme de la pornographie). Ainsi, l'argument de la dignit  des femmes fut avanc  par un courant du f minisme am ricain pour s'opposer   la pornographie. En ce sens, R. Morgan affirmera que « la pornographie est la th orie et le viol est la pratique ». Cette th orie radicale a eu d'importantes implications dans l' volution jurisprudentielle nord-am ricaine. Comme le note J.-F. Gaudreault-DesBiens³, le d bat politique men  par certaines f ministes se d placera sur la sc ne juridique gr ce   l' laboration th orique de C. MacKinnon et A. Dworkin selon lesquelles, la pornographie produit un pr judice s rieux aux femmes en les r duisant   des objets sexuels⁴. Or, comme le remarque l' crivain

1. TGI Bordeaux, 1^{re} ch. civ., 27 juillet 2004, *D.*, 2004, *Jur.*, p. 2392, note E. Agostini, et somm. p. 2965, obs. J.-J. Lemouland ; *Gaz. Pal.*, 9 octobre 2004, p. 9, obs. G. de Geouffre de La Pradelle ; *Dr. fam.*, septembre 2004, p. 22, et octobre 2004, p. 24, note V. Larribau-Terneyre ; confirm  par CA Bordeaux, 6^e ch. civ., 19 avril 2005, *D.*, 2005, IR, p. 1113, et note E. Agostini.

2. Force est de reconnaître que l'expression « dignit  humaine » est souvent employ e avec une signification tr s vague, ce qui encourage l'usage inflationniste dont elle fait parfois l'objet. Il arrive m me qu'elle soit invoqu e afin de soutenir des revendications contradictoires, comme c'est le cas dans le d bat sur l'euthanasie, car tant ceux qui sont en faveur que ceux qui sont contre cette pratique font appel   l'id e de dignit  humaine. Cependant, la notion de dignit  humaine a  t  syst matiquement utilis e pour limiter la libert  sexuelle et non pas pour la garantir.

3. *Le sexe et le droit. Sur le f minisme juridique de Catharine MacKinnon*, Montr al, Liber, Yvon Blais, 2001.

4. C. MacKinnon, A. Dworkin (1983), un « *antipornography civil rights ordinance* » ; ce texte vise   interdire la pornographie en tant que violation des droits des

La r gulation de l'activit   rotique 31

J. M. Coetzee, « il existe de nombreuses soci t s o  le viol est depuis longtemps la pratique sans que la pornographie n'y ait jamais  t  la th orie »¹.

Pour ce courant f ministe, la sexualit  f minine serait essentiellement diff rente de la sexualit  masculine, c'est pourquoi la pornographie  quivaudrait au viol car ce type de fantasme serait exclusivement masculin. Une telle conception produit, en fait, une d responsabilisation des d linquants sexuels, en les consid rant, en tant que m les, plus d pendants du d sir sexuel et, en ce sens, moins libres (et responsables) que les femmes. D'autre part, consid rer que la repr sentation de la sexualit   quivaut au viol, ne pourrait-il pas avoir comme effet la banalisation du vrai viol ? Enfin, traiter les femmes syst matiquement comme des victimes de la domination masculine, ne concourrait-il pas   une vision sexiste quant   la place des sexes dans la soci t  ?

Le mouvement anti-pornographie (et plus g n ralement anti-sexe) fond  sur le principe de la dignit  humaine a permis indirectement la r actualisation des vieilles cat gories morales sur la bonne et la mauvaise sexualit ². La ligne de partage n' tant plus, pour les partisans de cette th orie, celle  tablie par le consentement r ciproque mais celle d'un type sp cifique de sexualit  qui nous rendrait dignes ou indignes selon que l'on choisisse la bonne ou la mauvaise pratique

femmes, l'assimilant   une forme d'injure. Rejet  aux  tats-Unis, ce texte a cependant servi de r f rence   la d cision *Butler* de la Cour supr me du Canada en 1992, concernant la censure de la pornographie. Voir B. Cossman, « Dresser les indisciplin s : les hors-la-loi sexuels et la Cour supr me du Canada, in D. Borrillo et D. Lochak (dir.), *La libert  sexuelle*, Paris, PUF, 2005, p. 187.

1. J. M. Coetzee, *Giving Offense. Essays on Censorship*, Chicago et Londres, University of Chicago Press, 1996, p. 81.

2. D. Zillmann et J. Bryant affirment dans leur article « Effect of prolonged consumption of pornography on family values » (*Journal of Families Issues*, vol. 9, n  4, 1988) que l'exposition prolong e   des contenus pornographiques a des effets d favorables, incluant un d sint r t pour les relations monogames et pour la procr ation : « Les valeurs refl t es par la pornographie contrastent si violemment avec le concept de famille, et elles d truisent potentiellement les valeurs traditionnelles du mariage, de la famille et des enfants (...) Les sc narios pornographiques sont bas s sur des relations sexuelles entre personnes qui viennent de se rencontrer, qui n'ont aucun attachement ou engagement l'une envers l'autre, et qui vont vite se quitter pour ne plus jamais se revoir (...) La gratification sexuelle dans la pornographie ne d pend pas de l'attachement  motionnel, de la gentillesse ou de la compassion, et surtout pas de la prolongation de la relation, car une telle prolongation se traduirait par des responsabilit s, un attachement (...) »

32 Le droit des sexualit s

sexuelle. Il s'agit bien donc d'un jugement de valeur id ologique sur le contenu m me de l'acte sexuel¹ : d s lors qu'il est monogame, fond  sur l'amour r ciproque et gratuit, le sexe sera consid r  comme digne, en revanche le pluripartenariat, la prostitution ou le sadomasochisme, m me entre adultes consentants, m riteraient une sanction juridique. Au fond, les d fenseurs de la « dignit  sexuelle » pensent que toute sexualit  d pourvue d'affection est une perversion ou une r ification² qu'il faut  radiquer. Il est toujours surprenant d'entendre ces voix hausser le ton « contre la marchandisation du sexe » tout en gardant un silence complice lorsqu'il s'agit de d noncer les conditions mat rielles actuelles des travailleuses et des travailleurs du sexe.

A - D MOCRATIE ET D MAGOGIE SEXUELLE

La plus grande d mocratisation de la sexualit , gr ce au combat des f ministes d'abord, et au mouvement LGBT par la suite, implique d sormais que l'individu peut avoir un choix  rotique libre de toutes les contraintes li es   la religion,   la tradition,   la communaut , et m me au contrat puisque le mariage peut  tre rompu   tout moment par le divorce. L' galit  des sexes a permis l' mergence et le d veloppement de l' galit  des sexualit s. En effet, le combat pour l' galit  des genres (homme-femme) a pr c d  celui des homosexuels pour l' galit  des sexualit s (homo-h t ro). Comme le note le sociologue E. Fassin : « Le d bat sur le PACS l'avait d j  montr , la bataille porte sur l'extension du domaine d mocratique. Sans doute sommes-nous tous d'accord pour consid rer que les choix  conomiques ou politiques rel vent de la n gociation politique. Mais doit-on consid rer que les questions sexuelles, qu'il s'agisse de genre ou de sexualit , de mariage ou de

1. Pour une analyse approfondie des r actions que suscite le pluralisme sexuel voir le remarquable ouvrage de R. Ogien, *La panique morale, op. cit.*

2. Un r cent pamphlet journalistique pr ne la r habilitation de l'amour dans le sexe pour lutter contre « le n olib ralisme qui, en r duisant la sexualit    la consommation de l'autre, surfe sur nos d sirs de r gression, de transgression » (E. Weissman, *La nouvelle guerre du sexe*, Paris, Stock, 2008).

La r gulation de l'activit  erotique 33

famille, de filiation ou de reproduction,  chappent   la d lib ration d mocratique ? Peut-on soutenir l'id e que tout est politique, sauf l'ordre sexuel, qui transcenderait la politique ? On comprend d s lors pourquoi les questions sexuelles sont aujourd'hui strat giques : elles repr sentent l'ultime fronti re d'une d finition des normes qui demeurerait naturelle, et non politique, c'est- -dire intemporelle, et non pas historique. »¹ L'ordre sexuel auquel fait r f rence E. Fassin est celui de l' galit  des genres et des sexualit s. Depuis cette perspective, la d mocratie sexuelle semble  tre d finitivement en marche. Les discriminations sexistes et homophobes sont sanctionn es par la loi, l'union entre personnes de m me sexe est reconnue et l'am lioration de la place des femmes dans la vie politique (parit ) constitue un objectif commun   l'ensemble des forces politiques fran aises. Concernant les homosexuels, m me la droite, autrefois tr s hostile aux unions homosexuelles, a non seulement accept  le PACS mais n'a cess  de l'am liorer en le rapprochant du mariage. De surcro t elle a renforc  le dispositif antidiscriminatoire en mati re d'orientation sexuelle. De ce point de vue, on ne peut qu' tre d'accord avec le sociologue : en mati re d' galit , la d mocratisation sexuelle semble  vidente. Toutefois, si nous regardons la d mocratie sexuelle non pas   travers le prisme de l' galit  mais   travers celui de la libert , le constat n'est nullement le m me. L' volution vers l' galit  des sexualit s n'est pas accompagn e d'un progr s similaire en mati re de libert  sexuelle. Certes, on peut nous dire que l' galit  chasse toujours un peu la libert , cependant la limitation de la libert  n cessite comme pr alable la d finition claire et nette du statut des sujets susceptibles de reproduire une situation d'asym trie. Si le groupe discrimin  est constitu  principalement par des femmes h t rosexuelles, ce qu'il faudrait limiter ce n'est pas tant la libert  sexuelle de l'ensemble de la population mais plut t celle des hommes h t rosexuels. Or, notre « d mocratie sexuelle » ne fait pas ce type de distinction ; en mati re de pornographie, par exemple, on a utilis  l'argument de l' galit  des femmes pour justifier, outre-Atlantique, la censure des films pornographiques y

1. E. Fassin, *L'inversion de la question homosexuelle*, Paris,  d. Amsterdam, 2005, p. 15.

34 *Le droit des sexualit s*

compris les films gay. De m me, s'agissant de la prostitution, l'argument de la domination masculine a  t  avanc  sans tenir compte de l'existence d'une prostitution homosexuelle au sein de laquelle la domination de genre est  videmment absente.

Afin de mesurer effectivement la d mocratie de l'ordre sexuel contemporain, prenons donc en compte aussi la variable « libert  ». Autrement dit, outre le genre et l'orientation sexuelle, il faut analyser la d mocratie sexuelle en fonction des pratiques sexuelles. Et ceci aussi bien dans sa dimension positive (libert  sexuelle proprement dite) que dans sa dimension n gative (sanction des atteintes   cette libert ).

Par ce changement de perspective nous arrivons   un constat diff rent de celui d'E. Fassin. En effet,   c t  de la d mocratie sexuelle (celle de l' galit  de genre et des orientations sexuelles) se d veloppe une forme de d magogie sexuelle (celle de l'in galit  des pratiques sexuelles peu conventionnelles). Ainsi, parall lement au d bat sur la parit  et sur le PACS, un autre combat politique (bien moins visible et bien plus consensuel) s'est livr  en France. Combat qui a abouti   la mise en place d'un syst me de r pression d'un certain nombre de pratiques sexuelles, m me entre adultes consentants y compris entre personnes de m me sexe. En effet, de la pornographie   la prostitution en passant par les pratiques sadomasochistes, quelques lois et un certain nombre de d cisions de justice limitent fortement les pratiques sexuelles consid r es comme dangereuses pour l'individu, m me s'il s'y adonne de plein gr .

La criminalisation du racolage passif, le durcissement de la censure en mati re de pornographie, la p nalisation des clients des prostitu es¹ ainsi que la sanction des pratiques sadomasochistes entre adultes consentants, constituent des exemples concrets de la limitation croissante de la libert  sexuelle².

1. Comme le proposait S gol ne Royale dans son programme politique.

2. Une r cente d cision de la Cour europ enne des droits de l'homme met en  vidence les contraintes   la libert  sexuelle : un fonctionnaire anglais a perdu son emploi apr s dix-sept ans de bons et loyaux services pour le fait qu'il s'adonnait   des pratiques sadomasochistes dans un club priv . Ces pratiques furent film es et mises   disposition sur un site internet. Invoquant le respect   la vie priv e, il s'est

La r gulation de l'activit   rotique 35

Par ailleurs, si l'on se place dans le cadre strict des garanties p nales, force est de constater le caract re d mesur  de l'intervention r pressive de l' tat relative aux infractions sexuelles. Il n'est  videmment pas question de pr ner l'impunit  des criminels sexuels, il s'agit seulement de porter un regard critique sur le statut sp cifique de la sexualit  dans notre syst me p nal.

Il est bien connu que le populisme p nal a toujours servi la cause des d magogues et, en mati re sexuelle, il se caract rise par la concurrence de ces trois  l ments : la d mesure r pressive des agressions sexuelles, la survictimisation, et la psychologisation des criminels sexuels.

Surp nalisation

La criminalit  sexuelle est celle qui se trouve aujourd'hui la plus fortement p nalis e. Les statistiques du Conseil de l'Europe font appara tre que les condamn s pour agressions sexuelles d tenus repr sentent 23 % des condamn s d finitifs en France, alors que la moyenne europ enne est d'environ 5 %. « La France est aussi le premier pays d'Europe pour la longueur des peines prononc es : pour le crime de viol, 85 % des condamn s le sont   une peine de plus de dix ans, contre 12 % en Allemagne, 5 % en Italie, 4 % aux Pays-Bas (...). Le viol et les agressions sexuelles sont la premi re cause d'incarc ration des condamn s. »¹ Le syst me fran ais est devenu ainsi l'un des plus r pressifs : le viol est sanctionn  par une peine de quinze ans (contre dix ans dans l'ancien Code p nal) alors qu'au Danemark le m me crime est susceptible de huit ans, en Espagne de six   douze ans et en Belgique de cinq   dix ans.

Sont appliqu es aux infractions sexuelles  galement de nouvelles peines compl mentaires telle la confiscation des

adress    la Cour europ enne consid rant qu'il y avait dans cette affaire une violation de sa vie priv e et de sa libert  d'expression. La Cour a d clar  sa requ te irrecevable, consid rant que les raisons invoqu es par les autorit s anglaises relatives   la nature du travail de l'agent public (en contact avec des criminels sexuels) ne constituent pas une violation   la Convention (CEDH, *Laurence Pay against the United Kingdom*, 16 septembre 2008, Req. n  32792/05).

1. Syndicat de la Magistrature, *Le sexe et ses juges*, Paris, Syllepse, 2006, p. 18.

36 *Le droit des sexualit s*

biens qui ont servi ou qui  taient destin s   commettre l'infraction ou qui en sont le produit, ainsi que l'interdiction d'exercer, soit   titre d finitif, soit pour une dur e de dix ans au plus, une activit  professionnelle ou b n vole impliquant un contact habituel avec les mineurs. De plus, depuis 1998 les d lits d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle sont consid r s comme une m me infraction au regard de la r cidive¹.

Survictimisation

La possibilit  pour les associations des victimes d'intervenir dans le proc s a permis d'accro tre la charge affective au sein du syst me p nal. F. Gros nous rappelle qu'aujourd'hui « punir c'est permettre   la victime de faire son deuil »², comme si le proc s p nal n'avait pas comme but de rendre justice et de restituer un  quilibre rompu mais plut t de mettre en sc ne un drame compassionnel. Bien que la loi n  2000-516 du 15 juin renfor ant la protection de la pr somption d'innocence et les droits des victimes avait d j  donn    celles-ci un r le central au sein de la proc dure p nale, en mati re sexuelle, ce r le fut particuli rement renforc .

Le populisme p nal met ainsi la vengeance   la place de la justice et le sentiment de la victime devient l'axe autour duquel doit s'articuler le proc s. Avant m me le jugement, la victime exige d' tre reconnue comme telle, l'espace judiciaire devient ainsi un espace th rapeutique cens  soulager la douleur. Il ne s'agit nullement de minimiser la souffrance des victimes mais simplement de rappeler que le syst me judiciaire n'a pas fonction d'organiser le deuil des victimes (celui-ci doit avoir lieu dans d'autres espaces). Le r le de la Justice est de d terminer la responsabilit , de sanctionner l'infraction et de r tablir l'ordre apr s le d s quilibre provoqu  par l'infraction, lui demander autre chose semble non seulement

1. Art. 132-16, al. 1, C. p n.

2. « La victime, sujet de droit ou objet politique ? », in *Le sexe et ses juges*, *op. cit.*

La r gulation de l'activit  erotique 37

d pourvu de pertinence mais signifie surtout un retour en arri re, car cela peut d clencher un processus « vindicatoire » duquel le syst me p nal moderne a justement essay  de se d tacher.

Dans le domaine de la sexualit , cette victimisation a lieu souvent avant m me l'ouverture du proc s. Certains « experts victimologues » vont, par exemple, consid rer que la prostitution est une forme d'exploitation sans tenir compte de la parole des personnes prostitu es lesquelles, dans les soci t s d velopp es, d clarent souvent avoir choisi librement cette activit . La victimisation enferme les individus dans un statut passif et emp che   la personne concern e de sortir de cet  tat psychologique de victime.

Enfin, soulignons que toutes les victimes n'ont pas la m me importance. Force est de constater qu'aucune mesure n'est adopt e contre les victimes de violences sexuelles en prison. En effet, l'imposition de la domination hi rarchique se traduit souvent, dans le milieu carc ral, par des viols. Les « pointeurs » (terme utilis  par les d tenus pour d signer les criminels sexuels) constituent une population particuli rement expos e dont le taux de suicide est le plus  lev  en raison des violences qu'ils subissent¹, sous l' cil indiff rent des autorit s p nitentiaires.

Psychologisation

Dans une recommandation du 20 d cembre 1996, le Comit  national consultatif d' thique (CNCE) indiquait qu'« il serait absurde de d crire un d linquant sexuel type. Toutes sortes de personnalit s peuvent  tre rencontr es chez les auteurs d'infractions sexuelles ». Pourtant, en mati re sexuelle, certains juges se comportent comme th rapeutes. Cette « d judiciarisation » du proc s (au profit de la clinique) est particuli rement frappante dans les cas d'infraction sexuelle   la fois par l'introduction d'un traitement psycholo-

1. M. Guillonnet, *Rapport sur les suicides des d tenus* (1998-2000), minist re de la Justice, Direction de l'administration p nitentiaire, mai 2000, p. 4-5.

38 *Le droit des sexualit s*

gique   c t  de la peine et par la multiplication d'interventions pluridisciplinaires (psychiatres, assistantes sociales, sexologues...) qui entourent le juge au moment de rendre sa d cision.

Malgr  l'impossibilit  de cat gorisation et d'homog n it  clinique des criminels sexuels, l'expos  des motifs de la loi du 17 juin 1998 affirme que « les auteurs de ces infractions, m me s'ils sont jug s p nalement responsables de leurs actes, souffrent dans la plupart des cas de troubles psychiques qui subsistent apr s l'ex cution de leur peine ». C'est pourquoi un suivi sociojudiciaire oblige les auteurs d'agressions sexuelles   se soumettre   un traitement psychiatrique qui peut durer plusieurs ann es. Ces mesures cliniques  taient dans un premier temps applicables aux infractions sexuelles mais elles se sont  largies post rieurement aux autres infractions graves comme les tortures, les actes de barbarie, le meurtre, la pyromanie...

La r habilitation l gale ne se produit pas   l'expiration de la peine mais   la fin du traitement m dical. Comme le souligne D. Coujard, « il n'est pas rare que cette revendication pr matur e (victime) conduise   reprocher   un accus  ses d n gations – qui ne sont que l'exercice d'un droit – comme constituant une v ritable r cidive, un petit viol ou une petite mort suppl mentaire. Elle exige le remords, condition du deuil, figure rh torique d sormais incontournable qui sugg re que la d cision de culpabilit  et la lourdeur de la condamnation font partie du traitement. C'est ainsi que na t le r ve indicible de juges en blouse blanche »¹. Dans ce contexte, la c l bre affaire d'Outreau² appara t moins comme une simple erreur judiciaire que comme le r v lateur d'un syst me p nal qui cherche plut t   satisfaire l'app tit de vengeance populaire qu'  faire justice.

1. « Le proc s, espace juridique ou compassionnel ?, in *Le sexe et ses juges*, *op. cit.*, p. 29.

2. L'affaire d'Outreau de 2005 a repr sent  un extraordinaire fiasco judiciaire. Toutes les personnes accus es   tort ont finalement  t  acquitt es par la Justice. Elle suscita une  motion dans l'opinion publique et mit en  vidence les dysfonctionnements du monde politique, de l'institution judiciaire et des acteurs sociaux, notamment dans la lutte contre la p dophilie et contre les abus sexuels sur mineur.

La r gulation de l'activit  erotique 39

B - LA SEXUALIT  SOUS UN R GIME D'EXCEPTION

Les pratiques sexuelles non conventionnelles sont toujours suspectes car elles constitueraient le pr lude de la criminalit  sexuelle qui, dans nos soci t s s curitaires, est devenue le paradigme du mal absolu. La dangerosit  du crime sexuel va justifier ainsi une qualification juridique particuli re. La d rogation du droit commun et la banalisation du traitement exceptionnel de la sexualit  mettent en  vidence une vision qui   la fois sacralise la sexualit  traditionnelle et stigmatise les sexualit s moins conventionnelles. Ainsi, sous la pression de l'opinion publique, de la presse sensationnaliste ou tout simplement par conviction morale, les autorit s fran aises (aussi bien de droite que de gauche) ont mis en place tout au long de ces derni res quinze ann es un dispositif r pressif sp cifique pour les agresseurs sexuels. D s lors qu'une infraction est consid r e de nature sexuelle, elle sort du droit commun pour  tre soumise   un r gime sp cifique. Cette exceptionnalit  est d'autant plus pernicieuse qu'elle s'op re sur le terrain de la loi criminelle. De surcro t, le droit p nal a consid rablement  tendu le champ de son intervention, allant jusqu'  r primer des comportements qui apparaissent comme potentiellement dangereux tels que la d tention d'images ou de repr sentations de nature p dophile. Dans ce contexte, peut-on encore consid rer comme d mocratique un syst me juridique qui p n tre dans l'intimit  de la subjectivit  humaine pr tendant p naliser certains fantasmes sexuels ? On peut s'interroger si un dispositif p nal qui, en mati re sexuelle,  chappe   toutes les garanties de proc dure propres au droit commun et place le crime sexuel au m me niveau que le terrorisme ou le trafic de stup fiants est bien conforme   l' tat de droit.

En effet, comme pour ces crimes, un v ritable r gime d'exception a  t  mis en place par les autorit s fran aises. Le r gime d'exception en mati re sexuelle se caract rise par les  l ments suivants¹ : 1 / la lourdeur de la peine ; 2 / son

1. L'exceptionnalit  de l'infraction sexuelle tend   s'affaiblir   cause de l'extension du dispositif r pressif   d'autres crimes (en particulier le fichage et le suivi socio-judiciaire). Il est cependant fort significatif que celui-ci ait commenc  par la sexualit .

40 Le droit des sexualit s

application extraterritoriale ; 3 / le r gime de prescription ; 4 / l'accompagnement des mesures cliniques   c t  de la sanction juridique ; 5 / l' tendue des moyens par lesquels l'infraction peut  tre commise ; 6 / la cr ation des fichiers sp cifiques, et enfin 7 / l'obligation d'informer les autorit s fran aises.

1 / La France est comme nous l'avons dit le pays qui r prime le plus s v rement les infractions sexuelles aussi bien en ce qui concerne les peines encourues que celles effectivement prononc es¹.   l'exception de l'exhibition sexuelle, les autres infractions n'ont cess  de s'alourdir : le viol est puni de quinze ans de r clusion criminelle alors que l'ancien Code p nal le sanctionnait avec dix ans, les autres agressions sexuelles sans p n tration sont susceptibles de cinq ans d'emprisonnement et 75 000   d'amende, exactement comme pour l'homicide involontaire fruit d'une imprudence manifeste². La peine encourue en mati re de visionnage de pornographie infantine a  t  port e   trois ans d'emprisonnement au lieu d'un an dans l'ancien Code.

Les peines se trouvent, de surcro t, alourdies par des nombreuses circonstances aggravantes. Le viol est condamn  de trente ans de r clusion lorsqu'il entra ne la mort de la victime m me si l'auteur n'avait pas l'intention de tuer. Souvent le juge applique une sanction proportionnellement plus lourde   l' gard des violeurs que des homicides. De plus, pour les crimes sexuels la loi autorise le juge   refuser tout aménagement de la peine (placement   l'ext rieur, permission de sortie, semi-libert , fractionnement...) ce qui lui est prohib  pour d'autres infractions relevant du droit p nal g n ral. Enfin, lorsqu'on regarde le taux de lib ration conditionnelle, on s'aper oit que pour les condamn s pour viol celui-ci est de 4,4 % alors que pour les condamn s pour homicide volontaire il est de 8,5 % (chiffres cit s par X. Lameyre)³.

1. V. X. Lameyre, « La pr hension p nale des auteurs d'infractions sexuelles », note *AJ p nal*, 2004, p. 55-56.

2. Art. 221-6-2 Code p nal : « En cas de violation manifestement d lib r e d'une obligation particuli re de s curit  ou de prudence impos e par la loi ou le r glement, les peines encourues (par homicide involontaire) sont port es   cinq ans d'emprisonnement et   75 000   d'amende. »

3. *La criminalit  sexuelle*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », n  206, 2000.

La r gulation de l'activit  erotique 41

2 / Les crimes sexuels d rogent les articles 113-6 et 113-8 du Code p nal qui disposent respectivement que la loi fran aise est applicable uniquement si les faits sont punis dans le pays o  ils ont  t  commis et   condition que la victime ait port  plainte. Autrement dit, m me si l'acte n'est pas punissable hors du territoire de la R publique et ind pendamment de la volont  de la victime¹, c'est toujours la loi fran aise qui s'applique de mani re extraterritoriale. En effet, le dernier alin a de l'article 222-22 du Code p nal fran ais dispose : « (...) Lorsque les agressions sexuelles sont commises   l' tranger contre un mineur par un Fran ais ou par une personne r sidant habituellement sur le territoire fran ais, la loi fran aise est applicable par d rogation au deuxi me alin a de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. » De m me, contrairement au droit commun de la repr sentation en justice d'une victime par une association (qui doit pouvoir justifier qu'elle a re u son accord), la personne morale peut agir au nom d'une victime  trang re dont elle n'a pas recueilli l'accord.

3 / En droit commun, les d lais de prescription sont de dix ans pour un crime et de trois ans pour un d lit   partir de la date de l'accomplissement de l'acte. Afin d' largir les possibilit s de poursuivre les auteurs d'infractions sexuelles, les d lais de prescription ne commencent   courir qu'  compter de la majorit  de la victime². Auparavant, ce point de d part sp cifique ne jouait que lorsque l'auteur de l'infraction avait autorit  sur le mineur, mais depuis la loi du 17 juin 1998 ces dispositions ont  t   largies aux auteurs de crimes sexuels autres que les ascendants l gitimes, naturels ou adoptifs, ou personnes ayant autorit  sur le mineur victime. La loi du 9 mars 2004 (dite Perben II) a allong  les d lais de prescription les portant   vingt ans pour les crimes sexuels sur mineurs (viol, par exemple) et   quinze ans pour les d lits sexuels sur mineur (recours   la prostitution, par exemple),

1. En cons quence, la d rogation mentionn e dans l'article 222-22 signifie que la loi fran aise est applicable m me sans d p t d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou sans d nonciation officielle par l'autorit  comp tente.

2. Art. 7, al. 3 Code de proc dure p nale : « Le d lai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence   courir qu'  partir de la majorit  de ces derniers. »

42 *Le droit des sexualit s*

en dehors des circonstances aggravantes pr vues par les articles 222-30 (notamment, lorsqu'elle est commise   raison de l'orientation sexuelle de la victime) et 227-26 (lorsque le mineur a  t  contact  par Internet, par exemple). Dans ce cas, la prescription est  galement de vingt ans. Ainsi, si un jeune de 18 ans entretient des relations sexuelles consentantes¹ avec une fille de 14 ans qu'il a rencontr e par Internet ou si une fille lesbienne de 18 ans fait l'amour avec sa copine de 14 ans, aussi bien l'un que l'autre peuvent  tre poursuivis jusqu'  l' ge de 42 ans.

4 / Initialement encouru pour les infractions   caract re sexuel, le suivi sociojudiciaire² peut d sormais  tre  galement appliqu , depuis la loi relative au traitement de la r cidive des infractions p nales, aux autres infractions les plus graves³ : actes de torture et de barbarie, meurtres, pyromanie...

Introduit par la loi du 17 juin 1998 et compl t  par la loi n  2007-1198 du 10 ao t 2007, le suivi sociojudiciaire a comme but de pr venir la r cidive, notamment en « incitant » fortement les d linquants   se faire traiter psychologiquement. Le suivi sociojudiciaire est prononc  par le Tribunal ou la Cour en compl ment de la peine principale. Il implique que le condamn  devra se soumettre, imm diatement ou   sa sortie de prison s'il est incarc r ,   un suivi judiciaire, social et m dical. S'il ne se conforme pas   ces obligations, le condamn  devra ex cuter une peine de prison suppl mentaire. Entre autres mesures, le suivi sociojudiciaire oblige les agresseurs   suivre un traitement psychiatrique qui peut durer, selon la nature de l'infraction, jusqu'  trente ans, et rappelons-le, la r habilitation l gale ne se produit pas  

1. Le consentement du mineur n'efface pas le d lit (atteinte sexuelle). Lorsqu'il n'y a pas de consentement, il s'agit d'un crime (agression sexuelle).

2. Article 131-36-1 du Code p nal ; article 131-36-4 du Code p nal.

3. Encourent  galement la peine de suivi sociojudiciaire, les personnes physiques coupables de :

- crimes d'atteinte volontaire   la vie des personnes (art. 221-9-1 du Code p nal) ;
- crimes d'enl vement et de s questration (art. 224-10 du Code p nal) ;
- auteurs de tortures ou d'actes de barbarie (art. 222-48-1 du Code p nal) ;
- destruction, d gradation, d t rioration d'un bien appartenant   autrui par substance explosive, incendie ou tout autre moyen de nature   cr er un danger pour les personnes ;
- auteurs de violences commises au sein du couple (art. 222-48-1 du Code p nal).

La r gulation de l'activit  erotique 43

l'expiration de la peine mais   la fin du traitement. L'injonction de soins n'est pas obligatoire mais si le condamn  ne donne pas son accord, il voit sa peine s'alourdir consid rablement.

5 / La m me loi de 1998 dans son article 13 incorpore une nouvelle modalit  de commission de l'infraction sexuelle lorsque « la victime est mise en contact avec l'auteur des faits gr ce   l'utilisation, pour la diffusion de messages   destination d'un public non d termin , d'un r seau de t l communications »¹. Cette circonstance aggrave la sanction. Ainsi, pour une agression sexuelle sans p n tration, la peine passe de cinq ans d'emprisonnement   sept ans, si la victime a  t  contact e par Internet, par exemple. Ce texte permet  galement de sanctionner l'individu qui recourt   la prostitution d'un mineur de 15 ans en aggravant les peines de l'atteinte sexuelle sans violence sur mineur lorsqu'elle donne lieu au versement d'une r mun ration.

6 / Depuis 1998, il existe un fichier national automatis  destin    centraliser et   stocker les traces et empreintes g n tiques des personnes condamn es pour crimes ou d lits sexuels afin de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles. Le refus de se soumettre aux op rations de pr l vement ordonn es par les autorit s est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000   d'amende. Dans le casier judiciaire figurait d j  l'identit  de tous les condamn s pour crime ou d lit sexuel m me s'ils avaient b n fici  d'amnistie, de gr ce ou de r habilitation. Les informations sont conserv es trente ans en cas de crime ou de d lit puni de dix ans d'emprisonnement et vingt ans dans les autres cas². Toutefois, l'article 706-54 du Code de proc dure p n l pr cise que le procureur de la R publique agissant soit d'office, soit   la demande de l'int ress  peut faire proc der   l'effacement des empreintes « lorsque leur conservation n'appara t plus n cessaire compte tenu de la finalit  du fichier ». Des lois successives ont  tendu fortement son champ d'application³. De plus,

1. Art. 222-28 6  du Code p n l.

2. Art. 706-53-4 du Code de proc dure p n le.

3. Loi du 15 novembre 2001 relative   la s curit  quotidienne (art. 56) ; loi du 18 mars 2003 sur la s curit  int rieure (art. 29) ; loi du 9 mars 2004 (dite Perben,

44 *Le droit des sexualit s*

  partir de l'entr e en vigueur la loi 2004-204 du 9 mars 2004, la France a cr e un nouveau fichier judiciaire national automatis  des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS)¹. L'effacement du casier judiciaire n'emporte pas celui sur le fichier. De surcro t, cette m me loi  tablit que « l'officier de police judiciaire peut faire proc der contre toute personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle   un examen m dical et   une prise de sang afin de d terminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible ». Par ailleurs, une personne m me acquitt e reste fich e.

La loi du 12 d cembre 2005  tend substantiellement la population susceptible de fichage. Le FIJAIS int gre d sormais, outre les infractions sexuelles, l'ensemble des proc dures concernant les crimes de meurtre ou assassinat (accompagn s de tortures ou d'actes de barbarie), les crimes de tortures ou les actes de barbarie ainsi que les meurtres ou assassinats commis en  tat de r cidive l gale. D'o  son nouvel intitul  : « fichier judiciaire national automatis  des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ». L'acc s   ce fichier est  galement  tendu. Les officiers de police judiciaire pourront acc der aux donn es dans le cadre de toute enqu te de flagrance m me si celle-ci ne concerne pas la r pression d'infractions sexuelles ou d'actes de violence. Les pr fets et certaines administrations de l' tat pourront utiliser le fichier pour contr ler l'exercice des activit s ou professions impliquant un contact avec des mineurs. Il n'est pas pr cis  si ce contr le concerne uniquement les activit s soumises   agr ement ou si l'extension concerne l'exercice de l'ensemble des professions impliquant un contact avec des mineurs.

Dans le but de pr venir le renouvellement des infractions sexuelles sur mineurs et de faciliter l'identification de leurs

art. 47) ; loi du 12 d cembre 2005 (art. 18) ; loi sur les violences conjugales du 4 avril 2006 (art. 17) ; loi relative   la pr vention de la d linquance du 5 mars 2007 (art. 42).

1. « Le fichier judiciaire national automatis  des auteurs d'infractions sexuelles constitue une application automatis e d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorit  du ministre de la Justice et le contr le d'un magistrat. »

La r gulation de l'activit  erotique 45

auteurs, ce traitement re oit, conserve et communique aux personnes habilit es, les informations relatives   l'identit  et l'adresse du domicile de l'int ress .

L'enregistrement de l'identit  dans le fichier astreint la personne concern e   des obligations particuli rement contraignantes (justification de son adresse une fois par an, d claration des changements d'adresse, pr sentation tous les six mois aupr s du groupement de gendarmerie). Le non-respect de ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000   d'amende¹.

Les informations sont conserv es trente ans en cas de crime ou de d lit puni de dix ans d'emprisonnement et vingt ans dans les autres cas.

7 / La r v lation d'une information   caract re secret par une personne qui en est d positaire, soit par  tat ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie par la loi p nale sauf pour ceux qui doivent informer les autorit s judiciaires, m dicales ou administratives de privations ou de s vices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont  t  inflig es   un mineur ou   une personne qui n'est pas en mesure de se prot ger en raison de son  ge ou de son incapacit  physique ou psychique. Est  galement exempt du secret professionnel « le m decin qui, avec l'accord de la victime, porte   la connaissance du procureur de la R publique les s vices ou privations qu'il a constat s, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de pr sumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont  t  commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas n cessaire ; (...) Le signalement aux autorit s comp tentes effectu  dans les conditions pr vues au pr sent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire »².

De m me, l'article 434-3 du Code p nal dispose : « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles inflig s   un mineur de 15 ans (...) de ne pas en informer les autorit s

1. Art. 706-53-5 du Code de proc dure p nale.
2. Art. 226-14 du Code p nal.

46 Le droit des sexualit s

judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000   d'amende. » Sur le fondement de ce texte, un eccl sastique n'ayant pas d nonc  des actes de p dophilie commis par un pr tre dans son dioc se a pu  tre condamn ¹ ainsi que le directeur d'un coll ge qui avait omis de d noncer, d s qu'il en a eu connaissance, des faits d'attentats   la pudeur commis sur une  l ve  g e de 14 ans (alors que la loi n  89-487 du 10 juillet 1989 fait obligation   l'ensemble des services et  tablissements publics et priv s de signaler les cas de maltraitance sur mineur d s qu'ils en ont connaissance)².

L'inflation du dispositif r pressif explique que, depuis 1999, le viol et les agressions sexuelles constituent la premi re cause d'incarc ration en France³. L' volution des sanctions montre une claire augmentation des condamnations des crimes sexuels : les condamn s d tenus pour une agression sexuelle  taient 4,2 % en 1976, 8 % en 1986 et 14 % en 1996⁴. Selon les statistiques de l'Observatoire national de la d linquance relatives aux infractions sanctionn es, la condamnation pour viol est stable, elle repr sentait en 2005 un crime sur deux. Par ailleurs, l'effacement de la condamnation de l'auteur d'une infraction sexuelle est devenu presque impossible avec l' tablissement des r gles d rogatoires en mati re de r habilitation ainsi qu'avec l'introduction de nouvelles modifications du casier judiciaire. En droit commun, la r habilitation l gale (mesure permettant de restituer au condamn , pour l'avenir, tous les droits dont il avait  t  priv  du fait de sa condamnation) est acquise pour toute personne physique qui, dans un d lai de trois, cinq ou dix ans selon le type de sentence prononc e, n'a subi aucune condamnation nouvelle. La loi de 1998 a introduit une d ro-

1. TGI Caen, 4 septembre 2001, *Juris-Data*, n  2001-148248, *Dr. p n.*, 2001, chron. 46, obs. L. Leturmy ; Y. Mayaud, « La condamnation de l' v que de Bayeux pour non-d nonciation, ou le tribut pay    C sar... », *D.*, 2001, chron. 3454.

2. Cass. crim., 17 novembre 1993, *Bull. crim.*, n  347, *Dr. p n.*, 1994.58, obs. V ron, *Rev. sc. crim.*, 1994.333 et 555, obs. Levasseur.

3. J. Floch, *La France face   ses prisons*, t. I, Assembl e nationale, coll. « Les Documents d'information de l'Assembl e nationale », n  44/2000, p. 60.

4. Source : base SEPT (s ries p nitentiaires temporelles), France m tropolitaine, DAP/CESDIP.

La r gulation de l'activit  erotique 47

gation en la mati re pour les infracteurs sexuels. En effet, la r habilitation ne peut  tre acquise qu'  la fin des mesures prononc es (suivi sociojudiciaire, interdiction d'exercer une activit  professionnelle ou b n vole impliquant un contact habituel avec un mineur).

L'exclusion de la mention d'une condamnation du casier judiciaire emporte rel vement de toutes les interdictions, d ch ances ou incapacit s de quelque nature qu'elles soient r sultant de cette condamnation. Sauf pour les mentions relatives aux condamnations pour les infractions d'agressions ou d'atteintes sexuelles¹. Ces infractions se trouvent  galement exclues de l'amnistie pr sidentielle.

L'application extraterritoriale de la l gislation fran aise dans les pays o  les infractions sexuelles n'existent pas, le r gime d rogatoire de la prescription, la prise en compte des moyens par lesquels le crime peut  tre commis, la mise en place des fichages sp cifiques, l'application des mesures psychiatriques et l'incitation   la d lation font de la d linquance sexuelle un type de criminalit  plus proche du terrorisme que des infractions du droit p nal g n ral. Ce r gime d'exception en mati re sexuelle peut s'expliquer comme le r sultat de la sacralisation de la sexualit  (puritanisme) et de la « panique morale » qui en r sulte. Le crime sexuel appara t de nos jours comme le crime absolu, il ne m rite pas uniquement une sanction, il faut  galement que cette punition soit particuli rement exemplaire et surdimensionn e. Tout cela montre, comme le souligne l'ancien garde de Sceaux, R. Badinter, que « nous sommes entr s dans des temps o  le d linquant sexuel, quoi qu'il ait fait, est consid r  comme l' tre asocial, le porteur de dangerosit  par excellence. Nous avons d j  une des l gislations les plus r pressives d'Europe dans ce domaine. Et maintenant voici revenu, pour eux, le temps de la stigmatisation, comme dans un pass  qu'on croyait r volu »².

1. Art. 775-1 du Code proc dure p nale.
2. *Lib ration*, 9 f vrier 2004, p. 39-40.

48 Le droit des sexualit s

C - LES BARRI RES   LA SEXUALIT  CONSENTIE ENTRE ADULTES

Le traitement exceptionnel que la loi r serve au sexe ne se limite pas aux infractions, il s' tend  galement   la sexualit  consentie. Ainsi, m me si aucune disposition du Code p nal ne sanctionne express ment la prostitution, les moyens pour l'exercer (racolage¹) sont express ment prohib s. Il semble ainsi l gitime de se demander si l'on peut encore parler de libert  d s lors qu'il n'existe aucune possibilit  licite d'annoncer un service sexuel.

Dans la r alit , si la prostitution subsiste et se d veloppe ce n'est que d'une mani re clandestine. Paradoxalement, la r forme introduite par la loi du 18 mars 2003 cherchait   lutter contre les trafics et les r seaux de prox n tes mais le refus de toute forme de r glementation du « travail sexuel » a rendu la situation des prostitu es encore plus pr caire et dangereuse. Au lieu de traiter la prostitution comme un m tier et de chercher   mettre en place des bonnes conditions pour son exercice, en autorisant par exemple la cr ation de syndicats de personnes prostitu es ou en adoptant certaines r gles relatives   l'emploi (salaire, retraite, vacances, s curit  sociale, hygi ne...), les autorit s publiques ont, en revanche, consid r  que cette activit  n' tait pas conforme   la dignit  humaine. Pourtant, l' tat ne se g ne pas lorsqu'il rend impossibles en tant que revenus non commerciaux (activit s pourtant illicites) les revenus de la prostitution. Les associations de prostitu es ne cessent de d noncer l'aggravation de la situation dans laquelle se trouvent les travailleuses du sexe apr s cette r forme l gislativ  qui les a « jet es » hors de la ville en les exposant davantage aux violences de tout genre². Signalons que la r pression de la prostitution, par le biais de la notion de racolage, a trouv  l'accord de l'opposition socia-

1. L' tymologie du verbe racoler remonte   une expression latine *ad collum*, signifiant litt ralement « se jeter au cou » de quelqu'un.

2. <http://www.cabiria.asso.fr/>.

La r gulation de l'activit  erotique 49

liste laquelle, au nom de l' galit  des femmes et de la lutte contre l'esclavage ne s'est pas oppos e au dispositif actuel.

Le paternalisme d' tat est ici particuli rement manifeste. Alors que le nouveau dispositif a  t  mis en place pour « prot ger » les femmes, aucune association de prostitu es n'a  t  consult e avant le vote de la loi. Les travailleuses du sexe ont  t  trait es, en quelque sorte, comme des mineures incapables. Celles et ceux qui se sont manifest s pour dire ouvertement qu'ils souhaitaient  tre libres de se prostituer furent consid r s comme des victimes de leur propre pens e ali n e.

Une autre situation qui, dans l' tat actuel du droit, pose probl me   l'exercice de la libert  sexuelle est celle qui concerne les pratiques sadomasochistes entre adultes consentants. Un certain degr  de violence ma tris e fait partie de la nature m me de la mise en sc ne sadomasochiste jusqu'  la limite de provoquer des l sions physiques ou psychologiques. En droit p nal le consentement de la victime n'efface pas la nature criminelle de l'acte et, en ce sens, il est permis de consid rer certaines pratiques sadomasochistes comme une forme de violence punissable par la loi. Nomm es autrefois « coup et blessures », les violences volontaires constituent actuellement une atteinte   l'int grit  de la personne. Toutefois, comme pour la pratique des sports violents ou les interventions chirurgicales, situation dans lesquelles le consentement de la victime permet de soustraire ces pratiques de la sanction juridique, on aurait pu appliquer un tel dispositif aux pratiques sadomasochistes. Ce ne fut pas le cas. En effet, la CEDH, dans une d cision du 19 f vrier 1997 (*Laskey, Jaggard et Brown c/ Royaume-Uni*), a consid r  que les pratiques sadomasochistes librement consenties en priv  sans autre but que la recherche du plaisir sexuel et ne provoquant jamais de blessures susceptibles de faire intervenir un m decin ne peuvent pas  tre prot g es par la Convention europ enne des droits de l'homme. Dans cette affaire, les requ rants avaient  t  condamn s par la justice britannique   diverses peines d'emprisonnement sous pr texte que « la soci t  a le droit et le devoir de se prot ger contre le culte de la violence. Il est pervers de tirer du plaisir de la souffrance d'autrui ». La Cour europ enne a fait observer que « toute pratique sexuelle men e   huis clos ne rel ve pas n cessairement du domaine de

50 *Le droit des sexualit s*

l'article 8 (protection de la vie priv e) » et « que les autorit s nationales  taient en droit de juger que les poursuites engag es contre les requ rants et leur condamnation  taient des mesures n cessaires dans une soci t  d mocratique pour la protection de la sant  ».

Plus tard, la m me Cour a eu   statuer dans une affaire similaire impliquant cette fois-ci un couple h t rosexuel condamn  par la justice belge pour coups et blessures volontaires. Comme dans l'affaire *Laskey*, la Cour a confirm  la sanction des tribunaux belges. Malgr  la confirmation de la condamnation des rapports sadomasochistes entre adultes consentants, l'arr t s'est toutefois fond  non pas sur la « protection de la sant  » mais sur un consentement « insuffisamment libre et  clair  de la victime »¹. Autrement dit, si l'on apporte la preuve d'un consentement parfaitement libre, le sadomasochisme r v le de la vie priv e des individus. Ce changement d'optique du juge europ en ouvre des nouveaux horizons et, comme nous l'analyserons plus tard, marque une avanc e significative vers une conception plus lib rale de la morale sexuelle en Europe.

1. *K. A. et A. D. c/ Belgique*, 17 f vrier 2005, Req. n s 42758/98 et 45558/99.

Libert ,  galit , criminalit  sexuelle

SECTION I QUESTIONS TH ORIQUES ET TERMINOLOGIQUES

A - LE SEXE, LE GENRE ET LES PRATIQUES SEXUELLES

Le sexe est l'ensemble des caract ristiques biologiques qui permettent de distinguer chez la plupart des  tres vivants le m le de la femelle. L'humanit , faisant partie des esp ces   reproduction sexu e, poss de donc deux sexes permettant l'engendrement. Si le sexe fait r f rence   la dimension biologique du masculin et du f minin, le genre renvoie aux aspects culturels de cette distinction.

Comme le soulignent, les auteures du *Dictionnaire du f minisme* : « Les soci t s humaines surd terminent la diff renciation biologique en assignant aux deux sexes des fonctions diff rentes (divis es, s par es et g n ralement hi rarchis es) dans le corps social en son entier. Elles leur appliquent une grammaire : un genre (un type) "f minin" est impos  culturellement   la femelle pour en faire une femme sociale, et un genre masculin au m le pour en faire un homme social. »¹ Cette distinction entre sexe et genre  merge   la fin

1. H. Hirata, F. Laborie, H. Le Doar , D. Senotier, *Dictionnaire critique du f minisme*, Paris, PUF, 2^e  d., 2004.

52 *Le droit des sexualit s*

des ann es 1960 chez les f ministes anglo-saxonnes et recouvre une  volution majeure de la pens e : la distinction sexe/genre visait donc   mettre en question la r alit  de la puissance explicative du sexe biologique, du lien entre les diff rences biologiques et les diff rences psychologiques et sociales, jusque-l  consid r  comme  vident et in luctable. On voit donc l'enjeu tant scientifique que politique de la distinction sexe/genre : montrer que la notion de sexe n'est pas aussi explicative qu'on l'avait pr tendu et d montrer la validit  d'une approche de la r alit  en termes de rapports sociaux de sexe plut t qu'en termes d'une pr sum e « nature »¹. Les r les sexuels sont inculqu s depuis l'enfance, en particulier   travers les jouets pour gar ons et les jouets pour filles². De m me, plusieurs  tudes montrent que les m res font passer leurs croyances sur le genre de diverses fa ons, v hiculant des messages sur le masculin et le f minin   partir desquels les enfants peuvent b tir leurs propres croyances essentialistes³. Selon l'OMS, « le mot genre sert    voquer les r les qui sont d termin s socialement, les comportements, les activit s et les attributs qu'une soci t  consid re comme appropri s pour les hommes et les femmes ». En d'autres termes, les « hommes » et les « femmes » sont des cat gories de sexes, tandis que des concepts « masculin » et « f minin » correspondent   des cat gories de « genre ». Les aspects de sexe ne changent pas beaucoup d'une soci t  humaine   une autre, tandis que les aspects de « genre » varient consid rablement.

Voici quelques exemples, donn s par l'OMS, de ces caract ristiques sexuelles :

- « — Les femmes peuvent avoir leurs menstruations, et tel n'est pas le cas pour les hommes.
- « — Les hommes ont des testicules et les femmes n'ont en pas.

1. B. Borghino, *Genre et sexe : quelques  claircissements*, <http://www.genreenaction.net/spip.php?article3705>.

2. Isabelle D. Cherney, Hilary J. Harper, Jordan A. Winter, « Nouveaux jouets : ce que les enfants identifient comme "jouets de gar ons" et "jouets de filles" », *Enfance*, vol. 58/2006, Paris, PUF, p. 266-282.

3. Susan A. Gelman, Marianne G. Taylor, Simone Nguyen, « Messages implicites ou explicites dans les conversations sur le genre entre m re et enfant », *Enfance*, vol. 58/2006, Paris, PUF, p. 223-250.

- « — Les femmes d veloppent des seins et peuvent normale-
ment allaiter.
- « — D'une fa on g n rale, les hommes ont de plus gros os
que les femmes.
« Constituent, en revanche, de caract ristiques de "genre"
les exemples suivants :
- « — Dans la plupart des pays, les femmes gagnent sensible-
ment moins que les hommes pour un travail similaire.
- « — Au Vietnam, beaucoup plus d'hommes que de femmes
fument, l'habitude de fumer n' tant traditionnellement
pas consid r e comme convenable pour les femmes.
- « — En Arabie Saoudite, les hommes ont le droit de
conduire une automobile et les femmes ne l'ont pas.
- « — Presque partout dans le monde, les femmes font plus de
travaux m nagers que les hommes. »¹

La sexualit , quant   elle, peut  tre d finie comme l'en-semble des pratiques ou des comportements sexuels accom-plis aussi bien par l'individu seul (masturbation) que dans ses rapports avec une ou plusieurs personnes. La sexualit , dans la vision autonomiste que nous adoptons dans cet ouvrage, doit  tre dissoci e de la reproduction biologique² de telle sorte que ce n'est pas cet  l ment « objectif » ou « naturel » qui d termine la valeur de l'acte sexuel mais le v cu subjectif ( rotisme, d sir, plaisir, etc.) des individus libres, aussi bien vis- -vis d'eux-m mes que dans leurs rapports consentants avec autrui. Le f tichisme, le sadomasochisme, les jeux de r les sexuels, le co t reproductif doivent  tre consid r s comme diff rentes manifestations de la sexualit  humaine aussi l gitimes les unes que les autres.

Une approche neutre de la sexualit  devrait permettre d'en finir avec la classification juridique « hommes/femmes ». En ce sens, il est permis de questionner la l gitimit  de l'assi-gnation   l'un ou l'autre sexe dans les actes de l' tat civil. Le sujet de droit n'a pas de sexe. Pendant longtemps la diff ren-ciation juridique entre le masculin et le f minin a servi   jus-

1. <http://www.who.int/gender/whatisgender/fr/index.html>.

2. La libert  de d cider du moment et du nombre d'enfants r duit l'espace de la procr ation et la rend marginale dans la vie du couple.

54 Le droit des sexualit s

tifier l'inf riorit  des femmes. Or, depuis l'institutionnalisation de l' galit  des sexes, cette distinction a perdu sa pertinence juridique ; n anmoins elle persiste dans les actes de l' tat civil.

B - LE SEXE ET L' TAT DES PERSONNES : L'IDENTIT  DE GENRE ET L'HERMAPHRODISME

L' tat de la personne est constitu  par l'ensemble des r gles qui d finissent sa personnalit  juridique et qui l'individualisent par rapport   sa famille et aux autres membres de la soci t . L' tat d'une personne comprend principalement ses pr noms et nom de famille, son lieu et sa date de naissance, sa filiation, sa nationalit , sa capacit  civile, son domicile, sa situation au regard de l'institution du mariage (c libataire, mari , divorc ) ainsi que son sexe. Le premier alin a de l'article 57 du Code civil dispose : « L'acte de naissance  noncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les pr noms qui lui seront donn s... »

L'examen des organes g nitaux externes du nouveau-n  d termine :

- l'appartenance   l'un ou l'autre sexe ;
- la reconnaissance de cet  tat par la soci t  ( tat civil) ;
- l'attribution de pr noms, le plus souvent sans ambigu t  quant au sexe de celui qui le porte.

Il arrive toutefois que l'enfant poss de des organes sexuels des deux sexes¹. En tout  tat de cause, selon la jurisprudence « tout individu, m me s'il pr sente des anomalies organiques, doit  tre obligatoirement rattach    l'un des deux sexes masculin ou f minin, lequel doit  tre mentionn  dans l'acte de naissance »². De surcro t, l'*Instruction g n rale relative   l' tat*

1. Dans l'Antiquit  gr co-romaine l'hermaphrodisme  tait consid r  comme une forme de monstruosit . « les  tres pourvus de deux sexes semblent avoir  t  impitoyablement  limin s, comme des monstres, c'est- -dire comme des signes funestes envoy s aux hommes par les dieux pour manifester leur col re et pour annoncer la destruction de l'esp ce humaine » (Luc Brisson, *Le sexe incertain. Androgynie et hermaphrodisme dans l'Antiquit  gr co-romaine*, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 9).

2. CA Paris, 18 janvier 1974, *D.*, 1974, p. 196 concl. Granjon.

civil pr cise que « lorsque le sexe du nouveau n  est incertain, il convient d' viter de porter l'indication "sexe ind termin " et l'officier d' tat civil doit conseiller aux parents de se renseigner aupr s de leur m decin pour savoir quel est le sexe qui appar it le plus probable compte tenu, le cas  ch ant, des r sultats pr visibles d'un traitement m dical. C'est ce sexe qui sera indiqu  dans l'acte, sauf   le faire rectifier judiciairement par la suite en cas d'erreur »¹.

Appel  autrefois hermaphrodisme, ce ph nom ne est connu scientifiquement aujourd'hui sous le terme d'intersexualisme². Cas de force majeure, cette situation permet une modification du sexe d clar , consid r  comme r sultant d'une erreur mat rielle du fait de l'incertitude initiale. Ainsi, la cour d'appel de Versailles a fait suite   la demande de rectification de l' tat civil et de changement de pr nom d'un enfant ayant pr sent  d s la naissance des organes sexuels masculins extr mement insuffisants, puisque finalement le sexe indiqu    l'origine s' tait r v l  erron ³.

En dehors de ces cas particuliers, la Cour de cassation adoptait une position restrictive et n'acceptait les demandes en rectification de l' tat civil que dans certaines circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'une personne avait  t  victime de mutilations ayant conduit   un changement de sexe en p riode de guerre.

Pendant longtemps la justice fran aise  tait sourde aux demandes des transsexuels et, m me si l'op ration de changement de sexe  tait tol r e, la modification d' tat civil leur  tait refus e au nom de l'indisponibilit  de l' tat des personnes, principe d'ordre public : « Le transsexualisme, m me lorsqu'il est m dicalement reconnu, ne peut pas s'analyser en un v ritable changement de sexe, le transsexuel, bien qu'ayant perdu certains caract res de son sexe d'origine, n'a pas pour autant acquis ceux du sexe oppos . »⁴

Le transsexualisme (connu  galement comme dysphorie de genre) est le sentiment d'appartenir au sexe oppos    celui

1. Art. 288.

2. Caract ris  par la pr sence chez un m me sujet de tissu testiculaire et de tissu ovarien s par s ou fusionn s en un seul organe.

3. CA Versailles, 22 juin 2000, *JCP*, 2001 . II . 10595, note Guez.

4. Cass. 1^{re} civ., 21 mai 1990, *Bull. civ.*, I, n  117, p. 83.

56 Le droit des sexualit s

assign     la naissance. Le transsexualisme met en  vidence la complexit  du sexe et de ses diverses composantes : sexe g notypique, sexe ph notypique, sexe endocrinien, sexe psychologique, sexe culturel et sexe social. Lorsqu'il n'y a pas accord entre les aspects biologiques et les aspects psychosociologiques du sexe, certaines personnes se trouvent face   une situation de trouble d'identit  de genre. Souvent elles souhaitent se soumettre   une intervention chirurgicale pour rectifier leur anatomie et changer d' tat civil. Le refus de mettre en accord les documents d'identit  avec le nouveau sexe a  t  consid r  par la Cour europ enne des droits de l'homme contraire au respect du droit de la vie priv e des transsexuels¹ provoquant un revirement de la jurisprudence fran aise². D sormais, une fois la morphologie modifi e³ et son comportement social conf rant une apparence du sexe revendiqu , la personne transsexuelle peut obtenir le changement de son  tat civil. Toutefois, si la modification physique n'est pas d finitive, le juge refuse  galement le changement du pr nom⁴.

Apr s l'inscription du changement physiologique dans l' tat civil (acte de naissance et autres pi ces d'identit ), le transsexuel peut exercer tous les droits attach s au nouveau sexe y compris le droit au mariage⁵. La question se pose cependant du devenir du lien matrimonial si la personne transsexuelle  tait mari e avant le changement de sexe⁶. S'il n'existe pas de probl mes particuliers quand les  poux d ci-

1. *B. c/ France* du 25 mars 1992, n  13343/87. Cette d cision de la CEDH produit un changement de sa propre jurisprudence. En effet dans les affaires *Van Oostervijk c/ Belgique* du 6 novembre 1980, n  7654/76, *Rees c/ Royaume-Uni* du 17 octobre 1986, n  9532/81, *Cossey c/ Royaume-Uni* du 27 septembre 1990, n  10843/84, la CEDH n'avait pas condamn  les  tats qui ne modifient pas l' tat civil des transsexuels.

2. Ass. pl n., 11 d cembre 1992, *JCP*, 1995. II. 21991.

3. Le Conseil de l'ordre de m decins autorise la conversion sexuelle depuis 1979 (art. 41 du Code d ontologique). Il faut souligner que les juridictions p nales n'ont jamais condamn  un m decin pour le crime de castration ni un transsexuel pour automutilation avant m me la d cision de l'Ordre.

4. CA Nancy, 14 novembre 2003, *BICC*, 1  juin 2004, n  895. L'op ration chirurgicale n'est pas obligatoire en Espagne pour proc der au changement de l' tat civil des transsexuels.

5. *Goodwin c/ Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, n  28957/95.

6. Contrairement   d'autres lois europ ennes, la loi fran aise n'exige pas que le transsexuel soit c libataire pour lui permettre la rectification de son  tat civil.

dent de divorcer de commun accord, la difficult  appar t lorsque l'un des  poux ne souhaite pas rompre le lien matrimonial. Dans ce cas, le divorce est prononc  par faute constitutive d'une violation des devoirs et obligations du mariage rendant intol rable le maintien de la vie commune¹. Or, comme le souligne L. Mauger-Vielpeau, « le divorce pour faute ne semble pas constituer la cause de dissolution du mariage adapt e   la situation du transsexualisme. Il est en effet inconcevable d'imputer une faute au transsexuel, autrement dit de qualifier sa d marche de volontaire. Depuis que la Cour de cassation a reconnu qu'il s'agissait d'un syndrome, autrement dit d'une maladie qui justifie, sous certaines conditions, le changement d' tat civil, il manque au transsexualisme la condition subjective pour caract riser la faute conjugale au sens de l'article 242 C. civ. »².

La situation devient encore plus violente lorsque les conjoints souhaitent continuer    tre mari s. Or, comme cette situation produirait une reconnaissance indirecte du mariage homosexuel (interdit en France), le changement de sexe de l'un des partenaires, rend l'union caduque pour absence d'un  l ment essentiel d'ordre public,   savoir la diff rence des sexes.

Concernant les liens de filiation existants avant le changement de sexe, ceux-ci continuent en l' tat. Le jugement rectifiant l'acte d' tat civil du transsexuel n'a pas un caract re r troactif. Ainsi, l'acte de naissance des descendants d'un transsexuel n'est pas modifi  et la mention de la d cision de changement de sexe du parent n'y figure pas. Le transsexuel ne perd donc pas son statut de parent ni, en principe, l'autorit  parentale et les droits qui s'y rattachent. Enfin, bien qu'il puisse adopter, le transsexuel n'a pas acc s aux techniques de reproduction m dicalement assist e. En effet, la loi r serve la procr ation artificielle aux couples h t rosexuels st riles. De m me, le transsexuel ne peut pas reconnaître l'enfant de sa partenaire con u par ins mination artificielle avec don-

1. CA N mes du 7 juin 2000, *Dr. fam.*, 2001.4, obs. L cuyer.

2. « Le mariage peut-il "survivre" au transsexualisme d'un  poux ? », *Dalloz*, 2002, p. 124.

58 Le droit des sexualit s

neur¹. Toutefois, la nullit  de la reconnaissance d'un enfant naturel par un transsexuel, apr s son changement d' tat, ne fait pas obstacle   l'octroi d'un droit de visite et d'h bergement au profit de celui-ci².

C - L'ORIENTATION SEXUELLE

L'orientation sexuelle est le d sir affectif et sexuel, l'attirance  rotique qui peut porter sur les personnes du m me sexe (orientation sexuelle homosexuelle), sur les personnes de l'autre sexe (orientation sexuelle h t rosexuelle) ou indistinctement sur l'un ou l'autre sexe (orientation sexuelle bisexuelle). L'expression « orientation sexuelle » est apparue pour la premi re fois en 1972 dans une disposition l gale au Michigan puis dans deux lois du district de Columbia et de Washington aux  tats-Unis³ afin de sanctionner les discriminations   l' gard des homosexuels. La *Charte des droits de la personne du Qu bec* de 1977 fut la premi re disposition de nature constitutionnelle   instaurer une protection sp cifique contre les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle⁴. Au niveau europ en, l'article 13 du trait  d'Amsterdam introduit l'expression « orientation sexuelle » dans un dispositif antidiscriminatoire qui oblige les  tats membres de l'Union europ enne   adopter des mesures prot geant les gays et les lesbiennes dans les domaines du travail et de l'emploi⁵.

1. Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, n  02-16.336, *Bulletin*, 2005, I, n  211, p. 179.

2. CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 12 mars 2002 (*Dalloz Jurisprudence en ligne*, <http://bu.dalloz.fr>).

3. Dans l' tat de Minneapolis l'expression utilis e fut « affectional or sexual preference » (V. W. Eskridge, *Gaylaw : Challenging the Apartheid of the Closet*, Cambridge, Harvard University Press, 1998, p. 130 ; v.  galement l'entr e « Orientation sexuelle », in D. Eribon [dir.], *Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes*, Paris, Larousse, 2003, p. 346).

4. Article 10 : « Toute personne a droit   la reconnaissance et   l'exercice, en pleine  galit , des droits et libert s de la personne, sans distinction, exclusion ou pr f rence fond e sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l' tat civil... »

5. Cet article est le compl ment de l'article 12 qui mentionne d j   la discrimination bas e sur la nationalit . Le nouvel article pr voit que le Conseil peut prendre les mesures n cessaires en vue de combattre toute discrimination fond e sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l' ge ou l'orientation sexuelle.

De m me la *Charte des droits fondamentaux de l'Union europ enne* interdit, dans son article 21, les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle¹. La loi du 16 novembre 2001, suivant une obligation communautaire², introduit en France l'expression « orientation sexuelle » aussi bien dans le Code p nal que dans le Code du travail.

L'orientation sexuelle comprend aussi bien le comportement sexuel et/ou affectif que l'identit  sexuelle servant   d finir subjectivement la personnalit  gay ou lesbienne. L'orientation sexuelle peut donc  tre consid r e comme une conduite choisie (apparent e   la libert  religieuse) ou comme un statut pr d termin  (apparent    la race). Ainsi, qu'elle soit une pratique, une attitude, une attraction, un statut ou une identit , n'importe quelle discrimination fond e sur l'orientation sexuelle (vraie ou suppos e d'une personne) est sanctionn e par le droit.

Si le terme « m eurs » doit  tre rapproch  de l'orientation sexuelle, c'est que l'introduction du premier en 1985   la liste des discriminations prohib es par le Code p nal (puis dans le Code du travail en 1986 et en 1992), a  t  explicitement motiv e par la volont  du l gislateur de sanctionner les discriminations visant les homosexuels. Selon le d put    l'initiative de cet amendement, « la proposition vise bien entendu les homosexuels »³.

  l'occasion de l'addition de l'orientation sexuelle   la liste des motifs prohib s de discrimination par le Code p nal et le Code du travail, le l gislateur n'a pas pour autant retir  le terme « m eurs ». Pour diff rentes raisons, cela n' tait en tout  tat de cause pas n cessaire, les termes orientation sexuelle et m eurs n' tant pas redondants. Au contraire, ils se compl tent. Tout d'abord, selon le l gislateur de 1985, l'homosexualit  n'est pas la seule situation vis e par les m eurs : c'est en effet plus largement une vari t  de compor-

1. L'article 21 de la Charte dispose : « Est interdite, toute discrimination fond e notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caract ristiques g n tiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance   une minorit  nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l' ge ou l'orientation sexuelle. »

2. Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant cr ation d'un cadre g n ral en faveur de l' galit  de traitement en mati re d'emploi et de travail.

3. Jean-Pierre Michel, *JOAN*, 24 mai 1985, p. 1103.

60 Le droit des sexualit s

tements ou d' l ments de fait qui peuvent  tre retenus sous ce vocable. Des situations distinctes de l'orientation sexuelle, tel le transsexualisme, le travestisme ou certaines pratiques sexuelles non conventionnelles comme l' changisme pourraient, par ce biais, pr tendre   une protection contre toute forme de discriminations¹. Par ailleurs, ces deux expressions sont susceptibles d' tre compl mentaires. D'une part, l'orientation sexuelle institue la garantie d'une protection  gale-ment contre des discriminations en raison de l'h t rosexualit  ou de la bisexualit  ;   l'inverse, si l'on s'en tenait strictement   l'interpr tation des m urs effectu e par le l gislateur, seule l'homosexualit  pourrait  tre concern e. D'autre part, sur le mod le de la lutte contre le racisme, le caract re plus large du terme m urs permet de pallier la difficult , ou du refus  ventuel, de retenir une d finition pr cise de l'homosexualit , de l'h t rosexualit  ou de la bisexualit , en offrant notamment au juge un moyen suppl mentaire d'appr hender la discrimination motiv e par ces circonstances. Tout comme la multiplicit  des motifs vis s en mati re de lutte contre le racisme a montr  en pratique son efficacit , en  vitant au juge de rechercher *in concreto* quel motif a  t  retenu par l'auteur (il se contente de constater que les actes poursuivis correspondent   l'une quelconque des cat gories  num r es par la loi), la permanence du terme m urs aux c t s de celui d'orientation sexuelle doit donc concourir   renforcer l'efficacit  de la lutte contre ces discriminations.

D - SEXUALIT  ET REPRODUCTION :

SEXE SANS PROCR ATION ET PROCR ATION SANS SEXE

Bien que les rapports sexuels reproductifs aient toujours  t  extr mement minoritaires, l'association entre sexualit  et

1. Le terme m urs a servi pour prot ger contre certaines discriminations n'ayant aucun lien avec la sexualit . Ainsi la HALDE a consid r  que : « Le refus d'embauche d'une personne au seul motif qu'elle fume ou la subordination de son embauche   une condition li e   l'absence de tabagisme constitue une discrimination en raison de ses m urs, prohib e par les articles L. 122-45 et suivants du Code du travail et les articles 225-1 et 225-2 du Code p nal » (d lib ration n  2007-32 du 12 f vrier 2007).

reproduction n'a jamais abandonn  l'imaginaire populaire. Ainsi, la finalit  reproductive a permis traditionnellement de justifier l'activit  sexuelle, tol r e uniquement dans ce contexte. En effet, pendant longtemps les pratiques contraceptives furent prohib es en France : une loi de 1920 condamne quiconque aura « d crit ou divulgu , ou offert de r v ler des proc d s propres   pr venir la grossesse ou encore de faciliter l'usage de ces proc d s » et interdit  galement toute propagande anticonceptionnelle. Seules les m thodes « naturelles »  taient admises : *coitus interruptus*, *Ogino* ou abstinence p riodique, *F rin* (m thode des temp ratures), *Bil-lings* ( tude de la glaire cervicale) et enfin la m thode de d tection de l'ovulation au moyen de bandelettes r actives urinaires. En 1961 ouvre   Grenoble le premier centre de consultation de planning familial mais il a fallu attendre l'ann e 1967 pour que l'interdiction de la contraception prenne fin¹. La loi comporte nonobstant deux restrictions majeures : l'une concernant les jeunes, car « la vente ou fourniture des contraceptifs aux mineurs de 18 ans non  mancip s et des contraceptifs inscrits au tableau sp cial aux mineurs de 21 ans non  mancip s ne peuvent  tre effectu es que sur ordonnance m dicale constatant le consentement  crit d'un des parents ou du repr sentant l gal » et l'autre l'information car, si la contraception artificielle avait cess  d' tre prohib e depuis cette ann e-l , la propagande anticonceptionnelle continuait    tre incrimin e. En effet, ce n'est qu'en 1987 que la publicit  pour le pr servatif fut autoris e,   condition n anmoins de le pr senter comme outil de protection contre les maladies sexuellement transmissibles et non pas comme moyen anticonceptionnel. Trente et un ans se sont pass s entre la premi re loi et l'autorisation pleine de la contraception, laquelle verra le jour gr ce   loi n  91-73 du 18 janvier 1998, permettant la publicit  pour le pr servatif comme moyen contraceptif. Depuis 1974, la contraception est gratuite et une loi du 13 d cembre 2000 permet   une mineure d'acc der   une contraception d'urgence sans l'autorisation de ses parents. Apr s dix ans de d bats parlementaires et l' chec de onze pro-

1. Loi n  67-1176 du 28 d cembre 1967 relative   la r gulation des naissances.

62 *Le droit des sexualités*

positions de loi, le 17 janvier 1975 fut adopté un texte autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG)¹. Il prévoyait que l'IVG devait être pratiquée avant la fin de la dixième semaine de grossesse exclusivement dans les hôpitaux publics ou les cliniques privées agréées. Le 31 décembre 1982, cette loi a fait l'objet d'une révision afin de permettre le remboursement de l'acte par la Sécurité sociale. Le 27 janvier 1993, la loi Veil est complétée par la loi Neiertz qui sanctionne pénalement toute entrave à l'IVG. Ces deux dispositions ont définitivement consacré l'avortement comme un droit subjectif de la femme². De surcroît, une nouvelle loi du 4 juillet 2001 dispose un allongement du délai jusqu'à la fin de la douzième semaine de grossesse et l'entretien préalable avec un médecin devient facultatif pour les femmes majeures. Ainsi, un nouvel article L. 2212-1 du Code de la santé publique dispose désormais que « la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse ». La loi ne donne pas une définition de la détresse laissant à la femme la détermination de cette situation.

En ce qui concerne les mineures non émancipées, le principe du consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal est aménagé. Bien que l'autorisation parentale reste la règle, elle n'est plus un préalable obligatoire. Si une mineure désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer d'obtenir son consentement pour que ses parents soient consultés. En cas de refus, l'IVG pourra néanmoins être pratiquée mais avec l'accord d'un adulte qu'elle aura choisi. Ce dernier sera à la fois conseil et présence mais sans responsabilité civile ou pénale du simple fait de cet accompagnement. Soulignons également que dans les sept semaines d'absence de règles, la femme peut avoir accès à une IVG médicamenteuse (la RU 486, Mifépristone ou Mifégyne®) connu également comme pilule abortive, laquelle interrompt

1. Connue comme loi Veil du nom de la députée qui a défendu le projet dans l'Assemblée nationale.

2. Auparavant, il s'agissait plutôt d'un acte médical et non pas d'un véritable droit subjectif.

Libert ,  galit , criminalit  sexuelle 63

la grossesse et provoque l' vacuation de l' uf, comme lors d'une fausse couche. En 2005, 71 % des personnes sexuellement actives ont d clar  « faire quelque chose pour  viter une grossesse » et, malgr  un d veloppement massif de la contraception, le nombre d'IVG reste stable depuis 1975 soit environ 200 000 par an¹.

La st rilisation est un moyen plus radical de dissocier la sexualit  de la reproduction. Elle consiste en la suppression d finitive de la capacit  de procr er par des agents chimiques ou physiques, par l'excision des gonades et par la ligature des trompes ut rines ou des canaux d f rents. Depuis 2001, la loi autorise la st rilisation   vis e contraceptive pour les personnes majeures ayant exprim  clairement leur consentement². Cette st rilisation chirurgicale pour convenance personnelle est quotidiennement pratiqu e en France tant chez l'homme que chez la femme.

La st rilisation effectu e sur une personne handicap e mentale est subordonn e   l'autorisation du juge des tutelles. Ce dernier doit se prononcer sur cette mesure apr s consultation d'un comit  d'experts et doit rechercher syst matiquement le consentement de la personne concern e ainsi que l'avis des parents et du repr sentant l gal³. Faute de consentement libre et  clair  de la part de l'incapable majeur, la st rilisation ne peut  tre r alis e que lorsqu'il existe une contre-indication m dicale absolue aux m thodes de contraception ou une impossibilit  av r e de les mettre en  uvre efficacement⁴.

Cette dissociation entre sexualit  et reproduction, gr ce aux diff rents processus que nous venons de d crire, a produit une v ritable r volution, d'abord pour les femmes qui ne subissent plus une grossesse non d sir e puis pour les homosexuels puisque la reproduction cessera d' tre consid r e l' l ment l gitimateur de la sexualit .

1. N. Bajos, C. Moreau, H. Leridon, M. Ferrand, « Pourquoi le nombre d'avortements n'a-t-il pas baiss  en France depuis 30 ans ? », *Populations et Soci t s*, n  407, Paris, INED, d cembre 2004.

2. Art. L. 2123-1 du Code de la sant  publique.

3. Art. L. 2123-2 du Code de la sant  publique.

4. Art. L. 2123-2 du Code de la sant  publique

64 *Le droit des sexualit s*

Sexualit  et filiation

La dissociation entre sexualit  et reproduction ne signifie pas que le droit se d sint resse compl tement de la biologie   l'heure d' tablir un lien parental. En effet, lorsque la filiation repose sur le fait charnel de la procr ation, elle est qualifi e de « biologique ».   c t  de celle-ci, peuvent exister d'autres formes juridiques de filiation telles que l'adoption (filiation voulue) et la possession d' tat (filiation v cue). Le droit  tablit une pr somption de filiation charnelle lorsque « l'enfant a  t  con u pendant la p riode qui s' tend du trois centi me au cent quatre-vingti me jour, inclusivement, avant la date de la naissance »¹. Par ailleurs, l'accouchement est le fondement de la filiation maternelle² et la pr somption de paternit  d signe comme p re l' poux de la m re³. La conception est pr sum e avoir eu lieu   un moment quelconque de cet intervalle appel  « p riode l gale de conception ». L'article 411 du Code civil permet   tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas l galement  tablie de r clamer des subsides   celui qui a eu des relations avec sa m re pendant la p riode l gale de la conception. Comme toute pr somption, la charge de la preuve incombe   celui qui entend la contester.

La place de la v rit  biologique dans l' tablissement du lien de filiation doit toutefois  tre relativis e. Lorsque le droit assimile filiation et engendrement, il le fait avec prudence. En effet, l'acc s   la certitude biologique est strictement encadr  et limit  : l'article 16-11 du Code civil dispose que « en mati re civile, l'identification par empreintes g n tiques ne peut  tre recherch e qu'en ex cution d'une mesure d'instruction ordonn e par le juge saisi d'une action tendant soit   l' tablissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit   l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'int ress  doit  tre pr alablement et express ment recueilli (...) ». Et si depuis l'an 2000, selon la Cour de cassa-

1. Art. 311 du Code civil.

2.   condition que celle qui a accouch  ne refuse pas que son nom soit port  sur l'acte de naissance de l'enfant (accouchement sous X).

3. Selon l'article 312 du Code civil, « l'enfant con u ou n  pendant le mariage a pour p re le mari ».

tion, la preuve scientifique de l'expertise sanguine est de droit, elle ne peut cependant  tre rapport e qu'  condition qu'il existe des pr sumptions ou des indices graves¹.

Droit de la filiation et diff rence des sexes

Comme nous venons de le souligner, la filiation ne repose pas obligatoirement sur le fait biologique. En effet, la dissociation entre engendrement et filiation permet de tracer une ligne de partage entre deux situations qui ne se superposent pas n cessairement. La dimension culturelle cristallis e dans la norme juridique ne rejoint pas forcement la mat rialit  d termin e par le biologique car le droit n'a pas pour fonction de transcrire une r alit  suppos e s'imposer   lui. L'accouchement sous X et l'adoption repr sentent, en ce sens, deux exemples fort significatifs. Ce n'est pas une contrainte naturelle qui noue le lien entre l'adulte et l'enfant mais une manifestation de la volont . Dans le premier cas, une femme, malgr  sa qualit  de g nitrice et nonobstant l'accouchement, n'a pas le statut de m re. Dans le second, l'adoptant devient parent tout en  tant compl tement  tranger   la « fabrication » g n tique et   la gestation de l'enfant.

Cette ind pendance du droit par rapport aux faits lui permet d'organiser un r gime familial en fonction d'une logique relativement autonome. Certes, les faits peuvent  tre   l'origine d'un lien juridique mais il faut encore que cette situation soit pr vue par la loi. Cependant, la r alit  factuelle est mobilis e par le droit plut t pour assigner une filiation paternelle que maternelle. En effet, l'exception  tablie par l'article 341-1 du Code civil autorisant la m re lors de l'accouchement   ne pas r v ler son identit  (accouchement sous X) ou encore l'article L. 2212-1 du Code de la sant  publique qui fait de l'interruption volontaire de la grossesse un droit subjectif de la femme m me contre la volont  du mari, montrent bien l'existence d'une dissym trie entre la volont  f minine, et la contrainte « biologique » masculine. Celle-ci est particuli re-

1. 1^{re} Civ., 28 mars 2000, n  98-12.806, *Bulletin*, 2000, I, n  103, p. 69.

66 Le droit des sexualit s

ment frappante dans le cas d'une contestation de paternit  par laquelle la m re peut, apr s dissolution du mariage et   condition de se marier avec le g niteur, remettre en cause la filiation accept e par son ancien mari, m me si ce dernier savait qu'il n' tait pas le g niteur. Ces exemples montrent que des situations biologiques identiques produisent des effets diff rents sur le plan juridique : l'engendrement ne fait pas n cessairement une m re mais il suffit pour d signer le p re, et ceci non pas comme la cons quence d'un fait quelconque de la nature mais par la simple volont  de la loi.

Le droit peut construire ces v rit s sans se soucier des formes donn es par la nature, voire ignorer les donn es biologiques et g n tiques. Ainsi, l'adoption pl ni re permet de cr er un lien de filiation *ex nihilo* entre une personne seule et un enfant. Juridiquement donc, l'enfant est issu d'un parent (homme ou femme) et non pas de deux gam tes (spermatozo ide et ovule). S'il ne nie pas cette r alit , le droit l'efface au profit d'une d claration de volont  valid e par le juge. De m me, dans le cas de l'assistance m dicale   la procr ation avec don de gam te, la loi interdit d' tablir un lien de filiation entre l'auteur de ce don et l'enfant   na tre. Dans le premier exemple, le droit nie la biologie, dans le second tente de l'imiter en cachant soigneusement, pour ce faire, la v rit  de l'engendrement.

Le droit jouit donc d'une  norme flexibilit  au moment d'assigner un enfant   un couple, voire   un individu. Ainsi, avec l'adoption monoparentale la loi permet de construire un lien de filiation sans r f rence   la double assignation maternelle et paternelle comme le voudrait l'ordre biologique. De m me, la norme juridique ignore certains caract res de l'adoptant. Peu importe que celui-ci soit fran ais ou  tranger, qu'il soit ath e ou croyant, qu'il soit homme ou femme, homosexuel ou h t rosexuel, la loi r clamera seulement que l'adoptant offre des garanties objectives sur le plan  ducatif, familial et psychologique pour  lever un enfant.

L'adoption a toujours  t  envisag e comme une institution permettant d' chapper aux contraintes biologiques ou anthropologiques de la diff rence des sexes ou encore de la diff rence des g n rations. La Gr ce antique pratiquait l'adoption pour garantir la post rit .   Rome, l'adoption

 tait une modalit  commune de la filiation civile. Jusqu'  la chute de l'Empire romain, la capacit  d'adopter n' tait reconnue qu'au *pater familias* de sorte qu'en  taient exclus les femmes, les esclaves et les eunuques.

Influenc  par les pr ceptes de l' glise qui exalte la sup riorit  de la parent  spirituelle sur celle de la chair, Byzance conservera cette parent  volontaire au-del  du IX^e si cle dans la mesure o  elle  tait jointe au bapt me. Elle l' tendait m me   des cat gories d'individus jusqu'alors exclus au nom de cette m me sup riorit  de la parent  spirituelle. Glissant vers le parrainage, l'adoption perd progressivement sa signification au Moyen  ge. Ne permettant plus la transmission patrimoniale, l'adoption ne subsiste que comme une institution charitable assur e par les h pitaux et l' glise. Mais avec l'entr e dans la Renaissance, les philosophes du droit naturel rappellent que les liens sociaux ne reposent plus sur la base de la volont  divine ou de l'h r dit , mais sur une d cision libre des individus. Envisag  d sormais comme cr ation de l'esprit humain, le droit permet de repenser les liens sociaux   partir de l'individu et cette perspective nouvelle bouleverse la repr sentation m di vale du lien familial, d sormais con u et v cu autour de lui. La parent  et la filiation n'ont plus l' vidence des liens du sang mais ob issent d'embl e   la loi du sentiment, et Montaigne de rappeler : « Ce que nous engendrons par l' me, les enfantements de notre esprit, de notre courage et suffisance, sont produits par une plus noble partie que la corporelle (...) »

Aussi, des juristes tels Bodin au XVI^e si cle et Prost de Royer au XIX^e si cle red couvrent l'institution romaine de l'adoption tomb e en d suetude au Moyen  ge et r clament, dans leurs trait s et dictionnaires, ce « droit naturel de donner le nom de fils   celui que le c ur pr f re ». R pondant   cette demande, la R volution fran aise va restaurer l'adoption par un d cret du 18 janvier 1792 sans en pr ciser toutefois le r gime juridique. Celui-ci sera pos  douze ans plus tard avec le Code Napol on. Mais l'adoption ne permet d' tablir un lien de filiation qu'entre deux majeurs ; il faudra attendre une loi du 19 juin 1923 pour que l'adoption d'enfants mineurs soit possible. Depuis 1966, la loi permet indistinctement   tout individu, c libataire ou engag  dans les liens du mariage

68 Le droit des sexualit s

et non s par  de corps d'adopter, mais dans ce dernier cas, le consentement du conjoint est n cessaire. De m me, elle permet aux couples mari s d'adopter un enfant, une telle possibilit  n' tant pas ouverte aux couples de concubins, ni aux couples unis par un PACS. Proc dant par degr  d'int gration, l'adoption en droit fran ais peut  tre simple, ou pl ni re. Dans le premier cas, le lien de filiation adoptive ne se substitue pas   la filiation biologique, il se juxtapose et permet   l'adopt , mineur ou majeur, de conserver le lien avec sa famille d'origine, qu'il s'agisse des droits successoraux ou de la conservation du nom patronymique.

Bien qu'il n'y aurait pas   l'heure actuelle une impossibilit  pour les homosexuels de recourir   l'adoption simple, il faut n anmoins rappeler que la jurisprudence et la doctrine ont condamn  cette pratique d s lors qu'elle vise   institutionnaliser une relation de couple¹.

L'adoption pl ni re est en France celle du droit commun.   la diff rence de l'adoption simple, elle se substitue   toute filiation ant rieure, elle est irr vocable et l'enfant perd tous les liens avec sa famille d'origine, sauf dans les cas de l'adoption de l'enfant du conjoint. Ces deux mod les de filiation adoptive ob issent donc   des r gimes juridiques propres.

Pendant longtemps, les parents gays et lesbiens ont  t  confront s aux diff rents probl mes li s   la filiation. Qu'il s'agisse de la garde de leurs propres enfants, du droit de visite lors d'un divorce ou de l'exercice de l'autorit  parentale, la justice a tranch  contre le p re ou la m re homosexuels dans de nombreux contentieux familiaux. Ainsi, la cour d'appel de Paris a transf r  la garde des enfants, initialement attribu e   la m re, au p re « pour des raisons psychologiques » et parce qu'elle « re oit fr quemment son amie en pr sence des enfants » alors que le p re offre « un plus grand facteur d' quilibre que le pseudo-foyer de la m re avec la pr sence intermittente de son amie »². De m me, la cour d'appel de Grenoble consid ra que « la relation homosexuelle entretenue par la m re   son domicile ayant entra n  une perturbation

1. P. Raynaud, « Un abus de l'adoption simple. Les couples adoptifs », *Dalloz*, 1983, chron., p. 39.

2. CA Paris, 1^{re} ch., section des urgences, 16 mars 1984, *Juris-Data*, n  022604.

psychologique des enfants constitue le motif grave exig  par l'article 292 du Code civil pour modifier l'attribution de l'autorit  parentale en confiant celle-ci au p re »¹. Ou encore, la cour d'appel de Rennes a d ni    un p re la facult  d'exercer l'autorit  parentale sur ses enfants dans la mesure o  « ses relations homosexuelles sont immorales et incompatibles avec l'exercice de l'autorit  parentale sur des jeunes mineures, cela  tant contraire   l'int r t de leur sant , de leur moralit , de leur  ducation et de leur scolarit  »². Un arr t de la Cour europ enne des droits de l'homme mettra fin   cette jurisprudence en consid rant que le refus oppos    un p re homosexuel de ses droits parentaux est contraire au respect de la protection de la vie priv e et familiale (art. 8) et constitue une discrimination contraire   l'article 14 de la Convention europ enne des droits de l'homme³.

Concernant l'adoption par des individus homosexuels, pendant longtemps le Conseil d' tat validait le refus d'agr ement (contr le administratif portant sur les conditions d'accueil de l'enfant) oppos    ceux-ci⁴. Dans un premier temps la Cour avait confirm  la l gitimit  du refus d'agr ement oppos  par la France   un candidat gay⁵. Plus tard, dans un arr t de la Grand Chambre, la Cour produit un renversement de sa jurisprudence en condamnant la France pour violation au droit   la non-discrimination envers Mlle E. B..., une institutrice lesbienne candidate   l'adoption d'un enfant. L'affaire remontait   l'ann e 1998, lorsque le conseil g n ral du Jura lui avait refus  l'agr ement, en raison de son orientation sexuelle. Ce rejet fut confirm  par le Conseil d' tat qui avait statu  que « la candidate   l'adoption eu  gard   ses conditions de vie et malgr  des qualit s humaines et  ducatives certaines, ne pr sentait pas des garanties suffisantes sur les plans familial,  ducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopt  » du fait que, se trouvant dans une relation

1. CA Grenoble, ch. des urgences, 20 juillet 1988, *Juris-Data*, n  88-44724.

2. CA Rennes, 6  ch., sect. 1, 27 septembre 1989, *Juris-Data*, n  048660.

3. *Salgueiro da Silva Mouta c/ Portugal*, 21 d cembre 1999, Req. n  33290/96.

4. D. Borrillo, Th. Pitois, « Adoption et homosexualit  : analyse critique de l'arr t du Conseil d' tat du 9 octobre 1996 », in D. Borrillo ( d.), *Homosexualit s et droit*, Paris, PUF, 1998.

5. *Frett  c/ France*, 26 f vrier 2002, Req. n  36515/97.

70 *Le droit des sexualit s*

stable avec une femme, ne pouvait pas lui offrir un r f rent paternel. Or, depuis 1966 la loi permet indistinctement   tout individu d'adopter. Cette possibilit  signifie clairement la cons cration des familles monoparentales. Le refus d'octroyer l'agr ment pour cause d'absence d'un r f rent paternel est doublement critiquable : d'une part, en autorisant l'adoption individuelle la loi pr s suppose l'absence de l'autre sexe, d'autre part, le r f rent paternel peut provenir d'autres membres de la famille comme un grand-parent, un oncle ou se produire m me en dehors du cercle familial. Comme le note la Cour, « les dispositions pertinentes du Code civil restent muettes quant   la n cessit  d'un r f rent de l'autre sexe, cette derni re ne d pendant de toute fa on pas des orientations sexuelles du parent c libataire adoptif. Compte tenu de ce qui pr c de, force est donc de constater que les autorit s internes ont op r  une distinction dict e par des consid rations tenant   l'orientation sexuelle de la candidate, distinction qu'on ne saurait tol rer d'apr s la Convention »¹.

La condamnation de la Cour europ enne r gle la question de l'adoption par les individus homosexuels et permet que s'ouvre   nouveau en France le d bat sur l'adoption par les couples de m me sexe. Aujourd'hui 7 % de gays et 11 % de lesbiennes sont parents et 30 % souhaitent le devenir. Malgr  cette demande croissante, le droit demeure insensible   la question. En effet, seul le couple h t rosexuel st rile et en  ge de procr er peut acc der   l'assistance m dicale   la procr ation. L'adoption pl ni re conjointe est r serv e aux couples mari s et la maternit  de substitution demeure une activit  prohib e express ment par la loi. De nombreuses lesbiennes vont donc se faire ins miner dans les cliniques belges, espagnoles ou anglaises et des couples gay fran ais signent, outre-Atlantique, des contrats de maternit  de substitution afin de concr tiser un projet parental.

Les arguments avanc s contre la reconnaissance des droits de filiation pour les couples de m me sexe font tr s souvent r f rence   l'int r t sup rieur de l'enfant (entendu comme l'int r t d'avoir des parents h t rosexuels) et   l'ordre sym-

1. *E. B. c/ France*, 22 janvier 2008, Req. n  43546/02.

bolique (sup riorit  axiologique de l'h t rosexualit  sur l'homosexualit ) sans que de tels pr suppos s ne soient vraiment justifi s. Mais, c'est pr cis ment au nom de l'int r t de l'enfant que l' tat devrait reconnaître aux familles homoparentales les m mes droits et exiger les m mes obligations qu'aux familles « h t roparentales », comme il l'a fait dans le pass  pour les couples concubinaires ou les m res c libataires. De surcro t, si nous nous pla ons dans la perspective du droit de l'enfant, n'est-il pas immoral de continuer   d battre sur la l gitimit  symbolique des couples de m me sexe   adopter alors que, selon l'Unicef, plus de 15 millions d'orphelins dans le monde attendent une famille adoptive pour pouvoir vivre dignement ?

La situation est d'autant plus insoutenable que toutes les  tudes scientifiques d montrent que les enfants  lev s par des parents homosexuels m nent une vie aussi  panouie que ceux  lev s par des parents h t rosexuels. L'Acad mie am ricaine de p diatrie qui regroupe 55 000 praticiens est sans  quivoque lorsqu'elle consid re qu'il « n'existe aucun fondement scientifique permettant d'exclure un individu ou un couple homosexuel d'un projet parental ». Dans une  tude compar e sur les principales recherches scientifiques, la psychologue Charlotte Patterson de l'Universit  de Virginie¹, affirme que rien ne permet de consid rer que les familles homoparentales compromettent l' panouissement psychique des enfants et m me, dans certains cas, elle consid re que ces familles constituent un meilleur environnement pour l'enfant tout simplement parce que le projet parental pour un couple homosexuel est toujours le fruit d'une longue maturation (les associations  valuent   trois ans le temps mis pour r fl chir avant d'avoir un enfant). De m me, une commission d'experts mise en place par le gouvernement su dois en 1999 a analys  les conclusions de 40  tudes internationales ainsi que les r sultats d'une enqu te *ad hoc* command e par les autorit s du pays. Suite aux recommandations de cette commission, la Su de ouvre en 2002 l'adoption aux couples de m me sexe et quelques mois plus tard, l'acc s   l'assistance m dicale   la pro-

1. Ch. J. Patterson, « Children of lesbian and gay parents », in *Child Development*, 1992, 63, p. 1025-1042.

72 *Le droit des sexualit s*

cr ation pour les couples de femmes est autoris  dans ce pays. La Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Canada, l'Afrique du Sud et plusieurs  tats des  tats-Unis (New York, Californie, Vermont, Connecticut, Massachusetts...) autorisent l'adoption conjointe et les procr ations artificielles pour les couples homosexuels. De m me, certains pays tels la Belgique, le Danemark et les Pays-Bas permettent la gestation pour autrui.

Malgr  toutes les garanties apport es aussi bien par les  tudes scientifiques que par l'exp rience internationale, la France refuse de reconnaître l'homoparentalit . En effet, la « Mission parlementaire d'information sur la famille et les droits des enfants » du 25 janvier 2006 s'est oppos e   l' galit  des familles homoparentales en avançant l'argument selon lequel il serait impossible de « toucher aux fondamentaux de la filiation qui, jusqu'  preuve du contraire, consistent en un p re, une m re et l'enfant ». Le rapport parlementaire va jusqu'  consid rer l'homoparentalit  comme une « filiation fictive sans r alit  ni vraisemblance biologique ». Or,   la diff rence du droit canonique, la r gle civile de filiation ne se confond pas avec la notion biologique de reproduction. S'opposer   l'homoparentalit  en invoquant la dimension biologique de la filiation pourrait produire des effets dangereux pour les droits fondamentaux de l'ensemble de la population : va-t-on, dans le futur, supprimer aussi la « filiation fictive » fruit de l'adoption par un couple h t rosexuel ? Va-t-on assigner un p re   l'enfant n  d'une m re c libataire contre la volont  de celle-ci sous pr texte que l'int r t sup rieur de l'enfant l'exigerait ? Va-t-on lever le secret sur les origines biologiques et imposer une paternit  symbolique   l'enfant issu d'une procr ation m dicale assist e avec donneur ? Va-t-on d sormais faire de la capacit  reproductive du couple une condition pour l'acc s au mariage puisque comme le souligne la mission parlementaire « le mariage s'est construit autour de l'enfant » ? Aussi, la suppression de l'accouchement sous X, telle que le propose d j  le rapport, ne risquerait-elle pas de mettre dans une situation de d tresse les femmes qui ne peuvent pas, ou ne souhaitent pas avorter ?

Le « Manifeste pour la d fense du droit fondamental de l'enfant d' tre accueilli et de s' panouir dans une famille

Libert ,  galit , criminalit  sexuelle 73

compos e d'un p re et d'une m re » sign  le 11 janvier 2006 par 171 parlementaires de droite, parmi lesquels se trouvent Christine Boutin, Claude Goasguen, Patrick Balkany et Christian Vanneste, explicite les raisons pour s'opposer   l'homoparentalit  : « Il ne nous para t pas conforme   l'int r t de l'enfant de permettre son inscription dans une filiation qui ne serait pas structur e sur l'alt rit  sexuelle des parents, et ce au risque de rendre sa g n alogie incoh rente et de l'exposer dangereusement   des difficult s d'identification et de structuration de sa personnalit . » En r alit , ce qui pose probl me dans l'homoparentalit  c'est l'homosexualit  des parents car, bien que cela ne soit jamais explicit , il s'agit bien, par une grande partie de la repr sentation parlementaire, de plaider pour la reproduction symbolique de l'h t rosexualit . Cette posture id ologique ignore le fait essentiel,   savoir que l'orientation sexuelle des personnes ne constitue nullement un handicap pour  lever un enfant, la Cour europ enne des droits de l'homme l'a rappel  avec force.

E - SEXISME ET HOMOPHOBIE

Sexisme et homophobie vont bien ensemble. Le sexisme est une id ologie in galitaire qui aboutit   la domination d'un sexe sur l'autre. L'homophobie est l'attitude d'hostilit    l' gard des homosexuels et plus g n ralement   l'ensemble des individus consid r s comme non conformes   la norme sexuelle¹. L'homophobie appara t ainsi comme un  l ment constitutif de l'identit  sexuelle qui s'attaque non seulement aux gays et aux lesbiennes, mais  galement   tout individu qui ne se conforme pas aux normes propres au genre. La logique binaire qui structure la construction de l'identit  sexuelle fonctionne par antagonisme. Ainsi, un homme est l'oppos  d'une femme, et un h t ro, l'oppos  d'un homo. Une soci t  androcentrique comme la n tre, cultive les valeurs masculines et toute « trahison »   celles-ci ne peut que

1. D. Borrillo, *L'homophobie*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2000.

74 *Le droit des sexualit s*

d clencher des vives r actions. Ainsi, se rapprocher de la f minit  est per u comme un manque de virilit . C'est pourquoi l'homophobie est aussi nocive pour les hommes h t rosexuels car elle les emp che d' tablir entre eux des rapports d'intimit . Contrairement aux femmes, les hommes  prouvent un embarras particulier   manifester leurs sentiments dans les rapports amicaux. Cette barri re   l'intimit  semble trouver son origine dans le mode de socialisation masculine. La comp tition, la forte appr hension envers la vuln rabilit , le contr le des sentiments et l'homophobie constituent les  l ments qui mod lent la fa on d' tre un homme. Dans l'(auto)construction de la masculinit , la haine des homosexuels appara t comme le plus puissant de ces  l ments. Selon le processus de socialisation masculine, l'apprentissage du r le s'effectue en fonction de l'opposition constante   la f minit . La virilit  n'est pas donn e d'embl e, elle doit  tre fabriqu e. Le d faut le plus grave de la m canique virile, c'est la production d'un « p d  ».  tre un homme signifie  tre rude, comp titif, tapageur ;  tre un homme implique de m priser les femmes et d tester les homosexuels¹. Pour un homme h t rosexuel, se confronter   un homme eff min   veille l'angoisse des caract res f minins de sa propre personnalit . D'autant plus que celle-ci a d  se b tir en s'opposant   la sensibilit ,   la passivit ,   la vuln rabilit  et   la douceur, autant d'attributs suppos s du « sexe faible ». La haine des gays sert ici   la restructuration d'une masculinit  fragile, n cessitant constamment de s'affirmer par le m pris de l'autre-non viril : la « tapette » et la femme. Sexisme et homophobie apparaissent donc bien comme les deux faces d'un m me ph nom ne social. Ainsi, l'homophobie fonctionne comme la police du genre qui contr le tout d bordement des fronti res des sexes. La croyance sociale en l'existence exclusive de deux sexes, associ e   l'attribution corr lative et logique   chacun des individus d'une nature essentiellement masculine ou f minine, permettent la reproduction d'un ordre sexuel pr sent  comme objectif et naturel.

Comme le sexisme, l'homophobie est une forme d'hostilit    l' gard des comportements oppos s aux r les sociosexuels

1. E. Badinter, *XY : de l'identit  masculine*, Paris, Odile Jacob, 1994.

pr tablis et consiste en une discrimination envers les personnes qui montrent, ou   qui l'on pr te, certaines qualit s (ou d fauts) attribu es   l'autre genre. Dans les soci t s profond ment marqu es par la domination masculine, l'homophobie organise une sorte de « surveillance du genre », car la virilit  doit se structurer non seulement par la n gation du f minin, mais aussi par le refus de l'homosexualit . L'homophobie, d'apr s le sociologue D. Welter Lang, est « la stigmatisation par d signation, rel gation ou violence, des rapports sensibles entre hommes, particuli rement quand ces hommes sont d sign s comme homosexuels ou qu'ils s'affirment comme tels. L'homophobie est  galement la stigmatisation ou la n gation des rapports entre femmes qui ne correspondent pas   une d finition traditionnelle de la f minit  »¹. C'est ainsi que l'homophobie « sert »   contr ler les d rapages et les glissements du masculin vers le f minin et *vice versa*, de telle sorte qu'une r actualisation constante s'op re chez les individus en rappelant leur appartenance au « bon genre ». Tout soup on d'homosexualit  semble ressenti comme une trahison susceptible de mettre en question l'identit  la plus profonde de l' tre. D s le berceau, les couleurs bleue et rose marquent les territoires de cette *summa divisio* qui, de fa on implacable, assigne l'individu soit   la masculinit , soit   la f minit . Et lorsqu'on lance l'insulte « p d  ! » on d nonce le plus souvent un non-respect des attributs masculins « naturels », plut t qu'on ne songe   la v ritable orientation sexuelle de la personne.

Le sexisme et l'homophobie se fondent sur l'id e selon laquelle la nature biologique des  tres d termine une forme sp cifique d'attribution sociale, de telle sorte que la possession des organes g nitaux masculins ou f minins l gitimerait un traitement juridique diff renci . La femme est de ce fait d finie comme distincte de l'homme et pens e au travers de sa fonction reproductrice. Cette id ologie permet d'ordonner un dispositif de r les et de statuts au sein duquel les individus s'ins reraient naturellement. L' tre biologique se d cline ainsi en homme ou en femme de m me que la nuit et le jour. En cons quence, c'est tout naturellement qu'on subit le des-

1. D. Welter Lang, P. Dutey, M. Dorais (dir.), *La peur de l'autre en soi. Du sexisme   l'homophobie*, Montr al, VLB, 1994, p. 20.

76 Le droit des sexualit s

tin de la nature (m le/femelle) et qu'on assume sa vocation anthropologique masculine ou f minine. La pens e diff rentialiste tente ainsi d'enraciner la diff rence des sexes soit dans le biologique, soit dans le culturel : les femmes, de par leur capacit  maternelle, seraient plus altruistes, plus douces et moins ambitieuses que les hommes ; elles feraient preuve d'une plus grande sensibilit  et seraient davantage attentives   l'autre. Les hommes, de nature plus agressive, seraient mieux dot s pour la vie ext rieure, le commerce et la politique. Tout cela constitue des id es re ues. Loin de repr senter des cat gories naturelles ou universelles, le masculin et le f minin sont le r sultat d'une forme sp cifique de socialisation. La distinction des sexes constitue un m canisme politique d'action et de reproduction sociale qui permet la l gitimation tacite des in galit s. Pr sent e comme anthropologiquement in vitable, cette diff rence structure notre conception normative sur les propri t s des  tres « n cessairement » sexu s. La pr servation du dispositif politique de la distinction des sexes implique  galement la conservation de la diff rence des sexualit s. La croyance en une « nature » f minine et en une « nature » masculine, dissemblables et compl mentaires, est   l'origine d'une opinion r pandue, selon laquelle seules les relations h t rosexuelles sont   m me d'accomplir la v ritable rencontre des  tres qui, par leur diff rence sexu e, auraient vocation   se compl ter. Nous sommes en quelque sorte pi g s par un syst me culturel qui nous pousse vers une adh sion aveugle   une logique binaire en mati re de genre et de sexualit  : on est homme ou femme, homo ou h t ro, et lorsque l'on est homme on doit  tre masculin et se sentir attir  par les femmes f minines et *vice versa*.

Dans cette logique, les unions homosexuelles sont accept es sous condition qu'elles ne viennent pas mettre en danger la dimension mod lique du couple h t rosexuel en tant que lieu symbolique au sein duquel la diff rence des sexes – en tant que valeur politique et culturelle – s'accomplit. La s gr gation des couples appara t ainsi comme une n cessit  anthropologique afin de pr server cette diff rence. Comme la vieille doctrine de la Cour supr me des  tats-Unis, « *separate but equal* », qui servait   justifier le r gime d'apartheid   l' gard des Noirs, l'homophobie diff rentialiste pr tend  loi-

gner les homosexuels du droit commun (en particulier celui du mariage) afin de sauvegarder la supr matie normative de l'h t rosexualit .

L'homophobie est la cause directe de la hi rarchisation des sexualit s qui conf re   l'h t rosexualit  un statut sup rieur la situant au rang de naturel, de ce qui va de soi. Dans cet ordre sexuel, le sexe biologique (m le, femelle) d termine un d sir sexuel univoque (h t ro) ainsi qu'un comportement social sp cifique (masculin/f minin). Sexisme et homophobie apparaissent donc comme des composantes n cessaires du r gime binaire des sexualit s. La division des genres et le d sir (h t ro)sexuel fonctionnent davantage comme un dispositif de reproduction de l'ordre social que comme un dispositif de reproduction biologique de l'esp ce. L'homophobie devient ainsi la gardienne des fronti res sexuelles (h t ro/homo) et du genre (masculin/f minin). L'h t rosexualit  appara t ainsi comme l' talon   partir duquel toutes les autres sexualit s doivent se mesurer. C'est cette qualit  normative – et l'id al qu'elle incarne – qui est constitutive d'une forme sp cifique de domination appel e h t rosexisme. Celui-ci peut  tre d fini comme la croyance en la hi rarchie des sexualit s, pla ant l'h t rosexualit  au rang sup rieur. Toutes les autres formes de sexualit  apparaissent, dans le meilleur des cas, comme incompl tes, accidentelles et perverses, dans le pire, pathologiques, criminelles, immorales et destructrices de la civilisation.

Une autre figure de l'h t rosexisme – plus moderne dans sa rh torique mais tout aussi violente dans ses d ductions – se caract rise par l'interpr tation de la diff rence entre h t rosexualit  et homosexualit . Dans cette logique, le traitement diff renci  de situations diff rentes ne constitue nullement une discrimination injustifi e. En effet, ce n'est pas au nom d'une hi rarchie ou d'une normativit  (ressenties par les secteurs lib raux comme des valeurs n gatives) mais en vertu de la protection de la diversit  (v cue, en revanche, comme une attitude positive) que l'on s'oppose   l'effacement des fronti res juridiques entre les sexualit s. De m me que pour les nouvelles formes de racisme, l'h t rosexisme diff rentialiste semble  carter le principe de la sup riorit  h t rosexuelle au profit de celui de la diversit  des sexualit s. C'est au nom

78 *Le droit des sexualit s*

de la diff rence et non pas au titre d'une quelconque volont  normalisatrice qu'un traitement diff renci  des gays et des lesbiennes a pu se justifier, les privant notamment du droit au mariage,   l'adoption ou aux techniques de procr ations m dicalement assist es. Au nom de cette pr tendue pluralit  des sexualit s et afin de pr server la diff rence des sexes et des genres, le discours diff rentialiste r actualise l'ordre h t rosexiste tout en d non ant les manifestations les plus brutales de l'homophobie. Or l'h t rosexisme diff rentialiste est aussi une forme d'homophobie, plus subtile certes, mais non moins insidieuse, car, en refusant la discrimination   l' gard des homosexuels, il a pour corollaire une sorte de s gr gationnisme plus ou moins euph mis .

Le sexisme appara t, quant   lui, comme une id ologie organisatrice des rapports entre les sexes, au sein de laquelle le masculin se caract rise par son appartenance   l'univers ext rieur et politique, tandis que le f minin renvoie   l'intimit  et   la domesticit . La domination masculine se reconna t   cette forme sp cifique de violence symbolique qui s'exerce de fa on subtile et invisible, pr cis ment parce qu'elle est pr sent e par le dominant et accept e par le domin  comme naturelle, in vitable et n cessaire. Le sexisme se caract rise par une constante objectivation de la femme. Comme l'a montr  P. Bourdieu : « [Les femmes] existent d'abord par et pour le regard des autres, c'est- -dire en tant qu'objets accueillants, attrayants, disponibles. On attend d'elles qu'elles soient "f minines", c'est- -dire souriantes, sympathiques, attentionn es, soumises, discr tes, retenues, voire effac es. Et la pr tendue "f minit " n'est souvent pas autre chose qu'une forme de complaisance   l' gard des attentes masculines, r elles ou suppos es, notamment en mati re d'agrandissement de l'ego. En cons quence, le rapport de d pendance   l' gard des autres (et pas seulement des hommes) tend   devenir constitutif de leur  tre. »¹

L'homophobie est un ph nom ne complexe et vari  que l'on entrevoit dans les blagues vulgaires ridiculisant l'eff min  mais elle peut aussi rev tir des formes plus brutales

1. P. Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Le Seuil, 1998.

allant jusqu'  la volont  d'extermination, comme ce fut le cas dans l'Allemagne nazie. L'homophobie, comme toute forme d'exclusion, ne se limite pas   constater une diff rence : elle l'interpr te et en tire des conclusions mat rielles¹. Ainsi, si l'homosexuel est coupable du p ch , sa condamnation morale appara t comme n cessaire, et la purification par le feu inquisiteur fut sa cons quence logique. S'il est apparent  au criminel, son lieu naturel demeure, dans le meilleur des cas, l'ostracisme, dans le pire, la peine capitale, comme cela est encore le cas dans certains pays². Consid r  comme malade, il est l'objet du regard m dical et doit subir les th rapies que la science lui ordonne, comme les  lectrochocs utilis s en Occident jusque dans les ann es 1960. Si des formes plus subtiles d'homophobie affichent une tol rance envers les lesbiennes et les gays, ce n'est qu'  la condition de leur attribuer une place marginale et silencieuse, celle d'une sexualit  consid r e comme inachev e ou secondaire. Accept e dans la sph re intime de la vie priv e, l'homosexualit  devient insupportable lorsqu'elle revendique publiquement l' quivalence avec l'h t rosexualit . L'homophobie est la peur que cette identit  de valeur soit reconnue. Elle se manifeste entre autres par l'angoisse de voir dispara tre la fronti re et la hi rarchie de

1. Invisible, quotidienne, partag e, l'homophobie participe du sens commun, bien qu'elle aboutisse  galement   une ali nation certaine des h t rosexuels. Une premi re forme de violence   l'encontre des gays et des lesbiennes se caract rise par le sentiment de peur, de d go t et de r pulsion. Il s'agit d'une v ritable manifestation  motive de type phobique comparable   l'appr hension que l'on peut ressentir dans les espaces ferm s (claustrophobie) ou vis- -vis de certains animaux (zoophobie). Si cela a  t  le sens originaire donn  au terme « homophobie », celui-ci est vite apparu comme extr mement limit , ne recouvrant que tr s partiellement l' tendue du ph nom ne. En effet, cette forme brutale de violence r pond uniquement   une attitude irrationnelle qui trouve ses origines dans des conflits individuels. D'autres manifestations moins grossi res, mais non moins insidieuses, exercent leur violence quotidiennement. Cette autre figure de l'homophobie plus euph mis e et de type social prend ses racines dans l'attitude de m pris constitutive d'une fa on ordinaire d'appr hender et de cat goriser l'autre. Si l'homophobie affective (psychologique) se caract rise par la condamnation de l'homosexualit , l'homophobie cognitive (sociale) pr tend simplement maintenir la diff rence homo/h t ro, en pr nant   cet  gard la tol rance, forme polic e de la cl mence des orthodoxes envers les h r tiques. Dans ce dernier registre, nul ne rejette les homosexuels mais personne ne trouve choquant qu'ils ne jouissent pas des m mes droits que les h t rosexuels.

2. Au Nigeria les homosexuels sont condamn s   la peine de mort par lapidation. En vingt-six ans, l'Iran a ex cut  pr s de 4 000 personnes, hommes et femmes, reconnues coupables du seul crime d'homosexualit . L'Arabie Saoudite, l'Afghanistan, la Mauritanie, le Soudan, le Y men, le Pakistan et les  mirats arabes unis sanctionnent  galement les rapports entre personnes de m me sexe avec la peine de mort.

80 *Le droit des sexualit s*

l'ordre h t rosexuel. Elle s'exprime par l'injure et l'insulte quotidiennes mais appara t aussi sous la plume de professeurs¹, d'experts ou au cours des d bats publics.

SECTION II
LA LIBERT  SEXUELLE

Dans une soci t  d mocratique, la libert  sexuelle consiste en la capacit  de l'individu   agir  rotiquement sans contraintes. L'autonomie de la volont  et le consentement constituent ses piliers. Comme toute autre libert , la libert  sexuelle est compos e de deux  l ments indissociables. D'une part, le droit subjectif de l'individu en tant que facult  de s'exprimer sexuellement selon ses propres choix et, d'autre part, la cr ance sur tous les autres membres de la soci t  qui doivent s'abstenir d'intervenir dans cette sph re de la vie priv e. En fonction de cette conception de la libert , la seule limite serait l'absence de pr judice   autrui sans lequel, en principe tout acte sexuel accompli entre adultes consentants doit  tre consid r  l gitime.

Aborder ainsi cette manifestation du comportement humain semble d pourvue d'originalit . Elle s'inspire de la d marche traditionnelle du juriste lorsqu'il analyse les diff rentes libert s prot g es par la r gle de droit. Apr s tout, si la libre disposition de sa propre personne appara t comme la condition *sine qua non* de l'exercice des autres libert s, rien de plus  vident que de garantir la libert  sexuelle comme l'on prot ge tout autre choix individuel. Toutefois, en adoptant cette m thode, on est confront  au paradoxe suivant : nos soci t s modernes qui se croient affranchies de la morale traditionnelle continuent   faire preuve d'une  tonnante obsti-

1. Voir D. Borrillo, « Fantasm s des juristes *vs ratio juris* : la doxa des privatisistes sur l'union entre personnes de m me sexe », in D. Borrillo, E. Fassin et M. Iacub (dir.), *Au-del  du PACS. L'expertise familiale   l' preuve de l'homosexualit *, Paris, PUF, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1999.

nation   refuser d'appliquer, en mati re sexuelle, les principes g n raux du droit.

Alors que l' tude des libert s g n rales b n ficie d'une place centrale dans les ouvrages juridiques et les trait s de sciences politiques, celle relative   la libert  sexuelle demeure marginale, voire inexistante. Nous chercherons en vain la protection de cette libert  dans les conventions internationales, les chartes des droits de l'homme ou les constitutions. En revanche, d s qu'il s'agit de garantir d'autres espaces d'autonomie, tels ceux relatifs   la libert  de culte, de commerce, de circulation ou d'opinion, les r f rences abondent. Il est unanimement admis que sans un r gime protecteur de ces libert s nos d mocraties seraient vid es de leur substance. Par contre, les restrictions   la libert  sexuelle sont souvent accept es sans discussion au nom de la morale publique, de l' galit  des sexes, de la sant  ou de la dignit  humaine.

Si le savoir, la propri t , l'art ou le commerce sont prot g s par les textes constitutionnels comme composantes essentielles de la vie humaine, la sexualit , quant   elle, est syst matiquement pr sent e sous un angle n gatif ou dans sa seule dimension reproductive. C'est d'abord en relation aux contraintes que la sexualit   merge   la surface du droit. En effet, ce ne sont pas les manuels de droit civil ou de libert s publiques qui traitent cette question mais les trait s de droit p nal. Si la sexualit  vient d'acqu rir r cemment une place importante dans les normes internationales des droits de l'homme, ce n'est que par le biais des droits reproductifs. La *Conf rence internationale sur la population et le d veloppement* de 1994, aborde le probl me   partir du paradigme d mographique au sein duquel la libert  sexuelle est r duite au droit   ne pas se reproduire. La difficult    se d prendre de la vision instrumentaliste qui n'aborde la sexualit  que par rapport   l'engendrement est particuli rement frappante dans ces textes. Ainsi, l'acc s aux services de sant  reproductive,   la planification familiale et   la sant  sexuelle figurent parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies, alors que le droit subjectif   une sexualit   panouie n'appara t nulle part.

Par ailleurs, d s que nous  voquons le sexe, la libert  individuelle est imm diatement soup onn e d' tre entach e par l'abus ou l'ali nation. Il ne s'agit nullement d'ignorer l'ex-

82 *Le droit des sexualit s*

ploitation li e au commerce sexuel que nous d non ons fermement, il faut cependant souligner que le risque d'exploitation en mati re de sexualit  ne semble pas plus accru que dans d'autres domaines de la vie professionnelle, tels que le travail domestique ou la restauration. Alors qu'il ne viendrait pas   l'esprit de supprimer les restaurants pour lutter contre le travail clandestin ou l'exploitation des serveurs, certains pr nent l'abolition de la prostitution pour combattre son exploitation...

En tout  tat de cause, la libert  est la libert  et non pas l'exploitation qui repr sente, en fait, son contraire. De m me il ne nous vient pas   l'esprit de penser que la libert  religieuse est   l'origine du d veloppement des sectes et des mouvements int gristes ou que la libert  d'opinion conduit   l'injure ou encore que la libert  de travail m ne   l'esclavage, rien ne nous permet de consid rer que la libert   rotique est synonyme d'abus et d'exploitation sexuelle. La libert  n'est ni l'abus ni l'escroquerie. La libert  sexuelle est par d finition un acte choisi, fruit de l'autonomie de la volont .

A - LA SEXUALIT  CHOISIE

La question du choix en mati re sexuelle renvoie   la probl matique g n rale sur la capacit    consentir. Si le rapport sexuel est le fruit d'un choix libre et conscient, aucune appr ciation morale ne doit s'immiscer dans la norme juridique puisqu'il est totalement l gitime et licite. Chaque individu est libre de choisir sa sexualit  et l' tat doit s'abstenir d'interf rer dans cette  lection. Juridiquement, peu importe qu'  l'origine de l'acte sexuel se trouve l'amour, l'argent, le respect d'une obligation conjugale ou une simple pulsion ; si elle est librement choisie, la sexualit  doit  chapper au regard de l' tat.

En droit, la notion de majorit  est synonyme de « capacit  juridique ». Du latin *caput* (t te), la capacit  signifie disposer de raison, « avoir la t te »,  tre suffisamment autonome pour accomplir les actes de la vie personnelle et sociale. Juridiquement, le terme « capacit  » a un double sens. Il

s'agit, d'une part, de l'aptitude   acqu rir et   poss der des droits, on parle alors de capacit  de jouissance. D'autre part, le terme renvoie   la possibilit  d'exercer ces droits, on parle alors de capacit  d'exercice. Nous n'aborderons pas les incapacit s de jouissance rendant inapte    tre titulaire de certains droits, car elles sont devenues tr s exceptionnelles. En revanche, les incapacit s d'exercice, interdisant   une personne de mettre en  uvre elle-m me les droits dont elle est titulaire, sont justifi es soit par l' ge, soit par une alt ration de ses facult s physiques et/ou mentales.

La loi civile dispose que toute personne  g e de 18 ans ou  mancip e est capable. L' mancipation peut s'obtenir automatiquement par le mariage¹ ou par une d cision du juge des tutelles². Il n'existe pas une majorit  unique en droit. La majorit  citoyenne, la majorit  civile, la majorit  p nale et la majorit  commerciale ne s'acqui rent pas au m me  ge.   noter qu'au sein de chaque majorit , il existe des exceptions. Comme nous l'avons vu, la majorit  civile, peut  tre d rog e par  mancipation. Le mineur, m me  mancip , ne peut pas  tre commer ant³.

En droit p nal, l' ge de la responsabilit  ne co incide pas avec celui de la majorit  civile. L'article 122-8 du Code p nal pose le principe de la responsabilit  p nale du mineur : « Les mineurs capables de discernement sont p nalement responsables des crimes, d lits ou contraventions dont ils ont  t  reconnus coupables, dans des conditions fix es par une loi particuli re qui d termine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d' ducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi d termine  galement les sanctions  ducatives qui peuvent  tre prononc es   l'encontre des mineurs de 10   18 ans ainsi que les peines auxquelles peuvent  tre condamn s les mineurs de 13   18 ans, en tenant compte de l'att nuation de responsa-

1. Art. 413-1 du Code civil : « Le mineur est  mancip  de plein droit par le mariage. »

2. Art. 413-2 du Code civil : « Le mineur, m me non mari , pourra  tre  mancip  lorsqu'il aura atteint l' ge de 16 ans r volus. Apr s audition du mineur, cette  mancipation sera prononc e, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles,   la demande des p re et m re ou de l'un d'eux. Lorsque la demande sera pr sent e par un seul des parents, le juge d cidera, apr s avoir entendu l'autre,   moins que ce dernier soit dans l'impossibilit  de manifester sa volont . »

3. Art. L. 121-2 du Code de commerce.

84 *Le droit des sexualit s*

bilit  dont ils b n ficient en raison de leur  ge. » La loi Perben de septembre 2002 a modifi  profond ment la politique judiciaire concernant les mineurs : outre l'introduction des mineurs de 10   13 ans comme susceptibles de recevoir une sanction  ducative, d sormais, le mineur de 10   13 ans (soup onn  d'un crime ou d lit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement) peut  tre retenu   la disposition d'un officier de police judiciaire, et sous contr le d'un magistrat. De m me, il peut  tre plac  sous contr le judiciaire.

Concernant la majorit  sexuelle, elle est  tablie en principe   l' ge de 15 ans. Si un majeur d'au moins 18 ans a un rapport sexuel avec un mineur de moins de 15 ans, il commet une infraction. L'article 227-25 du Code p nal, dispose : « Le fait par un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000   d'amende. » Cette sanction a  t  plus que doubl e en 1998 (avant cette r forme, la peine  tait de deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende). La notion d'atteinte sexuelle implique l'acquiescement du mineur (faute duquel, il n'y a pas atteinte sexuelle mais agression sexuelle). La jurisprudence consid re comme atteinte sexuelle non seulement l'acte sexuel avec p n tration mais aussi les attouchements, la masturbation, les caresses et la fellation. En tout  tat de cause, le comportement incrimin  doit  tre commis sur le corps du mineur (faute de ce contact physique, il n'y a pas atteinte sexuelle mais d'autres d lits tels que l'exhibition sexuelle ou l'excitation de mineur   la d bauche). La majorit  sexuelle passe de 15   18 ans lorsqu'il existe promesse de r mun ration pour l'acte sexuel (prostitution) ou lorsque le majeur est un ascendant (parents, grands-parents...), exerce une autorit  sur le mineur (instituteur, directeur d' tablissement...) ou est d tenteur d'une fonction d'autorit  (police, juge, avocat...). Depuis 1982, l' ge de la majorit  sexuelle est la m me qu'il s'agisse d'actes h t rosexuels ou homosexuels.

Ce que nous venons d'exposer montre qu'il existe en droit une majorit   clat e. En mati re criminelle, la tendance est   diminuer l' ge de la majorit  rendant le mineur p nalement responsable d s qu'il est « capable de discerne-

ment »¹. En revanche, concernant la capacit    consentir   un rapport sexuel, la tendance est   augmenter l' ge du consentement. En effet, la majorit  sexuelle est pass e de 11   13 ans en 1863 et   15 ans en 1945.

B - LE DROIT DE CHANGER DE SEXE

Dans l'ordre binaire des genres, il ne peut exister juridiquement que deux sexes : m le et femelle. Tous ceux et celles qui ne s'accroissent pas de l'une ou l'autre de ces cat gories sont exclus. Pendant longtemps, la Justice n'autorisait pas le changement juridique de sexe m me si la m decine permettait la r assignation sexuelle² et ce malgr  la mobilisation des personnes transsexuelles afin d'obtenir la rectification de leur  tat civil. Fond s sur le principe d'indisponibilit  de l' tat des personnes, les juges refusaient syst matiquement la rectification des actes de naissance. De surcro t, les m decins qui pratiquaient une op ration chirurgicale ne se trouvaient pas   l'abri des sanctions p nales³, en particulier lorsque le diagnostic de transsexualisme n'avait pas  t   tabli avec certitude selon les r gles m dicales habituellement recommand es⁴. Ainsi, la Cour de cassation dispose : « Un chirurgien urologue ayant proc d    l'ablation de l'appareil g nital externe mas-

1. La jurisprudence fran aise fixe cet  ge   8-10 ans environ. Les peines sont toutefois adapt es   l' ge du d linquant : jusqu'  10 ans environ, aucune peine ne peut  tre prononc e contre lui, seules des mesures de « protection, d'assistance, de surveillance et d' ducation » peuvent  tre prises ; de 10   13 ans, il peut faire l'objet d'une sanction  ducative (confiscation d'un objet ayant servi   la commission de l'infraction, par exemple). S'il ne la respecte pas, il peut  tre plac  dans un foyer ou dans un centre sp cialis  pour les mineurs d linquants. De 13   16 ans, il peut faire l'objet d'une condamnation p nale, la peine d'emprisonnement est possible mais sera inf rieure de moiti    celle encourue par les adultes, il ne peut  tre plac  en d tention provisoire sauf pour un crime. De 16   18 ans, il peut  tre plac  en d tention provisoire, l'excuse de minorit  peut  tre  cart e.

2. Chez les personnes qui sont diagnostiqu es comme transsexuelles, la chirurgie de r assignation sexuelle est un traitement prouv  comme v ritablement efficace apr s une th rapie hormonale et une exp rience de vie sociale dans le nouveau sexe.

3. Les juges consid raient   une  poque que le traitement chirurgical constituait l'infraction d finie   l'article 309 de l'ancien Code p nal (L. Granjon, concl. sur CA Paris, 18 janvier 1974, *D.*, 1974.196).

4. « Le transsexualisme », Actes de la r union du 17 juin 1983 organis e par le groupe d' tudes du droit m dical, Paris, Masson, coll. « M decine l gale et Toxicologie m dicale », 1984.

86 *Le droit des sexualit s*

culin d'un patient d sirent mettre son corps en harmonie avec le sentiment d'appartenir au sexe f minin, justifie l galement sa d cision la cour d'appel qui, pour retenir la culpabilit  de ce m decin du chef de coups et blessures volontaires avec pr m ditation,  nonce, en appr ciant souverainement les  l ments de fait qui lui  taient soumis, que cette op ration n'a pas  t  faite dans l'int r t th rapeutique du patient mais pour satisfaire la curiosit  scientifique du chirurgien, et en d duit que celui-ci n' tait pas couvert par le fait justificatif que constitue l'autorisation de la loi. »¹ Pour que l'acte m dical ne tombe pas sous le coup de la loi p nale, il est donc indispensable qu'il s'agisse d'un cas indiscutable de transsexualisme, ce qui ne peut  tre affirm  qu'au terme d'une p riode prolong e d'observation, r alis e par une  quipe pluridisciplinaire avertie. Condamn e par Strasbourg, la Cour de cassation a d  modifier sa jurisprudence afin de permettre,   la suite d'un traitement m dico-chirurgical,   une personne transsexuelle de changer son  tat civil lequel doit indiquer d sormais le sexe dont le transsexuel a l'apparence².

La justification du changement de sexe d pend du pouvoir m dical, en ce sens que seul le psychiatre est   m me d'autoriser un traitement de changement de sexe. On peut toutefois consid rer que, sous certaines conditions, il existe un v ritable droit de l'individu   changer de sexe. La prise en charge par la soci t ,   travers le remboursement des frais m dicaux li s   la r assignation sexuelle effectu e par la S curit  sociale³, montre bien que nous sommes face un droit subjectif des personnes transsexuelles   mettre en accord leur sexe psychologique et social avec leur apparence physique et leur  tat civil. Soulignons, que la Cour europ enne des droits de l'homme consid re que l'absence d'une structure m dicale appropri e permettant un traitement de r assignation sexuelle constitue  galement une violation de la vie priv e

1. Cass. crim., 30 mai 1991, *Bull. crim.*, n  232 ; *Dr. p nal.*, 1991, 255, obs. V ron ; *Gaz. Pal.*, 1992, I, 17 ; *Rev. sc. crim.*, 1992, 74, obs. Levasseur.

2. Cass. Ass. pl n., 11 d cembre 1992, n  91-11900, *D.*, 1993-IR-1 ; *JCP*, 1993, II.21991, concl. M. J ol, obs. G. M meteau ; *Les Petites Affiches*, 17 mars 1993, n  33, p. 14, note Massip.

3. La prise en charge des soins li s au syndrome de dysphorie de genre s'effectue sur la base de l'article L. 322-3 du Code de la sant  publique (affections de longue dur e).

des transsexuels¹. Une fois effectu e la rectification de l' tat civil, la personne transsexuelle jouit, comme nous l'avons d j  soulign , de l'ensemble des droits li s   son nouveau sexe. Le d bat est cependant ouvert quant   savoir si l'op ration chirurgicale de r assignation sexuelle doit  tre un pr alable   la modification de l' tat civil. Certaines juridictions fran aises² ainsi que la loi espagnole³ consid rent que le traitement hormonal et la modification d'apparence suffisent pour permettre le changement du nom et du sexe dans les documents d'identit  des personnes transsexuelles.

C - LES REPR SENTATIONS DE LA SEXUALIT 

Si pour les planches anatomiques et pour certaines toiles artistiques la repr sentation de la nudit  ou de la sexualit  ne pose pratiquement plus des probl mes, d s qu'il est question de montrer d'une mani re directe et crue l'acte sexuel, la censure juridique est toujours d'actualit .

Le terme pornographie du grec *porn * prostitu e et *graphie* d crire, d signe la repr sentation complaisante des d tails libidineux, dans une  uvre litt raire, artistique ou cin matographique. En France, un livre, un film, une exposition peuvent  tre interdits en raison de leur contenu, avant (r gime pr ventif) ou apr s (r gime r pressif) leur publication. En effet, il existe un syst me d'autorisation pr alable qui subordonne la libert  d'expression   une d cision de l'administration et, une fois publi e, une  uvre peut  galement  tre jug e contraire aux bonnes m eurs, et son  diteur, son producteur ou son auteur seront susceptibles d'une condamnation p nale.

Ce r gime montre que les repr sentations sexuelles ainsi que les discours   caract re  rotiques ne peuvent pas circuler librement, m me entre adultes⁴. Comme s'interroge le philo-

1. *L. c/ Lituanie*, 11 septembre 2007, Req. n  27527/03.
2. CA Rennes, 26 octobre 1998 (« Changement d' tat civil d'un transsexuel non op r  », *Dalloz Jurisprudence* en ligne, <http://bu.dalloz.fr/>).
3. L. n  3/2007 du 15 mars 2007.
4. Pour une analyse plus approfondie de la question voir la partie de cet ouvrage consacr    la pornographie.

88 *Le droit des sexualit s*

sophe R. Ogien : « Pourquoi exiger des films   contenu sexuel des qualit s artistiques qu'on ne demande absolument pas   la plupart des autres films qu'on trouve librement projet s dans toutes les salles de cin ma ? (...) Pourquoi serait-il plus condamnable de vouloir exciter sexuellement le public par des  crits ou des images que de chercher   le faire rire, pleurer ou trembler ? (...) Qu'est-ce qui pourrait bien justifier l'id e que l'intention exclusive d' veiller des r actions lascives ou de stimuler sexuellement les personnes devrait  tre jug  immorale ou sanctionn e par la loi d' tats d mocratiques ? »¹

En mati re de pornographie, nous retrouvons les m mes clivages g n raux qui divisent ceux qui consid rent qu'il existe une repr sentation de la bonne sexualit  (la seule m ritant une expression l gitime) et ceux qui pensent que l' tat doit rester neutre et s'abstenir de promouvoir une repr sentation de la sexualit  sur une autre : les adultes sont libres de produire et de consommer les images sexuelles de leur choix, ils sont responsables de leurs  lections et seuls arbitres de leur morale. S'agissant des mineurs, les contr les sont justifi s pour des raisons propres   l' ge du spectateur (nous analyserons en profondeur ces questions dans le troisi me chapitre de l'ouvrage), cela dit, il semble pertinent d'interroger les raisons pour lesquelles, dans notre soci t , l'acc s   l'image d'une copulation est plus probl matique que la pr sence constante dans les  crans de t l vision et les jeux vid o d'images de guerres, de famines et de violences de tout genre.

SECTION III L' GALIT  SEXUELLE

A - L' GALIT  DES SEXES (HOMME/FEMME)

L' galit  des femmes est un ph nom ne politique r cent. Pendant des si cles « le sexe faible » fut injustement consi-

1. R. Ogien, *La libert  d'offenser. Le sexe, l'art et la morale*, Paris, La Muscardine, 2007, p. 9.

d r  comme « naturellement » inf rieur   celui des m les¹. Le changement du statut des femmes constitue l'un des  v nements les plus importants du XX^e si cle, mettant fin   l'h g monie de la soci t  patriarcale.

D pourvues de citoyennet , les femmes  taient exclues de la vie politique et, dans la vie priv e, leur subordination s'articulait autour de l'institution du mariage. En effet,   l'origine du droit occidental, sous l'autorit  absolue du *pater familias*, le mariage romain organisait la soci t  des hommes libres. Bien que r gie par le droit priv , cette forme d'alliance devient une affaire publique en ce sens qu'elle instaure le mod le d'unit  sociale et la domination masculine. Ainsi, par le mariage la femme sort de sa famille et n'est plus unie   elle par aucun lien civil ; elle subit la *minima capitis diminutio*, entre dans la famille de son mari et devient l'agnat de tous les membres qui en font partie. Elle tombe sous le pouvoir de son mari ou du *paterfamilias* de son mari et se trouve *in manu mariti*. La *manu* (autorit ) a sa source dans l'achat fictif (*imaginarium venditionem*) de la femme (*per mancipationem*) ou dans l'usage (*per usus*). Celui-ci est le m me que pour les choses meubles : la femme devient propri t  de l'homme apr s une ann e de possession (s'il s'agit des femmes qui ne sont pas soumises   la tutelle l gitime). Une femme qui n'est pas sous l'autorit  masculine, et qui n'est donc ni fille, ni  pouse, ni veuve, peut  tre acquise par simple prescription annuelle par n'importe quel homme libre. C'est pourquoi la *Loi des Douze Tables* a pr vu que si une femme ne voulait pas tomber dans cette forme d'union, elle devait chaque ann e  tre absente trois nuits du foyer et de cette fa on elle interrompait l'*usus* de l'ann e.

Le christianisme conf rera aux femmes un statut ambigu, elle est   la fois p ch  ( ve) et symbole de puret  (vierge Marie). Quoi qu'il en soit, tout au long du Moyen  ge, la condition juridique des femmes demeure extr mement pr caire. Une misogynie nouvelle s'installe en Occident selon laquelle la femme est plus soumise que l'homme aux p ch s

1. Pour une analyse critique de l'inf riorisation des femmes, voir la remarquable anthologie de F. Collin, E. Pisier et E. Varikas, *Les femmes de Platon   Derrida*, Paris, Plon, 2000.

90 *Le droit des sexualit s*

de la chair, c'est elle qui, par son corps, envo te les hommes. La pers cution contre les « sorci res » fera des dizaines de milliers de victimes entre le XIV^e et le XV^e si cle. La discrimination des femmes appara t non seulement sur le plan p nal mais aussi sur le plan patrimonial. Sous l'Ancien R gime, seuls les fils ont le droit   l'h ritage. Les filles sont uniquement « dot es », selon le bon vouloir des parents. Le mari g re les biens du couple et les biens de sa femme. Les femmes ne peuvent pas prendre part aux fonctions administratives de l' tat, cependant, lorsqu'elles appartiennent aux classes sup rieures, elles ont le droit de s'int resser aux arts,   la politique et   la philosophie et certaines ouvrent   Paris des salons et animent la vie intellectuelle¹.

Si les femmes participent activement   la R volution fran aise, leur statut ne trouvera pas d'am lioration substantielle. Les revendications de certaines, comme Th roigne de Mericourt ou Olympe de Gouges (auteur de la *D claration des droits de la femme*) ne sont pas prises en compte par les Conventionnels ; cette derni re finira d'ailleurs sur l' chafaud. Le Code civil de 1804 refl tera ce conservatisme. Napol on d finit sans ambigu t  la place des femmes   l'article 1124 du Code civil : « Les personnes priv es de droits juridiques sont les mineurs, les femmes mari es, les criminels et les d biles mentaux. » Sur le plan politique, la R volution a toutefois ouvert une br che intellectuelle propice   l' galit .   la fin du XVIII^e si cle, Condorcet r clamait publiquement le droit de vote pour les femmes². Mais c'est au milieu du XIX^e si cle, avec l'av nement des id aux socialistes, que les femmes commencent   s'organiser pour revendiquer des droits   l'instruction,   l' galit  salariale, au divorce et surtout le droit de vote. Pendant les deux guerres mondiales du XX^e si cle, les femmes participent activement   la vie  conomique des nations europ ennes pour pallier l'absence des hommes mobilis s sur le front.

1. N. Zemon Davis, A. Farge (dir.), *Histoire des femmes, XVI^e, XVIII^e si cles*, t. 3, Paris, Plon, 1991.

2. « Tous n'ont-ils pas viol  le principe de l' galit  des droits en privant tranquillement la moiti  du genre humain de celui de concourir   la formation des lois ? » (*Journal de la soci t  de 1789*, n  5, 3 juillet 1790).

Avant l'adoption de la loi du 18 f vrier 1938, la femme mari e n' tait pas capable juridiquement, elle se trouvait jusqu'alors sous la tutelle du mari¹, elle ne pouvait pas ali ner, hypoth quer, acqu rir   titre gratuit ou   titre on reux, ester en justice ou bien exercer un m tier sans l'autorisation de son  poux². Ce n'est que le 21 avril 1944 que les femmes obtiendront par ordonnance le droit de vote et d' ligibilit . La Constitution de 1946 gravera pour la premi re fois dans son pr ambule que « la loi garantit   la femme, dans tous les domaines, des droits  gaux   ceux de l'homme ». Toutefois, cette  galit  proclam e a tard    trouver une traduction juridique concr te : jusqu'en 1965, la femme mari e ne pouvait pas ouvrir un compte en banque et devait demander l'autorisation du mari pour exercer une profession. Par ailleurs, la notion de chef de famille n'a disparu du Code civil qu'en 1970 et les in galit s concernant l'administration du patrimoine familial ont subsist  jusqu'en 1966, ann e dans laquelle la femme mari e obtient l'administration de ses biens propres. L' galit  de r mun ration entre les hommes et les femmes est garantie par une loi du 22 d cembre 1972 gr ce   l'introduction de l'article L. 140-2 dans le Code du travail : « Tout employeur est tenu d'assurer, pour un m me travail ou pour un travail de valeur  gale (...) l' galit  de r mun ration entre les hommes et les femmes. »³

Trois ans plus tard, en 1975, les femmes obtiennent le droit   l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le droit au divorce par consentement mutuel. Cette m me ann e, la loi supprime le droit exclusif du mari de choisir la r sidence

1. Jusqu'alors elle ne pouvait pas avoir une carte d'identit  et un passeport ou ouvrir un compte en banque, sans l'autorisation de l' poux.

2. E. Micou, *L' galit  des sexes en droit priv *, Presses universitaires de Perpignan, 1997.

3. Cette m me loi introduit  galement l'article L. 140-2   L. 140-4 : « Tout employeur est tenu d'assurer, pour un m me travail ou pour un travail de valeur  gale, l' galit  de r mun ration entre les hommes et les femmes (...). Les diff rents  l ments composant la r mun ration doivent  tre  tablis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes. Les cat gories et les crit res de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul de la r mun ration, notamment les modes d' valuation des emplois, doivent  tre communs aux travailleurs des deux sexes. Toute disposition r sultant d'une d cision d'employeur (...) contraire est nulle de plein droit. »

92 *Le droit des sexualit s*

du couple. L'autorit  parentale devient conjointe en 1993, quelle que soit la situation des parents (mari s, divorc s ou concubins). N anmoins, pendant longtemps, le nom patronymique de l'enfant demeurait celui du p re, il a fallu l'adoption de la loi n  2002-304 du 4 mars 2002 pour que l'utilisation du nom de la m re soit autoris e.

Sur le plan p nal, l'adult re  tait plus s v rement r prim  pour la femme que pour l'homme. Avant l'adoption de la loi du 11 juillet 1975 d p nalisant l'adult re, l' pouse encourait l'emprisonnement tandis que le mari infid le n' tait condamn , pour la m me infraction, qu'  une simple amende.

L'application du dispositif l gal protecteur des femmes est assur e aujourd'hui en France non seulement par le corps judiciaire mais  galement par l'administration. En effet, depuis 1978, il existe un minist re charg  de la condition f minine ainsi qu'un observatoire de la parit  (1995) charg  de recenser les in galit s entre hommes et femmes et l'article 225-1 du Code p nal interdit toute discrimination op r e entre les personnes   raison de leur sexe.

L' galit  des femmes dans le droit communautaire

Plusieurs normes nationales et europ ennes garantissent l' galit  des femmes dans la vie professionnelle. L' galit  des sexes appara t comme l'un des principes fondamentaux du droit communautaire. Les instruments juridiques de l'Union europ enne en mati re d' galit  entre les femmes et les hommes tendent d'une part,   assurer l' galit  des chances et de traitement entre les genres et, d'autre part,   lutter contre toute discrimination fond e sur le sexe. Le trait  constitutif de l'Union, dans son article 2, dispose que « la Communaut  a pour mission (...), de promouvoir dans l'ensemble de la Communaut  (...) l' galit  entre les hommes et les femmes ». La Convention europ enne des droits de l'homme avait d j  consacr  dans son article 14 l'interdiction de toute forme de discrimination bas e sur le sexe et la CEDH, quant   elle, rappelle dans un arr t du 22 f vrier 1994, que « seules des consid rations tr s fortes peuvent justifier

une diff rence de traitement se fondant exclusivement sur le sexe »¹.

L'article 141(1) du trait  de Rome  tablit le principe d' galit  entre travailleurs et travailleuses effectuant un m me travail ou un travail de m me valeur et l'article 141(3) fournit la base juridique pour la l gislation de l'UE concernant l' galit  des chances. La Directive 76/207, compl t e par plusieurs autres dispositions europ ennes², constitue la l gislation principale dans ce domaine. Dans une abondante jurisprudence, la CJCE applique le principe d' galit  en mati re de r mun ration, s curit  sociale, cong  parental ou promotion professionnelle, entre autres. De plus, la Commission europ enne a  tabli une feuille de route qui d finit six domaines prioritaires pour les ann es 2006-2010,   savoir : ind pendance  conomique  gale pour les femmes et les hommes ; conciliation de la vie priv e et professionnelle ; repr sentation  gale dans la prise de d cision ;  radication de toute forme de violence fond e sur le genre ;  limination des st r otypes de genre et promotion de l' galit  entre les femmes et les hommes dans les politiques externes et de d veloppement³.

Malgr  les efforts des autorit s europ ennes pour garantir l' galit , les disparit s persistent puisque, par exemple,

1. *Burghartz c/ Suisse*, s rie A 280-B.

2. Voir notamment : Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 d cembre 1978, *relative   la mise en  uvre progressive du principe de l' galit  de traitement entre hommes et femmes en mati re de s curit  sociale* ; Directive 86/378/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 *relative   la mise en  uvre du principe de l' galit  de traitement entre hommes et femmes dans les r gimes professionnels de s curit  sociale* ; Directive 86/613/CEE du Conseil du 11 d cembre 1986 *sur l'application du principe de l' galit  de traitement entre hommes et femmes exerçant une activit  ind pendante, y compris une activit  agricole, ainsi que sur la protection de la maternit * ; Directive 96/97/CE du Conseil, du 20 d cembre 1996, *modifiant la Directive 86/378/CEE relative   la mise en  uvre du principe de l' galit  de traitement entre hommes et femmes dans les r gimes professionnels de s curit  sociale* ; Directive 97/80/CE du Conseil du 15 d cembre 1997 *relative   la charge de la preuve dans les cas de discrimination fond e sur le sexe* ; Directive 2002/73/CE du Parlement europ en et du Conseil du 23 septembre 2002 *modifiant la Directive 76/207/CEE du Conseil relative   la mise en  uvre du principe de l' galit  de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'acc s   l'emploi,   la formation et   la promotion professionnelles, et les conditions de travail* ; Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 d cembre 2004 *mettant en  uvre le principe de l' galit  de traitement entre les femmes et les hommes dans l'acc s   des biens et services et la fourniture de biens et services* 32004L0113 ; Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 *relative   la mise en  uvre du principe de l' galit  des chances et de l' galit  de traitement entre hommes et femmes en mati re d'emploi et de travail* (refonte).

3. <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/cha/c10404.htm>.

94 *Le droit des sexualit s*

les taux d'emploi dans l'Union europ enne s' tablissaient en 2007   72,5 % pour les hommes et 58,3 % pour les femmes.

La parit  dans l'acc s aux mandats  lectoraux et fonctions  lectives

Depuis 1944, les femmes ont formellement acquis le droit d' tre  lues, cependant celui-ci ne s'est nullement traduit dans la repr sentation politique fran aise. En effet, en 1996, les femmes ne repr sentaient que 25 % du bureau du Parti socialiste ; elles n' taient que 5 % au bureau de l'UDF et seulement 8 % au bureau du RPR.  tant donn  que, dans les faits, uniquement les personnes ayant les plus hautes responsabilit s dans un parti pourront devenir candidats lors des  lections l gislatives, une faible repr sentation des femmes dans la hi rarchie des partis politiques conditionne directement leur acc s   la vie publique. Jusqu'en 1997 les femmes ne repr sentaient gu re plus de 6 % des d put s   l'Assembl e nationale et moins de 3 % au S nat. Comme le souligne Joan W. Scott, « bien qu'aucune loi ou disposition constitutionnelle n'interdise aux femmes de repr senter le peuple, elles semblaient en  tre emp ch es par une loi non  crite »¹. Ce constat de crise de la repr sentation avait produit au d but des ann es 1990 un mouvement pour la parit , dont le but  tait d'assurer aux femmes l' gal acc s aux mandats  lectoraux et aux fonctions  lectives. Ce combat pour la parit  s'est finalement vu cristallis  le 8 juillet 1999 dans l'introduction d'un alin a   article 1^{er} de la Constitution : « La loi favorise l' gal acc s des femmes et des hommes aux mandats  lectoraux et fonctions  lectives, ainsi qu'aux responsabilit s professionnelles et sociales. » La r forme de 1999 a compl t  l'article 4 de la Constitution avec la formule suivante : « Ils [les partis et groupements politiques] contribuent   la mise en  uvre du principe  nonc  au second alin a de l'article 1 dans les conditions d termin es par la loi. » Le cadre consti-

1. Joan W. Scott, *Parit  ! L'universel et la diff rence des sexes*, Paris, Albin Michel, 2005, p. 22.

tutionnel fut renforc  par une loi du 6 juin 2000. Le dispositif paritaire a enfin  t  compl t  par deux autres lois de 2003 et 2007 qui modifient respectivement le scrutin des  lections r gionales et europ ennes ainsi que les conditions d' lection des adjointes aux maires¹.

L'ensemble de ces mesures fut accompagn  de sanctions  conomiques. Ainsi, plus un parti s' loigne d'un nombre  gal de candidats de chaque sexe, plus l'aide financi re qu'il re oit diminue. Et pourtant les grands partis pr f rent perdre une part de leurs subventions que de pr senter des femmes aux postes  ligibles. Pour preuve, dans les  lections parlementaires de 2007 seuls 18,5 % des  lus  taient des femmes².

Les  lections europ ennes sont elles aussi concern es par cette obligation de parit  et d'alternance stricte entre hommes et femmes dans les listes  lectorales. Le Parlement europ en est traditionnellement plus paritaire que les autres assembl es, du moins en ce qui concerne les d put es fran aises. De 1979   1989, la proportion d' lues s'est maintenue   presque 22 %. Elle a augment  de fa on significative en 1994 pour atteindre 30 %. Puis de nombreux partis ont d cid  de pr senter des listes paritaires d s 1999, soit avant l'intervention du l gislateur. Ainsi, la part des femmes est pass e   40 % en 1999 puis   43,6 % en 2004.

Au niveau national, outre la faible repr sentation parlementaire, on constate  galement une absence de femmes dans les ex cutifs locaux. En effet, il y a peu de femmes maires, pr sidentes de r gion et conseill res r gionales. Au niveau europ en, la France est plac e en dix-huiti me position en mati re de parit  au sein des assembl es parlementaires, derri re l'Italie, le Portugal et la Pologne. Exception faite pour les arcanes de l'ex cutif, o  les femmes repr sentent en 2008 43,8 % du gouvernement, ce qui permet   la France de se positionner   la quatri me position. Si l'on regarde les autres domaines et notamment l'entreprise, les postes de d cision occup s par les femmes ne repr sentent que 17 % et les diri-

1. Loi du 11 avril 2003 et loi 2007-128 du 31 janvier 2007.

2. Pour une analyse approfondie et actualis e de la question voir le site de l'Observatoire de la parit  : <http://www.observatoire-parite.gouv.fr>.

96 *Le droit des sexualit s*

geantes de l'industrie gagnent 27 % de moins que les dirigeants¹.

La culture de la parit  semble avoir bien du mal   s'installer dans la R publique, situation qui peut avoir dans l'absolu pour certains² un c t  positif car la parit  doit  tre consid r e comme une mesure ponctuelle et provisoire. Une fois d clench e la dynamique politique permettant l'acc s des femmes au pouvoir, c'est uniquement le m rite et les comp tences politiques de l'individu qui doivent compter. Autrement, le risque est grand d'enfermer les  tres humains dans des distinctions naturelles. Comme le soulignent E. Badinter, E. Pisier et D. Sallenave, « l'histoire montre qu'on n'int gre jamais au nom de la diff rence mais que, en revanche, c'est toujours en son nom qu'on exclut : voyez aujourd'hui comment les soci t s en voie de d veloppement brandissent la diff rence f minine pour justifier la s gr gation et l'abaissement des femmes... Venue des femmes, la parit  se retournera contre elles, car la s gr gation, qu'elle soit de sexe, de genre, de race, entra ne toujours la discrimination »³.

B - L' GALIT  DES ORIENTATIONS SEXUELLES (H T ROSEXUEL/HOMOSEXUEL)

Suite aux mobilisations du mouvement homosexuel tout au long des ann es 1970, le candidat   la pr sidence de la R publique, Fran ois Mitterrand, promet de mettre fin au dispositif in galitaire en mati re d'homosexualit . Cette promesse ne tardera pas   se r aliser malgr  une opposition acharn e de la droite. En effet, le 11 juillet 1981, le minist re de l'Int rieur du pr sident Mitterrand adresse une circulaire   la hi rarchie polici re interdisant « le fichage des homosexuels, les discriminations et   plus forte raison, les suspicions anti-homosexuelles ». Le lendemain, le minist re de la

1. « L' galit  entre les femmes et les hommes », rapport INSEE 2007, sous la dir. de Jo lle Voisin.

2.  . Badinter (dir.), *Le pi ge de la parit *, Paris, Hachette, 1999.

3. *L'Express*, 11 f vrier 1999.

Liberté, égalité, criminalité sexuelles 97

Santé conteste la Convention de l'OMS incluant l'homosexualité comme une maladie mentale. Un an plus tard, le 22 juin 1982, le Parlement adopte la loi Quilliot (relative au logement) mettant fin à l'obligation pour les homosexuels de disposer de leurs appartements « en bon père de famille », et la même année une nouvelle loi¹ égalise l'âge du consentement entre les rapports hétérosexuels (15 ans) et homosexuels (jusqu'alors établie à 18 ans). Le président Mitterrand défendra le projet de loi dans ces termes : « Il n'y a pas de raison de juger le choix de chacun qui doit être respecté, aucune discrimination ne doit être faite en raison de la nature des mœurs. J'en ai pris la responsabilité. » Auparavant, le ministre de la Justice, R. Badinter, avait soutenu devant le Parlement un autre texte qui permettait d'amnistier à la fois les outrages publics à la pudeur aggravés pour homosexualité ainsi que les actes contre nature réalisés avec un mineur de 18 ans². Enfin, le 13 juillet 1983, une nouvelle loi abroge l'article 40 du Code de la fonction publique qui stipulait qu'un fonctionnaire « doit être de bonne moralité », dispositif qui avait permis de licencier de nombreux homosexuels. Depuis ces premières mesures, plusieurs dispositions légales furent adoptées afin de protéger les gays et les lesbiennes des discriminations à leur égard, aussi bien au niveau civil que pénal.

À cette première étape de dépénalisation de l'homosexualité, succède une deuxième période caractérisée par un engagement plus actif de la part de l'État. En effet, à partir de l'année 1985, toute discrimination fondée sur les mœurs (euphémisme utilisé pour faire référence à l'homosexualité) est susceptible de sanctions pénales. L'année suivante, le législateur procède à un renforcement de ce dispositif répressif par le biais d'un amendement au Code du travail : il s'agit désormais d'intervenir de manière répressive contre les discriminations à l'embauche. Ainsi, un nouvel article L. 122-45 du Code du travail³ disposera que : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement (...) en raison de ses mœurs. »

1. Loi n° 82-683 du 4 août 1982.
2. Loi n° 81-736 du 4 août 1981.
3. L'actuel article L. 1132-1.

98 *Le droit des sexualit s*

Plus tard, une loi du 16 novembre 2001 relative   la lutte contre les discriminations au travail (visant   adopter une directive communautaire) introduit la notion d'orientation sexuelle   c t  de celle de m urs et renverse la charge de la preuve au profit de l'employ , permettant ainsi une meilleure protection des homosexuels.

L'article 225-1 du Code p nal  tablit un principe antidiscriminatoire lequel ne permet cependant de sanctionner tout acte discriminatoire mais uniquement les situations  num r es par l'article 225-2 du m me Code,   savoir : refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; entraver l'exercice normal d'une activit   conomique quelconque ; refuser d'embaucher ; sanctionner ou licencier une personne ; subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service   une condition fond e sur l'un des  l ments vis s   l'article 225-1 ; subordonner une offre d'emploi   une condition fond e sur l'un des  l ments vis s   l'article 225-1. Aussi, d s lors que celui qui discrimine est une autorit  publique, sont sanctionn es les discriminations consistant   refuser le b n fice d'un droit accord  par la loi et/ou   entraver l'exercice normal d'une activit   conomique quelconque.

Au-del  de la protection p nale pr vue pour les cas de discrimination dans l'emploi (embauche, sanction, licenciement et subordination d'une offre)¹ et l'acc s aux services (logement², magasins...), il existe de nombreuses dispositions sp -

1. Art. L. 1132-1 du Code du travail : « Aucune personne ne peut  tre  cart e d'une proc dure de recrutement ou de l'acc s   un stage ou   une p riode de formation en entreprise, aucun salari  ne peut  tre sanctionn , licenci  ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que d finie   l'article 1^{er} de la loi n  2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en mati re de r mun ration, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'int ressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses m urs, de son orientation sexuelle, de son  ge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caract ristiques g n tiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou suppos e,   une ethn , une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activit s syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son  tat de sant  ou de son handicap. »

2. Concernant la location des logements, le l gislateur a ins r  en 2001   l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1989 tendant   am liorer les rapports locatifs, un troisi me alin a disposant explicitement qu'« aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison [notamment] de (...) son orientation sexuelle ».

cifiques au droit du travail (r glement int rieur, r mun ration, qualification, mutation, carri re...) qui prot gent contre les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle.

Pour les emplois publics, la norme applicable est l'article 6 de la loi n  83-634 du 13 juillet 1983 (modifi  par la loi 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative   la lutte contre les discriminations et l'ordonnance 2005-91). Ces dispositions s'appliquent non seulement au salariat et   l'emploi temporaire mais aussi aux postes de stagiaires ordinaires et aux activit s syndicales. En plus, le harc lement moral est consid r  comme une forme de discrimination lorsqu'il est li    l'un des crit res prohib  par la loi. Le dispositif antidiscriminatoire est compl t  par l'article 432-7 du Code p nal qui sanctionne les discriminations relatives aux b n fices octroy s par la loi ainsi que les entraves aux activit s  conomiques. La loi 2008-496 a permis l'extension de la protection contre la discrimination relative   l'affiliation et l'adh sion   une organisation syndicale ou professionnelle.

La protection est plus  tendue en droit fran ais qu'en droit communautaire. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Nancy, dans une d cision du 14 f vrier 2008, a annul  la d cision d'un recteur d'acad mie refusant   une association (consacr e   la sensibilisation du public contre l'homophobie) de d livrer l'agr ment pour mener des actions de pr vention dans les milieux scolaires. Selon les faits de l'affaire, les autorit s scolaires ont refus  ledit agr ment parce que l'association ne poursuivait pas un discours d'int r t public mais cherchait plut t   promouvoir une communaut  sp cifique. La Cour, suivant les observations de la Haute Autorit  de lutte contre les discriminations, a infirm  la d cision soutenant que la lutte contre l'homophobie n' tait pas la promotion d'une communaut  mais une question d'int r t public recherch  par la loi dans la mesure o  le programme proposait une approche  ducative d'un niveau  lev . L'action de la Haute Autorit  a  galement permis d'attirer l'attention sur un certain nombre de discriminations envers les homosexuels, notamment en mati re de harc lement moral, de pension de r version, de cong  de paternit  pour les couples pacs s ou encore de refus de location dans un h tel d'un lit double pour un couple de m me sexe.

100 *Le droit des sexualit s*

Le passage de la tol rance (d p nalisation)   l' galit  (lutte contre les discriminations) constitue une  tape capitale dans la perception de l'homosexualit . En effet, ce n'est pas tant celle-ci qui fait d sormais l'objet d'attention politique et juridique mais plut t les comportements hostiles envers les gays et les lesbiennes¹.

Le r le de l'Union europ enne

Le mouvement qui va de la d p nalisation de l'homosexualit    la protection des gays et des lesbiennes contre toutes les formes de discrimination   leur  gard r pond   un souci des institutions europ ennes, qui, depuis le d but des ann es 1980, n'ont pas cess  d'inviter les  tats membres   chercher des m canismes efficaces de lutte contre l'exclusion des homosexuels. En effet, le 8 juillet 1981, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vote une recommandation et un rapport sur la discrimination envers les homosexuels. La perspective lib rale du document tend   « l' galit  des  tres humains et la d fense des droits de l'homme » en respectant chez l'individu ses « pr f rences sexuelles ». Cette avanc e politique aura une influence d cisive sur l' volution jurisprudentielle. Pour la premi re fois, le 22 octobre 1981, vingt-six ans apr s le rejet de la premi re requ te soumise   la Commission europ enne des droits de l'homme, les juges de Strasbourg d clarent que la loi p nale de l'Irlande du Nord condamnant les relations entre personnes de m me sexe constitue une violation du respect de la vie priv e des personnes homosexuelles².

1. La pr occupation r cente pour l'hostilit    l' gard des gays et des lesbiennes change la fa on dont la question a  t  probl matis e jusqu'ici. En effet, au lieu de se consacrer   l' tude du comportement homosexuel, trait  dans le pass  comme d viant, l'attention est d sormais port e sur les raisons qui ont men    consid rer cette forme de sexualit  comme d viant ; de sorte que le d placement de l'objet d'analyse vers l'homophobie produit un changement aussi bien  pist mologique que politique.  pist mologique, car il ne s'agit pas tant de conna tre ou de comprendre l'origine et le fonctionnement de l'homosexualit  que d'analyser l'hostilit  d clench e par cette forme sp cifique d'orientation sexuelle. Politique, car ce n'est plus la question homosexuelle mais bien la question homophobe qui m rite dor navant une probl matisation particuli re.

2. *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, 22 octobre 1981.

Libert ,  galit , criminalit  sexuelle 101

Dans l'Union europ enne, c'est surtout le Parlement qui s'est traditionnellement saisi de la question. D j , le 13 mars 1984, les europarlamentaires votaient une r solution concernant les discriminations sexuelles sur le lieu de travail. Le terme « sexe » est utilis  par le Parlement europ en dans un sens large, permettant de veiller  galement   la non-discrimination des homosexuels. Deux ans plus tard, le 13 mars 1986, cette m me assembl e adopte une proposition de r solution invitant les  tats membres   abolir, dans leur l gislation nationale, toutes les lois discriminatoires   l' gard des homosexuels et   instaurer des dispositifs antidiscriminatoires efficaces. La m me ann e, les d put s europ ens demandent que le principe d' galit  de statut civil des partenaires de m me sexe ainsi que la protection contre les discriminations fond es sur les pr f rences sexuelles des individus soient clairement  nonc s par les lois nationales. La question r appara t en 1989 lors de la discussion sur la *Charte sociale europ enne*. Malgr  l'insistance des eurod put s pour que les discriminations fond es sur les « pr f rences sexuelles » figurent parmi les clauses antidiscriminatoires, la Commission et les  tats membres rejettent finalement la proposition. Le 8 f vrier 1994, une nouvelle r solution est vot e par le Parlement europ en invitant les  tats membres    tablir le m me seuil d' ge l gal pour les comportements homosexuels et h t rosexuels,   prot ger les gays et les lesbiennes contre toute forme de discrimination et   encourager et soutenir financ rement leurs associations. La r solution propose aussi de « mettre un terme notamment   l'interdiction faite aux couples homosexuels de se marier ou de b n ficier de dispositions juridiques  quivalentes, ainsi qu'  toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d' tre parent ou bien d'adopter ou d' lever des enfants »¹. D s lors, nombreuses sont les recommandations et les r solutions qui proposent aux  tats europ ens et   la Commission de Bruxelles d'abroger sans d lai toute disposition l gislatives violant les droits

1. R solution sur l' galit  des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communaut  europ enne du 8 f vrier 1994 (Document A3-0023/94, *JO CE*, n  C 61 du 28 f vrier 1994, p. 40-43) cons cutivement au rapport de la Commission des libert s publiques et des affaires int rieures rendu par C. Roth (Verts) le 26 janvier 1994.

102 *Le droit des sexualit s*

fondamentaux des gays et des lesbiennes ainsi que de tenir compte du respect de ces droits lors des n gociations relatives   l'adh sion des pays candidats¹.

Par ailleurs, si pendant longtemps la p nalisation des actes homosexuels commis par des militaires a  t  justifi e par la Cour europ enne des droits de l'homme, en 1999 celle-ci produit un revirement de sa jurisprudence en statuant que « ni les investigations men es sur les pr f rences sexuelles des requ rants (militaires) ni la r vocation de ceux-ci en raison de leur homosexualit  conform ment   la politique du minist re de la D fense (britannique) ne se justifient au regard de l'article 8 de la Convention (protection de la vie priv e) »². De surcro t, cette m me ann e, la Cour condamne l' tat portugais pour discrimination bas e sur l'orientation sexuelle dans l'attribution de l'autorit  parentale   la m re au d triment du p re, au motif que celui-ci est homosexuel et vit avec un autre homme³.

La d cision politique la plus significative consiste en l'adoption d'une protection sp cifique contre les discriminations   l' gard des gays et des lesbiennes par le trait  d'Amsterdam du 20 octobre 1997, introduisant dans le droit communautaire une nouvelle disposition : « Sans pr judice des autres comp tences qui sont conf r es   la Communaut , le Conseil, statuant   l'unanimit  sur proposition de la Commission et apr s consultation du Parlement europ en, peut prendre toute action appropri e pour combattre la discrimi-

1. Recommandation concernant la position commune du Conseil du 27 juin 1996 sur la proposition de r glement (CE) du Conseil relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en d veloppement (Document A4-0341/96 du 30 octobre 1996 suivant C4-0372/96 - 95/0164 [SYN]).

— Fiche th matique sur la non-discrimination sexuelle du Groupe de travail du Secr tariat g n ral du 20 mai 1996.

— R solution du Parlement europ en sur la protection des minorit s et les politiques de lutte contre les discriminations dans l'Europe  largie (2005/2008[INI]), 8 juin 2005.

— R solution du Parlement europ en sur l'homophobie en Europe, 18 janvier 2006.

— R solution du Parlement europ en du 26 avril 2007 sur l'homophobie en Europe, 26 avril 2007.

2. *Smith et Grady c/ Royaume-Uni*, Req. n s 33985/96 et 33986/96. Dans l'affaire *Lustig-Prean et Beckett c/ Royaume-Uni*, du 27 septembre 1999, Req. n s 31417/96 et 32377/96.

3. *Salgueiro da Silva Mouta c/ Portugal*, 21 d cembre 1999, Req. n  33290/96.

Libert ,  galit , criminalit  sexuelles 103

nation fond e sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l' ge ou l'orientation sexuelle. »¹ Suite   sa ratification par l'ensemble des pays de l'Union europ enne, deux directives sur la discrimination furent adopt es, interdisant de traiter un salari  diff eremment en raison de son origine raciale ou ethnique, de sa religion ou de ses convictions, de son  ge, de son handicap ou de son orientation sexuelle. Adopt e en France par la loi du 17 novembre en 2001, l'une de ces directives (2000/78/CE) a permis d'am liorer le dispositif national de lutte contre les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle. Enfin, le Parlement europ en, dans une r solution du 16 janvier 2006, invite l'ensemble des  tats membres   prendre toute autre mesure qui leur semble appropri e pour lutter contre l'homophobie et la discrimination du fait de l'orientation sexuelle, ainsi qu'  promouvoir et   appliquer le principe d' galit  dans leurs soci t s et leurs ordres juridiques. De m me, il demande aux  tats membres de prendre des dispositions l gislatives visant   mettre fin   la discrimination dont sont victimes les partenaires de m me sexe en mati re de succession, de propri t , de location, de pensions, d'imp ts, de s curit  sociale, etc. Cependant, n'ayant pas comp tence en mati re familiale, l'Union europ enne ne peut pas obliger les  tats   reconn tre les unions de m me sexe². La t che revient donc aux autorit s nationales qui, d'une mani re tr s in gale, ont adopt  un certain nombre de mesures tendant   reconn tre les liens affectifs entre personnes de m me sexe.

Les nouvelles formes de conjugalit  et le mariage

Dans les ann es 1980 l'irruption du sida et les cons quences dramatiques de son expansion dans la communaut  homosexuelle produisent une transformation fondamentale dans le rapport entre l'orientation sexuelle et le droit. G rer

1. Art. 13.

2. Il faut toutefois signaler que la Cour a condamn  l'Autriche pour une interpr tation restrictive de la notion de « compagnon » aux effets de la transmission du bail de location au profit du partenaire survivant d'un couple de m me sexe : *Affaire Karner c/ Autriche*, 14 juillet 2003, Req. n  40016/98.

le VIH avec les instruments du droit commun et  viter tout traitement exceptionnel de l' pid mie deviennent les principes mobilisateurs des associations de lutte contre le sida. L'absence de reconnaissance du couple homosexuel vient s'ajouter aux difficult s li es   la maladie. Les probl mes rencontr s par un compagnon gay   l'h pital face   une famille souvent hostile, l'expulsion du logement commun, l'impossibilit  de demander un cong  pour accompagner un partenaire affaibli ou encore l'inexistence de droits successoraux sont v cus comme des injustices insupportables. Dans un premier temps, le mouvement gay milite pour des projets de reconnaissance du partenariat civil, forme de concubinage am lior  ouvert aux unions de m me sexe. L'association *Aides* participe en 1995,   la r daction d'un des projets qui constitue la base du futur pacte civil de solidarit  (PACS). Mais les droits octroy s aux couples homosexuels par le PACS demeurent insuffisants, et le non-respect du principe d' galit  a perp tr  leur inf riorit  vis- -vis des couples h t rosexuels. La question de l' largissement du droit au mariage ind pendamment du sexe des partenaires  merge donc dans ce contexte comme une solution pratique du point de vue juridique et comme une revendication politique forte¹. Toutefois, les associations n'ont jamais cherch    se d solidariser de la bataille en faveur du PACS. Ce furent elles qui se mobilis rent fortement lors de la d bandade de la gauche le 9 octobre 1998, et depuis lors, ont exerc  une pression politique constante en faveur du projet de loi². La revendication du mariage vient simplement compl ter le PACS dans la perspective d'une application stricte du principe d' galit . Cette revendication, per ue comme radicale, a permis toutefois de pr parer l'« apr s PACS » et de faire de l'homoparentalit  une cause politiquement viable. Un collectif d'associations publie dans le journal *Le Monde*, le 26 juin 1999, un manifeste dans lequel il proclame que « l' galit  de droit est une condition n cessaire : aussi importe-t-il d'ouvrir le mariage et la filiation aux

1. Pour une histoire politique du PACS voir D. Borrillo, P. Lascoumes, *Amours  gales ? Le PACS, les homosexuels et la gauche*, Paris, La D couverte, 2002.

2. Voir D. Borrillo, P. Lascoumes, *op. cit.*

couples de m me sexe »¹. Depuis, la revendication du mariage est devenue un combat commun du mouvement LGBT fran ais. L'ouverture du mariage aux couples de m me sexe aux Pays-Bas, en Belgique, au Canada et surtout en Espagne a relanc  le d bat en France. Per u d sormais comme un point de d part et non plus comme un aboutissement, le PACS a permis d'asseoir les bases d'un nouveau combat politique o  il s'agit   la fois de revendiquer l' galit  des droits, c'est- -dire le droit au mariage, et de d ployer des arguments critiques   l' gard de l'institution matrimoniale telle qu'elle existe actuellement, afin de l'adapter aux nouvelles r alit s sociales.

L'acc s au mariage pour tous les couples, ind pendamment du sexe des partenaires, permettrait d'abolir la hi rarchie des sexualit s et de rompre avec la supr matie sociale, culturelle et juridique de l'h t rosexualit  (condition *sine qua non* d'une v ritable  galit  des sexualit s)². Suite au d bat ouvert en France gr ce au mariage de deux hommes c l br  dans la mairie de B gles par le d put -maire No l Mam re le 5 juin 2004, la gauche dans son ensemble s'est prononc e pour l'ouverture du droit au mariage pour les couples de m me sexe³. En ce sens, on peut lire aujourd'hui dans le programme du Parti socialiste : « Dans le couple. Nous am liorerons le PACS en mati re d'inscription   l' tat civil, de r gime des biens, de droits de succession, de droit au logement, de droits sociaux. Le mariage et l'adoption seront ouverts aux couples de m me sexe. » L'arriv e au pouvoir de Nicolas Sarkozy a mis fin au d bat sur le mariage entre personnes de m me sexe. Le pr sident s'est publiquement prononc  pour une nouvelle forme de conjugalit  : l'Union civile, laquelle donnera aux couples les m mes droits que le mariage   l'exception de la filiation.

1. Ce manifeste sign  par plusieurs personnalit s a  t    l'origine du premier mariage entre personnes de m me sexe c l br  par No l Mam re   B gles le 5 juin 2004 obligeant le Parti socialiste   se prononcer en faveur du mariage entre personnes de m me sexe.

2. C'est dans ces termes que se sont prononc s en faveur du mariage pour les couples de m me sexe la cour d'appel de l'Ontario (Canada, 2003), la cour d'appel de la Colombie britannique (Canada, 2003), la Cour supr me de Massachusetts ( tats-Unis, 2004), la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud (2005), la Cour supr me de la Californie ( tats-Unis, 2008) et la Cour supr me du Connecticut (2008).

3. Pour une histoire politique du mariage gay voir D. Eribon, *Sur cet instant fragile*, Paris, Fayard, 2004.

L'homoparentalit 

L'homoparentalit  d signe le lien de parent  entre un ou plusieurs parents homosexuels et un ou plusieurs enfants. Bien que les familles homoparentales existent depuis longtemps, le terme « homoparentalit  » n'a  merg  sur la sc ne publique qu'  l'occasion du d bat sur le PACS. Ignor es souvent par le droit, les r alit s homoparentales se trouvent dans une situation pr caire : absence d'autorit  parentale partag e ; possibilit  de refus du droit de garde ou de visite pour le parent homosexuel ; interdiction d'adoption pour un couple homosexuel ; impossibilit  d' tablir un lien de filiation entre l'enfant du partenaire et son compagnon pacs ...

Si le droit n'a jamais confondu procr ation et filiation, en ce sens que la premi re renvoie au simple fait biologique alors que la seconde fait r f rence aux r gles qui inscrivent un enfant au sein d'une famille ou sous l'autorit  d'un individu, une certaine vulgate psychanalytique, renforc e par un discours pseudo-anthropologique, a pes  lourdement lors des d bats relatifs   la procr ation m dicale assist e. En effet, la loi dite « bio thique » de 1994 a, pour la premi re fois, consid r  que seul le couple h t rosexuel en  ge de procr er pouvait avoir acc s aux techniques de reproduction artificielle. D sormais, l'exigence de la pr sence d'un homme et d'une femme, occupant respectivement la place du p re et de la m re, s'est impos e au droit comme une contrainte « naturelle ». Dans ce contexte, la reconnaissance juridique de l'homoparentalit  est per ue comme contraire   toute  vidence « biologique ». Or la famille nucl aire bourgeoise compos e de maman et papa entour s d'enfants n'est plus une r alit  majoritaire. La sociologie de la famille montre plut t l'existence d'un ensemble composite de familles  largies, recompos es, monoparentales et homoparentales. Un droit de la famille d mocratique ne peut pas promouvoir un mod le de famille au d triment des autres. C'est aux individus et non pas   l' tat de choisir les agencements familiaux qui leur conviennent le mieux. Mais, alors que toutes ces nouvelles configurations familiales ont fini par trouver une reconnaissance l gale, les familles homoparentales continuent    tre

Libert ,  galit , criminalit  sexuelles 107

discrimin es en France. Si l'homoparentalit  est encore per ue comme dangereuse, c'est parce qu'elle met en  chec le mod le « naturaliste » et qu'elle radicalise la dimension culturelle des r gles qui gouvernent la filiation, lesquelles ont toujours  t , dans la soci t  la ique, ind pendantes des lois biologiques, des invariants anthropologiques ou des principes psychanalytiques.

Les arguments avanc s contre une telle reconnaissance font tr s souvent r f rence   l'int r t sup rieur de l'enfant (entendu comme l'int r t d'avoir deux parents de sexe oppos ) et   l'ordre symbolique (voire, sup riorit  axiologique de l'h t rosexualit  sur l'homosexualit ) sans que de tels pr suppos s ne soient vraiment justifi s. Ni l'h t rosexualit , ni la diff rence de sexe n'ont jamais constitu  une condition *sine qua non* pour l' tablissement d'un lien de filiation. En effet, les homosexuels, femmes ou hommes, n'ont pas attendu l'autorisation de la loi pour faire des enfants. Les c libataires peuvent toujours adopter en France¹ ou se faire ins miner   l' tranger. C'est justement au nom de l'int r t de l'enfant que l' tat devrait reconna tre aux familles homoparentales les m mes droits et exiger les m mes obligations qu'aux familles traditionnelles, comme il l'a fait dans le pass  pour les concubins ou les m res c libataires. Nombreuses  tudes scientifiques d montrent que l'orientation sexuelle des parents n'a aucune incidence sur la psychologie des enfants. Les familles homoparentales sont formellement reconnues dans plusieurs pays tels que le Danemark, les Pays-Bas, la Su de, la Belgique, le Canada et le Royaume-Uni et l'Espagne, notamment. En France, l'ensemble des partis de gauche s'est dit favorable   la reconnaissance des familles homoparentales mais, le gouvernement conservateur actuel a refus  de statuer en la mati re se limitant   proposer un statut de beau-parent pour le partenaire du parent homosexuel. Si cette proposition r gle en partie la question de l'exercice de

1. Dans l'affaire *E. B. c/ France* du 22 janvier 2008 (Req. n  43546/02), la Cour europ enne des droits de l'homme a statu  par dix voix contre sept, qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention europ enne des droits de l'homme, combin  avec l'article 8, en raison de la distinction, dict e par des consid rations tenant   l'orientation sexuelle de la requ rante, op r  par les autorit s fran aises pour rejeter une demande d'agr ement en vue d'adopter.

108 *Le droit des sexualit s*

l'autorit  parentale pour certains actes de la vie courante, il est loin d'octroyer la qualit  de parent   part enti re   celui ou celle qui s'est engag  dans un projet parental avec son ou sa partenaire de m me sexe.

La lutte contre les discriminations envers les homosexuels

Bien que des in galit s subsistent au niveau du couple homosexuel et des familles homoparentales, un progr s consid rable a eu lieu en France en mati re de lutte contre les discriminations des individus en raison de leur orientation sexuelle¹. En effet, en mati re p nale, sont sanctionn es depuis 1985, les discriminations consistant   : refuser d'embaucher ; sanctionner ou licencier une personne et subordonner une offre d'emploi   la sexualit  de la personne. Aussi, d s lors que celui qui discrimine est une autorit  publique, sont prohib es les discriminations consistant   : « refuser le b n fice d'un droit accord  par la loi et/ou   entraver l'exercice normal d'une activit   conomique quelconque ». Pour les emplois publics, la norme applicable est l'article 6 de la loi n  83-634 du 13 juillet 1983 (modifi  par la loi 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative   la lutte contre les discriminations) qui permet d' largir la protection aux fonctionnaires.

1. L'homophobie est l'attitude d'hostilit    l' gard des homosexuels. Le terme semble avoir  t  utilis  pour la premi re fois aux  tats-Unis en 1971, mais ce n'est qu'  la fin des ann es 1990 qu'il appar t dans les dictionnaires europ ens. Si la composante premi re de l'homophobie est un refus irrationnel, voire une haine envers les gays et les lesbiennes, elle ne peut n anmoins  tre r duite   cela. De m me que la x nophobie, le racisme, ou l'antis mitisme, l'homophobie est une manifestation arbitraire qui consiste   d signer l'autre comme contraire, inf rieur ou anormal. Sa diff rence irr ductible le place ailleurs, hors de l'univers commun des humains. Crime abominable, amour honteux, go t d prav , m eurs inf mes, passion d'ignominie, p ch  contre nature, vice de Sodome, autant de d signations qui, pendant des si cles, ont servi   qualifier le d sir et les relations sexuelles ou affectives entre personnes de m me sexe. Enferm  dans le r le du marginal ou de l'excentrique, l'homosexuel est d sign  par la norme sociale comme bizarre,  trange ou fantasque. Et le mal venant toujours d'ailleurs, en France par exemple on a qualifi  l'homosexualit  de « vice italien », de « m eurs arabes », de « vice grec », ou encore de « coutumes coloniales ». L'homosexuel comme le Noir, le juif ou l' tranger est toujours l'autre, le diff rent, celui avec qui toute identification est impensable. Pour une analyse plus approfondie de la question voir D. Borrillo, *L'homophobie*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000.

Libert ,  galit , criminalit  sexuelle 109

Au-del  de la protection p nale pr vue pour les cas de discrimination au travail et   l'emploi, il existe de nombreuses dispositions sp cifiques dans le droit du travail (r glement int rieur, r mun ration, qualification, mutation, carri re...). Les dispositifs protecteurs de lutte contre les discriminations s'appliquent non seulement aux salari s   temps complet qu'  l'emploi temporaire et aux postes de stagiaires ordinaires. Mais au-del  de ces formes de discrimination sp cifique, l'homosexualit  peut  galement susciter chez certains individus une r action d'hostilit . Quelques mesures t moignent d'une attention nouvelle des pouvoirs publics   l' gard de cette situation : une loi du 15 juin 2000 a ainsi confi  au Conseil sup rieur de l'audiovisuel, la mission de veiller   ce que les programmes radiophoniques et t l visuels « ne contiennent aucune incitation   la haine ou   la violence pour des raisons (...) de m eurs ». Les discours injurieux, diffamatoires et d'incitation   la discrimination sont  galement prohib s. La diffamation consiste en une all gation ou l'imputation d'un fait pr cis qui porte atteinte   l'honneur ou   la consid ration de la personne ou du corps auquel il est imput . L'injure est une expression outrageante utilisant des termes de m pris ou d'offense et   la diff rence de la diffamation elle ne contient l'imputation d'aucun fait d termin . L'injure et la diffamation sont des d lits de caract re g n ral sanctionn s par une vieille loi du 29 juillet 1881 sur la libert  de la presse. En 1972, une modification de cette loi a permis la mise en place d'un dispositif permettant de sanctionner sp cifiquement les propos racistes. Des ann es plus tard, la loi n  2004-1486 du 30 d cembre 2004 « portant cr ation de la haute autorit  de lutte contre les discriminations et pour l' galit  », introduit une nouvelle modification   la loi de 1881 afin de permettre  galement la sanction des discours injurieux, diffamatoires et d'incitation   la discrimination envers une « personne ou un groupe de personnes   raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ».

Par ailleurs, diverses dispositions du Code p nal pr voient une aggravation sp ciale de la peine encourue, d s lors que l'infraction a  t  commise en raison de l'« orientation sexuelle » de la victime. Ainsi, depuis la loi du 18 mars 2003 le crit re d'« orientation sexuelle » a  t  ajout  syst ma-

110 *Le droit des sexualit s*

tiquement   la liste des autres circonstances aggravantes mentionn es *ut supra* mettant fin   la discrimination qu'en mati re p nale subissaient les homosexuels. D sormais, le mobile homophobe est consid r  aussi odieux que le mobile raciste ou antis mite. Le meurtre est ainsi puni de la r clusion criminelle   perp tuit  lorsqu'il est commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime¹. Selon l'article 222-11 du Code p nal, « les violences ayant entra n  une incapacit  totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000   d'amende ». Lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle de la victime, l'infraction d finie dans cet article est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000   d'amende.

De m me, sur le plan civil, la Haute Autorit  de lutte contre les discriminations et pour l' galit  s'est prononc e   plusieurs reprises condamnant les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle². Ainsi, le refus par la direction d'un h tel de louer une chambre avec un lit double   deux hommes en couple et de leur proposer une chambre avec deux lits simples, en raison de leur orientation sexuelle, constitue pour la Haute Autorit  une diff rence de traitement prohib e par les articles 225-1 et 225-2-1  du Code p nal³. De m me, le 7 juillet 2008, la Haute Autorit  a  t  saisie par un enseignant s'estimant victime de harc lement moral en lien avec son orientation sexuelle. Elle recommande   l'administration d'examiner les conditions d'une r paration adapt e du pr judice subi par l'enseignant⁴.

1. Art. 221-4 du Code p nal.

2. Voir par exemple : D lib ration relative   des faits de harc lement moral en lien avec l'apparence physique et l'orientation sexuelle du r clamant n  2007-252 du 1 r octobre 2007 et D lib ration relative au refus de renouveler l'engagement d'un ma tre auxiliaire   raison de son orientation sexuelle n  2007-160 du 18 juin 2007.

3. D lib ration relative au refus de location dans un h tel d'une chambre double   une couple homosexuel n  2005-91 du 19 d cembre 2005.

4. D lib ration relative   un harc lement moral en lien avec l'orientation sexuelle n  2008-174 du 7 juillet 2008. Voir aussi D lib ration n  2008-107 sur la pension de r version, D lib ration n  2008-14 sur le refus d'agr ment permettant d'intervenir en milieu scolaire ; D lib ration n  2007-371 sur les emplois publics et priv s ; D lib ration n  2007-203 sur le cong  paternit .

SECTION IV LA CRIMINALIT  SEXUELLE

Le Code p nal traite dans la troisi me section du chapitre II (*Des atteintes   l'int grit  physique ou psychique de la personne*) des agressions sexuelles ainsi que du harc lement sexuel.

La libert  sexuelle fait donc partie de l'int grit  physique et psychique de la personne. La loi p nale prot ge l'exercice normal de la sexualit  bas  sur l'autonomie individuelle. Personne ne peut interf rer dans la sph re sexuelle d'autrui sans son consentement. Le crime sexuel constitue une violence   l'int grit  physique et non pas une atteinte aux bonnes m urs comme cela  tait le cas dans l'ancien Code p nal. La disparition de cette r f rence   la moralit  montre bien la volont  du L gislateur d'affranchir la question sexuelle de la morale traditionnelle. Il ne devrait donc pas exister une norme sexuelle substantielle. D s lors qu'elles engagent des personnes adultes et consentantes, toutes les sexualit s devraient  tre consid r es l gitimes et leur valeur devrait d pendre uniquement de la volont  des individus concern s, du sens qu'ils entendent donner   leur propre vie sexuelle et de l'absence de dommages   autrui.

A - LA SEXUALIT  SUBIE

Si le choix est l' l ment qui permet de d terminer la licit  d'un acte sexuel, seul est interdit celui que l'on fait subir   autrui. C'est donc l'absence de consentement qui rend un comportement contraire au droit et non pas son contenu moral. La valeur premi re  tant l'autonomie personnelle, toute atteinte   celle-ci doit  tre sanctionn e, y compris lorsqu'elle est commise dans le cadre conjugal. Le point d'orgue de cette valorisation du consentement r side certainement

112 *Le droit des sexualit s*

dans le tournant jurisprudentiel emprunt  par la Cour de cassation dans les ann es 1990 et l'av nement du crime de viol entre  poux¹. Comme le souligne D. Roman, « le mariage, d sormais, ne conf re plus un droit sur le corps du conjoint »². Cependant, d'apr s les r sultats de l'enqu te de victimisation (*Observatoire national de la d linquance*, 2007), pr s de 475 000 personnes (de 18   60 ans) ont subi des violences sexuelles dont un quart au sein du m nage.

Le Code p nal sanctionne les infractions sexuelles. Constitue une agression sexuelle tout comportement   caract re sexuel impos    une personne qui n'est pas consentante³. L'agression sexuelle se caract rise donc par l'emploi de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise⁴. Le pouvoir contraignant des menaces exig es pour la r alisation de l'agression sexuelle est appr ci  *in concreto* par le juge qui tient compte du contexte dans lequel l'infraction est commise et  value les particularit s de la victime.

Le viol se distingue des autres agressions sexuelles par l'acte de p n tration. Ces agressions supposent toujours que l'infraction soit commise sur le corps d'autrui et non pas sur sa propre personne auquel cas il s'agit d'une exhibition sexuelle,   condition que l'infraction soit per ue par le public.

Peuvent  tre d clar es responsables d'une infraction sexuelle, non seulement les personnes physiques mais  galement les personnes morales, comme une entreprise ou une administration⁵.   la diff rence de l'agression sexuelle, l'atteinte sexuelle est une infraction exerc e par un majeur, sans violence, menace, contrainte ni surprise sur un mineur⁶. Lorsque le mineur a entre 15 et 18 ans et qu'il n'est pas  mancip  par le mariage, l'atteinte est sanctionn e uniquement si elle est commise par un ascendant l gitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorit  sur la victime

1. Cass. crim., 11 juin 1992, *D.*, 1993, *Jur.*, p. 117.

2. « Le corps a-t-il des droits que le droit ne conna t pas ? », La libert  sexuelle et ses juges :  tude de droit fran ais et compar , *Dalloz*, 2005, p. 1508

3. Selon l'article 222-22 du Code p nal « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

4. Art. 222-22 du Code p nal.

5. Art. 222-33-1 du Code p nal.

6. Art. 227-25 du Code p nal.

Libert ,  galit , criminalit  sexuelle 113

ou lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorit  que lui conf rent ses fonctions¹.

Dans le dernier chapitre de cet ouvrage nous analyserons de mani re approfondie les diff rentes infractions sexuelles sanctionn es par la loi p nale,   savoir : le viol, l'agression sexuelle *stricto sensu*, l'exhibition sexuelle et le harc lement sexuel².

B - VIOLENCES SEXUELLES, VIOLENCES SEXU ES

Le rapport de l'*Observatoire national de la d linquance* (OND)³ montre qu'entre 1996 et 2004 les violences sexuelles ont augment  de 36 % et que le nombre de plaintes a plus que doubl . Cela ne signifie pas n cessairement que l'on commet aujourd'hui plus de crimes sexuels qu'auparavant mais tout simplement que les victimes les d noncent d'une mani re plus r currente. Selon l'INSEE, en 2000 une femme sur dix a subi une agression sexuelle au cours de sa vie et sur les 230 000 viols ou tentatives de viol commis chaque ann e, seulement 20 % environ sont recens s par la police⁴. Les chiffres relatifs   la violence sexuelle montrent, comme pour les violences en g n ral, que les auteurs de ce type d'infraction sont en grande majorit  des hommes. Ainsi, d'apr s l'OND⁵, sur l'ensemble des hommes majeurs mis en cause pour atteintes volontaires   l'int grit  physique, 6,5 % l' taient pour violences sexuelles alors que les femmes ne repr sentaient que 1,1 %.

  la diff rence des violences sexuelles, les violences sexu es sont celles dont le sexe de l'auteur ou de la victime appara t comme un  l ment constitutif de l'infraction. Les violences sexu es ne sont pas n cessairement des violences

1. Art. 227-27 du Code p nal.
2. La criminalit  sexuelle est analys e de mani re plus approfondie dans le chapitre consacr  au droit p nal de la sexualit .
3. 1^{er} rapport de l'Observatoire national de la d linquance, INHES, 2005.
4. Observatoire national de la d linquance – 2007.
5. Rapport 2006 : http://www.inhes.interieur.gouv.fr/fichiers/OND_rapport2007_20_F14.pdf.

114 *Le droit des sexualit s*

sexuelles. Sous cette premi re appellation est regroup  l'ensemble de crimes et de d lits connus comme « violence conjugale » ou « violence domestique ». D'apr s le Conseil de l'Europe, « la violence domestique est un ph nom ne qui touche tous les pays, quels que soient la classe sociale, la race ou le niveau d' ducation des personnes concern es. Elle relève d'une lutte de pouvoir et d'une volont  d'entretenir l'in galit  des relations entre hommes et femmes et de perp tuer la soumission de ces derni res »¹. Dans la plupart des cas, les femmes sont victimes de violences de la part de leur conjoint ou de leur compagnon. Selon une *Enqu te nationale sur les violences envers les femmes en France* (ENVEFF) confi e et r alis e par l'Institut de d mographie de l'Universit  de Paris I en 1999, ces infractions sont majoritairement le fait d'agresseurs masculins adultes : 99 % en mati re d'agressions sexuelles ; 93 % des auteurs de tentatives de meurtre ; plus de 80 % pour les auteurs de violences sur le lieu du travail. Ces agresseurs sont en grande majorit  connus de la femme victime : p re, conjoint, membres de la famille, proches, familiers. Soulignons toutefois que la violence domestique est une expression qui regroupe des agressions physiques (coups, mutilations, meurtre...) et psychologiques (insultes, menaces, chantages...) qui peuvent  tre ou non de nature sexuelle. Aussi, des atteintes contre des biens comme le vol, la d gradation ou destruction de la propri t  ou la confiscation des revenus peuvent  galement  tre consid r es comme des violences conjugales. Selon l'ENVEFF, une femme sur dix se d clare avoir  t  victime de violences conjugales (physiques ou morales) pendant son existence². La violence domestique reproduit d'une mani re radicale les r les de genre au sein du couple et de la famille. La domination masculine et le sexisme expliquent la disproportion entre le nombre d'hommes et de femmes victimes de ce type des violences, non seulement parce que les femmes les subissent plus souvent mais aussi parce que les hommes, lorsqu'ils sont victimes, n'osent pas

1. Rapport de la Commission sur l' galit  des chances pour les femmes et les hommes sur les violences domestiques, Doc. 9525, 17 juillet 2002, rapporteur : Mme Olga Keltošov , Slovaquie, Groupe des d mocrates europ ens.

2. Enqu te ENVEFF men e sur des femmes de 20   59 ans, victimes au cours de l'ann e 1999, Institut de d mographie de l'Universit  de Paris I.

d noncer leurs femmes, consid rant que cela mettrait en cause leur virilit .

L'OND d nombre en France, pour l'ann e 2004, 25 cas d'hommes et 162 cas de femmes tu s par le conjoint ou le concubin¹. Une  tude men e par la d l gation aux victimes du minist re de l'Int rieur (rendue publique le 25 novembre 2006 par le minist re de la Parit ) recense pour les neuf premiers mois de 2006, 113 homicides commis au sein du couple, dont 83 % des victimes  taient des femmes. Dans pr s de la moiti  des cas, les couples  taient s par s ou en instance de s paration.

Les homicides conjugaux provoquent aussi des dommages chez les enfants pouvant m me aller jusqu'  leur d c s. En effet, dix enfants ont trouv  la mort imm diatement apr s le meurtre de l'un de leurs parents.

Dans 18 % des cas de femmes auteures d'homicides contre leur compagnon, ces femmes  taient elles-m mes victimes de violences domestiques. Selon les chiffres rendus publics le 2 octobre 2008 par le secr tariat d'Etat   la Solidarit , 410 000 femmes ont d clar  avoir  t  victimes de violences physiques de la part d'un conjoint ou ex-conjoint. Pourtant, elles ne sont que 9 %   porter plainte contre leurs compagnons. En revanche, plus de 50 % de femmes portent plainte contre l'ancien compagnon. Un plan d'action et de pr vention pour combattre les violences faites aux femmes vient d' tre mis en place par le gouvernement. Comprenant la p riode 2008-2010, il comporte douze mesures regroup es sous quatre grands axes :

- 1 / une meilleure connaissance statistique, gr ce aux chiffres fournis par les  tudes, permet de mieux sensibiliser l'opinion et d'adapter les mesures   la r alit  des faits ;
- 2 / une am lioration de la pr vention passant par une sensibilisation de la soci t  et une pr vention de la r cidive ;
- 3 / une meilleure coordination des acteurs et relais sur tout le territoire permettant au niveau d partemental de disposer de moyens pour r pondre aux besoins, au plus pr s des victimes et enfin

1.  tude sur « les  l ments de mesures des violences conjugales », INHES, 2006.

116 *Le droit des sexualit s*

4 / une meilleure protection des victimes avec des structures d'accueil et d'h bergement pour recevoir les femmes et leurs enfants¹.

La loi n  2006-399 du 4 avril 2006 « renfor ant la pr vention et la r pression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs » a introduit un certain nombre de circonstances aggravantes concernant les infractions au sein de la famille². Ainsi, l'article 132-80 du Code p nal dispose d sormais que dans les cas pr vus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un d lit sont aggrav es lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint, le concubin ou le partenaire li    la victime par un pacte civil de solidarit . La circonstance aggravante pr vue au premier alin a est  galement constitu e lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire li    la victime par un pacte civil de solidarit . Ces dispositions sont applicables d s lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant exist  entre l'auteur des faits et la victime. De m me, l'article 222-13 du Code p nal fait de la violence conjugale un crime passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000   d'amende. La loi de 2006 a  galement introduit un certain nombre de mesures d' loignement du partenaire violent afin de pr server l'int grit  physique et psychique de la victime³. Une nouvelle disposition pr voit notamment l'extension du suivi sociojudiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple⁴.

En mati re de droits des  trangers, le Code de l'entr e et du s jour des  trangers et du droit d'asile, permet   la victime  trang re de violences domestiques de continuer   b n ficier d'un s jour r gulier en France « en raison de violences conju-

1. http://www.premierministre.gouv.fr/chantiers/egalite_hommes_femmes_992/refuser_les_violences_faites_61205.html.

2. Bien que les victimes soient en majorit  les femmes, la loi ne fait pas une distinction des sexes des agresseurs. Elle s'applique  galement aux couples homosexuels.

3. Art. 41-1, al. 6, art. 41-2, al. 14, art. 138, al. 17 du Code de la proc dure p nale *et al.*, 19  de l'article 132-45 du Code p nal.

4. Loi 2007-297 du 5 mars 2007.

Libert ,  galit , criminalit  sexuelle 117

gales qu'il ou elle a subies de la part de son conjoint », dans ce cas « l'autorit  administrative ne peut pas proc der au retrait du permis de s jour »¹.

C - LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES
EN FONCTION DE L'ORIENTATION SEXUELLE
DE LA VICTIME

La loi n  2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux  volutions de la criminalit  a ajout  syst matiquement   la liste des circonstances aggravantes (  raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou suppos e, de la victime   une ethnique, une nation, une race ou une religion d termin e) l'orientation sexuelle, mettant ainsi fin   la discrimination, qu'en mati re p nale, subissaient les homosexuels. L'article 132-77 du Code p nal pose le principe g n ral selon lequel, « dans les cas pr vus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un d lit sont aggrav es lorsque l'infraction est commise   raison de l'orientation sexuelle de la

1. Art. L. 314-5-1. Ce dispositif est compl t  par l'art. R. 121-8 (d cr. n  2007-371 du 21 mars 2007) : « Les ressortissants d'un  tat tiers mentionn s   l'article L. 121-3, admis au s jour en leur qualit  de membre de famille, conservent leur droit au s jour :

- 1  En cas de d c s du ressortissant accompagn  ou rejoint et   condition d'avoir  tabli leur r sidence en France en tant que membre de sa famille depuis plus d'un an avant ce d c s ;
- 2  En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagn  ou rejoint :
 - a) Lorsque le mariage a dur  au moins trois ans avant le d but de la proc dure judiciaire de divorce ou d'annulation, dont un an au moins en France ;
 - b) Lorsque la garde des enfants du ressortissant accompagn  ou rejoint leur est confi e en qualit  de conjoint, par accord entre les conjoints ou par d cision de justice ;
 - c) Lorsque des situations particuli rement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communaut  de vie a  t  rompue   l'initiative du membre de famille en raison de violences conjugales qu'il a subies ;
 - d) Lorsque le conjoint b n ficie, par accord entre les  poux ou par d cision de justice, d'un droit de visite   l'enfant mineur,   condition que ce droit s'exerce en France et pour la dur e n cessaire   son exercice.

Pour l'acquisition du droit de s jour permanent pr vu au deuxi me alin a de l'article L. 122-1, ils doivent entrer   titre individuel dans l'une des cat gories d finies aux 1 , 2 , 4  ou 5  de l'article L. 121-1. »

118 *Le droit des sexualit s*

victime ». Cette circonstance aggravante est constitu e, d'apr s le m me article, « lorsque l'infraction est pr c d e, accompagn e ou suivie de propos,  crits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte   l'honneur ou   la consid ration de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime   raison de leur orientation sexuelle vraie ou suppos e ». L'alin a 7 de l'article 221-4 dispose : « Le meurtre est puni de la r clusion criminelle   perp tuit  lorsqu'il est commis   raison de l'orientation sexuelle de la victime. » Beaucoup d'autres infractions sont  galement aggrav es lorsque le mobile homophobe est av r . Ainsi, les actes de torture sont punis de vingt ans de r clusion criminelle lorsqu'ils sont commis   raison de l'orientation sexuelle de la victime¹. De m me, les violences ayant entra n  la mort sont punies de vingt ans de r clusion criminelle² ; les violences ayant entra n  une mutilation ou infirmit  permanente sont punies de quinze ans de r clusion criminelle³ ; l'incapacit  totale de travail est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000   d'amende⁴ ; les violences ayant entra n  une incapacit  de travail inf rieure ou  gale   huit jours ou n'ayant entra n  aucune incapacit  de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000   d'amende⁵ lorsqu'elles sont commises   raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Le tribunal correctionnel de Marseille a condamn  le 5 avril 2006   des peines allant de deux   douze mois de prison ferme les six agresseurs mineurs d'un gay. Le caract re homophobe de l'agression a  t  retenu par le tribunal, qui octroie aussi des dommages et int r ts aux associations *SOS Homophobie* et   la *Ligue des droits de l'homme*, parties civiles au proc s.

L'orientation sexuelle (vraie ou suppos e) de la victime est  galement une circonstance aggravante du viol qui sera alors puni de vingt ans de r clusion criminelle⁶, tout comme les agressions sexuelles autres que le viol, lesquelles sont frap-

1. Art. 222-3-5 *ter* du Code p nal.
2. Art. 222-8-5 *ter* du Code p nal.
3. Art. 222-10-5 *ter* du Code p nal.
4. Art. 222-12-5 *ter* du Code p nal.
5. Art. 222-13-5 *ter* du Code p nal.
6. Art. 222-24 du Code p nal.

Libert ,  galit , criminalit  sexuelle 119

p es de dix ans d'emprisonnement et de 150 000   d'amende¹. L'extorsion aussi se trouve aggrav e par une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000   d'amende « lorsqu'elle est commise   raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou suppos e, de la victime   une ethnie, une nation, une race ou une religion d termin e, ou de son orientation sexuelle, vraie ou suppos e »². Il en va de m me en mati re d'atteinte aux biens, notamment en mati re de destruction, d gradation et d t rioration ou encore de vol³. Ce n'est pas uniquement l'acte mat riel qui est sanctionn  mais aussi l'intimidation. La loi dispose que « lorsqu'elles sont commises   raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou suppos e, de la victime   une ethnie, une nation, une race ou une religion d termin e, les menaces pr vues au premier alin a de l'article 222-17 (menace de commettre un crime ou un d lit) sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000   d'amende, celles pr vues au second alin a de cet article et au premier alin a de l'article 222-18 (menaces avec l'ordre de remplir une condition) sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000   d'amende, et celles pr vues au second alin a de l'article 222-18 (menaces de mort) sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000   d'amende. Les m mes peines sont encourues lorsque ces menaces sont prof r es   raison de l'orientation sexuelle vraie ou suppos e de la victime.

Cette aggravation l gale de la peine ou de l'infraction (par le biais de sa correctionnalisation) signifie que le contexte particulier dans lequel elle a eu lieu appara t comme plus grave que d'ordinaire. Justifi e par l'appr ciation d'une vuln rabilit  particuli re de la victime, cette aggravation permet  galement d' noncer une condamnation morale de principe. Cela constitue souvent le moyen d'exprimer dans la loi p nale la r probation particuli re suscit e par certains agissements, en l'occurrence l'homophobie.

1. Art. 222-30-6 du Code p nal.

2. Art. 312-2, al. 3^o du Code p nal.

3. Art. 311-4-9 : « Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000   d'amende : Lorsqu'il est commis   raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou suppos e, de la victime   une ethnie, une nation, une race ou une religion d termin e, ou de son orientation sexuelle, vraie ou suppos e. »

L'injure et la diffamation sexistes et homophobes

En mati re de lutte contre les discriminations, ce ne sont pas uniquement les actes mat riels qui sont prohib s mais  galement les discours injurieux, diffamatoires et d'incitation   la discrimination. La diffamation est une all gation ou une imputation d'un fait pr cis qui porte atteinte   l'honneur ou   la consid ration de la personne ou du corps auquel il est imput . Pour rappel, l'injure est une expression outrageante utilisant des termes de m pris ou d'offense,   la diff rence de la diffamation qui ne contient l'imputation d'aucun fait d termin . L'injure et la diffamation homophobes sont des d lits sanctionn s par la loi de 2004. Lorsque la diffamation est commise publiquement envers une personne ou un groupe de personnes   raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 45 000   d'amende, s'agissant d'une injure de la m me nature, la peine est de six mois d'emprisonnement et de 22 500   d'amende. Le minist re public peut poursuivre lorsque les propos ont  t  adress s   un groupe de personnes. Les associations inscrites depuis au moins cinq ans et ayant pour objet la d fense des droits des gays et des lesbiennes peuvent se constituer en partie civile et s'agissant d'injures, diffamations ou incitation   la discrimination d'un groupe   raison de son orientation sexuelle. S'il s'agit d'un propos injurieux, diffamatoire ou incitant   la discrimination envers une personne   titre individuel, l'accord de la victime est n cessaire. Non seulement sont sanctionn s les propos diffamatoires et injurieux manifest s par tout support public de l' crit, de la parole ou de l'image mais aussi ceux tenus en priv . Ces derniers sont punis d'une amende,   condition qu'ils n'aient pas  t  pr c d s de provocation¹.

1. Art. R. 621-1, R. 621-2, R. 624-3, R. 624-4 du Code p nal.

*L'incitation   la violence et   la discrimination
des femmes et des homosexuels*

Outre l'injure et la diffamation, l'incitation   la discrimination,   la haine ou   la violence est  galement sanctionn e. Cette provocation est contenue dans les propos tenus dans des lieux publics ou dans des  crits vendus, distribu s ou affich s dans ces m mes lieux,   d faut de publicit , l'infraction ne constitue qu'une contravention¹. Le d lit suppose la mauvaise foi, c'est- -dire la volont  de provoquer   la haine ou la discrimination. Comme en mati re de diffamation, il incombe au pr venu d'apporter la preuve des  l ments justifiant de sa bonne foi.

La provocation   la discrimination, la haine ou la violence n'a pas besoin d' tre suivie d'effet pour que l'infracteur soit sanctionn . En effet, la loi sur la libert  de la presse dispose que sont punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000   d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 24 2 , al. 3) ceux qui, « soit par des discours, cris ou menaces prof r s dans des lieux ou r unions publics, soit par des  crits, imprim s, dessins, gravures, peintures, embl mes, images ou tout autre support de l' crit, de la parole ou de l'image vendus ou distribu s, mis en vente ou expos s dans des lieux ou r unions publics, soit par des placards ou des affiches expos s au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie  lectronique, auront directement provoqu  l'auteur ou les auteurs   commettre une provocation   la discrimination, la haine ou la violence   l' gard d'une personne ou d'un groupe de personnes   raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle ».

  la diff rence de la provocation   la discrimination raciale sanctionn e en toutes circonstances, la provocation   la discrimination   raison du sexe ou de l'orientation sexuelle n'est punie que pour les infractions pr vues par l'article 225-2 du Code p nal,   savoir, le refus de fournir un bien ou un ser-

1. En effet, l'article R. 625-7 du Code p nal sanctionne « la provocation non publique   la discrimination,   la haine ou   la violence   l' gard d'une personne ou d'un groupe de personnes   raison (...) de leur orientation sexuelle... ».

122 *Le droit des sexualit s*

vice ; l'entrave   un exercice normal d'une activit   conomique ; le refus d'embaucher ; la subordination d'une offre d'emploi   l'orientation sexuelle et le refus d'accepter une personne dans un stage de formation ou une r adap-tation professionnelle. C'est pourquoi se prononcer contre le mariage entre personnes de m me sexe ou contre l'homopa-renalit  ne peut pas  tre consid r  comme une incitation   la discrimination car ces diff rences de traitement sont autori-s es en droit fran ais.

Rappelons que du point de vue proc dural, aussi bien le minist re public que toute association r guli rement d clar e depuis au moins cinq ans   la date des faits se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations, peut exercer les droits reconnus   la partie civile. Toutefois, quand l'infraction aura  t  commise envers des personnes consid r es individuellement, l'associa-tion ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir re u l'accord de ces personnes¹.

1. Loi 2004-1486 du 30 d cembre 2004, art. 22, 2^o.

Prescriptions et proscriptions sexuelles

SECTION I LA SEXUALIT  CONSENTIE

A - LES AMOURS  GALES

Suivant l'approche lib rale de nos analyses, l'homosexualit  doit  tre consid r e comme une simple variante de la sexualit  humaine. Lorsqu'elle concerne des adultes consentants, l'homosexualit , en tant que telle, est d pourvue des cons quences juridiques. Toutefois, il serait na f de penser que l'absence de sanctions l gales implique une acceptation sociale. Le droit en tant que variable d pendante de la soci t  est d positaire d'une histoire. Depuis l'empereur Justinien jusqu'  la R volution fran aise, dans l'ensemble des pays chr tiens, l'homosexualit   tait assimil e   un crime puni souvent par la peine de mort. Nulle part ailleurs que dans l'Occident jud o-chr tien, l'homosexualit  fut consid r e avec autant d'horreur. Les notions de « p ch  », « crime » et « maladie » se sont cumul es provoquant une stigmatisation accrue des homosexuels.

Si la civilisation gr co-romaine accordait une place officielle aux amours masculines, le christianisme triomphant ne tardera pas   mettre en place un dispositif r pressif. Le

Conseil eccl sastique d'Elvira de 309 marque une premi re rupture avec la tradition gr co-romaine transformant l'homosexualit  en p ch , inaugurant ainsi un long processus de pers cutions. Le syst me de domination masculine et patriarcale se consolide au sein de la tradition jud o-chr tienne avec l'introduction d'une nouvelle dichotomie « h t rosexuel/homosexuel » qui, sous la forme du p ch  de sodomie, depuis lors structure nos rapports au sexe et   la sexualit .

Impr gn  de l'esprit canonique, plus tard le pouvoir royal r servera aux homosexuels un traitement d'une particuli re violence. Tout au long du Moyen  ge, le droit de l'Ancien R gime punissait les rapports sexuels entre personnes de m me sexe avec des peines allant de la confiscation des biens   la mort. L'Inquisition ne repr sente qu'une facette de cette r pression. Reste l'impressionnant appareil des lois royales qui ne font elles-m mes, le plus souvent, que reproduire les prescriptions religieuses.

La fin de la monarchie d'origine divine constitue le premier pas vers la tol rance   l' gard de l'homosexualit . En effet, la France fut le premier pays au monde   faire sortir de la loi p nale le crime de sodomie. Comme dans l'ensemble des pays occidentaux, avant la R volution fran aise, plusieurs normes condamnaient l'homosexualit  avec la plus grande fermet . Inspir  par la philosophie des Lumi res, le premier Code p nal r volutionnaire de 1791 ainsi que le Code napol onien de 1810 cessent d'incriminer les « m eurs contre nature ». Le lib ralisme politique et la la cisation de l'Ordre public pr naient l'abstention de l' tat dans la sph re de la vie priv e des individus majeurs et consentants. En mati re criminelle, l' lite fran aise du XVIII  si cle se trouvait sous l'influence des id es de Cesare Beccaria¹, pour qui l'homosexualit   tait certes condamnable moralement mais devait  tre exempte de sanction p nale. Toutefois, le silence des Codes p naux fut accompagn , pendant cette p riode, d'une jurisprudence et d'un appareil clinique particuli rement r pressif   l' gard des homosexuels.

1. *Des d lits et des peines* (1764).

Prescriptions et proscriptions sexuelles 125

Un si cle et demi plus tard, le 6 ao t 1942, quelques mois apr s la promulgation d'une loi sur le statut des Juifs, la France r introduit dans la loi criminelle une disposition p nalisant l'homosexualit . En effet, le mar chal P tain modifiera le Code p nal en ins rant le d lit d'actes impudiques et contre nature avec un mineur de 21 ans ayant le m me sexe que l'auteur, alors que pour les actes h t rosexuels la majorit   tait  tablie   13 ans.   la Lib ration en 1945, le g n ral de Gaulle, maintiendra cette incrimination en la repla ant dans le chapitre des « attentats aux m urs »¹. De plus, en 1946 un nouvel article de loi, qui fera partie ult rieurement du statut g n ral des fonctionnaires, stipulait : « Nul ne peut  tre nomm    un emploi public s'il n'est de bonne moralit  » justifiant ainsi des discriminations. Un article du Code du travail  tablissait : « Le ma tre doit se conduire envers l'apprenti en bon p re de famille, surveiller sa conduite et ses m urs, soit dans la maison soit au-dehors, et avertir ses parents (...) des penchants vicieux qu'il pourrait manifester », permettant donc de l gitimer les licenciements pour mauvaise moralit , voire homosexualit . Le 1^{er} f vrier 1949, le pr fet de police de Paris dicte une ordonnance surprenante : « Dans tous les bals (...) il est interdit aux hommes de danser entre eux. »

Plus tard, dans le cadre de la lutte contre certains fl aux sociaux, une loi du 30 juin 1960 place l'homosexualit  au m me niveau que le prox n tisme ou l'alcoolisme. Une ordonnance du 25 novembre de la m me ann e compl te l'appareil r pressif en ajoutant   l'article 331 une circonstance aggravante d'outrage public   la pudeur lorsque l'acte est accompli par des individus de m me sexe. En 1968, la France adopte la classification de l'OMS (1965) concernant les maladies mentales dans laquelle figure l'homosexualit  au m me titre que le f tichisme, l' Exhibitionnisme, la n crophilie...

Une loi du 23 d cembre 1980 modifiant les dispositifs p naux relatifs au viol maintient l'incrimination fond e sur la diff rence d' ge selon que les rapports soient entre personnes du m me sexe ou de sexe oppos . Le Conseil constitution-

1. Ancien art. 331, al. 2 Code p nal.

126 *Le droit des sexualit s*

nel consid ra cette disposition conforme   la constitution dans une d cision 80-125 du 19 d cembre 1980.

  partir de l'ann e 1982 commence une p riode d' galit , d'abord gr ce   la disparition de la diff rence d' ge entre rapports homosexuels et h t rosexuels puis par l'adoption progressive de mesures contre les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle¹. Depuis, un changement juridique radical s'est op r  : ce n'est plus l'homosexualit  qui est probl matis e mais au contraire l'homophobie.

La controverse entre H. Hart et P. Devlin sur la d p nalisation de l'homosexualit 

Le 3 septembre 1957 le Parlement britannique rend public les r sultats d'une  tude confi e   un groupe d'experts ind pendants : *Report of the Departmental Committee on Homosexual Offences and Prostitution*. D fiant les id es de l' poque, ce texte recommandait la d p nalisation des « actes homosexuels » en priv  entre adultes consentants. Le groupe constitu  de magistrats, psychiatres, membres du clerg , un professeur de th ologie morale et un ancien ministre des Affaires  trang res  tait pr sid  par John Wolfenden dont le nom sera d sormais associ  au rapport. La premi re s ance aura lieu le 15 septembre 1954, les audiences et d lib rations dureront trois ans. Sur les treize membres du groupe, seulement un a consid r  que l'homosexualit  devait continuer    tre p nalis e, les autres ont conclu qu'  partir de 21 ans les individus devaient  tre libres de pouvoir consentir   des rapports sexuels entre personnes du m me sexe. Contrairement aux id es de l' poque qui consid raient l'homosexualit  comme un dysfonctionnement psychique, le rapport estimait que « l'homosexualit  ne peut  tre vue comme une maladie car dans de nombreux cas il s'agit simplement d'un sympt me compatible avec une sant  mentale pleine dans d'autres domaines de la vie de l'individu ». Les conclusions du document ont produit une temp te m diatique et plusieurs jour-

1. Voir le chapitre sur l' galit  des orientations sexuelles dans cet ouvrage.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 127

naux britanniques n'ont pas h siti    parler de « rapport du vice ». Le 4 d cembre 1957, gr ce   l'impulsion du rapport Wolfenden, a commenc  le c l bre d bat parlementaire qui m nera, dix ans plus tard,   la sortie de l'homosexualit  de la loi p nale.

Le rapport se trouve   l'origine de la controverse juridique entre H. Hart et P. Devlin sur la relation entre le droit et la morale. La d p nalisation de l'homosexualit  appara t ainsi comme le sc nario sur lequel se d veloppent deux philosophies du droit et de l' tat oppos es. Lord Devlin consid re que la soci t  a le droit de faire pr valoir une vision de la morale majoritaire qui, par le biais de la loi, peut s'imposer aux individus et   leur vie priv e. Un droit sans morale d truit la libert  de conscience et conduit vers la tyrannie. C'est pourquoi cette morale constitutive de la soci t  (*society's constitutive morality*) doit, dans certains cas, pr valoir sur la morale individuelle. Selon lord Devlin, c'est l'homme moyen « raisonnable » qui incarne la morale sociale. Il estime qu'une ing rence n gative contre la morale sociale (en l'occurrence l'homosexualit ) pourrait menacer cette derni re de d composition, cette interf rence ne peut donc nullement  tre justifi e sous pr texte qu'il s'agirait d'actes de nature priv e. Le droit doit certes concilier les int r ts priv s et publics mais ce sont toujours ces derniers qui priment sous peine de faire courir   la soci t  un risque de d sint gration. D'apr s Devlin, le r le du droit est de maintenir la coh sion sociale laquelle d pend de cette morale publique. Les relations homosexuelles  tant de nature   effrayer la morale sociale ne sauraient donc  tre d pourvues de sanctions p nales.

En r ponse aux observations de lord Devlin, le P^r Hart, commence par d noncer le populisme de son contradicteur et consid re que la crainte d'une menace   la coh sion sociale peut certainement justifier une intervention de l' tat,   condition toutefois que cette menace soit importante et non pas une simple contestation des Codes sociaux (*code of conduct*). D'apr s Hart, si l'on pousse   l'extr me la th se de Devlin, on devrait consid rer que le pluralisme moral constitue un danger pour l'ordre public. En ce sens, selon lui, il reste encore   d montrer dans quelle mesure des actes homosexuels entre adultes consentants pratiqu s en priv  peuvent

128 *Le droit des sexualit s*

 tre trait s raisonnablement comme une menace   la morale sociale. L'absence d'une telle d monstration m nerait   consid rer toute intervention de l' tat dans la morale priv e comme arbitraire. Comprenant que les arguments de son adversaire faisaient l' loge de la morale sexuelle jud o-chr tienne, Hart conclut : « Quels que soient les arguments pour faire pr valoir la morale, personne ne peut penser que la fid lit  aux principes d mocratiques lui demanderait d'admettre que l'imposition sur une minorit  est justifi e, m me si cette morale sociale est soutenue par une  crasante majorit  ou marqu e par le sentiment tr s r pandu d'intol rance, indignation ou d go t. » Plus tard, un autre juriste, R. Dworkin propose de d passer cette controverse pour se concentrer sur la question de la libert . Ainsi, si l'exercice de la sexualit  constitue une libert  fondamentale de l'individu, elle m rite la plus haute protection m me si elle n'est pas repr sentative des pratiques de la population majoritaire.

Le temps a finalement rendu cette controverse obsol te. En effet, l'opinion publique britannique a bien chang  et m me l'avocat le plus brillant de la *moral majority* a cess  de consid rer l'homosexualit  comme immorale. Ainsi, en 1979, Devlin est revenu sur ces positions initiales. Douze ans apr s la controverse, le Parlement votera la *Sexual Offences Act* (1967) qui d p nalisait les pratiques sexuelles entre adultes de m me sexe et lord Devlin a fini par consid rer l'homosexualit  comme une simple manifestation de la vie priv e.

De la p nalisation de la sodomie   la criminalisation de l'homophobie

Dans la perspective g n rale des garanties politiques donn es aux minorit s en Europe, la question de l'orientation sexuelle, en tant que forme sp cifique de protection des homosexuels, hommes et femmes, constitue un  l ment nouveau dans l'action publique antidiscriminatoire. Depuis la premi re requ te aupr s de la Commission des droits de l'homme en 1955, jusqu'  l' laboration de l'article 13 du trait  d'Amsterdam (1997) et de la directive communautaire 2000/78/CE relative   l' galit  d'orientations sexuelles en

Prescriptions et proscriptions sexuelles 129

mat re d'emploi, plusieurs protagonistes politiques – acteurs publics, organisations non gouvernementales, plaignants, consommateurs, intellectuels, etc. – ont fait de la « question homosexuelle » un v ritable enjeu public europ en.

C'est apr s le traitement des probl mes plus classiques tels que le racisme, l'antis mitisme ou la x nophobie que les discriminations fond es sur le sexe, et plus tard celles fond es sur l'orientation sexuelle, deviennent un probl me susceptible d' tre trait  par les instruments juridiques traditionnels de protection des droits de l'homme.   une premi re  tape d'action judiciaire – articul e principalement autour des requ tes individuelles aupr s des organes d'application de la Convention europ enne des droits de l'homme – succ de une phase d clarative, caract ris e par l' nonciation de principes provenant d'autorit s politiques telles que le Conseil de l'Europe et le Parlement europ en. Puis, un v ritable programme d'action politique, s'inscrivant pleinement dans l'agenda de la Commission europ enne, a suivi ces d clarations de principe.

De l' mergence du probl me jusqu'  la prise en compte par les politiques institutionnelles, en passant par sa rationalisation juridique (effectu e tout au long d'un processus d'interaction individuelle, associative et judiciaire), la construction sociopolitique de la notion d'orientation sexuelle appar t comme un r v lateur des transformations profondes des matrices paradigmatiques relatives   la libert  individuelle. Consid r e comme une infraction jusqu'aux ann es 1980 (allant de la contravention au crime), l'homosexualit  est aujourd'hui non seulement tol r e mais, en tant que manifestation du pluralisme sexuel, elle est progressivement prot g e contre toute intervention discriminatoire de la part des  tats, des entreprises et/ou des simples individus. Ce profond bouleversement ainsi que les cons quences politiques qu'il a entra n es, dessinent les perspectives des actions publiques europ ennes contre les discriminations envers les lesbiennes, les bisexuel/les et les gays. En vingt ans, on est pass  de la criminalisation de l'homosexualit    la p nalisation de l'homophobie.

D'une mani re g n rale, les premi res mesures antidiscriminatoires envisag es par les  tats concernaient principalement la libert  religieuse. Apr s les actions sp cifiques en

faveur des minorit s religieuses, ethniques et linguistiques, la question des femmes devient l'objet principal des politiques d' galit  au niveau international. La signature de la *Convention sur l' limination de toutes les formes des discriminations   l' gard des femmes* (1979) constitue une  tape fondamentale dans le long processus politique pour l' galit  des sexes. La protection des homosexuels s'inscrit dans la continuit  du mouvement f ministe. Cependant,   la diff rence des politiques antidiscriminatoires plus classiques, au moment de l' laboration d'une strat gie internationale de sauvegarde des libert s fondamentales, aucune disposition ne fut consacr e   la protection contre les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle. En effet, apr s la deuxi me guerre mondiale et malgr  le fait que les homosexuels comptaient parmi les victimes de la barbarie nazie, aucune disposition protectrice ne fut adopt e. On cherchera en vain dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme une disposition ou une r f rence sp cifique   l'homosexualit . Ni les textes   valeur universelle tels la *D claration universelle des droits de l'homme* (ONU, 1948) et les deux *Pactes internationaux* (ONU, 1966), ni ceux   port e r gionale comme la *Convention am ricaine des droits de l'homme* (OEA, 1969) ou encore la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (OUA, 1981) ne font nullement r f rence   l'orientation sexuelle. En outre, alors qu'au fil des ans, la liste des droits prot g s par la *Convention europ enne* a  t  progressivement compl t e par le biais de protocoles additionnels, aucune disposition nouvelle ne mentionne explicitement la prohibition de discriminations fond es sur l'orientation sexuelle.

En raison d'une pratique jurisprudentielle peu favorable aux gays et aux lesbiennes, les dispositions juridiques g n rales ont  t  pendant longtemps insuffisantes, voire compl tement st riles. Ce n'est qu'  partir des ann es 1980 qu'une premi re protection contre les discriminations envers les gays et les lesbiennes s' bauche. Par la voie indirecte du recours aux principes g n raux relatifs au respect de la « vie priv e », de la « non-discrimination » ou de la « libert  d'expression », par les appels   l'application du principe d' galit  ou encore par l'introduction sp cifique de la notion d'orientation sexuelle dans un nouveau trait  de l'Union europ enne, aussi

Prescriptions et proscriptions sexuelles 131

bien la grande Europe (Conseil de l'Europe) que l'UE, se sont engag es dans la mise en  uvre d'un dispositif juridique de protection contre ce type de discriminations. En peu de temps un changement radical s'est op r  : d'une infraction p nale, l'homosexualit  est devenue non seulement un comportement licite mais d sormais toute attitude d'hostilit    l' gard des gays et des lesbiennes est sanctionn e par le droit europ en. Si jusqu'en 1981 la Cour europ enne des droits de l'homme continuait   justifier la p nalisation totale des rapports homosexuels entre adultes consentants, actuellement cette m me Cour condamne une telle criminalisation en tant qu'ing rence non justifi e de l' tat dans la sph re de la vie priv e.

Le juge europ en avait dans un premier temps justifi  la p nalisation totale de l'homosexualit  entre adultes consentants en priv  ; ensuite, elle op re une d p nalisation en accentuant n anmoins l'id e que « tol rer ne signifie nullement approuver ou reconna tre l'homosexualit  » ; puis elle proc dera   la condamnation des traitements diff renci s et enfin le juge europ en esquisse une reconnaissance de la « vie familiale » des gays et des lesbiennes et r prouve tout comportement discriminatoire   leur  gard.

Afin d'analyser cette  volution (allant de la p nalisation de l'homosexualit    la p nalisation de l'homophobie, en passant par la d p nalisation partielle des actes homosexuels et par la reconnaissance embryonnaire d'une vie familiale pour les couples de m me sexe), nous avons regroup  l'ensemble des mesures en quatre parties : Sources obligatoires du droit europ en (Grande Europe : *Convention europ enne de droits de l'homme*, jurisprudence de la Cour europ enne des droits de l'homme) ; Sources contraignantes du droit communautaire (UE : trait s constitutifs de l'Union, jurisprudence de la Cour de justice des communaut s europ ennes) ; D clarations de principe du Conseil de l'Europe (recommandations, avis...) ; R solutions du Parlement europ en.

Enfin nous  voquerons la question de la protection des discriminations au niveau national.

Sources obligatoires du droit europ en. — La premi re  tape d'une  volution lente et inachev e vers l' galit  des droits, a

132 *Le droit des sexualit s*

consist  en la d p nalisation des conduites homosexuelles. Bien que la R volution fran aise avait fait dispara tre le crime de sodomie de la loi p nale, plusieurs pays europ ens continu rent   punir les actes homosexuels entre adultes consentants. Ainsi, entre 1955 et 1977, le juge europ en a consid r  que, « si la vie sexuelle relevait du domaine de la vie priv e au sens de l'article 8 de la Convention europ enne de droits de l'homme, la p nalisation totale de l'homosexualit  entre adultes consentants ne constituait pas une violation de la vie priv e car elle  tait justifi e pour des motifs tenant   la protection de la sant  et la morale ou   la protection des droits des tiers et   la protection sociale ». En effet, la Commission europ enne des droits de l'homme¹, d clarait que « la convention permet   un  tat contractant de punir l'homosexualit , le droit au respect de la vie priv e pouvant faire l'objet, dans une soci t  d mocratique, d'une ing rence pr vue par la loi pour la protection de la sant  et de la morale »².

Pour la premi re fois, le 22 octobre 1981, soit vingt-six ans apr s le rejet de la premi re requ te soumise   la Commission et apr s la d p nalisation de l'homosexualit  par plusieurs pays europ ens, la Cour consid ra que la loi de l'Irlande du Nord, condamnant les relations entre personnes de m me sexe, constituait une violation de l'article 8 relatif au respect de la vie priv e³. Suite   la d cision de la Cour, l'Irlande du Nord d p nalisa les actes homosexuels entre adultes consentants majeurs de 21 ans. Toutefois, comme le rappelle la Cour, « d p naliser ne veut pas dire approuver mais  liminer les aspects injustifiables de la l gislation p nale ». Le 26 octobre 1988 dans l'arr t, *Norris c/ Irlande* ainsi que dans l'affaire *Modinos c/ Chypre* du 22 avril 1993, la

1. La Commission n'existe plus depuis 1999. Son r le  tait de recevoir les requ tes de tout  tat, individu ou organisation d sirent porter plainte pour une violation   son encontre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libert s fondamentales. Si la requ te  tait consid r e comme recevable, la Commission avait pour mission d'essayer d' tablir un r glement   l'amiable et,   d faut d'un tel r glement, la requ te  tait transmise   la Cour europ enne des droits de l'homme.

2. 10 octobre 1955, premi re requ te devant l'ancienne Commission europ enne des droits de l'homme. Dans le m me sens, voire les requ tes suivantes : 104/55, 135/55, 167/56, 261/57, 530/59, 600/59, 704/60, 1307/61, etc.

3. *Dudgeon c/ Royaume-Uni et Irlande du Nord*, s rie A, n  45.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 133

Cour confirme sa jurisprudence et condamne respectivement la R publique d'Irlande et Chypre en les obligeant   abroger leur l gislation r pressive.

Bien que la p nalisation de l'homosexualit  entre adultes soit consid r e comme une ing rence injustifi e, constituant par cons quent une violation au respect de la vie priv e, le juge europ en a cependant estim  pendant longtemps que la diff rence de l' ge du consentement entre rapports homosexuels et rapports h t rosexuels  tait justifi e ainsi que la diff rence d' ge pour les relations homosexuelles masculines et f minines. Cependant, dans une d cision non contraignante¹, la Commission a estim  pour la premi re fois que, dans une soci t  d mocratique, cette diff rence d' ge ne pouvait plus  tre tol r e. Six ans plus tard la CEDH a confirm  cette interpr tation².

Dans l' tat du droit positif europ en (grande Europe), la d p nalisation des comportements homosexuels entre adultes consentants et en priv  (y compris en groupe)³ est acquise ainsi que la libert  d'association et de manifestation⁴. En ce sens, tout pays signataire de la Convention europ enne des droits de l'homme doit proc der   la d p nalisation de l'homosexualit  pour pouvoir int grer le Conseil de l'Europe⁵. M me dans des domaines plus « sensibles », tels que l'arm e et la famille, la jurisprudence europ enne a beaucoup  volu . Si pendant longtemps la p nalisation des actes homosexuels commis par des militaires a  t  justifi e par le juge europ en⁶, dans une d cision de 1999, la Cour dispose que « ni les

1. *Sutherland c/ Royaume-Uni*, 1^{er} juillet 1997, Req. n  25186/94.

2. *L. et V. c/ Autriche*, 9 janvier 2003 et *S. L. c/ Autriche*, 9 janvier 2003, Req. n s 39392/98 et 39829/98 ; voir aussi *B. B. c/ Royaume-Uni*, 10 f vrier 2004, *Woditschka et Wiffling c/ Autriche*, 21 octobre 2004, *Ladner c/ Autriche*, 3 f vrier 2005, *Wolfmeyer c/ Autriche*, 26 mai 2005, *H. G. et G. B. c/ Autriche*, 2 juin 2005.

3. *A. D. T. c/ Royaume-Uni*, 31 juillet 2000, Req. n  35765/97.

4. *Plattform  rzte f r das Leben c/ Autriche*, 21 juin 1988, Req. n  10126/82. Dans cet arr t la CEDH garantit non seulement la libert  de manifestation mais oblige la police   prot ger les manifestants contre des contre-manifestants. Voir aussi l'affaire *Baczkowski c/ Pologne* du 19 mai 2006 dans laquelle la Cour condamne ce pays pour avoir refus  la marche « Gay Pride »   Varsovie.

5. Avis n  176 1993 de l'Assembl e parlementaire relatif   la demande d'adh sion de la Roumanie au Conseil de l'Europe.

6. Dans sa d cision du 12 octobre 1983 la Commission estime que, si la r pression p nale d'actes homosexuels commis en priv  entre hommes consentants cons-

134 *Le droit des sexualit s*

investigations men es sur les pr f rences sexuelles des requ rants (militaires) ni la r vocation de ceux-ci en raison de leur homosexualit  conform ment   la politique du minist re de la D fense (britannique) ne se justifiaient pas au regard de l'article 8 de la Convention. Partant il y a eu violation de l'article 8 »¹. De m me, l'affaire *Salgueiro da Silva Mouta c/ Portugal* du 21 d cembre 1999, marque un nouveau tournant dans la jurisprudence europ enne. Pour la premi re fois dans une requ te concernant directement la « vie familiale », la Cour consid re qu'il y a discrimination bas e sur l'orientation sexuelle² dans l'attribution de l'autorit  parentale   la m re au d triment du p re au motif que celui-ci  tait homosexuel. De plus, les appr ciations homophobes de la cour d'appel de Lisbonne sont s v rement condamn es par la Cour pour laquelle, « ces passages de l'arr t litigieux, loin de constituer de simples formules maladroit es ou malheureuses, comme le soutient le gouvernement portugais, ou de simples *obiter dicta*, donnent   penser, bien au contraire, que l'homosexualit  du requ rant a pes  de mani re d terminante dans la d cision finale »³.

En d cendant qu'il y a en m me temps violation de la vie familiale et discrimination, la Cour institue une double protection : contrairement   sa doctrine pr c dente, un homosexuel pourrait  tre d sormais prot g  dans sa « vie familiale » et aucun argument autour de l'orientation sexuelle articul  *in abstracto* ne sera entendu par la Cour (y compris dans les affaires familiales). D sormais, le lien de filiation d j  existant est prot g  par la Convention. Et plus r cemment le droit d'adoption des homosexuels en tant qu'individus⁴ est consacr  par la Cour.

titre une « ing rence » dans l'exercice du droit   la vie priv e, s'agissant de militaires, m me  g s de plus de 21 ans, cette ing rence peut  tre consid r e comme « n cessaire   la protection de la morale et de la d fense de l'ordre ».

1. *Smith et Grady c/ Royaume-Uni* du 27 septembre 1999, req. n s 33985/96 et 33986/96. Dans l'affaire *Lustig-Frean et Beckett c/ Royaume-Uni*, du 27 septembre 1999, la Cour arrive aux m mes conclusions.

2. La Cour affirme que l'orientation sexuelle est une « notion qui est couverte   ne pas en douter par l'article 14 de la Convention ».

3. *Salgueiro da Silva Mouta c/ Portugal* du 21 d cembre 1999, Req. n  33290/96l.

4. *E. B. c/France*, 22 janvier 2008, Req. n  43546/02.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 135

Plus tard, la Cour europ enne des droits de l'homme renforce la protection de la vie familiale des couples de m me sexe en condamnant l'Autriche   cause de l'interpr tation restrictive de la notion de « vie commune » effectu e par sa Cour supr me afin de refuser le transfert du bail de location suite au d c s du compagnon homosexuel. Les juges de Strasbourg consid rent que ce refus constitue une violation au respect de la vie priv e (art. 8) et un traitement discriminatoire (art. 14). Cette condamnation constitue une avanc e capitale car il ne s'agit plus de prot ger l'individu homosexuel dans sa sph re intime mais d' largir cette protection  galement   sa vie de couple¹.

Sources contraignantes du droit communautaire. — Pendant longtemps le droit communautaire s'est d sint ress  du sort des gays et des lesbiennes, ce type d'affaires  tait traditionnellement trait  par la Cour de Strasbourg. Le 30 avril 1996 la situation change sensiblement lorsqu'une femme transsexuelle r ussit   convaincre la Cour de justice des communaut s europ ennes² que son licenciement reposait sur une discrimination fond e sur son sexe³. Si la notion de discrimination fond e sur le sexe prot ge les transsexuels on aurait pu imaginer qu'une telle protection puisse  tre  largie aux gays, lesbiennes et bisexuels. En s'appuyant sur cette d cision, l'avocat de Lisa Grant, une femme lesbienne, avance le m me argument et d cide de saisir la Cour de justice des communaut s europ ennes sur la base de l'article 119 du trait  de Rome relatif   l' galit  des sexes⁴ pour se plaindre de ne pas b n ficier pour sa compagne des tarifs pr f rentiels pratiqu s pour les couples (h t rosexuels) par son entreprise de transports. L'avocat g n ral de la Cour, suivant les arguments de l'avocat de la demanderesse, a consid r  que la notion de discrimination fond e sur le sexe pouvait  gale-

1. *Karner c/Autriche*, 24 juillet 2003, Req. n  40016/98.

2. *P. c/ S. Cornwall Country Council*, 30 avril 1996, affaire C-13/94.

3. Et donc une violation de la directive 76/207 relative   l' galit  dans le milieu du travail.

4. Un argument similaire fut utilis  par l'avocat d'un employ  gay de la Royal Marine britannique lorsqu'il invoque une discrimination fond e sur le sexe et demande l'application de l'article 5 de la directive 76/207/CEE (concernant les discriminations relatives aux conditions de licenciement).

136 *Le droit des sexualit s*

ment comprendre la discrimination fond e sur l'orientation sexuelle. Ainsi, en comparant la situation de Lisa Grant   celle d'un homme h terosexuel, l'avocat g n ral conclut que c'est le sexe de Mme Grant qui est   l'origine de la discrimination et non pas le fait qu'elle soit lesbienne. Effectivement, si la requ rante avait  t  un homme, elle aurait pu b n ficier des avantages d coulant de sa vie de couple avec une femme.

Bien que dans la plupart des cas la Cour suit l'opinion de son avocat, dans l'affaire Grant elle s'en est  loign e¹ en reprenant l'analyse traditionnelle selon laquelle il ne s'agissait pas en l'esp ce d'une discrimination fond e sur le sexe mais sur l'orientation sexuelle,  cartant ainsi sa juridiction (  l' poque, il n'y avait pas d'article prot geant l'orientation sexuelle). Cette interpr tation du juge communautaire a r v l  la n cessit  d'instruments sp cifiques de protection contre les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle en droit communautaire. C'est la voie emprunt e par le trait  d'Amsterdam du 20 octobre 1997 lorsqu'il introduit un nouvel article 13 contre les discriminations envers les gays et les lesbiennes. Cet article a  t  cristallis  dans une directive communautaire relative   la discrimination en mati re d'emploi qui interdit de traiter un salari  diff remment d'un autre en raison de sa religion ou de ses convictions, de son  ge, de son handicap ou de son orientation sexuelle² ainsi qu'un programme d'action visant   renforcer la coop ration avec les  tats membres et la soci t  civile. Ce volet a  t  con u pour encourager les  changes d'exp riences et la constitution d'un r seau entre les institutions et les associations qui œuvrent contre la discrimination dans l'ensemble de l'Union europ enne.

1. *Lisa Jacqueline Grant c/ South West Trains Ltd*, 17 f vrier 1998, affaire C-249/96.

2. Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000. La directive compl te le dispositif juridique fran ais. Les principales mesures exig es par la directive ont  t  adopt es dans la loi n  2001-1066 du 16 novembre 2001 relative   la lutte contre les discriminations mais aussi par la loi n  2002-73 du 17 janvier 2002 introduisant l'interdiction du harc lement moral. Ces deux lois sont int gr es dans les Codes (principalement le Code du travail et dans une moindre mesure dans le Code p nal). Enfin, la loi n  2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, vient compl ter le droit fran ais dans la mati re.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 137

Bien que le domaine de la directive 2000/78 se limite au travail et   l'emploi, la CJCE a consid r  qu'un partenaire de m me sexe pouvait avoir droit   une pension de veuvage (r version) octroy e dans le cadre d'un r gime de pr voyance professionnelle. En effet, selon les juges luxembourgeois, « les dispositions combin es des articles 1 et 2 de la directive 2000/78 s'opposent   une r glementation (...) en vertu de laquelle, apr s le d c s de son partenaire de vie, le partenaire survivant ne perçoit pas une prestation de survie  quivalente   celle octroy e   un  poux survivant, alors que, en droit national, le partenariat de vie placerait les personnes de m me sexe dans une situation comparable   celle des  poux pour ce qui concerne ladite prestation de survie »¹. La Cour a estim  que la pension de r version, issue du travail du partenaire d c d  et financ e par ses cotisations, devait  tre qualifi e de r mun ration au sens du droit communautaire. D s lors, constatant que les conditions de l'union civile s'apparentent de plus en plus   celles du mariage, elle en a conclu que le refus oppos  par l'organisme de gestion pr cit  constituait bien une discrimination directe fond e sur l'orientation sexuelle. Sous certaines conditions, l'arr t *Maruko* devrait s'appliquer en France pour les partenaires pac s lesquels pourront d sormais b n ficier de la pension de r version, alors que selon la loi nationale ladite pension est r serv e aux couples mari s. La Haute Autorit  de lutte contre les discriminations et pour l' galit  a consid r  en effet que « les dispositions l gislatives issues du Code de la S curit  sociale constituent une discrimination fond e sur l'orientation sexuelle en excluant du droit   la pension de r version les partenaires survivants »².

D clarations de principe du Conseil de l'Europe. — Le Conseil de l'Europe est depuis longtemps   l'origine de plusieurs d clarations de principe et de recommandations en faveur des gays et des lesbiennes.

Le 9 octobre 1979 une commission dirig e par M. Voogd pr senta une proposition de recommandation³ qui avait pour

1. *Tadao Maruko*, 1^{er} avril 2008, affaire C-267/060.
2. D lib ration n  2008-107 du 19 mai 2008.
3. Doc. 4436.

138 *Le droit des sexualit s*

objectif « la protection morale et juridique des homosexuels », la « suppression des discriminations professionnelles et autres   leur  gard et la jouissance de droits et facilit s accord s   tous les citoyens ». La proposition fut adopt e par l'Assembl e parlementaire et un rapport sur la discrimination envers des homosexuels fut remis le 8 juillet 1981. Le rapport proposait un projet de recommandation pour les  tats membres et un projet de r solution fut adress    l'OMS, l'invitant   supprimer l'homosexualit  de sa classification des maladies mentales. La perspective lib rale du document tendait   « l' galit  des  tres humains et la d fense des droits de l'homme » en respectant dans l'individu ses pr f rences sexuelles. Apr s un historique de la question et une synth se de la situation sociale, politique et juridique en Europe, le rapport tentait de d finir l'homosexualit . En critiquant vivement des notions comme « troubles mentaux », « troubles sexuels » ou « d viation », le Conseil de l'Europe proposait de renoncer   tout type de d finition m dicale ou psychiatrique et de parler tout simplement de pr f rence sexuelle¹.

L' ge de consentement pour les actes sexuels n'est pas mentionn , « chaque soci t  fixe cette limite en fonction du degr  de maturit  sociale et culturelle ». N anmoins, souligne l'auteur, « on comprend moins bien les raisons pour lesquelles l' ge autoris  pour l'activit  sexuelle devrait diff rer selon qu'il s'agit de gar ons et de filles h t rosexuels ou homosexuels ». Le rapport finit par proposer (d'une fa on infor-

1. Le rapport finit par un certain nombre de suggestions. Proposant :

- a) la modification de l'article 14 de la Convention des droits de l'homme en ajoutant la notion de « penchant sexuel » ;
- b) la destruction des fichiers de police sur les homosexuels ;
- c) l' galit  de traitement des homosexuels en mati re d'emploi, de r mun ration et de s curit  du travail ;
- d) l'interruption de toute activit  ou recherche m dicale obligatoire destin e   modifier les penchants sexuels des adultes ;
- e) la suppression de toute discrimination contre les parents homosexuels en ce qui concerne la garde, le droit de visite et l'h bergement de leurs enfants ;
- f) la r paration pour les homosexuels qui ont souffert dans des camps de concentration ;
- g) d'inviter les directeurs de prison et d'autres autorit s publiques   faire preuve de vigilance pour  viter que les homosexuels ne fassent l'objet de viols et d'actes de violence dans les prisons.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 139

melle) une meilleure information du public. Par la suite, une recommandation 924 (1981) et une r solution relative   la discrimination   l' gard des homosexuels reprirent en partie les propositions avanc es dans le rapport, mettant l'accent sur la d p nalisation et la d m dicalisation de l'homosexualit .

Le 26 janvier 2000, l'Assembl e parlementaire du Conseil de l'Europe a  mis un avis selon lequel il serait souhaitable d'ajouter l'orientation sexuelle   la liste des formes de discriminations « particuli rement odieuses » vis es par la Convention¹. La m me ann e une recommandation voit le jour. Elle d nonce les discriminations dont sont encore victimes les gays et les lesbiennes et invite les  tats   adopter une l gislation pr voyant le partenariat enregistr ². Plus r cemment, Peter Schieder, pr sident de l'Assembl e parlementaire du Conseil, proposait dans ces termes de soutenir la r solution de l'ONU sur l'orientation sexuelle : « J'invite les membres du Conseil de l'Europe qui sont membres de la Commission des droits de l'homme de l'ONU   voter en faveur de la r solution. J'invite  galement tous les gouvernements des  tats membres du Conseil de l'Europe   appuyer sans r serve la r solution   tous les stades de son examen. (...) Il ne peut y avoir de justice, de libert  ni de d mocratie si la communaut  internationale n'est pas capable de d fendre et de respecter la dignit  de chaque individu, quelles que soient son orientation sexuelle et son identit  de genre. »³

Le Conseil de l'Europe s'est prononc    plusieurs reprises pour l' galit  de traitement des personnes homosexuelles dans divers pays membres notamment en Roumanie, en Russie et en Bosnie Herz govine.

R solutions du Parlement europ en. — Au niveau de la petite Europe, c'est le Parlement europ en qui a majoritairement trait  la question. Ainsi, le 13 mars 1984 il vota une r solution concernant les discriminations sexuelles sur le lieu de

1. Avis n  216 (2000), Projet de protocole n  12   la Convention europ enne des droits de l'homme.

2. Recommandation 1474 (2000) sur la situation des lesbiennes et des gays dans les  tats membres du Conseil de l'Europe.

3. www.coe.int/press.

140 *Le droit des sexualit s*

travail¹. Le terme « sexe » est utilis  dans un sens large, car il s'agit explicitement de veiller   la non-discrimination des homosexuel/les. Deux ans plus tard, le 13 mars 1986, il adopta la proposition de r solution de Mme Vera Squarcialupi, invitant les  tats membres   abolir, dans leur l gislation nationale, toutes les lois discriminatoires   l' gard des homosexuels et d'instaurer des l gislations antidiscriminatoires. Le 11 juin 1986, le Parlement demanda que le principe d' galit  des statuts civils et des pr f rences sexuelles soit clairement  nonc  par les lois nationales. La question r appara t en 1989 lors de la discussion sur la *Charte sociale europ enne*. Bien que le Parlement ait insist  pour que les discriminations fond es sur les « pr f rences sexuelles » soient incluses parmi les clauses antidiscriminatoires, la Commission et les  tats membres rejet rent finalement cette proposition.

Quelques ann es plus tard, une r solution sur l' galit  des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communaut  europ enne est approuv e par le Parlement². Elle invite les  tats membres    tablir les m mes limites d' ge pour les comportements homosexuels et h t rosexuels,   prot ger les gays et les lesbiennes contre toute forme de discriminations et   encourager et soutenir financ i rement les associations homosexuelles. La r solution propose  galement de pr senter un projet de recommandation sur l' galit  des droits d'homosexuels et des lesbiennes cherchant   donner l' galit  des droits en mati re de mariage et de filiation. Qui plus est, il ressort de la r solution que « la liste de domaines dans lesquels lesbiennes et homosexuels sont discrimin s est longue (...). Les discriminations se font jour dans presque tous les domaines – sant  et formation, mais  galement travail, logement ou  ducation. Le rapport de la Commission met particuli rement l'accent sur les probl mes ressentis par les jeunes homosexuels, qui continuent    tre stigmatis s et ne trouvent parfois de solution que dans le suicide ».

Depuis, nombreuses sont les recommandations et les r solutions³ demandant aux  tats europ ens et   la Commission

1. JO n  C 104 du 16 avril 1984, p. 46.
2. A3-0028/94, JOCE du 28 f vrier 1994.
3. JOCE 320 du 28 octobre 1996, p. 36 ; JOCE 320 du 28 octobre 1996, p. 197 ; JOCE 132 du 24 avril 1997, p. 31 ; JOCE du 16 mars 1998 et R solution B4-824

Prescriptions et proscriptions sexuelles 141

de Bruxelles d'abroger sans d lais toute disposition l gislative violant les droits de l'homme des gays et des lesbiennes, en particulier celles qui pr voient des diff rences d' ge pour les rapports homosexuels, ainsi qu'  tenir compte du respect de droits des homosexuels lors des n gociations relatives   l'adh sion des pays candidats. Concernant les droits des couples homosexuels, le Parlement prend en 2000 un ton plus modeste par rapport   la r solution de 1994. En effet, il ne s'agit plus des droits  quivalents au mariage y compris en mati re d'adoption mais de la « reconnaissance des relations non maritales entre personnes de m me sexe ou de sexe diff rent et l'attribution de droits  gaux   ces personnes »¹. Le 26 avril 2007, le PE adopte une nouvelle r solution sur l'homophobie en Europe dans laquelle il rappelle l'engagement des institutions dans la lutte contre les discriminations envers les gays et les lesbiennes et condamne la Pologne pour sa politique anti-homosexuelle.

Il faut enfin souligner que l'article 21 de la *Charte europ enne des droits fondamentaux* interdit express ment les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle.

B - LES AMOURS V NALES

La prostitution est un acte par lequel une personne consent   des rapports sexuels contre r mun ration. Il n'existe pas en France une d finition l gale de la prostitution. Un vieux d cret abrog  datant de 1947 d finissait la prostitution comme le fait « de consentir habituellement   des rapports sexuels avec un nombre ind termin  d'individus moyennant r mun ration ». Aujourd'hui un seul acte sexuel r mun r  suffit pour qu'il soit qualifi  de prostitution par la Justice. Pour la Chambre criminelle de la Cour de cassation, « la prostitution consiste   se pr ter, moyennant une r mun -

et 0852/98 du 17 d cembre 1998 sur l' galit  du droit pour les homosexuels et les lesbiennes dans l'Union europ enne ; R solution du PE du 18 janvier 2006 sur l'homophobie en Europe.

1. R solution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union europ enne, 2000/2231.

142 *Le droit des sexualit s*

ration,   des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui »¹.

Du point de vue strictement juridique, il est essentiel de diff rencier la prostitution consentie de la prostitution forc e. Cette derni re est  troitement li e au trafic d' tres humains, favoris e par les flux migratoires. Dans son rapport annuel, le *Fonds des Nations Unies pour la population* (FNUAP) estime que chaque ann e « quatre millions de femmes et de fillettes sont vendues   leurs  poux ou   des marchands d'esclaves ». La traite des femmes constitue ainsi l'une des manifestations les plus dramatiques de l'exploitation humaine. Sans nier cette r alit , il ne faut toutefois pas consid rer syst matiquement la prostitution comme synonyme d'esclavage. En effet, la prostitution peut  tre assimil e   une forme d'esclavage uniquement si elle r unit, selon le *Comit  contre l'esclavage moderne*, les caract res suivants : confiscation des papiers d'identit  ; s questration de la victime ; fourniture d'un travail sans contrepartie financi re ou avec une contrepartie d risoire ; conditions d'h bergement et de travail contraires   la dignit  de la personne et rupture des liens familiaux et isolement culturel. En dehors de ces cas de figure, il semble abusif de mettre la prostitution au m me niveau que l'esclavage.

  c t  de l'esclavage et l'exploitation li e   la prostitution, il existe  galement une prostitution libre, revendiqu e par des femmes et des hommes qui s'autod finissent comme « prestataires de services sexuels » ou « professionnels du sexe ». Ainsi, en 2001 la CJCE affirme que « l'activit  de prostitution exerc e de mani re ind pendante peut  tre consid r e comme  tant un service fourni contre r mun ration et rel ve, par cons quent de la notion d'activit   conomique »².

D'une mani re g n rale, la gestion politique de la prostitution peut  tre r sum e   trois grands syst mes : le prohibitionnisme, le r glementarisme et l'abolitionnisme.

Le prohibitionnisme interdit la prostitution. Les prostitu es et les prox n tes sont des criminels et m me les clients

1. 27 mars 1996.

2. CJCE, *Aldona Malgorzata Jany e.a. c Staatssecretaris van Justitie*, aff. C-268/99, 20 novembre 2001.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 143

peuvent  tre sanctionn s. Le prohibitionnisme traditionnel repose sur une vision patriarcale ancr e dans des valeurs religieuses qui consid rent la prostitution comme immorale. Le prohibitionnisme existe aux  tats-Unis (sauf dans l' tat du Nevada). Et sous des formes vari es dans certains pays de l'Est (Ukraine, Albanie et Roumanie) et en Chine. Ce syst me renvoie l'activit  prostitutionnelle   la clandestinit , livrant ainsi les prostitu es aux r seaux mafieux de prox n tes.

Le r glementarisme consid re la prostitution comme une activit  professionnelle normale. Mis en place sous Napol on, ce r gime avait comme but principal de prot ger le client et les familles des menaces sanitaires et en aucun cas ne se pr occupait d'am liorer la vie des prostitu es. Le pouvoir politique contr lait l'exercice de la prostitution dans des lieux clos (maisons de tol rance) permettant les contr les m dicaux¹. Dans ce sillage, les nouveaux r glementaristes proposent la d p nalisation compl te des amours v nales (seules la prostitution forc e et celle de mineurs constituent une infraction) et la mise en place des r gles prot geant la prestation des services sexuels². Les Pays-Bas et la Belgique ont adopt  une politique n o-r glementariste. La prostitution est consid r e comme une activit  commerciale soumise aux contr les classiques du droit fiscal. Le Conseil de l'Europe reconna t que « l'approche r glementariste offre l'avantage de r glementer la prostitution en tant que profession. Dans les pays qui souscrivent   cette approche, les prostitu (e)s ne sont pas passibles de poursuites p nales ; ils/elles ont des droits en tant que travailleurs (ce qui signifie qu'ils/elles peuvent travailler de mani re plus ind pendante et ont moins de risques de tomber sous la coupe de prox n tes ou de souteneurs), et ont acc s aux soins m dicaux, etc. »³.

1. D'origine hygi niste, le r glementarisme  tait un r gime plus pr occup  par le maintien de l'ordre sanitaire et la morale publique que les conditions de vie des prostitu es.

2. Pour les n o-r glementaristes, la prostitution n'est pas consid r e comme « un mal n cessaire » qu'il faut r guler pour le bien de la soci t  mais une libert  individuelle des travailleurs du sexe.

3. « Prostitution : quelle attitude adopter ? », Doc. 11352 de l'Assembl e parlementaire du Conseil de l'Europe, 9 juillet 2007.

Pour le r gime abolitionniste, la prostitution est un acte de violence, les prostitu es sont des victimes et les prox n tes des criminels. Le mouvement abolitionniste est n  en 1866 pour contester l'introduction de mesures r glementaristes en Grande-Bretagne. Et c'est l'engagement de Jos phine Butler qui lui donnera toute son ampleur. L'objectif de l'abolitionnisme n'est pas de mettre un terme   la prostitution mais d'abolir les mesures qui forment le r gime r glementariste. Le mouvement s'inspire de la croisade pour l'abolition de l'esclavage qui se d veloppe   la m me  poque. Il assimile les prostitu es   des esclaves, c'est pourquoi ce mouvement s'est autoproclam  abolitionniste. Sa principale victoire demeure la « Convention pour la r pression de la traite des  tres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui »¹. Ce texte reprend largement les id es du mouvement abolitionniste. La convention affirme ainsi que « la prostitution et le mal qui l'accompagne,   savoir la traite des  tres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignit  et la valeur de la personne humaine ». Toutefois, l'activit  prostitutionnelle n'est ni interdite ni contr l e car elle rel ve de la sph re intime. Les personnes prostitu es sont consid r es comme des victimes qu'il faut « sauver » des prox n tes et mettre dans le droit chemin par des mesures de r ducation et de r insertion sociale. La Su de a r cemment invent  une nouvelle approche, g n ralement qualifi e de n o-abolitionniste, consistant   incriminer les clients.

La France est officiellement consid r e comme un pays abolitionniste. La loi punit le racolage et le prox n tisme et non pas la prostitution. Cependant, dans la pratique, le syst me fran ais est plus proche du prohibitionnisme que de l'abolitionnisme². En effet, par la p nalisation du racolage, les personnes prostitu es sont trait es plut t comme d linquantes que comme victimes. Ainsi, selon l'article 225-10-1

1. ONU, 2 d cembre 1949, ratifi e par la France en 1960.

2. Bien que, comme le note S.-M. Maffesoli, « il est d sormais d licat de distinguer le prohibitionnisme de l'abolitionnisme, dans la mesure o  l'un comme l'autre visent   la disparition de la prostitution. La diff rence se situe dans la prise en consid ration de la prostitu e, puisque dans un cas, elle est d linquante, donc responsable de ses actes, et dans l'autre victime, donc consid r e irresponsable » : « Le traitement juridique de la prostitution », *Soci t s*, n  99-2008/1, p. 37.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 145

du Code p nal « le fait, par tout moyen, y compris par une attitude m me passive, de proc der publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter   des relations sexuelles en  change d'une r mun ration ou d'une promesse de r mun ration est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750   d'amende ». Des gestes obsc nes, des propos provocants, des sourires engageants, le simple fait de d ambuler, de stationner sur un trottoir ou de porter une tenue vestimentaire provocatrice peuvent  tre consid r s par la police comme une forme de racolage¹. Il faut cependant que ces activit s se d roulent publiquement, entendu dans un sens large qui va au-del  des seuls lieux accessibles au regard du public (les routes, les plages, les parkings, les parcs...) mais aussi les bars, les discoth ques ainsi que les annonces dans les « t l phones roses », la presse  crite ou encore Internet. La jurisprudence consid re, n anmoins, que « le fait, au mois de juillet, vers minuit, de se trouver m me dans un endroit connu pour la prostitution, l g rement v tue et en stationnement au bord du trottoir est insuffisant pour constituer un d lit de racolage ; quand bien m me un homme a pris l'initiative d'aborder Marthe X en vue d'avoir avec elle des relations sexuelles en  change d'une r mun ration »².

Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer comment une personne pourrait l galement se prostituer, d'autant plus que les juges peuvent d finir l'infraction d'une mani re plus ou moins arbitraire. Pour que l'infraction soit constitu e, il n'est pas n cessaire que la personne fasse de la prostitution une activit  habituelle (une seule fois suffit) mais il est imp ratif que soit  tablie l'existence d'une r mun ration ou d'une promesse de r mun ration, entendue comme toute forme de compensation  conomique m me si en pratique l'argent reste largement le moyen le plus employ . Par exemple, la mastur-

1. Le juge doit n anmoins caract riser ces moyens. Une cour d'appel a ainsi justifi  la condamnation pour racolage au motif que la prostitu e attendait qu'un client vienne la solliciter, assise dans son fourgon stationn  dans un lieu connu pour la prostitution (CA Reims, 25 f vrier 2004, *Juris-Data*, n  2004-275508).

2. Cass. crim., 25 mai 2005, n  04-84.769. Une autre d cision note que la pr venue a  t  interpell e alors qu'elle  tait assise sur le si ge conducteur d'un fourgon, et qu'elle  tait v tue d'une nuisette non ferm e et transparente, de couleur rose, laissant appara tre un body en dentelle (CA Paris, 9 f vrier 2005, *Juris-Data*, n  2005-274044).

146 *Le droit des sexualit s*

bation prodigu e au cours de s ances de pr tendus massages est qualifi e de prostitution¹. Depuis lors, la jurisprudence des juridictions du fond est constante sur ce point. Ont  t  consid r s comme des actes de prostitution des « massages californiens »², des « massages relaxants »³ et m me des « massages anti-stress chinois »⁴.

Bien que la majorit  sexuelle soit  tablie   l' ge de 15 ans, une personne qui entretient des rapports sexuels en contrepartie d'une r mun ration (ou d'une simple promesse de r mun ration) avec un mineur ayant entre 15 et 18 ans, encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000   d'amende (art. 225-12-1 du Code p nal)⁵. Par ailleurs, « Les peines sont port es   cinq ans d'emprisonnement et 75 000   d'amende :

- 1 / lorsque l'infraction est commise de fa on habituelle ou   l' gard de plusieurs personnes ;
- 2 / lorsque la personne a  t  mise en contact avec l'auteur des faits gr ce   l'utilisation, pour la diffusion de messages   destination d'un public non d termin , d'un r seau de communication ;
- 3 / lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorit  que lui conf rent ses fonctions ;
- 4 / lorsque l'auteur des faits a d lib r ment ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences. »⁶

Doit  tre  cart  l'argument selon lequel le pr venu ne connaissait pas l' ge de la victime (17 ans) d s lors « qu'il avait d j  eu des relations sexuelles avec elle, contre r mun ration,   trois ou quatre reprises et qu'il n' tait pas possible d'ignorer cet  tat de fait, qui ressort   l' vidence de l'apparence physique de la jeune fille »⁷ ; dans le m me sens, « le

1. CA Aix-en-Provence, 15 juin 1981, *Gaz. Pal.*, 1982.1, somm. 29.
2. CA Aix-en-Provence, 19 mai 1988, *Dr. p n.*, 1990, chron. A. Maron.
3. CA Bordeaux, 10 janvier 1989, *Juris-Data*, n  042659.
4. Cass. crim., 9 octobre 1996, n  95-81.232.
5. Depuis la loi de 2003, pour la premi re fois en droit positif fran ais, le client devient lui-m me d linquant.
6. C. p n., art. 225-12-2.
7. CA Paris, 4 f vrier 2005, *Juris-Data*, n  2005-279952, d cision confirm e par Cass. crim., 29 mars 2006, n  05-81.003.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 147

visage imberbe d'un jeune homme qui se prostitue est incompatible avec la croyance du client en sa majorit  »¹.

Outre les peines d'amendes, les prostitu (e)s risquent  galement la confiscation de la chose qui a servi ou  tait destin e   commettre l'infraction de racolage ou de la chose qui en est le produit, ainsi que l'interdiction, pour une dur e de trois ans au plus, d' mettre des ch ques « autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur aupr s du tir  ou ceux qui sont certifi s et au travail d'int r t g n ral pour une dur e de vingt   cent vingt heures »².

Il est clair que le principal objectif de la loi du 18 mars 2003 n' tait pas tant motiv  par la protection des personnes prostitu es mais plut t par la sauvegarde de l'ordre public. En effet, on peut consid rer que le dispositif actuel est surtout une r ponse aux plaintes de particuliers qui se plaignaient de la pr sence « trop voyante » de prostitu es dans leurs quartiers.

 tonnamment, la distinction fondamentale entre prostitution « choisie » et prostitution « subie » n'appara t pas dans les textes l gislatifs fran ais. Cet amalgame produit, de notre point de vue, non seulement un syst me injuste mais aussi inefficace. Par ailleurs, cette confusion est contraire au droit communautaire : la CJCE a estim , dans l'arr t *Aldona Malgorzata Jany et autres c/ Pays-Bas* du 20 novembre 2001, que la prostitution est une activit  commerciale puisque les dispositions communautaires relatives   la libert  d' tablissement et libre prestation de service s'y appliquent. Cet arr t distingue ainsi clairement la prostitution « forc e » de la prostitution « libre » ; la premi re devant  tre combattue mais l'autre, en revanche, devrait  tre encadr e et r glement e.

Lorsque le discours paternaliste et le moralisme c dent la place   la parole des personnes prostitu es, on s'aper oit que la plupart des probl mes qu'ils et elles rencontrent sont  troitement li es   l'absence de statut professionnel pour les travailleurs et les travailleuses du sexe³.

1. CA Paris, 6 novembre 2003, *Juris-Data*, n  2003-231908.

2. Article R. 625-8 du Code p nal.

3. Voir Ch. Delory-Momberger, « La prostitution est un m tier. Paroles crois es », *Soci t s*, n  99, 2008/1, p. 61-72.

Paradoxalement, bien que la prostitution ne soit pas reconnue comme un travail en France, l'administration fiscale exige le paiement d'imp ts des personnes prostitu es consid r es comme exerçant une activit  non commerciale (art. 92 du Code g n ral des imp ts). En contrepartie, les personnes prostitu es ne b n ficient pas des droits li s   l'emploi. Elles n'ont ni cong s pay s ni la possibilit  d'affiliation   des syndicats professionnels. Leur retraite est minime et d pend d'une nouvelle caisse dite « balai »¹. Malgr  l'absence de reconnaissance de leur profession, les personnes prostitu es sont oblig es de payer les cotisations d'allocations familiales   l'URSSAF², c'est pourquoi, elles b n ficient du r gime d'assurance maladie des travailleurs non salari s non agricoles.

De surcro t, « la d finition pour le moins vague du prox n tisme (“toute aide apport e   la prostitution d'autrui”) est de fait laiss e   la discr tion de la jurisprudence, qui atteste d'une multiplication de ses acceptions. Cette situation bloque tout particuli rement le droit au logement, puisque peuvent tomber sous le coup de la loi contre le prox n tisme la vente ou la location d'un bien immobilier   une prostitu e. De m me, toute transaction (vente ou location) concernant un v hicule motoris  avec une prostitu e devient un d lit, et la possession d'un v hicule par une prostitu e entra ne la pr somption que celui-ci est utilis    des “fins de prostitution”³. En mati re de sant  publique, l'absence de reconnaissance de l'activit  prostitutionnelle constitue une entrave   la pr vention contre les maladies sexuellement transmissibles et l'acc s aux soins. Comme le note F. Gil, “les cons quences de cette croisade morale sont catastrophiques tant pour les femmes qui ont fait le choix de ce m tier que pour celles qui y ont  t  contraintes”⁴.

Le seul moyen de mettre fin aux conditions d'exploitation dans lesquelles s'exerce actuellement la prostitution, c'est de la « civiliser », c'est- -dire la faire entrer dans le droit com-

1. Art. R. 641-1 du Code de la sant  publique.

2. Cass. Ch. soc., 18 mai 1995, *Dalloz*, 1996. 38.

3. Act-Up, « La non-reconnaissance de l'activit  prostitutionnelle va jusqu'  compromettre l'existence d'une telle politique de sant  », *Mouvements*, n  29, 2003/4, Paris, La D couverte, p. 91-97.

4. « La prostitu e, une invention sociale », *Soci t s*, n  99, 2008/1, p. 21-32.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 149

mun, plus pr cis ment dans le droit du travail. D'autres domaines  galement caract ris s par la domination masculine, comme par exemple le travail domestique, ont pu sortir du syst me d'exploitation lorsque l' tat les a reconnus comme une profession. En ce sens, suivant la d cision de la CJCE de 2001, le d lit de racolage du droit fran ais devrait  tre consid r  comme une entrave au libre exercice d'une activit   conomique mais aucun juge n'a encore appliqu  cette jurisprudence europ enne en France.

C - LA PORNOGRAPHIE

Le terme « pornographie » est le compos  du substantif grec *porn * (prostitu e), et du verbe *graphein* ( crire). Selon le dictionnaire, la pornographie est la repr sentation complaisante de sujets et de d tails obsc nes dans une  uvre litt raire, artistique ou cin matographique destin e    tre communiqu e au public dans le but d'exciter sexuellement. Face aux difficult s pour la d finir juridiquement le juge am ricain Potter Stewart soulignait : « Je ne sais pas d finir la pornographie, mais je sais la reconnaître. »

Il faut d'abord souligner que nous aborderons ici uniquement la pornographie accessible aux adultes, la question li e aux enfants, en tant que sujets¹ ou objets² de l'industrie pornographique³, est trait e dans la partie consacr e   la sexualit  subie et plus particuli rement   la p dophilie.

La pornographie est une notion mouvante. Elle a exist  en tous temps et en tous lieux et a connu de nombreux chan-

1. L'article 227-24 du Code p nal dispose que « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message   caract re violent ou pornographique ou de nature   porter gravement atteinte   la dignit  humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et 75 000   d'amende lorsque ce message est susceptible d' tre vu ou per u par un mineur ».

2. L'article 227-23 dispose : « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la repr sentation d'un mineur lorsque cette image ou cette repr sentation pr sente un caract re pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000   d'amende... »

3. Les messages « simplement » contraires   la d cence constituent quant   eux la contravention de l'article R. 624-2 du Code p nal.

150 *Le droit des sexualit s*

gements dans sa forme et sa d finition, notamment ces derni res ann es gr ce aux d veloppements des nouvelles technologies de communication. Entre Honor  de Balzac et Catherine Millet, entre Parrhasios et Jeff Koons, entre le premier jugement punissant un acte pour pornographie en 1842 et le Nouveau Code p nal fran ais de 1994, il n'y a rien en commun. Ce qui  tait cens  exciter hier, provoque aujourd'hui l'hilarit . L'absence d'une d limitation claire du ph nom ne, donne au juge une marge d'appr ciation particuli rement importante. En effet, il n'existe pas une d finition l gale de la pornographie, elle est le r sultat de l'interpr tation pr torienne. Ainsi, le tribunal correctionnel de Paris a pu opposer les  uvres  rotiques aux  uvres pornographiques qui « au contraire, privant les rites de l'amour de tout leur contexte sentimental, en d crivent seulement les m canismes physiologiques et concourent   d praver les m urs s'ils en recherchent les d viations avec une pr dilection visible »¹. Mais, avant l'intervention du juge, il revient   l'administration de d cider si une  uvre est de nature pornographique ou pas. Le contr le administratif de la pornographie, en tant que barri re   la libert  d'expression, appara t surtout dans la classification que le ministre de la Culture fait des films². Outre cette classification que nous analyserons plus tard, c'est par les voies assez extravagantes d'une loi de finances du 30 d cembre 1975 que le sort des films pornographiques a  t  scell  en France. Ainsi, avec l'instauration du classement « X », le film pornographique est non seulement rel gu  dans des salles sp cialis es, mais subit aussi des contraintes fiscales tr s lourdes : TVA major e, pr l vements sp cifiques sur les b n fices des films fran ais et taxe forfaitaire sur les films  trangers, taxe particuli re sur les prix des places... S'y ajoute l'impossibilit  pour les producteurs de pr tendre   la subvention du fonds de soutien   l'industrie cin matographique. Ce r gime singulier montre bien qu'il ne s'agit pas

1. Trib. corr. Paris, 5 octobre 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.1.211.

2.   travers une Commission de contr le compos e de 25 membres divis s en quatre coll ges compos s respectivement de repr sentants de l' tat, d'experts, de professionnels et de jeunes  g s de 18   25 ans (d cret du 23 f vrier 1990).

Prescriptions et proscriptions sexuelles 151

tant de réserver l'accès aux majeurs mais surtout d'affaiblir l'industrie du film « X » en réduisant sa rentabilité.

Le contrôle préalable effectué par l'État peut donc soit interdire totalement l'œuvre soit la classer « X » et donner un visa comportant l'inscription de l'œuvre cinématographique sur la liste prévue aux articles 11 et 12 de la loi de 1975. *A posteriori*, indépendamment du classement effectué, il existe également une possibilité de reclassement dans le cadre du contentieux. Ainsi, l'association *Promouvoir*, estimant que le film *Baise-moi* de la réalisatrice Virginie Despentes (classé apte pour majeurs de 16 ans) devait être classé « X » et interdit de représentation aux mineurs en raison de sa teneur, avait saisi le Conseil d'État aux fins d'annulation de l'arrêté ministériel. Le Conseil d'État relevait alors l'existence « d'une succession de scènes de grande violence et de scènes de sexe non simulées » et considérait ainsi que le film devait être interdit aux mineurs. Il annulait donc l'arrêté du ministre et lui substituait une décision de classement « X ».

Le décret du 4 décembre 2003, entré en vigueur le 1^{er} mars 2004, a supprimé cette catégorie « X » mais l'a réintroduite (sans cette dénomination) dans un nouvel article 3-1. Celui-ci dispose désormais que « la commission peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de la représentation aux mineurs de 18 ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 ». Cette mesure constitue donc une sorte de « classement X indirect », ayant l'avantage de ne pas pénaliser financièrement le producteur du film. Ce classement résulte de la combinaison de deux critères. Pour la Cour de cassation, le film doit comprendre « au moins six scènes de sexe en gros plan, avec une progression *ad libitum* du nombre de partenaires et d'emboîtages dans le but d'exciter le spectateur » (critère objectif). Néanmoins, s'il peut être établi que la finalité (critère subjectif) est « artistique » ou « éducative », le film échappe donc au statut pornographique et à sa relégation dans les *sex-shops* ou dans les programmes télévisés

152 *Le droit des sexualit s*

crypt s. Le Conseil d' tat a adopt  les m mes crit res d'appr ciation,   la fois objectifs et subjectifs. Le premier crit re (objectif) consiste   montrer « une activit  sexuelle r elle, non simul e » tandis que le second crit re prend en consid ration « l'intention du r alisateur, le contenu d'ensemble du film, le sujet trait  et la qualit  de la r alisation ».

Le contr le des images pornographiques   la t l vision revient au Conseil sup rieur de l'audiovisuel (CSA) qui doit « veiller   la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignit  humaine dans les programmes mis   la disposition du public ». Le dispositif se compl te avec une directive communautaire 89/552/CEE du 3 octobre 1989, « T l vision sans fronti res », laquelle, dans son article 22, invite les  tats membres   prendre toutes les mesures appropri es pour que les cha nes de t l vision ne diffusent « aucun programme susceptible de nuire gravement   l' panouissement moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des sc nes de pornographie ou de violence gratuite ». Cette disposition distingue ainsi les programmes nuisant « gravement » aux mineurs des autres programmes dont la diffusion est admise sous certaines r serves. Aux termes de ce texte, la pornographie rel ve de la premi re cat gorie, absolument interdite. Toutefois, le texte communautaire ne d finit ni la pornographie, ni la violence gratuite. Il appartient donc   chaque  tat, en fonction de sa propre sensibilit , de pr ciser dans son droit national ce que chacune de ces notions recouvre. Ainsi, au Danemark, seules les cha nes de t l vision publiques sont diffus es sur le r seau hertzien et elles n'ont pas l'autorisation de montrer des programmes pornographiques. En Belgique, les programmes t l vis s comprenant de la pornographie ou des sc nes de violence gratuite ne peuvent  tre diffus s que pendant certains cr neaux horaires. En Allemagne, la pornographie, qu'elle soit diffus e par voie  crite, au cin ma ou dans les programmes de t l vision est formellement interdite. En revanche, les programmes  rotiques peuvent  tre diffus s   des horaires tardifs outre-Rhin. Au Royaume-Uni, la pornographie est interdite sur les cha nes publiques, mais autoris e sur les autres cha nes.

En France, suite   des poursuites engag es devant la Cour de justice des communaut s europ ennes, notamment, pour

Prescriptions et proscriptions sexuelles 153

d faut de transposition de l'article 22 de la directive, une loi du 1^{er} ao t 2000 est venue modifier l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 afin de reprendre la distinction « interdiction relative / interdiction absolue »  tablie dans le texte europ en. Mais, si l'esprit de la directive est bien retranscrit, la port e en est quelque peu att nu e. D sormais, l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 distingue :

- les programmes portant atteinte   la dignit  de la personne humaine, incitant   la haine ou   la violence pour des raisons de race, de sexe, de m urs, de religion, de nationalit  ainsi que les programmes « susceptibles de nuire gravement   l' panouissement physique, mental ou moral des mineurs », sont totalement interdits ;
- les autres programmes « susceptibles de nuire   l' panouissement physique, mental ou moral des mineurs ». Leur diffusion est licite sous r serve que les mineurs n'y soient pas expos s, le CSA veillant   ce qu'ils soient pr c d s d'un avertissement au public et identifi s par la pr sence d'un symbole.

Le CSA encadre donc la diffusion « d' uvres cin matographiques interdites aux mineurs de 18 ans, ainsi que les  uvres r serv es   un public adulte averti et qui, en particulier par leur caract re obsc ne, sont susceptibles de nuire   l' panouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans ». Ces programmes peuvent  tre diffus s en crypt  entre minuit et 5 heures du matin. Le Conseil prohibe la diffusion des «  uvres attentatoires   la dignit  de la personne humaine, notamment les  uvres qui sont consacr es   la repr sentation de la violence et de perversions sexuelles, d gradantes pour la personne humaine ou qui conduisent   l'avilissement de la personne humaine (...), les  uvres pornographiques mettant en sc ne des mineurs ainsi que des  uvres d'extr me violence ou de violence gratuite ».

Outre les films, peuvent  galement  tre soumis   une censure pr alable (ou apr s la publication) toutes les  uvres de l'esprit. Outre le minist re de la Culture, la Commission de classification des films et le CSA ont pouvoir d'intervention, ainsi que le minist re de l'Int rieur, le procureur de la R publique, les associations, les parents, etc.

154 *Le droit des sexualit s*

Le nombre et la complexit  des contr les de m me que la d multiplication de censeurs mis en place pour limiter la circulation d'images pornographiques destin es aux adultes et consomm es par eux montre la difficult  du droit   se d gager d'une vision moralisatrice de la sexualit . Condamnable par la morale traditionnelle, la pornographie, d'un point de vue strictement juridique, devrait  tre trait e comme n'importe quelle autre cr ation de l'esprit. Comme le note A. Tricoire, « s'il existe un seul lieu o  l'ins curit  est l gitime, car elle y est essentiellement d mocratique, c'est bien dans le c ur des  uvres, et dans cette relation tr s  trange entre l' uvre et celui qui la lit ou la regarde »¹.

D - MONOGAMIE ET DEVOIR CONJUGAL

Le mariage occidental est de nature monogamique. L'article 147 du Code civil  tablit que l'on ne peut pas contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Si l'un des futurs  poux pr tend  tre veuf ou divorc , il lui faut justifier la dissolution du pr c dent mariage soit par l'acte de d c s de son premier conjoint soit par la mention du divorce en marge de son acte de naissance. La bigamie est une cause de nullit  du mariage. Elle constitue  galement une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000   d'amende². L'ordre public fran ais s'oppose   la c l bration des mariages polygamiques quand bien m me la loi personnelle des  poux le leur permettrait³.

L'exclusivit  sexuelle est aussi une caract ristique du mariage. Ainsi, l'article 212 du Code civil dispose que « les

1. A. Tricoire, « Le sexe et sa repr sentation artistique : la libert  de cr er aux prises avec l'ordre moral », in D. Borrillo et D. Lochak (dir.), *La libert  sexuelle*, Paris, PUF, 2005.

2. Art. 433-20 du Code p nal.

3. De m me, la loi interdit l'immigration et le droit au regroupement familial pour le polygame qui veut faire venir sa seconde  pouse en France (art. L. 411-7 du Code des  trangers), le droit va m me plus loin permettant   l'administration de « refuser le renouvellement de la carte de r sident d'un ressortissant  tranger vivant en  tat de polygamie ou de ses conjoints *quelle que soit la date de la d livrance de ce titre de s jour* » (CE, 18 juin 1997, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigr s, Association France-Terre d'Asile).

Prescriptions et proscriptions sexuelles 155

 poux se doivent mutuellement respect, fid lit , secours, assistance  . Outre ces obligations, les  poux sont tenus d'entretenir entre eux des rapports sexuels r guliers. Le devoir conjugal peut se d finir ainsi comme l'exigence d'une vie sexuelle r guli re au sein du mariage. La formule de l'article 215, « les  poux s'obligent mutuellement   une communaut  de vie  , implique une double dimension : vivre ensemble (communaut  de toit) et entretenir des rapports sexuels (communaut  de lit). Si le devoir de cohabitation charnelle n'est pas express ment mentionn  dans la loi, la jurisprudence et la doctrine ont mis en place une v ritable orthodoxie sexuelle au sein de l'institution matrimoniale. Le silence de la loi sera ainsi remplac  par l'interpr tation des juges et la doctrine conservatrice.

D'apr s la Cour de cassation « la m connaissance du devoir de cohabitation est constitutive d'une violation grave des devoirs et obligations du mariage rendant intol rable le maintien de la vie commune »¹.

La marque du droit canonique est particuli rement frappante surtout par rapport au contenu de cette notion. Alors que le droit romain ne consid rait pas l'acte sexuel comme  tant n cessaire   l'union matrimoniale, le droit canonique le qualifie encore de « devoir conjugal par excellence » et met en exergue la notion cl  de *copula carnalis*. Celle-ci implique que l'acte sexuel entre les  poux est tout d'abord une condition de perfection du mariage : la consommation rend le mariage indissoluble, alors que s'il n'y pas d'acte sexuel, le sacrement matrimonial n'existe pas. De plus, l'accouplement engendre une forme de « droit sur le corps de l'autre » dont dispose chaque  poux r ciproquement.

Dans le mod le officiel du droit positif, la sexualit  matrimoniale prend la forme d'un devoir (*debitum conjugale*)   double dimension. N gativement, devoir de s'abstenir d'entretenir des rapports sexuels avec des tiers (fid lit ) et positivement, devoir d'entretenir des rapports sexuels avec le conjoint (devoir conjugal proprement dit). Le dispositif se compl te avec l'article 212 du Code civil : « Les  poux se doi-

1. Cass., 1^{re} ch. civ., 14 novembre 2007, n  07-11.330, *Dalloz Jurisprudence* en ligne (<http://bu.dalloz.fr/>).

156 *Le droit des sexualit s*

vent mutuellement fid lit , secours, assistance. » Si l'adult re a perdu de sa gravit  (surtout depuis sa d p nalisation en 1975 et par la fin de sa qualit  de cause p remptoire de divorce), le juge peut n anmoins consid rer qu'il constitue une faute imput e   l'un des conjoints et susceptible d'entra ner le divorce surtout lorsque l'acte adult rin n'est pas accompagn  de connivence ou de r ciprocit .

Le devoir conjugal est pour les  poux une obligation d'ordre public. Ainsi, une convention  tablie par des conjoints dans laquelle ils stipuleraient l'absence d'intimit  sexuelle serait consid r e nulle. Le refus de partager le lit conjugal peut  tre consid r  comme un fait injurieux justifiant le divorce contre « un homme qui ne fait pas face   ses devoirs de mari ». Cette intimit  doit se traduire par des rapports sexuels r guli rs et mod r s. Dans une d cision du 28 mai 1956 la cour d'appel de Lyon stipulait que « le devoir conjugal impose l' tablissement de relations sexuelles (...). En outre, il impose aux conjoints une continuit  des relations (...) ». Le devoir d'entretenir des relations sexuelles avec son conjoint peut  tre qualifi  d'obligation   ex cution successive susceptible d' tre contr l e par les magistrats si l'un des partenaires s'en plaint en justice. La Cour de cassation a ainsi estim  que constitue une injure cause de divorce « la d cision de l' pouse d'imposer   son mari une limitation [excessive] dans leurs rapports intimes »¹.

Si le refus de rapports sexuels est condamn  par les juges² et consid r  comme une faute, son inflation l'est tout autant. Concernant la fr quence de l'acte sexuel, le tribunal d'instance de Saintes a stipul  que « la moyenne relev e en g n ral dans les couples fran ais est d'un rapport par semaine »³. Dans une d cision du 25 juin 1970, le TGI de Dieppe a condamn  un mari qui soumettait son  pouse   plusieurs actes sexuels quotidiens (trois co ts par nuit) « au point de la rendre malade ». Dans une autre affaire, la Cour de cassation pronon a un divorce aux torts d'un conjoint qui  tait dans

1. Cass. 2  civ., 10 f vrier 1972, *D.*, 1972, p. 28.

2. Dans un arr t du 26 juin 1928, la CA Colmar condamnait le fait « r pr hensible de ne pas avoir fait acte de mari plus fr quemment », CA Colmar, 26 juin 1928, *Gaz. Pal.*, 1928, 2  sem. jur., 685.

3. Trib. inst. de Saintes, 6 janvier 1992 (non publi ).

Prescriptions et proscriptions sexuelles 157

« l'incapacit    faire face aux devoirs de mari »¹. Aussi, un divorce aux torts partag s a  t  prononc  par une cour d'appel dans une affaire o  « la femme a refus  fr quemment d'avoir des rapports intimes et que le mari, exprimant son aspiration   un minimum de vie personnelle au d triment d'une vie conjugale normale, a d laiss  son  pouse en s'abstenant fr quemment... »².

Les juges deviennent ainsi les garants d'un  quilibre sexuel situ  au juste milieu entre l'exc s et la carence et dans lequel les deux conjoints, en tant que cr anciers du devoir conjugal, doivent remplir leurs obligations.

Non seulement la fr quence des rapports sexuels peut  tre examin e par les juges mais aussi la mani re dont cette obligation s'ex cute. En effet, celle-ci n'est pleinement valable que si les rapports sexuels sont complets. C'est pourquoi les juges ont consid r  que le mari ne remplissait pas ses devoirs, du fait d'avoir entretenue des rapports « si imparfaits qu'ils ne procuraient   sa femme ni esp rance de maternit , ni plaisir ». Dans le m me ordre d'id es, les pratiques sadomasochistes ou les actes exhibitionnistes entre  poux ne peuvent pas  tre invoqu s par eux comme lib rateurs de l'obligation conjugale³.

L'obligation d'entretien des rapports sexuels doit de surcro t  tre ex cut e d'une mani re classique, c'est- -dire par la voie p nis-vagin.

La qualification criminelle de viol fut refus e par la justice jusque dans les ann es 1980 lorsque celui-ci avait lieu dans le mariage, en revanche la sodomie  tait toujours condamn e puisqu'elle constituait, pour les juges, un attentat aux m eurs⁴. Cette situation montre bien que ce n' tait donc pas l' change de volont s libres qui d terminait la l gitimit  du rapport mais la r alisation de l'acte sexuel par le « vase idoine » (le vagin), comme le d signait jadis la terminologie th ologique. Le m me acte sexuel non consenti pouvait pro-

1. Cit  par J.-P. Branlard, *Le sexe et l' tat des personnes*, Paris, LGDJ, 1993, p. 319.

2. CA Nancy, 11 mars 1996, *Juris-Data*, 044058.

3. CA Paris, 6 janvier 1988, *Juris-Data*, 020195, Cass. 2^e civ., 28 novembre 1973, *JCP*, 1974, 6404.

4. Cass. crim., 21 novembre 1839, S., 1839-1-317, concl. Dupin.

158 *Le droit des sexualit s*

duire des cons quences juridiques radicalement oppos es : se perp trant par p n tration vaginale, il se trouvait d pourvu d'effets p naux, par p n tration anale ce m me acte devenait un d lit.

S'il est vrai qu'aujourd'hui la sodomie dans le cadre du mariage  chappe au regard pr torien, la monogamie elle, demeure une obligation civile. Ainsi, le devoir de fid lit  de l'article 212 est compris par la jurisprudence non seulement comme une obligation d'exclusivit  charnelle mais aussi  motionnelle. Un  change  pistolaire intime, des sorties fr quentes ou l'entretien de relations  quivoques avec un tiers peuvent tomber dans la cat gorie d'infid lit ¹. M me une relation spirituelle entre une femme et son  v que, relation d pourvue de toute connotation ambigu , mais consid r e par le juge comme trop intense et trop r guli re, fut retenue comme cause d'un divorce pour adult re².

Devoir conjugal et finalit  reproductive du mariage

S'il est vrai que la reproduction n'a jamais  t  ni condition ni effet du mariage, elle semblait autrefois paradoxalement constituer une pr occupation pour le juge et surtout pour la doctrine conservatrice d'aujourd'hui. Ainsi, a  t  consid r  comme injurieux le fait d'une femme d'avoir effectu  une IVG contre la volont  de son  poux³. De m me, dans une autre affaire a  t  estim  fautif le refus de paternit  et la demande insistante d'interruption de grossesse   sa femme enceinte⁴. Cette jurisprudence a depuis  t  tr s critiqu e et on aurait pu imaginer, par la dissociation acquise entre reproduction et mariage, que ces exemples  taient tomb s en d suetude jusqu'au jour o  a  merg  la revendication du droit au mariage pour les couples homosexuels. En effet, l'argument de la reproduction r appara t sous la plume de certains professeurs de droit hostiles aux unions de m me

1. Cass. 2  civ., 31 octobre 1962 ; 2  civ., 7 mars 1962 et 2  civ., 7 janvier 1970.

2. Paris, 13 f vrier 1986, *Caz. Pal.*, 216.

3. Cass. 2  civ., 27 mars 1974, *Bull. civ.*, 1974.II.94, n  111.

4. Paris, 5 mai 1987, *Juris-Data*, 023023.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 159

sexe¹. Ainsi, tout au long du d bat sur le PACS plusieurs juristes n'ont cess  de rappeler que la diff rence « objective » (celle qui justifie un traitement discriminatoire)² entre le couple homosexuel et le couple h t rosexuel  tait la vocation procr atrice de ce dernier. D'apr s cette opinion, l'aboutissement « normal » de la vie du couple serait l'accueil des enfants. Comme le souligne F. Gaudu : « N'y a-t-il pas l  un "abus de minorit " ? Dans la volont  d'obtenir un statut, non pour un cadre de la reproduction, mais pour un comportement sexuel, il peut sembler qu'il y a une v ritable indiscretion. »³ Dans un entretien, F. Dekeuwer-D fossez, propose « d'imaginer un contrat dans lequel on accorderait les m mes droits aux couples homosexuels qu'aux unions h t rosexuelles. On pourrait m me l'appeler mariage. Mais ce n'en serait pas un, puisqu'un couple de personnes de m me sexe ne peut procr er »⁴. Interrog  sur l'int r t de la soci t    ouvrir le mariage aux homosexuels, J. Hauser r pond qu'il n'en existe aucun. D'apr s le juriste, « la loi donne des avantages aux couples mari s parce que c'est dans ce cadre que les enfants sont con us. Mais, s'ils sont con us ailleurs, le mariage devient un contrat ordinaire qui ne justifie plus aucun avantage »⁵. Selon J. Normand, « l'institution du mariage est naturellement ordonn e vers la procr ation. Elle trouve l  sa vocation naturelle »⁶.

1. Pour une analyse des discours de la doctrine, voir D. Borrillo, « Fantasmata des juristes *vs Ratio juris* : la doxa des privatistes sur l'union entre personnes de m me sexe », in *Au-del  du PACS. L'expertise familiale   l' preuve de l'homosexualit * (co-direction avec E. Fassin et M. Iacub), Paris, PUF, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1999.

2. Dans un ouvrage collectif consacr    la question, H. L couyer, reprenant les propos de P. Catala, note qu'il y a urgence   d finir le couple puisque « Sodome r clame droit de cit  », in C. Brunetti-Pons (dir.), *La notion juridique de couple*, Paris, Economica, 1998, p. 1.

3. «   propos du contrat d'union civile : critique d'un profane », *Dalloz*, 2  Cahier, chron., 1998, p. 225.

4. *L'Express*, 12 avril 2004, p. 109.

5. *La Croix*, 21 mai 2004, p. 3.

6. J. Normand, Rapport de synth se, in *La notion juridique de couple, op. cit.* Jean-Luc Auber va plus loin lorsqu'il  crit : « Il existe, en effet, entre les deux cas, au regard de la soci t , une diff rence irr ductible qui tient, qu'on le veuille ou non,   la nature des choses : savoir que la communaut  de vie d'un couple homosexuel est, au mieux, socialement neutre, tandis que celle d'un m nage h t rosexuel est porteuse d'espoir et de long vit  pour la soci t . Impropre   assurer le renouvellement des membres qui composent celle-ci, l'homosexualit  est par nature un comporte-

160 *Le droit des sexualit s*

Ce lien entre mariage et filiation est devenu pour beaucoup de juristes l'arme rh torique permettant de justifier le refus du droit au mariage pour les couples homosexuels. Finalement, cette opinion rejoint celle des juges. En effet, dans un arr t du 19 avril 2005, la cour d'appel de Bordeaux, sur la base d'un des discours pr liminaires du projet de Code civil de 1804, conclut qu'en « droit interne fran ais le mariage est une institution visant   l'union de deux personnes de sexe diff rent, leur permettant de fonder une famille appel e l gitime. La notion sexu e de mari et de femme est l' cho de la notion sexu e de p re et m re ». La Cour de cassation a confirm  l'arr t de la cour d'appel de mani re laconique : « Selon la loi fran aise, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme. »¹

R le du divorce pour faute dans le syst me fran ais

C'est toujours dans le cadre d'un contentieux que le contr le judiciaire s'effectue, et c'est justement l  que les  garements sexuels pourront  tre reproch s au conjoint fautif.

Selon qu'il repose sur le constat d'un  chec du mariage, qu'il soit l'effet de la volont  commune des conjoints ou qu'il ait comme but de r primer les fautes conjugales commises par l'un des  poux, le divorce est consid r  comme une faille, une convention ou une sanction². C'est sur cette derni re

ment mortel pour la soci t . Ce n'est pas l  une appr ciation d'ordre moral et subjectif, mais une constatation biologique  l mentaire » (note sous arr t, Cass. 3^e civ., du 17 d cembre 1997, *Dalloz*, 1998, 9^e Cahier, Jur., p. 114-115).

1. Cour Cass. 1^{re} ch. civ., 13 mars 2007 (*Dalloz*, 2007, *Jur.* 1395, note Agostini). On ne cessera de se surprendre de l'ardeur de certains professeurs de droit lorsqu'il est question d'homosexualit . Ainsi, H. Fulchiron conclut son commentaire de l'arr t en question avec la phrase suivante : « On ne touche pas impun ment au mariage. Face aux enjeux de sa d cision, la Cour de cassation a fait  uvre de *juris prudentia*. Puisse le l gislateur faire preuve de la m me sagesse ! » (*Dalloz*, 2007, p. 1375).

2. La r forme du divorce, vot e le 12 mai 2004 est entr e en vigueur le 1^{er} janvier 2005. « Il s'agit d'un changement en douceur, il n'y a donc pas un bouleversement complet des proc dures. Le divorce sur requ te conjointe se simplifie (...). Le divorce sur demande accept e devient divorce pour acceptation du principe de rupture du mariage (...). Le divorce pour faute change finalement assez peu. Les nouveaut s principales sont l'autonomie de la faute par rapport aux cons quences financi res du divorce. L' poux fautif pourra solliciter une prestation compensatoire et les donations faites   son avantage ne seront plus automatiquement r voqu es. Les violences conjugales seront r prim es plus durement, notamment par la possibilit  d'oc-

Prescriptions et proscriptions sexuelles 161

figure que nous porterons notre attention. Malgr  les nombreuses tentatives de la faire dispara tre, la faute demeure la principale cause des divorces prononc s en France. Les fautes reproch es doivent constituer une violation grave et renouvel e des devoirs et obligations du mariage et rendre intol rable le maintien de la vie commune¹.

Les avatars de cette notion de faute font partie de l'histoire du droit civil fran ais. En effet, si les juristes de la R volution avaient pu imposer par une loi du 20 septembre 1792 leur conception la ique du divorce, celle-ci sera abolie en 1816 par la monarchie restaur e. Il a fallu attendre les d buts de la III  R publique pour que la question du divorce soit   nouveau d battue. Afin d'assurer le vote de la loi, un compromis a d   tre engag  avec l'aile conservatrice du Parlement. En 1884, seul le divorce comme sanction judiciaire des fautes d'un  poux a pu devenir une r gle du droit positif.

Une r forme majeure aura lieu en 1975 avec l'introduction d'autres formes de divorces plus consensuelles   c t  du divorce pour faute.

Le juge d cide du caract re excessif de la faute qui rend impossible le maintien de la vie commune : les situations les plus habituellement sanctionn es sont les brutalit s   l' gard du conjoint ou des enfants, les injures, les conduites d shonorantes, la d linquance et l'ivresse. Mais l'adult re demeure la cause la plus importante de divorce pour faute. C'est donc dans l'espace de la sexualit  que cette vieille notion permet encore de sanctionner d'une mani re quasi syst matique le conjoint coupable. En effet, depuis une d cision de la chambre civile de la Cour de cassation du 23 avril 1980, l'adult re constitue une violation grave au devoir de fid lit  y compris lorsqu'il est commis par des partenaires s par s de

troi du domicile conjugal par pr f rence   la victime. Le divorce pour rupture de la vie commune devient le divorce pour alt ration d finitive du lien conjugal : c'est cette forme de divorce qui subira le plus de changement » (*La r forme du divorce*, extrait du site) : <http://www.cyber-avocat.com/Famille/Default.asp?IdF=3&IdSf=22>.

1. Dans la nouvelle loi sur le divorce, il est apparu inutile de maintenir l'hypoth se sp cifique de violation renouvel e de ces obligations, celle-ci  tant incluse dans la notion de violation grave.

162 *Le droit des sexualit s*

fait ou d s lors qu'il a lieu pendant la proc dure de divorce¹. Et si le juge supporte l'adult re du conjoint, ce n'est qu'  condition qu'il soit commis par celui ou celle qui a  t  abandonn  et apr s une longue p riode de solitude. Une sorte de charit  pr torienne viendrait donc tol rer un « p ch  » con u comme presque in vitable².

La question du devoir conjugal peut  galement appara tre lors d'une proc dure d'annulation fond e sur l'erreur dans la personne, ou sur des qualit s essentielles de celle-ci. Dans ce cas, le mariage ne produira pas ses effets   l' gard de l' poux qui ne l'a pas contract  de bonne foi, c'est- -dire celui qui a dissimul  l'absence de ces qualit s essentielles. Il a  t  reconnu   plusieurs reprises que ce qui constitue une erreur sur les qualit s essentielles est l'inaptitude   avoir des relations sexuelles normales, ouvrant donc la voie   la nullit  du mariage.   ce titre, l'« affaire de Lille » est significative. Le TGI de Lille prononce le 1^{er} avril 2008 l'annulation d'un mariage au motif d'une erreur sur une qualit  essentielle de l' pouse : l'absence de virginit . Cette d cision est toutefois cass e par la cour d'appel de Douai qui consid re que « la virginit  ne peut pas  tre consid r e comme une qualit  essentielle en ce que son absence n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale »³.

Sur le plan p nal, l' tude des effets du devoir conjugal se r v le particuli rement int ressante dans la mesure o  elle permet d'en fixer les limites. Pendant longtemps, l'utilisation dans les rapports sexuels de la contrainte ou de la violence se trouvait l gitim e par le devoir conjugal. Ainsi, des faits relevant de la d finition mat rielle du crime de viol  taient exon r s de toute sanction au nom d'une « pr somption irr futable de consentement » au sein du couple mari . Il a fallu attendre une d cision de la Cour de cassation de 1990 pour que la possibilit  d'un viol entre  poux soit d finitivement reconnue. La formule utilis e laisse toutefois transpara tre le maintien des effets du devoir conjugal, car demeure encore une « pr somption simple de consentement »⁴.

1. *Gaz. Pal.*, 1981.1.89, note J. Massip.

2. Cass. civ. II, 22 mars 1995, *Audijuris*, 1995, n  53, p. 12, obs. P. Courbe.

3. CA Douai, 17 novembre 2008, n  07-08458, F. Terr , *JCP*, 2008, 439.

4. Cass. crim., 5 septembre 1990, n  90-83.786, *Bull. crim.*, 1990, n  313, p. 790.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 163

Enfin, dans une vision contractualiste du mariage, il serait plus pertinent de passer de la notion canonique de « devoir conjugal »   celle plus d mocratique d'« accord entre les  poux » (comme il existe aujourd'hui pour les conventions patrimoniales) dans lequel ils peuvent sp cifier ce qu'ils souhaitent inclure dans leurs relations intimes y compris l'absence totale de sexualit  ; l'intervention  ventuelle du juge viendrait simplement sanctionner la rupture de cet accord.

La construction sociale du mariage h t rosexuel

Le mariage,   l'origine de la famille, consacre socialement l'union de deux personnes ayant comme but la solidarit  r ciproque sur la base de l'affection mutuelle. D'apr s le doyen Carbonnier, « la famille est moins une institution qui vaudrait par elle-m me qu'un instrument offert   chacun pour l' panouissement de sa personnalit  (...) c'est une forme de droit au bonheur implicitement garantie par l' tat »¹. Le droit moderne favorise donc l'aspect contractuel du mariage et sa dimension personnelle plut t que l'ancienne structure institutionnelle.

Dans les soci t s traditionnelles, le mariage avait comme but l'alliance des clans et l' change des femmes constituait un  l ment essentiel de cette forme anthropologique de commerce. L'avis des partenaires n' tait nullement pris en consid ration, il s'agissait d'abord d'assurer la conservation du patrimoine et la continuit  de la lign e. Ces fonctions  conomique et procr atrice articulaient le mod le du mariage qui, ne pr supposant aucunement une affection r ciproque,  tait d s lors r gi par une stricte distribution des r les en vertu de laquelle la femme  tait soumise   l'autorit  incontestable de l'homme. Dans la majorit  des soci t s traditionnelles de type patrilin aire l' change de s urs d'un groupe d'hommes avec un autre groupe d'hommes organise le commerce marital. Dans les soci t s matriarcales (les Na au sud-ouest de la

1. J. Carbonnier, *Essais sur les lois*, Paris, Deffr nois, 1979, p. 171.

Chine ou les Nafara au nord de la C te-d'Ivoire, notamment) le mari est r duit   la fonction de g niteur, la fonction paternelle  tant assum e par le fr re de la m re¹.

  l'origine du droit occidental, le mariage romain organisait la soci t  des hommes libres.   c t  du *ius connubi* ou « mariage *cum manu* », c'est- -dire mariage formel, diverses formes de conjugalit  se d veloppent   Rome : le mariage *sine manum*, le *more uxorio* (concubinage) et le *contubernium*, ce dernier  tant r serv  aux esclaves. La n cessit  de ces diff rents degr s de « conjugalit  » continue   se justifier pendant tout le haut Moyen  ge par la persistance de l'esclavage. Il a fallu attendre une condamnation papale en 1095 pour mettre fin au *contubernium* qui, entre-temps, r gissait la conjugalit  des serfs de la gl be.

Attaqu  par de nombreuses h r sies et ridiculis  par l'amour courtois, le mariage avait besoin d' tre revaloris  par l' glise. C'est ainsi que par une  trange alchimie, le biologique et le spirituel vont se conjuguer dans les arguments des autorit s canoniques. En effet, en 1140 Gratien dans sa *Concordia discordantium canonum* explique le mariage par la nature de la diff rence g nitale entre l'homme et la femme. L'ann e pr c dente le concile de Latran II avait octroy  au mariage le statut de sacrement. Affirm  dans la *Bulle d'union avec les Arm niens* au concile de Florence du 6 juillet 1439, le caract re sacramentel du mariage sera de nouveau confirm  comme tel par le concile de Trente. Chair et esprit, seront d sormais unis dans le mariage, d'une part, par la doctrine de la nature physiologique de la diff rence compl mentaire des sexes, et d'autre part, par le dogme du don spirituel, arguments qui serviront de fondement   la th ologie du mariage catholique (universel). Cette proclamation formelle (*sacramentum*) est lourde de cons quences, si le mariage est un sacrement, c'est   l' glise et   elle seule, que revient le contr le de l'alliance. Or, les  tats n'ont jamais compl te-

1. Cai Hua, *Une soci t  sans p re ni mari : les Na de Chine*, Paris, PUF, coll. « Ethnologies », 1997. Concernant le matriarcat en Occident voir  galement Johann Jakob Bachofen, *Le droit maternel : recherche sur la gyn cocratie de l'Antiquit  dans sa nature religieuse et juridique*, Paris,  d.  ge d'Homme, 1996 ; Philippe Carrer, *Le matriarcat psychologique des Bretons : essais d'ethnopsychiatrie*, Paris, Payot, 1994 et enfin Ida Magli, *Matriarcat et pouvoir des femmes*, Paris,  d. Des Femmes, 1983.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 165

ment accept  un tel monopole et les conflits entre pouvoir temporel et pouvoir religieux n'ont pas tard    appara tre.

Inspir  des id es jusnaturalistes, la mentalit  du XVIII  si cle supportait de moins en moins l'id e d'une union sacr e *ad vitam*. Des juristes comme Voltaire et Montesquieu ne cessaient de d fendre l'id e d'un mariage civil purement contractuel o  les parties se gardaient la libert  de rompre le lien. Depuis la R volution fran aise le mariage est consid r  comme un contrat *sui generis*, la c. Oppos  au sacrement religieux, le mariage civil na t de la doctrine du mariage-contrat. Dans une intervention   l'Assembl e l gislative de septembre 1792, M. S dillez, se r f rant au divorce, signalait : « Le mariage est un contrat civil. Il est de la nature des contrats de se r soudre de la m me mani re dont ils ont  t  form s. Le mariage  tant form  par la volont  de deux personnes, il est naturel qu'il puisse se dissoudre par une volont  contraire. » D barrass  de sa nature canonique et m taphysique, le nouveau mariage fonde sa l gitimit  sur la volont  r ciproque des futurs  poux. La Constitution de 1791 statuait : « La loi ne consid re le mariage que comme un contrat civil. »

Si la diff rence des sexes  tait une condition *sine qua non* du sacrement matrimonial dont la consommation sexuelle (*copula carnalis*) permettait   l'homme et la femme de devenir un seul corps (*erunt uno in carne una*), la notion moderne de mariage se fonde exclusivement sur le consentement¹. En effet, la perfection du mariage ne d pend plus de la rencontre de deux corps de sexes diff rents mais uniquement de deux volont s. La controverse entre les partisans et les opposants du mariage homosexuel r v le la diff rence entre une vision canonique de l'institution matrimoniale et l'affirmation du mariage civil fond e sur la modernit .

Alors que la finalit  reproductive de l'institution appara t dans le droit canonique entre autres par l'emp chement au mariage dans les cas d'impuissance perp tuelle et ant rieure   l'union, pour le droit civil l'engendrement n'est nullement une condition ou une cons quence du mariage. Les couples

1. Art. 146 du Code civil : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. »

166 *Le droit des sexualit s*

st riles et les femmes ayant atteint la m nopause ont toujours eu acc s au mariage. Depuis 1967, l'utilisation de moyens contraceptifs est autoris e m me entre  poux. Plus encore, la reconnaissance du mariage *in extremis* ainsi que le mariage posthume de l'article 171 sont la preuve incontestable de la dissociation juridique entre mariage et reproduction. M me dans la pr sentation formelle du Code civil, mariage et filiation sont trait s dans des titres s par s. L' tat d mocratique a d cid  de mettre entre parenth ses un certain nombre de qualit s du citoyen de telle sorte que le sujet de droit n'ait pas de race, de religion ou d'appartenance communautaire. Suivant cette logique, pour l'exercice du droit conjugal, le sujet de droit devrait  galement  tre d pourvu de sexe. La seule condition relevante serait donc la capacit    consentir et le libre choix du partenaire sans aucune consid ration sur le sexe auquel il appartient.

Malgr  la force de ces arguments et la reconnaissance du droit au mariage pour les couples de m me sexe dans plusieurs pays, la jurisprudence fran aise exige non seulement la diff rence des sexes¹ comme pr alable au *ius connubi* mais  galement la diff rence des genres. Lorsqu'un couple constitu  par une femme transsexuelle et son partenaire (un travesti de sexe masculin mais d'apparence f minine) a fait recours du refus du maire   le marier, le TGI de Nanterre puis la cour d'appel de Versailles ont confirm  le refus. Pour la cour d'appel « la revendication affich e par le futur  poux de sa f minit  alli e   sa d termination de se marier sous une identit  d'usage (de femme) et non sa v ritable identit  confinant   la provocation et t moignant d'une inspiration essentiellement militante que relaie vigoureusement la future  pouse, font que l'intention matrimoniale all gu e n'est pas conforme   celle qu'induit l'institution matrimoniale du mariage en l' tat du droit positif, et qu'en r alit  les appelants entendent, sous couvert d'une pr tendue communaut  de vie all gu e   titre de gage des sentiments affectifs qui les animeraient et seraient la v ritable cause de leur union, s'unir en tant que femmes et contrevenir pour mieux la combattre la prohibition actuelle du

1. Cass. 1^{re} ch. civ., Pourvoi n  05-16.627, Arr t n  511 du 13 mars 2007, *Bulletin*, 2007, I, n  113 (*Dalloz Jurisprudence* en ligne <http://bu.dalloz.fr>)

Prescriptions et proscriptions sexuelles 167

mariage entre personnes de m me sexe »¹. Selon les juges, les requ rants ne voulaient pas se marier, derri re cet acte se cacherait un geste militant ayant pour but la revendication du mariage homosexuel. Or,   aucun moment cette pr tendue simulation n'a pu  tre prouv e, d'autant plus que les requ rants n'entendaient pas se soustraire aux obligations conjugales. Et m me s'il existe *affectio maritalis* , rien n'emp che un couple de se marier pour des raisons militantes. Afin de justifier l'opposition   mariage d'un couple constitu  juridiquement par un homme (travesti mais qui n'a pas chang  de sexe) et une femme (transsexuelle qui a chang  de sexe) les autorit s judiciaires ont mis en place un artifice leur permettant de s'opposer   ce mariage : d'une part, en le qualifiant d'acte simul  et, d'autre part, en le consid rant comme une union homosexuelle, alors que du point de vue juridique il s'agit bien d'un couple h t rosexuel. M me si les requ rants ont d montr  leur volont  commune et durable de vivre comme conjoints pour cr er l'union conjugale, celle-ci ne peut pas exister d'apr s la Cour. Le fondement invoqu  cache en r alit  un autre sous-jacent   savoir celui de la bonne ex cution de l'obligation de cohabitation. En effet, les juges estiment implicitement que le travesti, tout en  tant un homme aux yeux de loi, ne peut pas accomplir convenablement le devoir conjugal puisqu'il ne d sire pas une femme en tant qu'homme mais en tant que femme. La Cour conclut que « les appelants (...) entendent (...) s'unir en tant que femmes ». Or, avec cette interpr tation les juges introduisent une nouvelle condition pour l'acc s au droit au mariage : la diff rence d'apparence sexuelle, accompagn e de d sir h t rosexuel.

D sormais, ce qui compte pour la bonne ex cution du devoir conjugal, ce n'est plus le sexe mais le genre et la nature du d sir (h t ro)sexuel des conjoints.   l' vidence, ce glissement op r  par les juges est susceptible de transformer la fonction de juger en une v ritable police du sexe et du genre puisqu'il permettrait de soumettre chaque demande de mariage   une inquisition du d sir  rotique des futurs conjoints.

1. CA Versailles, 1^{re} ch., 8 juillet 2005, n  05-04694 (*Dalloz Jurisprudence* en ligne <http://bu.dalloz.fr>).

168 *Le droit des sexualit s*

E - LES PRATIQUES SEXUELLES EXTR MES :
LE SADOMASOCHISME

Les attirances et pratiques sexuelles non conventionnelles (appel es par la psychologie *paraphilies*) tombent sous le coup de la loi p nale uniquement lorsqu'elles portent atteinte   la libert  d'autrui. Tel est le cas notamment de l'exhibitionnisme, du frotteurisme (toucher ou se frotter contre une personne non consentante) ou de la p dophilie. En revanche lorsqu'une pratique sexuelle consentante ne porte pas atteinte   l'int grit  physique, elle se trouve exempte de sanction, ind pendamment de son extravagance. Nous citerons quelques exemples : l'urologie (uriner sur son partenaire) ; la scatologie (sexe avec excr ments) ; le *fist-fucking* (jeux de dilatation du vagin ou de l'anus par l'introduction de plusieurs doigts ou de la main) ; la klysmaphilie (attirance sexuelle pour les lavements) ; l'harpaxophilie (excitation sexuelle   l'id e d'un vol) ; la p dophile (attirance sexuelle pour les poup es, les ours en peluche et autres jouets zoomorphes ou anthropomorphes) ; l'exobiophilie (attirance sexuelle pour les extra-terrestres et leurs repr sentations) ; maieusophilie (attirance sexuelle pour les femmes enceintes) ; l'acomoclitisme (attirance sexuelle pour les pubis ras s) ; l'acrotomophilie (excitation   l'id e d'avoir des relations sexuelles avec une personne amput e) ; le pygmalionisme (d sir sexuel pour les statues) ; l' m tophilie (pratique sexuelle qui consiste   vomir sur quelqu'un ou   se faire vomir dessus) ; l'asth n ophilie (excitation sexuelle provoqu e par le fait d' tre malade) ; l'autonepiophilie (attirance sexuelle pour les couches-culottes et par le d sir d' tre trait  comme un enfant) ; l'axilisme (attirance sexuelle pour les aisselles) ; le bouboupisme (excitation provoqu e par le pincement des t tons par un partenaire ou par soi-m me) ; le candaulisme (excitation provoqu e par le spectacle d'une relation sexuelle de son partenaire habituel avec une tierce personne) ; la chronophilie (attirance pour un partenaire d' ge compl tement diff rent) ; la cryophilie (excitation due au froid) ; la podophilie (f tichisme du pied), etc. Parmi les paraphilies consentantes, seul le sadomasochisme

Prescriptions et proscriptions sexuelles 169

pourrait, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une sanction juridique.

Sigmund Freud, a forg , au d but du XX^e si cle, le terme « sadomasochisme » par l'association de deux termes cr es par Richard von Kraft-Ebing en 1886. Le « sadisme », sur la base du nom de l' crivain Donatien Alphonse Fran ois, marquis de Sade, th oricien de la domination physique et morale du partenaire et le « masochisme », cr e   partir du nom d'un  crivain autrichien L opold von Sacher-Masoch et renvoyant   « la satisfaction provenant de la souffrance v cue et exprim e par le sujet en  tat d'humiliation ». Pour Freud un sadique est toujours en m me temps un masochiste, parce que le r le actif de la perversion peut alterner avec le r le passif.

La cat gorisation faite par la psychologie des pratiques sexuelles extr mes illustre parfaitement l'analyse de Foucault. Selon le philosophe, l' mergence d'une m thodologie aux pr tentions scientifiques portant sur la sexualit  vise surtout   r guler les conduites quotidiennes et les comportements individuels   partir d' nonc s qui d limitent le normal du pathologique.

Le premier travail du juriste consiste donc   ignorer toute connotation n gative li e   la notion de perversion sexuelle. Pour notre approche neutre de la sexualit  ce n'est pas le contenu des pratiques sexuelles qui est relevant mais uniquement son caract re consensuel.

En droit p nal fran ais, il appara t que les pratiques sadomasochistes ne font pas l'objet d'une incrimination particuli re. Ce qui n'emp che pas qu'une r pression criminelle puisse  tre techniquement concevable, et ce,   l'image des pr c dents existant dans d'autres  tats europ ens comme la Belgique ou le Royaume-Uni. Une telle tentative de qualification p nale des pratiques sadomasochistes n'a pas encore eut lieu jusqu'  ce jour en France. Cependant, tout au moins th oriquement, la premi re incrimination possible rel ve de l'article 222-1 du Code p nal r primant les actes de torture et de barbarie et en ce sens, les annotations du Code p nal  dit es par la maison d' dition Dalloz mentionnent la jurisprudence de la Cour europ enne des droits de l'homme relative au sadomasochisme sous cette disposition. On notera que la

configuration de cet article nécessite une absence de consentement de la victime.

Les différentes incriminations de violences volontaires semblent donc les plus à même de permettre une éventuelle sanction des pratiques sadomasochistes. Et ce, d'autant que l'infraction peut être constituée indépendamment des mobiles de l'auteur des violences, et où le consentement de la « victime » n'efface pas l'infraction.

Si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, semblait dans un premier temps conforter cette position¹ un arrêt de sa chambre plénière en 2005 modifie sensiblement la donne. En effet, si les juges, pour justifier l'absence de violation de l'article 8 (respect de la vie privée), s'étaient fondés sur des raisons de santé dans la première affaire², ils ont davantage scruté le consentement dans la seconde. La Cour note « qu'il apparaît en effet que les engagements des requérants visant à intervenir et arrêter immédiatement les pratiques en cause lorsque la "victime" n'y consentait plus n'ont pas été respectés. De surcroît, au fil du temps, toute organisation, tout contrôle de la situation étaient devenus absents. Il y a eu une escalade de violence et les requérants ont eux-mêmes avoué qu'ils ne savaient pas où elle se serait terminée »³. Cette décision place au centre de la liberté sexuelle la notion de consentement. Cette évolution tend à protéger toutes les pratiques sexuelles consenties, en condamnant indirectement l'ingérence de l'État soit au nom de la « santé publique » soit au nom de la « morale ». Le juge européen dispose, en effet, « que le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle, laquelle notion peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps. Il en résulte que le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre

1. *Laskey, Jaggard et Brown c/ Royaume-Uni*, 19 février 1997.

2. « En bref, la Cour considère que les autorités nationales étaient en droit de juger que les poursuites engagées contre les requérants et leur condamnation étaient des mesures nécessaires dans une société démocratique à la protection de la santé au sens de l'article 8, § 2 de la Convention (art. 8-2) », al. 50, *Laskey, Jaggard et Brown c/ Royaume-Uni*.

3. *K. A. et A. D. c/ Belgique*, 17 février 2005, Req. n^{os} 42758/98 et 45558/99.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 171

des individus. Il faut d s lors qu'il existe des raisons particuli rement graves pour que soit justifi e, aux fins de l'article 8, § 2 de la Convention, une ing rence des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualit  »¹. Elle reconna t ainsi la capacit  de l'individu   agir  rotiquement sans contraintes. C'est justement parce que le consentement libre n'apparaissait pas clairement tout au long de la relation sadomasochiste que la Cour a consid r  l'ing rence de l' tat par le biais d'une sanction p nale comme  tant justifi e et non pas comme elle l'avait fait dans la premi re affaire pour des raisons de sant . D sormais, si le consentement est clairement prouv , les pratiques sexuelles extr mes sont juridiquement prot g es par les juges de Strasbourg.

F - LA SEXUALIT  EN PRISON

En principe les rapports sexuels sont prohib s en milieu carc ral malgr  l'absence de textes juridiques explicites en la mati re. Pourtant, de nombreux t moignages prouvent que la sexualit  est loin d' tre  trang re   la vie en prison. Avant la « moralisation » impos e par la monarchie de Juillet (1830), les prisons mixtes et le sexe entre d tenus faisaient partie de la r alit  carc rale fran aise. Depuis, un v ritable tabou s'est install  jusqu'  la parution en 1978 de l'ouvrage de J. Lesage de La Haye, *La guillotine du sexe* qui porte cette question sur la sc ne publique². Une formule de l'auteur r sume la gravit  de la situation : « La frustration affective et sexuelle des d tenus, ce n'est pas la privation de libert , c'est la castration pure et simple de l' tre humain. » De surcro t, la vie sexuelle dans les prisons n' chappe pas   la violence caract ristique de l'enfermement. Elle est souvent r duite   la masturbation³, aux pratiques homosexuelles consenties ou subies (il n'existe pas de prisons mixtes) et aux

1. *K. A. et A. D. c/ Belgique*, 6 juillet 2005, Req. n s 42758/98 et 45558/99.

2. J. Lesage de La Haye, *La guillotine du sexe : mis re sexuelle dans les prisons*, Paris, R. Laffont, 1978.

3. Ces pratiques s'appuient sur un certain nombre de supports comme les films ou les revues pornographiques souvent mis   disposition par l'administration p nitentiaire.

172 *Le droit des sexualit s*

relations sexuelles avec le personnel p nitencier. La principale caract ristique de la sexualit  en prison est sa clandestinit  (avec les risques sanitaires que cela entra ne). L' pid mie de sida a particuli rement touch  les prisons et a mis brutalement en lumi re un probl me majeur de sant  publique. Si l'institution ne reconna t pas officiellement l'intimit  en prison, l'acc s des d tenus aux pr servatifs est obligatoire¹. Selon une enqu te officielle², le pr servatif a  t  utilis  lors du dernier rapport sexuel avec un partenaire occasionnel par pr s de 28 % des personnes interrog es. La pr vention du VIH constitue une reconnaissance implicite de l'existence jusqu'alors inavou e d'une sexualit  au sein des prisons. Chez les d tenues femmes, l'homosexualit  appara t mieux accept e que chez les hommes³, elle semble se justifier par l'id e d'une recherche d'affectivit  et de tendresse et non pas comme la r ponse   un simple besoin sexuel.

La seule disposition juridique qui fait r f rence   la sexualit  en prison est l'article D. 249-2, al. 5 du Code de la proc dure p nale : « Constitue une faute disciplinaire du deuxi me degr  le fait, pour un d tenu d'imposer   la vue d'autrui des actes obsc nes ou susceptibles d'offenser la pudeur. » Cette interdiction est souvent interpr t e comme une prohibition g n rale d'entretenir des rapports sexuels *intra muros*. La sexualit  consentie avec une personne ext rieure   l'univers carc ral se d roule clandestinement dans le parloir lors des visites. Pour les d tenus qui ont une vie de couple, la sexualit  avec sa conjointe ou sa compagne (qu'il soit mari , pacs  ou concubin) devrait pourtant  tre consid r e comme un  l ment constitutif de la vie de famille. L'article D. 402 dispose « qu'en vue de faciliter le reclassement familial des d tenus   leur lib ration, il doit  tre particuli rement veill  au maintien et   l'am lioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'int r t des

1. Circulaire 739DGS/DH/DAP du 5 d cembre 1996.

2. « L'enqu te sur l'infection   VIH en milieu p nitentiaire », Secr tariat d' tat   la sant , 1998.

3. Malgr  une homosexualit  r pandue, l'homophobie structure tr s souvent les rapports sociaux dans les  tablissements masculins et produit un rejet violent de l'homosexualit . Voir L. Mathieu, M. Faure, D. Welzer Lang, *Sexualit s et violences en prison. Ces abus qu'on dit sexuels...*, Paris, Al as, 1996.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 173

uns et des autres ». Toutefois, la r alit  est plus complexe, les surveillants se trouvent confront s, lorsqu'ils sont t moins de rapports sexuels entre un d tenu et son visiteur,   un choix d licat entre les interrompre et faire un rapport   la hi rarchie p nitentiaire ou ignorer l'acte et laisser un peu d'intimit  au d tenu en violation du r glement¹.

D'une fa on g n rale, il est permis de penser que la prison constitue une privation de la libert  mais en aucun cas de la sexualit . L'interdiction des rapports sexuels peut  tre consid r e donc comme une double peine non seulement pour la personne d tenue mais aussi pour sa ou son partenaire.

Plusieurs rapports nationaux et europ ens invitent les autorit s fran aises   chercher une solution au probl me. En 1991 le *Comit  europ en pour la pr vention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou d gradants*, apr s avoir « constat  que des relations sexuelles ont lieu et sont tol r es dans les parloirs pour d tenus masculins dans des conditions qui n'assurent pas une intimit  minimale envers les autres d tenus et leurs visiteurs (y compris les enfants) », demandait   l'administration p nitentiaire fran aise de faciliter des visites prolong es afin que les d tenus puissent entretenir des relations familiales et affectives (y compris sexuelles) « dans des conditions qui respectent la dignit  humaine ».

  deux reprises, la Commission europ enne des droits de l'homme a consid r  « qu'il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration p nitentiaire aide le d tenu   maintenir un contact avec sa famille proche », obligeant la France   am nager des espaces idoines   la vie intime². Dans l'affaire *Kalashnikov c/ Russie*, la CEDH condamne les conditions inhumaines de d tention et t moigne sa sympathie en faveur d'une r forme visant   permettre les visites conjugales³.

Suite aux recommandations europ ennes et aux rapports d'experts nationaux, en 2003 la France a finalement mis en place un programme d'unit  de visites familiales (UVF) dans trois  tablissements. Peuvent b n ficier de ce dispositif « seuls

1. S'il existe une certaine tol rance concernant les prisons d'hommes, pour celles de femmes cette perspective est totalement exclue   cause du risque d'une grossesse   l'int rieur de l' tablissement.

2. *Ouinas c/ France*, n  12756/88.

3. Req. n  47095/99 du 15 juillet 2002.

174 *Le droit des sexualit s*

les membres de la famille ou les personnes ne justifiant pas d'un lien de parent , mais pour lesquelles un faisceau d'indices s rieux permet d'attester d'un v ritable et solide lien affectif avec la personne incarc e dans le cadre d'un projet familial ». La g n ralisation des UVF devrait permettre de r soudre le probl me du maintien des liens familiaux mais en aucun cas, dans l' tat actuel du droit, les UVF ne garantiront l'exercice d'une v ritable libert  sexuelle. Pour ce faire, il faudrait prendre des mesures plus radicales comme le recours   la prostitution... et donc r glementer cette profession en France.

G - LA SEXUALIT  DES HANDICAP S MENTAUX

Les r gles qui gouvernent la sexualit  des handicap s mentaux¹ varient selon que les rapports sexuels concernent deux personnes handicap es mentales ou un handicap  et une personne pleinement capable. Dans ce dernier cas de figure, l'acte sexuel est assimil    un viol. Lorsque l'acte sexuel a lieu entre handicap s mentaux, m me s'il n'est pas interdit, il peut  tre consid r  par le juge comme un dommage susceptible de r paration.

Juridiquement, les handicap s mentaux sont des incapables. Un r gime de protection est mis en place afin de les repr senter et ou de les assister. Il existe diff rents degr s de d ficience mentale selon lesquels on peut soumettre l'incapable   diverses mesures de protection juridique allant de la tutelle   la sauvegarde de justice.

1. Le handicap mental est difficile   d finir avec pr cision. Selon le DSM IV : *Diagnostic and Statistical Manual - Revision n  4* de l'Association am ricaine de psychiatrie, il comprend certains troubles de la personnalit  tels que la personnalit  schizoide grave et la personnalit  antisociale grave, le retard mental grave et le retard mental profond. Ces handicaps portent des noms divers : trisomie, autisme, polyhandicaps, X-Fragile... La loi du 11 f vrier 2005, dans son article 2 d clare que : « Constitue un handicap, au sens de la pr sente loi, toute limitation d'activit  ou restriction de participation   la vie en soci t  subie dans son environnement par une personne en raison d'une alt ration substantielle, durable ou d finitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de sant  invalidant. » Seul le juge peut d clarer une personne majeure incapable et la soumettre au r gime de la tutelle.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 175

L'acte sexuel n' tant pas un acte civil, l'handicap  mental ne peut pas  tre repr sent  par son tuteur ou curateur, celui-ci serait passible du crime de prox n tisme.

Sauf pour le mariage (nous y reviendrons), la loi ne fixe pas les limites en mati re de consentement   l'acte sexuel pour les handicap s mentaux. Il faut donc se tourner vers la jurisprudence pour comprendre le r gime juridique applicable dans ces cas.

Le principe est celui selon lequel les handicap s mentaux du premier degr  sont pr sum s ne jamais consentir   des rapports sexuels. Depuis 1961, les juges sont particuli rement stricts en la mati re car, m me sans violence ou surprise, un rapport sexuel entre une jeune fille de 16 ans « arri r e mentale » et un jeune homme valide est consid r  comme un viol¹. Et, m me si le rapport psychiatrique avait montr  que « sa d bilit  mentale n'excluait pas toute conscience de ses actes et toute libert  de consentement », la jeune femme est consid r e incapable de consentir   l'acte, faisant donc de son amant un criminel. La Cour europ enne des droits de l'homme, dans une d cision du 26 mars 1985, conforte cette appr ciation dans les termes suivants : «  tant donn  qu'en mati re sexuelle, le consentement est un  l ment g n ralement d cisif pour d terminer si un certain comportement rel ve ou non du domaine p nal, l'impossibilit  pour les personnes des cat gories pr cit es (handicap s mentaux) de former ou d'exprimer leur volont  exige de la part des autorit s des mesures de protection qui vont au-del  de ce qui est n cessaire pour les sujets en pleine possession de leurs capacit s physiques et mentales. »² Ainsi, la Cour a condamn  les Pays-Bas pour ne pas s' tre dot s d'une l gislation p nale prot geant les personnes handicap es mentales contre les avances sexuelles des bien-portants. Plus tard, dans un arr t, *M. C. c/ Bulgarie* du 4 d cembre 2003, le juge europ en introduit une nouvelle obligation positive   la charge des  tats, celle de « p naliser et de poursuivre de mani re effective tout acte sexuel non consensuel, m me si la victime n'a pas oppos  de r sistance physique », cela peut aussi bien concerner les

1. Cass. 1^{re} civ., 6 novembre 1961, *Gaz. Pal.*, 1962, 1^{re} Sem. jur., 195.
2. *X et Y c/ Pays Bas*, 26 mars 1985, S rie A, n  91.

enfants que les handicap s mentaux, incapables d'exprimer un refus clair, et sur qui l'on fait peser une pr somption de non-consentement aux actes incrimin s. De surcro t, soulignons qu'en France, depuis 2007, le Code p nal introduit une circonstance aggravante qui punit le viol   vingt ans de r clusion « lorsqu'il est commis sur une personne dont la particuli re vuln rabilit , due   son  ge,   une maladie,   une infirmit ,   une d ficiance physique ou psychique ou   un  tat de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur »¹.

Concernant les relations sexuelles entre handicap s mentaux, la jurisprudence observe que dans certaines circonstances, un acte sexuel peut donner lieu   l'allocation de dommages et int r ts. Ainsi, dans un arr t du 24 janvier 1996, la Cour de cassation, a statu  que la « perte de sa virginit  constitue pour Sandrine une atteinte   son int grit  physique » susceptible de constituer un pr judice². Dans le cas d'esp ce, il s'agissait d'une fille (majeure sexuellement mais sous tutelle   cause de son handicap mental) qui avait  t  d flor e par un autre handicap  mental dans un  tablissement sanitaire. La Cour a estim  que les repr sentants l gaux de la fille pouvaient agir contre l' tablissement en responsabilit , en raison du pr judice moral subi par celle-ci du fait d'avoir  t  d flor e. Ce qui est surprenant dans cette d cision, c'est que la Cour ne sanctionne pas l'absence de consentement car l'acte sexuel, d pourvu de violence ou de surprise, concernait deux handicap s mentaux. Or, ce type de sexualit  n'est pourtant pas interdit. Le droit se limite   l'encadrer notamment pour  viter la contagion des maladies sexuellement transmissibles et justement, dans l'affaire que nous venons d' voquer, il n'y a eu aucune contamination. Le seul pr judice objectif  tait donc la perte de virginit  mais peut-on consid rer, dans une soci t  la que, que la virginit  constitue une valeur prot g e par le droit ?

Soulignons de surcro t que le r glement int rieur des  tablissements accueillant des handicap s mentaux ne pr voit rien en mati re de sexualit , celle-ci est la plupart du temps

1. Art. 222-24, al. 3 du Code p nal.

2. Cass. 2^e ch. civ., 24 janvier 1996, n  94-11.028, *Bulletin*, 1996, II, n  16, p. 11.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 177

tout simplement ignor e¹. Cette situation se trouve pourtant en contradiction avec la loi du 11 f vrier 2005 « pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es » et celle du 5 mars 2007 « portant r forme de la protection juridique des majeurs incapables », lesquelles ont comme but de renforcer le principe d'autonomie personnelle des handicap s. En fonction de ce principe, les autorit s sanitaires auraient pu chercher   garantir la sexualit  au sein de l'institution. Ce ne fut nullement le cas et souvent la simple pr vention est encore consid r e comme une incitation au passage   l'acte sexuel avec en filigrane la crainte du risque de grossesse. Le recours   la st rilisation  tait pendant longtemps un moyen d' vacuer les probl mes li s   la sexualit  des handicap s mentaux. Mais, depuis la r forme introduite par la loi du 4 juillet 2001, celle-ci ne peut  tre pratiqu e que lorsqu'il existe une contre-indication m dicale absolue aux m thodes de contraception ou une impossibilit  de les mettre en  uvre efficacement². La question de la libert  sexuelle de cette population demeure toujours probl matique.

En ce qui concerne la sexualit  des handicap s mentaux au sein du mariage, l'attitude de la jurisprudence est tout autre. En effet, depuis longtemps la Cour de cassation admet la validit  du mariage des « fous »³. Il suffit que leur volont  soit exprim e pendant un intervalle de lucidit  pour que la

1. M. Barillet-Lepley, *Sexualit  et handicap : le paradoxe des mod les : d'Alter   Alius, du statut d'adulte au statut d'handicap *, Paris, L'Harmattan, 2001.

2. Selon l'article L. 2123-2 du Code de la sant  publique « la ligature des trompes ou des canaux d f rents   vis e contraceptive ne peut  tre pratiqu e sur une personne mineure. Elle ne peut  tre pratiqu e sur une personne majeure dont l'alt ration des facult s mentales constitue un handicap et a justifi  son placement sous tutelle ou sous curatelle que lorsqu'il existe une contre-indication m dicale absolue aux m thodes de contraception ou une impossibilit  av r e de les mettre en  uvre efficacement. L'intervention est subordonn e   une d cision du juge des tutelles saisi par la personne concern e, les p re et m re ou le repr sentant l gal de la personne concern e. Le juge se prononce apr s avoir entendu la personne concern e. Si elle est apte   exprimer sa volont , son consentement doit  tre syst matiquement recherch  et pris en compte apr s que lui a  t  donn e une information adapt e   son degr  de compr hension. Il ne peut  tre pass  outre   son refus ou   la r vocation de son consentement. Le juge entend les p re et m re de la personne concern e ou son repr sentant l gal ainsi que toute personne dont l'audition lui para t utile. Il recueille l'avis d'un comit  d'experts compos  de personnes qualifi es sur le plan m dical et de repr sentants d'associations de personnes handicap es. Ce comit  appr cie la justification m dicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses cons quences normalement pr visibles sur les plans physique et psychologique ».

3. Cass. ch. r unies, 21 juin 1892, *D.*, 1892.I.369.

178 *Le droit des sexualit s*

th orie des nullit s du mariage ne s'applique pas. Et, si la loi exige l'autorisation du conseil de famille, il n cessite pr alablement le consentement du majeur. Une fois mari , l'handicap  mental doit respecter les obligations qui d coulent de son statut civil parmi lesquelles celle d'entretenir des rapports sexuels avec son conjoint (devoir conjugal).

Le mariage jouit donc d'une capacit  l gitimatrice de la sexualit  des « fous ». En dehors de l'institution matrimoniale, le sexe appara t comme bestial, involontaire et dangereux au point de consid rer tout rapport sexuel avec un bienportant comme un viol. Mais, lorsque la sexualit  s'exprime   l'int rieur des bornes matrimoniales, elle devient une libert  m ritant la plus haute protection du droit. Cela met une fois de plus en  vidence la difficult  du droit   s'affranchir d'une certaine id ologie de la sexualit .

Or, la loi doit garantir le droit   la libert  sexuelle de toutes les personnes handicap es mentales, mari es ou c libataires. Pour ces derni res, aucune disposition juridique ne garantit ce droit. Pour ce faire, il faudrait faire appel   des travailleurs du sexe, ext rieurs   l'institution. En Suisse, aux Pays-Bas et au Danemark, il existe des services capables d'offrir des massages  rotiques, des caresses et d'autres exp riences sensuelles et sexuelles permettant ainsi l' panouissement personnel et relationnel des handicap s mentaux. Cela est aujourd'hui totalement interdit en France.

SECTION II SEXUALIT  IMPOS E

A - LE DROIT P NAL DE LA SEXUALIT 

Le nouveau Code p nal met en  vidence une p nalisation accrue des conduites humaines et tout particuli rement de la sexualit . Il fait dispara tre la terminologie ant rieure consid r e comme trop connot e moralement. Ainsi, les termes « bonnes m urs » ou « pudeur » ne trouvent plus de place

Prescriptions et proscriptions sexuelles 179

dans la loi p nale¹. Malgr  la nouvelle terminologie, la sexualit  continue d' tre trait e par un syst me d'exception surtout apr s les modifications introduites par la gauche en 1998 et renforc es par plusieurs textes adopt s ensuite par la droite conservatrice. La p nalisation accrue des crimes sexuels met en  vidence la conception ontologique d'une activit  humaine qui peine    tre trait e par les instruments du droit commun. Tout se passe comme si d s lors qu'intervient la sexualit , l'infraction prend une nouvelle dimension m ritant un traitement sp cifique aussi bien dans sa qualification que dans les peines appliqu es.

Les violences sexuelles sont qualifi es par le Code p nal comme « des atteintes   l'int grit  physique ou psychique de la personne ». Le principe g n ral  tabli par l'article 222-22 caract rise l'agression sexuelle par l'emploi de la violence, de la contrainte, de la menace et de la surprise.

Les agressions sexuelles au sens large sont constitu es par le viol, les agressions sexuelles *stricto sensu*, l'exhibition sexuelle et le harc lement sexuel.

Le viol

Les infractions sexuelles regroupent les actes qui portent atteinte ou tentent de porter atteinte   la libert  sexuelle de la victime et les comportements qui peuvent outrager en raison de leur connotation sexuelle. Le viol est d fini par l'article 222-23 du Code p nal comme « tout acte de p n tration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Ses  l ments constitutifs sont, d'une part, l'acte de p n tration sexuelle et, d'autre part, l'emploi de la violence, contrainte, menace ou surprise. L' l ment moral est la volont  de son auteur d'abuser sexuellement de sa victime, et de lui imposer en toute conscience des relations sexuelles qu'elle refuse.

Dans l'absence d'une d finition l gale, pendant longtemps le viol  tait consid r  exclusivement comme le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme contre sa volont .

1. P. Poncela, P. Lascoumes, *Au nom de l'ordre, une histoire politique du Code p nal*, Paris, Hachette, 1989.

180 *Le droit des sexualit s*

Dans un premier temps, les p nalistes ont d fini l'infraction comme « le co t illicite avec une femme qu'on sait n'y point consentir » ou encore comme « la connaissance charnelle d'une femme sans la participation de sa volont  ». Ces d finitions tr s restrictives, excluait de nombreuses situations en particulier celle dans laquelle l'homme  tait la victime. En effet, jusqu'en 1980 le viol commis sur un homme  tait consid r  simplement comme un attentat ou un outrage   la pudeur.

Par la suite, avec la loi du 23 d cembre 1980, la victime du viol peut  tre aussi bien une femme qu'un homme, par p n tration vaginale ou anale (avec le p nis, la main ou autre partie du corps), par l'introduction d'objets dans l'anus ou le vagin de la victime ou par l'imposition d'une fellation. La question de la fellation a connu une  volution interpr tative. D'abord les juges consid raient que « tout acte de fellation constitue un viol d s lors qu'il est impos  par violence, contrainte, menace ou surprise,   celui qui le subit ou   celui qui le pratique »¹. La Cour op re ensuite un revirement de sa jurisprudence. Ainsi dans un arr t du 21 octobre 1998, elle consid re que « l' l ment mat riel du crime de viol n'est caract ris  que si l'auteur r alise l'acte de p n tration sexuel sur la personne de la victime ». En effet, une femme qui oblige   un homme   la p n trer ne commet pas un viol. Selon la Cour de cassation : « Alors que l' l ment mat riel du crime de viol consiste en un acte de p n tration sexuelle perp tr  sur la personne d'autrui ; que ne constitue, d s lors, pas un viol, le fait, par une femme, d'abuser de son autorit  sur un homme, mineur de 15 ans ou plus, pour lui imposer des rapports sexuels sous la contrainte... »² La femme peut, en revanche,  tre punie par viol d s lors qu'elle p n tre un homme   l'aide d'un objet avec une intention sexuelle³.

En plus, la p n tration doit avoir un caract re sexuel pour que la qualification de viol soit retenue. Ainsi, dans un arr t du 9 d cembre 1993, la Cour de cassation a consid r 

1. Cass. crim., 16 d cembre 1997, n  97-85.455, *Bull. crim.*, 1997, n  429, p. 1425.

2. Cass. crim., 21 octobre 1998, n  98-83.843, *Bulletin criminel*, 1998, n  274, p. 787.

3. Cass. crim., 6 d cembre 1995, n  95-84.881 : in dit.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 181

qu'il n'y avait pas eu viol dans une affaire o  les agresseurs avaient contraint la victime   se d shabiller, lui avaient li  les mains et les pieds et lui avaient introduit   deux reprises un b ton dans l'anus. La Cour n'a pas retenu la qualification de viol mais la tentative d'extorsion accompagn e de torture et actes de barbarie. Le caract re sexuel de l'acte est donc d terminant pour la qualification de l'infraction. Il s'agit donc d'une pression physique ou psychologique qui vise le consentement de la victime. La violence est un acte physique alors que la menace est une intimidation psychologique.

La victime doit  tre une personne vivante, il n'y pas de viol sur les morts¹ (mais atteinte   l'int grit  du cadavre punie par l'article 225-17 du Code p nal).

Pendant longtemps la jurisprudence a consid r  qu'il n'existait pas de viol entre  poux. En effet, l'obligation conjugale  tait interpr t e comme un accord de volont s donn  une fois pour toutes apr s le mariage. L'application de l'infraction au sein du couple est affirm e par la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation depuis un arr t du 5 septembre 1990². Et en 1992, la m me Cour pose clairement le principe selon lequel « la pr somption de consentement des  poux aux actes sexuels accomplis dans l'intimit  de la vie conjugale ne vaut que jusqu'  preuve contraire »³. La loi du 4 avril 2006 a ajout  un alin a   l'article 222-22 du Code p nal : le viol et les autres agressions sexuelles sont constitu s « quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ». Et l'article ajoute, pour plus de clart , que la pr somption de consentement des  poux   l'acte sexuel ne vaut que jusqu'  preuve contraire.

La peine est aggrav e lorsque le viol entra ne une mutilation ou une infirmit  permanente ; lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ; lorsqu'il est commis sur une personne dont la particuli re vuln rabilit , due   son  ge,   une maladie,   une infirmit ,   une d ficience physique ou psy-

1. Une vieille jurisprudence avait d j  consacr  l'impossibilit  juridique de qualifier la p n tration d'un cadavre de viol : Cass. crim., 30 ao t 1877, *Bull. crim.*, n  212 ; 10 janvier 1902, *Bull. crim.*, n  19.

2. *Bull. crim.*, n  313, *D.*, 1991.13.

3. Cass. crim., 11 juin 1992, *D.*, 1993.117, note M.-L. Rassat.

182 *Le droit des sexualit s*

chique ou   un  tat de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; lorsqu'il est commis par un ascendant l gitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorit  sur la victime ; lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorit  que lui conf rent ses fonctions ; lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualit  d'auteurs ou de complices ; lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ; lorsque la victime a  t  mise en contact avec l'auteur des faits gr ce   l'utilisation, pour la diffusion de messages   destination d'un public non d termin , d'un r seau de t l communications ; lorsqu'il a  t  commis   raison de l'orientation sexuelle de la victime ; lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ; lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire li    la victime par un pacte civil de solidarit  ; lorsqu'il est commis par une personne agissant en  tat d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stup fiants¹. En cas de mort de la victime, le viol est puni de trente ans de r clusion criminelle² et de la r clusion criminelle   perp tuit  lorsqu'il est pr c d , accompagn  ou suivi d'actes de barbarie ou de tortures³.

Les autres agressions sexuelles (stricto sensu)⁴ supposent  galement l'usage de la violence, menace, contrainte ou surprise mais sans p n tration. Comme pour le viol, l'absence de consentement de la victime est une condition *sine qua non* pour la qualification de l'infraction, contrairement   l'atteinte sexuelle sur mineur o  l'infraction existe ind pendamment de toute violence, pression ou intimidation.

Constituent une agression sexuelle les actes d'attouchements et les caresses. Il est donc n cessaire qu'il y ait un contact physique entre l'agresseur et la victime, autrement le

1. Art. 222-28 du Code p nal.

2. Art. 222-25 du Code p nal.

3. Art. 222-26 du Code p nal.

4. L'article 222-22 du Code p nal donne la d finition g n rale : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, menace ou surprise. Lorsque les agressions sexuelles sont commises   l' tranger contre un mineur par un Fran ais ou par une personne r sidant habituellement sur le territoire fran ais, la loi fran aise est applicable par d rogation au deuxi me alin a de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

Prescriptions et proscriptions sexuelles 183

type d'agression sexuelle n'est pas constitu , et dans ce cas elle ne peut  tre qualifi e que d'exhibition sexuelle. D'apr s la jurisprudence un acte de fellation sur la victime constitue une agression sexuelle et non pas un viol¹. Les agressions sexuelles autres que le viol ou les agressions sexuelles *stricto sensu* sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000   d'amende². La peine est aggrav e dans les m mes conditions pr vues par l'article 222-28 du Code p nal et lorsqu'elles sont impos es   un mineur de 15 ans ou   une personne dont la particuli re vuln rabilit  due   son  ge,   une maladie,   une infirmit ,   une d ficience physique ou psychique ou   un  tat de grossesse, est apparente ou connue de son auteur³.

L'agression sexuelle sur mineur ou sur une personne vuln rable est plus lourdement punie lorsqu'elle a entra n  une blessure ou une l sion ; lorsqu'elle est commise par un ascendant l gitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorit  sur la victime ; lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorit  que lui conf rent ses fonctions ; lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualit  d'auteurs ou de complices ; lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ; lorsqu'elle a  t  commise   raison de l'orientation sexuelle de la victime ; lorsqu'elle est commise par une personne agissant en  tat d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stup fiants⁴.

L'exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle (connue autrefois comme outrage public   la pudeur) impos e   la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000   d'amende⁵. Cette infraction ne sanctionne pas l'acte sexuel en tant que tel (relations

1. Crim., 22 ao t 2001, *Bull.*, n  169.
2. Art. 222-27 du Code p nal.
3. Art. 222-29 du Code p nal.
4. Art. 222-30 du Code p nal.
5. Art. 222-32 du Code p nal.

184 *Le droit des sexualit s*

sexuelles, masturbation, gestes obsc nes, exhibition des parties sexuelles du corps¹...) mais le fait d'infliger l'exhibition   la vue d'autrui (la seule perception auditive d'actes de nature sexuelle ne peut tomber sous le coup de l'article 222-32 du Code p nal). Si un acte masturbatoire ou des rapports sexuels constituent indubitablement une exhibition sexuelle d s lors qu'ils s'accomplissent en public, l'exhibition de la simple nudit  (sans gestes lascifs) semble plus controvers e. Tout d pendra des circonstances dans lesquelles la nudit  appar it (plage nudiste, piscine publique...).

En tout  tat de cause, il ne peut pas y avoir d'exhibition sexuelle sans nudit . Ainsi, la Cour de cassation a cass  un arr t dans une affaire o  le pr venu avait  t  reconnu coupable du d lit de l'article 222-32 du Code p nal, pour avoir fait un geste obsc ne en prenant son sexe entre ses mains   travers son short. La Cour dispose d sormais que « le corps ou la partie du corps volontairement expos    la vue d'autrui soit ou paraisse d nud  »². Toutefois, une vieille jurisprudence reprise jusqu'  nos jours  tablit que « le spectacle de la nudit  du corps humain, fr quent   notre  poque, pour des raisons de sport, d'hygi ne ou d'esth tique, n'a rien en soi qui puisse outrager une pudeur normale, m me d licate, s'il ne s'accompagne pas de l'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes ou gestes lascifs et obsc nes »³. De m me, le naturisme est tol r  parce qu'il se pratique dans des lieux pr vus   cet effet⁴ mais en dehors de ces espaces sp cifiques (comme dans la rue ou dans un lieu de culte), il peut  tre consid r  par les juges comme de l'exhibitionnisme sexuel⁵.

1. Voir not., Cass. crim., 3 mars 1898, *Bull. crim.*, n  93 ; Cass. crim., 15 f vrier 1983, *Juris-data*, n  000897, Legifrance.

2. Crim., 4 janvier 2006, n  05-80.960, *Bull. crim.*, n  3 ; *D.*, 2006. IR.392 ; v. commentaire d'Yves Mayaud, « Pas d'exhibition sexuelle sans nudit  ! », *Revue de science criminelle*, 2006, p. 320.

3. CA Riom, 16 novembre 1937, *DH*, 1938.109.

4. Trib. corr. Toulon, 4 d cembre 1952, *D.*, 1953.31, *JCP*, 1953.II.7451, note Combaldieu, *S.*, 1953.2.101, note Carrias, *Rev. sc. crim.*, 1953.309, obs. L. Hugueney.

5. Il en est ainsi notamment de la condamnation pour complicit  d'outrage public   la pudeur d'un individu qui avait aid  une jeune femme   se d shabiller pour exhiber ses seins en bordure d'une route (Cass. crim., 9 mai 1962, *Rec. dr. p n.*, 1966.123) ou de la condamnation d'une femme se promenant nue dans les rues d'une ville,   proximit  d'une plage (Trib. corr. Grasse, 29 mai 1965, *JCP*, 1965.II.14323, *Rev. sc. crim.*, 1965.881).

Prescriptions et proscriptions sexuelles 185

La loi exige  galement l'imposition   la vue d'autrui dans un lieu public (rue, parc, plage, aire d'autoroute...) ou simplement accessible aux regards du public (h tel, restaurant, discoth que...). La jurisprudence consid re qu'une fen tre ouverte, une voiture (sans rideaux) stationn e dans un parking ou la porte ouverte d'une chambre d'h tel, peuvent devenir des lieux accessibles aux regards du public. Ainsi, a pu  tre consid r e comme exhibitionnisme « l'acte sexuel commis dans une pi ce du domicile de la victime, dont la porte d'entr e  tait rest e ouverte, des familiers de la maison ayant pu  tre t moins involontaires des faits poursuivis »¹. La Cour de cassation a  galement statu  que le fait de s'exhiber nu   plusieurs reprises devant ses petits-enfants mineurs rendait le grand-p re passible de l'infraction d'exhibition sexuelle².

L'exhibition doit  tre impos e. Ainsi, a  t  reconnu coupable d'exhibition sexuelle le pr venu rest  pendant plusieurs heures enti rement nu dans sa voiture, stationn e sur la voie publique pr s de la berge d'une rivi re car « il n'est en effet all gu  aucun changement de v tement qui aurait pu justifier temporairement sa nudit  »³. La victime doit  tre un t moin involontaire qui n'a pas recherch  le spectacle qui s'est offert   elle. Peu importe que le lieu soit public ou priv , il suffit que l'acte soit accessible au regard du public. Ainsi un rapport sexuel dans des toilettes publiques suffisamment ferm es ne constitue pas une infraction. En revanche, le m me acte devant la fen tre   l'int rieur d'une maison peut  tre consid r e comme de l'exhibitionnisme. Les personnes qui, dans une salle de spectacle ou ayant  t  pr venues sont t moins d'activit s naturistes, ne peuvent pas  tre consid r es comme victimes d'exhibitionnisme.

Enfin, cette infraction implique un acte et non pas des comportements tels que les paroles, les  crits ou les dessins susceptibles d'autres sanctions (messages pornographiques)⁴.

1. Cass. crim., 11 octobre 1979, *D.*, 1980 . IR . 105.

2. Cass. crim., 12 mai 2004, n  03-84.592, *Bull. crim.*, n  119, *D.*, 2004, somm., p. 2750, obs. G. Roujou de Boub e.

3. CA Grenoble, 27 ao t 1997, cit  par le *Guide du naturisme*, Paris, Petit Fut , 2007, p. 22.

4. Art. 227-24 du Code p nal.

Le harc lement sexuel

Afin d'apporter une r ponse aux probl mes particuliers pos s par le harc lement sexuel, le l gislateur est intervenu en adoptant deux lois, l'une en date du 22 juillet 1992 et l'autre du 2 novembre 1992. La premi re institue le d lit de harc lement sexuel dans le Code p nal, la seconde compl te ce dispositif par un volet social qui sanctionne les r percussions du harc lement sexuel sur le plan professionnel tant dans le Code du travail que dans le statut des trois fonctions publiques. Le harc lement sexuel  tait, d'une part, une infraction p nale autonome¹ et, d'autre part, l' l ment constitutif d'une autre infraction au Code du travail².

En 1998, le l gislateur introduit une modification dans l'article 222-33 du Code p nal pour y int grer l'hypoth se du harc lement par l'exercice de pressions. Dans cette nouvelle r daction, le d lit de harc lement sexuel  tait d fini comme le « fait de harceler autrui en donnant des ordres, prof rant des menaces, imposant des contraintes ou exer ant des pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorit  que lui conf rent ses fonctions ».

Dans sa derni re version, suite   l'adoption de la loi n  2 002-73 du 17 janvier 2002, l'article 222-33 du Code p nal d finit l'infraction comme « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » et le punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000   d'amende. L'agresseur peut agir par des actes, des gestes ou de simples paroles   connotation sexuelle envers une personne non consentante pour son propre profit ou au profit d'un tiers. Dans les deux cas il est passible de la m me peine. La disparition de la notion d'abus d'autorit  implique que la loi sanctionne aussi bien le harc lement « vertical » que le harc lement « horizontal ».

Il existe une discussion doctrinale quant   savoir si un acte isol  peut constituer l'infraction p nale. Nous pensons,

1. Art. 222-33 du Code p nal.
2. Art. L. 123-1, al. 3, et art. L. 152-1-1 du Code du travail.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 187

avec P. Mistretta¹, que « dans la quasi-totalit  des arr ts, le juge p nal prend soin de caract riser l'accumulation ou la r p tition des diverses manifestations mat rielles du harc lement avant de condamner le d linquant »². Outre cette tendance tr s nette, la Cour de cassation semble avoir montr , au moins implicitement, son attachement   la qualification d'infraction d'habitude en cassant un arr t d'appel   qui il  tait reproch  notamment « de ne pas avoir montr  en quoi la victime avait  t  soumise   des attaques r it r es et incessantes »³.

La finalit  de l'infraction est celle d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, peut importe que le r sultat soit obtenu ou non. La jurisprudence montre que le harceleur est condamn  alors m me qu'il est  tabli qu'aucune relation sexuelle n'a  t  consentie par les diff rentes victimes⁴. Pour faveur, les juges entendent « tout acte de nature sexuelle, et notamment les simples contacts physiques destin s   assouvir un phantasme d'ordre sexuel, voire   accentuer ou provoquer le d sir sexuel »⁵.

Outre la sanction p nale, l'article L. 1153-1 du Code du travail dispose que « les agissements de harc lement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle   son profit ou au profit d'un tiers sont interdits ». L'article L. 1153-2 compl te le dispositif en statuant « qu'aucun salari , aucun candidat   un recrutement,   un stage ou   une p riode de formation en entreprise ne peut  tre sanctionn , licenci  ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en mati re de r mun ration, de for-

1. *R pertoire de droit p nal et de proc dure p nale*, Dalloz.

2. V. not. Crim., 13 octobre 2004, n  03-838.018 ; Crim., 2 mars 2005, n  04-84.107 ; Crim., 10 mai 2006, n  05-87.653 (*Dalloz Jurisprudence* en ligne <http://bu.dalloz.fr/>).

3. Crim., 10 novembre 2004, n  03-87.986, *Bull. crim.*, n  280, *Rev. sc. crim.*, 2005.78, obs. Y. Mayaud. Comme le souligne Y. Mayaud commentant l'arr t, « il en est du harc lement sexuel comme du harc lement moral,   savoir que la r p tition en caract rise la mat rialit , pour ce qu'elle implique de pression sans r ponse, et donc de r sistance   respecter » (Y. Mayaud, obs. sous Crim., 10 novembre 2004, pr c.).

4. V. par exemple, CA Lyon, 26 novembre 1998, *JCP*, 1999.II.10145, note P. Mistretta ; Crim., 2 mars 2005, n  04-84.105 ; Crim., 10 mai 2006, n  05-87.653 (*Dalloz Jurisprudence* en ligne : <http://bu.dalloz.fr/>).

5. CA Paris, 18 janvier 1996, *Gaz. Pal.*, 1996.I.267, note C. Katz.

188 *Le droit des sexualit s*

mation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refus  de subir des agissements de harc lement sexuel ». De m me, aucun salari  ne peut  tre sanctionn , licenci  ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir t moign  des agissements de harc lement sexuel ou pour les avoir relat s¹.

Le harc lement peut  maner aussi bien d'un sup rieur hi rarchique que d'un coll gue² et il suffit simplement d'apporter des indices pour renverser la charge de la preuve (au civil) en obligeant ainsi l'employeur de prouver qu'il avait pris toutes les mesures n cessaires pour garantir un climat professionnel exempt de harc lement.

Le harc lement sexuel peut constituer aussi une forme de discrimination. En effet, suite   une proc dure d'infraction engag e par la Commission, la France a adopt  une loi n  2008-496 du 27 mai 2008 qui a mis en accord le droit fran ais avec le droit communautaire. D sormais, le harc lement est assimil    une forme de discrimination et il n'a plus besoin d' tre r p t  pour trouver une sanction civile.

Avant l'adoption de la loi, la Haute Autorit  de lutte contre les discriminations avait consid r , au visa des textes communautaires, qu'elle  tait comp tente en mati re de harc lement sexuel d s lors qu'il s'exprime dans un cadre professionnel et constitue une diff rence de traitement³.

La diffusion de messages contraires   la d cence

L'article R. 624-2 du Code p nal dispose que le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires   la d cence est puni de l'amende pr vue pour les contraventions de la 4^e classe. La jurisprudence a consid r  que la notion de d cence devait  tre appr ci e par les

1. Art. L. 1153-3 du Code du travail.

2. La conception travailliste du harc lement est une figure assez nouvelle qui, au d but,  tait r serv e aux agissements des sup rieurs hi rarchiques et qui a  t   largie par la loi du 17 janvier 2002 aux comportements entre  gaux.

3. D lib ration n  2005-77 du 28 novembre 2005.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 189

juges du fond au regard des m urs actuelles¹. Est puni de la m me peine le fait, sans demande pr alable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer   domicile de tels messages. Le dispositif p nal vise deux actes distincts de diffusion : d'abord le fait de diffuser le message ind cent sur la voie publique ou dans un lieu public ensuite le fait d'envoyer ou de distribuer ces messages   domicile sans l'accord du destinataire.

La diffusion sur la voie publique ou dans des lieux publics doit s'entendre dans un sens large. Sont sanctionn s aussi bien l'affichage que la mise   l' talage, la distribution ou l'exposition   la vue du public par quelque moyen que ce soit. Il faut n anmoins que cette diffusion se soit faite sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Il s'agit souvent de panneaux publicitaires de grande dimension appos s sur la fa ade des salles de cin ma   l'occasion de la projection d'un film.   ce sujet, la Cour de cassation a affirm  que le visa minist riel autorisant la projection d'un film ne constituait ni un fait justificatif, ni une excuse   la contravention estimant que le principe de la s paration des pouvoirs s'oppose   ce qu'une autorisation administrative remplace le juge r pressif du devoir d'appliquer la loi p nale².

L'article R. 624-2 du Code p nal vise  galement l'exp dition de messages contraires   la d cence   domicile sans demande pr alable. Entrent dans le cadre de cette contravention, par exemple les publicit s pour le Minitel rose dans les journaux distribu s gratuitement³.

Outre une amende, les personnes coupables de ces contraventions encourent une peine compl mentaire de confiscation de la chose qui a servi ou  tait destin e   commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la pr paration ou la consommation des messages contraires   la d cence est puni des m mes peines. Les personnes morales peuvent  galement  tre d clar es responsables p nalement de ce type d'infractions.

1. CA Paris, 20 avril 1990, *Gaz. Pal.*, 1990.1.309 (  propos du caract re ind cent d'une affiche).

2. V. Cass. crim., 1^{er} juin 1965, pr c. ; Trib. pol. Lyon, 9 d cembre 1966, pr c. ; Cass. crim., 26 juin 1974, *Bull. crim.*, n  241, *D.*, 1975.81.

3. R p. min. S nat, n  371, *JCP*, 1989.IV.180.

B - LA P DOPHILIE

Inexistant dans la terminologie juridique, le terme p dophile, issu du grec *pais*, enfant, et *phileo*, aimer, d signe l'attirance sexuelle pour les enfants. Selon la classification internationale des maladies de l'OMS, la p dophilie est un trouble psychologique d fini comme la « pr f rence sexuelle pour les enfants, gar ons ou filles, g n ralement d' ge pr pub re ou au d but de la pubert  ». Selon les psychologues, « dans les cas de p dophilie, la satisfaction, le plaisir sont obtenus par l'assujettissement, la domination ou/et la maltraitance de l'enfant. Le p dophile semble fix    un stade infantile de son d veloppement sexuel, comme s'il n'avait pu acc der   une sexualit  g nitale adulte ou que celle-ci ne le satisfasse que partiellement »¹.

Juridiquement ce n'est pas tant le caract re pathologique de l'acte qui compte pour qualifier l'infraction mais plut t le fait qu'il soit accompli avec une personne incapable de consentir librement².

Depuis l'ordonnance du 2 juillet 1945, la majorit  sexuelle est fix e   15 ans. En dessous de cet  ge, un enfant ne peut disposer librement de sa personne, rendant toute relation sexuelle entre un majeur et un mineur contraire   la loi. Les rapports entre mineurs de moins de 15 ans, entre eux, ne sont pas p nalis s.

Le Code p nal ne d finit pas la p dophilie. C'est en tant qu'agression sexuelle que ce comportement est sanctionn . Ainsi, le viol et les autres agressions sexuelles sont aggrav s d s lors que la victime est un mineur. La loi p nale punit non seulement les actes sexuels non consentants mais aussi les atteintes sexuelles sur mineur : « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une

1. C. Sales, « P dophilie, sexualit  et soci t  », * tudes*, t. 398, 2003/1.

2. Soulignons toutefois que selon l'article 706-48 du Code de la proc dure p nale, les mineurs victimes peuvent faire l'objet d'une expertise m dico-psychologique destin e   appr cier la nature et l'importance du pr judice subi et    tablir si celui-ci rend n cessaires des traitements ou des soins appropri s. De m me les auteurs d'infractions sexuelles doivent suivre un traitement psychologique (le suivi sociojudiciaire).

Prescriptions et proscriptions sexuelles 191

atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000   d'amende »¹. Ces peines sont port es   dix ans d'emprisonnement et 150 000   d'amende, selon l'article 227-26, lorsque les circonstances font appara tre que l'infraction a  t  commise :

- « 1 / par un ascendant l gitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorit  sur la victime ;
- « 2 / par une personne qui abuse de l'autorit  que lui conf rent ses fonctions ;
- « 3 / par plusieurs personnes agissant en qualit  d'auteur ou de complice ;
- « 4 / et lorsque le mineur a  t  mis en contact avec l'auteur des faits gr ce   l'utilisation, pour la diffusion de messages   destination d'un public non d termin , d'un r seau de t l communications. »

De m me, « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en  change d'une r mun ration ou d'une promesse de r mun ration, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur d'entre 15 et 18 ans qui se livre   la prostitution, y compris de fa on occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000   d'amende »². Notons que dans ces circonstances la majorit  sexuelle est fix e non pas   15 ans mais   18 ans. La peine est port e   cinq ans d'emprisonnement et 75 000   d'amende lorsque :

- « 1 / l'infraction est commise de fa on habituelle ou   l' gard de plusieurs personnes ;
- « 2 / la personne a  t  mise en contact avec l'auteur de faits gr ce   l'utilisation, pour la diffusion de messages   destination d'un public non d termin , d'un r seau de communications ;
- « 3 / les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorit  que lui conf rent ses fonctions. Enfin, les peines sont port es   sept ans d'emprisonnement et 100 000   d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 15 ans. »

1. Art. 227-25 du Code p nal.
2. Art. 225-12-1 du Code p nal.

192 *Le droit des sexualit s*

Pour lutter efficacement contre le tourisme sexuel, le droit dispose que, dans le cas o  l'infraction serait commise   l' tranger par un Franais ou par une personne r sident sur le territoire franais¹, la loi franaise sera applicable par d rogation aux dispositions du droit commun². Le d lit sera donc punissable m me s'il ne constitue pas une infraction dans le pays o  il a  t  commis et sans le pr alable d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit.

Est prohib  non seulement l'acte sexuel mais aussi toute offre ou promesse ou dons ou avantage quelconque afin de faire qu'une personne commette   l'encontre d'un mineur n'importe quelle infraction sexuelle *lato sensu*³. Aussi, est sanctionn  le fait de favoriser ou tenter de favoriser la corruption d'un mineur⁴. Les diff rentes formes de corruption sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000   d'amende, peines port es   sept ans d'emprisonnement et 100 000   d'amende lorsque le mineur est  g  de moins de 15 ans, lorsqu'il a  t  mis en contact avec l'auteur des faits par un r seau de t l communications ou que les faits ont  t  commis   l'int rieur ou aux abords d'un  tablissement scolaire. La loi du 9 mars 2004 relative   la grande criminalit  porte ces peines   dix ans d'emprisonnement et   1 million d'euros d'amende lorsque les faits sont perp tr s en bande organis e.

La loi incrimine  galement le fait par un majeur d'organiser des r unions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe⁵.

La p dopornographie

L'exploitation de l'image d'un mineur, lorsqu'elle pr sente un caract re pornographique, est une infraction qui n' tait pas pr vue par l'ancien Code p nal. Le l gislateur a voulu int grer cette infraction dans le nouveau Code p nal

1. Art. 225-12-3 du Code p nal.
2. Art. 113-6 et 113-8 du Code p nal.
3. Art. 227-28-3 Code p nal.
4. Art. 227-22 du Code p nal.
5. Art. 227-22 du code p nal.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 193

afin de lutter contre une forme d'organisation nouvelle de la p dophilie li e   l' volution des techniques de communication. D sormais l'article 227-23 incrimine tr s largement le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la repr sentation d'un mineur lorsque cette image ou cette repr sentation pr sente un caract re pornographique. L'alin a 2 ajoute comme incrimination  galement le fait de diffuser une image ou repr sentation, par quelque moyen que ce soit (par exemple photos, revues, cassettes vid o), de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000   d'amende. La sanction est port e   cinq ans d'emprisonnement et 75 000   d'amende lorsqu'il a  t  utilis , pour la diffusion de l'image ou de la repr sentation du mineur, un r seau de t l communications. Ces peines ont  t  aggrav es par la loi du 9 mars 2004 lorsque les infractions ont  t  commises en bande organis e¹. Enfin, la loi du 4 mars 2002 est venue compl ter l'article 227-23 pour punir  galement le seul fait de d tenir une telle image ou une telle repr sentation.

La loi sanctionne non seulement l'utilisation des mineurs   des fins pornographiques mais aussi l'acc s des enfants aux images pornographiques d'adultes. Ainsi, l'article 227-24 incrimine le fait de fabriquer, de transporter ou de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support (par exemple paroles,  crits, photos, films, cassettes, t l vision, messageries dites « minitels roses »), un message   caract re violent, pornographique ou de nature   porter gravement atteinte   la dignit  humaine, ou d'en faire le commerce. L'infraction suppose que le message soit susceptible d' tre vu ou per u par un mineur. Elle sanctionne donc non seulement la diffusion faite sciemment, mais aussi l'imprudence ou la n gligence qui permet ou pourrait permettre   des mineurs d'avoir acc s   des messages r serv s   des majeurs. Ainsi, la Cour de cassation confirme une d cision de la cour d'appel qui, pour d clarer des pr venus coupables de la diffusion de messages pornographiques susceptibles d' tre vus ou

1. Dix ans d'emprisonnement et 500 000   d'amende.

perçus par un mineur, relève que la revue en cause, publication dont la vente aux mineurs n'est pas interdite, a offert à ses lecteurs l'acquisition de disques compacts (CD-ROM) contenant des images pornographiques, ajoute que, « si ces disques sont cryptés, des enfants peuvent les obtenir, ainsi que la clé permettant de les visionner, simplement en se présentant comme majeurs, sans aucun contrôle, par l'intermédiaire d'un serveur télématique, et retient enfin qu'un tel disque a été remis en supplément à tout acquéreur du numéro de décembre 1997 de la revue et qu'un enfant pouvait voir les images tout aussi facilement »¹.

Comme pour l'ensemble des agressions sexuelles impliquant des mineurs, les délais de prescription ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

L'analyse de la loi pénale en matière de pédophilie met en évidence l'incapacité du droit à construire un dispositif autonome en matière de sexualité. En effet, l'enfant est considéré capable à 13 ans pour d'importants actes de la vie civile comme se faire adopter ou changer son nom patronymique. Il est considéré responsable pénalement dès qu'il est doté de discernement² et est susceptible, à partir de l'âge de 10 ans, de subir des sanctions éducatives. Dès l'âge de 13 ans, le mineur peut être condamné à diverses peines lourdes (liberté surveillée, placement dans un établissement spécialisé...) mais, en revanche, il est considéré incapable de consentir à tout acte sexuel jusqu'à l'âge de 15 ou 18 ans selon les cas. De même, dans l'état actuel du droit positif, l'accès à une image érotique constitue une infraction sévèrement punie, alors que la guerre, la misère, l'homicide et les tortures sont constamment devant les écrans de télévision et dans les jeux vidéo sans aucune conséquence répressive. L'explication

1. Cass. ch. crim., 23 février 2000, n  99-83.928, *Bull. crim.*, 2000, n  85, p. 247.

2. Art. 122-8 du Code pénal : « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de 13 à 18 ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. »

Prescriptions et proscriptions sexuelles 195

de ce paradoxe est sans doute   chercher dans le caract re sacr  que notre syst me juridique continue   octroyer   la sexualit ...

C - LES MUTILATIONS SEXUELLES : L'EXCISION

La mutilation sexuelle peut  tre d finie comme toute alt ration morphologique ou fonctionnelle affectant des structures corporelles qui participent   l' panouissement de la sexualit ¹. Parmi ces mutilations, l'excision occupe une place centrale par le nombre de fillettes victimes de cette pratique. Le d bat concernant l'excision est au c ur du difficile compromis entre les particularismes culturels et l'universalit  des droits de l'homme. Les d fenseurs de l'excision voient dans cette coutume un acte symbolique permettant l'identification des fillettes   leur communaut . Selon l'ancien pr sident du Kenya, J. Kenyatta, « les interventions internationales visant    liminer l'excision ne sont que des agressions n o-imp rialistes contre les cultures africaines ». Si dans un premier temps les organisations internationales h sitaient   condamner l'excision, la *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989* exige d sormais express ment de tous les gouvernements de prendre des « mesures efficaces appropri es en vue d'abolir les pratiques traditionnelles pr judiciables   la sant  des enfants » et m me la *Charte africaine des droits de l'homme* pr voit que « toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations contenus dans la Charte sera nulle ».

Outre la question du relativisme culturel, la difficult  initiale rencontr e en France a  t  la recherche d'un texte   port e g n rale pouvant servir comme fondement des poursuites. Le r sultat mortel emportera dans les premiers proc s la qualification d'homicide involontaire. Le passage d'une qualification d lictuelle   une qualification criminelle sera effectu  par un arr t de la Chambre criminelle de la Cour de

1. M. Erlich, *Les mutilations sexuelles*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1991.

196 *Le droit des sexualit s*

cassation du 20 ao t 1983 affirmant « que le clitoris et les l vres de la vulve sont des organes  rectiles f minins ; que leur absence   la suite de violences constitue une mutilation »¹. Ce principe constituera le fondement des poursuites futures. La loi p nale dispose que « les violences ayant entra n  une mutilation ou une infirmit  permanente sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000   d'amende »² et lorsqu'elle est commise sur un mineur  g  de moins de 15 ans la peine est port e   quinze ans de r clusion criminelle. Si l'infracteur est un ascendant l gitime, naturel ou adoptif ou toute personne ayant autorit  sur le mineur, la peine encourue est port e   vingt ans de r clusion criminelle³.

Si les juges h sitaient dans un premier temps   appliquer la loi p nale⁴, la r pression de l'excision est aujourd'hui clairement consolid e, m me si les premi res sanctions demeurent timides. En 1990, une exciseuse et les parents de six fillettes excis es seront condamn s respectivement   cinq ans et   trois ans de prison⁵. On constate notamment que souvent la m re revendique la responsabilit  de l'excision de ses filles, d douanant le mari en disant qu'il n' tait pas inform . Les parents qui font exciser leur fille hors de France dans le but de se soustraire   la loi nationale peuvent  tre punis en vertu de l'article 113-7 du Code p nal, qui pr voit la sanction des faits d lictueux commis   l' tranger sur une personne ayant la nationalit  fran aise ou r sidant habituellement en France.

Le signalement d'une excision s'av re toutefois difficile, c'est pourquoi le l gislateur, en modifiant l'article 226-14, pr voit la lev e du secret m dical en cas de mutilations sexuelles commises sur un mineur.

Pour les juges fran ais, il y a certaines pratiques qui,  tant trop  loign es des valeurs communes du pays d'accueil, font par elles-m mes obstacle   l'int gration des  trangers.

1. Cass. crim., 20 ao t 1983, *Bull. crim.*, n  229, *D.*, 1984. IR. 45, *Rev. sc. crim.*, 1984. 73, obs. G. Levasseur.

2. Art. 222-9 du Code p nal.

3. Art. 229-9 du Code p nal.

4. Saisi d'une affaire d'excision, le tribunal correctionnel de Paris s'est d clar  incomp tent en estimant que les agissements devaient recevoir une qualification criminelle (9 mai 1986, *Le Monde*, 11 mai).

5. Cass. ch. crim., 9 mai 1990, *Dr. p n.*, novembre 1990, n  291, non publi  au *Bulletin*.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 197

Le Conseil d' tat a ainsi estim  que « l'excision, pratique justiciable de sanctions p nales, est un motif susceptible de fonder une d cision de d ch ance de sa nationalit  fran aise prise   l'encontre d'un  tranger naturalis  »¹.

La jurisprudence a  galement condamn  l'excision sur le terrain de l'article 3 de la Convention europ enne des droits de l'homme. En effet, le juge administratif a consid r  que l'excision est un traitement inhumain et d gradant et qu'  ce titre elle interdit que soit ex cut e une mesure d' loignement vers un pays o  les fillettes, dont la m re est en instance d' loignement for , risquaient d'en  tre les victimes². De m me, le droit d'asile peut  tre octroy  pour motif d'excision aux familles de fillettes originaires des pays dans lesquels cette pratique est courante.

Plus que la mutilation en tant que telle (apr s tout, la circoncision, les piercing et certains tatouages peuvent  galement  tre consid r s comme une forme de mutilation), ce qui nous semble constituer le fondement de l'interdiction est   la fois l'absence de consentement des personnes qui subissent l'excision et l' dologie sexiste que cette pratique v hicule. La pratique de l'excision s'appuie sur la croyance que la femme est naturellement soumise   des pulsions sexuelles incontr lables qu'il convient de dompter. L'ablation du clitoris (consid r  comme un petit p nis) r pond   une vision rigide des genres selon laquelle il est n cessaire d'enlever toute trace de masculinit  chez la femme afin de lui assigner une place (toujours subordonn e   celle des hommes) dans le groupe. Toutefois, si une femme majeure souhaite se soumettre   une excision et le fait en respectant les normes d'hygi ne n cessaires, elle devrait pouvoir le faire en toute tranquillit . Mais, dans l' tat actuel de notre droit positif, le m decin qui pratiquerait ce type d'intervention pourrait  tre poursuivi p nalement sous le chef d'inculpation de mutilation volontaire, coups et blessures ou violences car, en mati re p nale, le consentement de la « victime » n'efface pas l'infraction.

1. CE, 22 f vrier 2008, n  303709.

2. TA Lyon, 6  ch., 12 juin 1996 ; F. Vasseur, « Une  trang re ne peut  tre renvoy e dans son pays d'origine o  ses filles risqueraient d' tre excis es », *Recueil Dalloz*, 1998, p. 304.

D - LE PROX N TISME

Si la prostitution n'est pas punie par la loi en tant que telle, le prox n tisme se trouve s v rement sanctionn . Cependant, nous chercherons en vain une d finition l gale du prox n tisme. Le Code p nal se limite    num rer un certain nombre d'infractions intentionnelles li es   l'activit  prostitutionnelle, le point commun   toutes ces activit s  tant l'exploitation de la prostitution d'autrui. D'une mani re g n rale, le prox n te peut  tre d fini comme toute personne qui « favorise la prostitution ou profite de celle-ci »¹. Si le prox n tisme recouvre une grande diversit  d'activit s, il faut toutefois  carter les comportements du client qui, tout en b n ficiant de la prostitution d'autrui, ne tire, par d finition, aucun profit  conomique.

En droit fran ais existent deux formes de prox n tisme, le prox n tisme simple² et le prox n tisme par assimilation³. L'internationalisation de la prostitution a d'ailleurs trouv  une r ponse l gislative en 2003 par l'introduction d'une nouvelle section dans le Code p nal intitul  *De la traite des  tres humains*, d finie comme « le fait, en  change d'une r mun ration ou de tout autre avantage ou d'une promesse de r mun ration ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transf rer, de l'h berger ou de l'accueillir, pour la mettre   sa disposition ou   la disposition d'un tiers, m me non identifi , afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de prox n tisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicit , de conditions de travail ou d'h bergement contraires   sa dignit , soit de contraindre cette personne   commettre tout crime ou d lit »⁴. Outre cette infraction g n rale, punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000   d'amende, la loi sanctionne de mani re aggrav e le prox n tisme lorsqu'il est

1. M.-L. Rassat, *Droit p nal sp cial*, Dalloz, 2004, p. 575.

2. Art. 225-5 et 225-10 du Code p nal.

3. Art. 225-6 du Code p nal.

4. Art. 225-4-1 du Code p nal.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 199

commis   l' gard d'un mineur entre 15 et 18 ans¹. Aussi   l' gard d'une personne dont la particuli re vuln rabilit , due   son  ge,   une maladie,   une infirmit ,   une d ficience physique ou psychique ou   un  tat de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsque l'infraction est commise de fa on habituelle ou   l' gard de plusieurs personnes ; quand la personne a  t  mise en contact avec l'auteur des faits gr ce   l'utilisation, pour la diffusion de messages   destination d'un public non d termin , d'un r seau de communication ; lorsque les faits sont commis par un ascendant ou une personne qui abuse de l'autorit  que lui conf rent ses fonctions ; quand il s'agit d'une personne appel e   participer, de par ses fonctions,   la lutte contre la prostitution,   la protection de la sant  ou au maintien de l'ordre public ; quand il est commis par une personne porteuse d'une arme ; lorsque l'auteur des faits a d lib r ment ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences. Est  galement aggrav  le prox n tisme commis en bande organis e² et enfin celui commis en recourant   des tortures ou des actes de barbarie³. Dans ce deux derniers cas ainsi que lorsque la victime est un mineur de moins de 15 ans⁴, le prox n tisme cesse d' tre un d lit pour devenir un crime puni de la r clusion criminelle.

Le prox n tisme simple est le fait, par quiconque, de quelque mani re que ce soit :

1 / D'aider, d'assister ou de prot ger la prostitution d'autrui. Ainsi, « le fait de faire para tre des annonces afin de recruter des h tesses pour travailler dans un  tablissement qui a pour une activit  officielle de cabaret, et dissimule en fait des pratiques sexuelles r mun r es, de recruter des h tesses par voie d'annonces et   l'occasion de voyages d'affaires en Russie, constitue un cas de prox n tisme au sens de l'article 225-5, al. 3 du Code p nal »⁵. De m me, « la femme qui

1. Si la personne qui se prostitue a entre 15 et 18 ans, le prox n te encourt une r pression correctionnelle aggrav e et risque dix ans d'emprisonnement et 1 500 000   d'amende (225-7, al. 1^{er}).

2. Art. 225-8 du Code p nal.

3. Art. 225-9 du Code p nal.

4. Art. 225-7-1 du Code p nal.

5. CA Montpellier, 17 novembre 2004, *Juris-Data*, n  2004-277417.

200 *Le droit des sexualit s*

accueille en France des jeunes filles  trang res, leur indique le lieu de prostitution et les tarifs   pratiquer est coupable de prox n tisme par incitation »¹. La jurisprudence met en  vidence l'ampleur de la qualification p nale. Ainsi, il y a aide ou assistance   la prostitution d'autrui, lorsqu'on pr te, m me gratuitement,   une prostitu e une fourgonnette pour « poursuivre ses activit s galantes »² ou lorsqu'on fait le m nage dans un h tel de passe³. De m me, la diffusion des messages sur l'Internet en vue d'attirer des clients potentiels au b n fice d'un individu se livrant   la prostitution est constitutive du d lit de prox n tisme par aide ou assistance⁴.

2 / De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement   la prostitution (par exemple lorsque la prostitu e paie les d penses du prox n te).

3 / D'embaucher, d'entra ner ou de d tourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue   le faire. Comme le note M. V ron, l'incrimination de cet alin a est tr s large « puisque la loi n'exige ni l'habitude, ni que le prox n te en tire profit, ni m me que la personne se soit en d finitive prostitu e »⁵. Elle vise le fait d'embaucher   des emplois qui, dans certains  tablissements, conduiront rapidement   la prostitution tel le fait de mettre en relation une femme avec une autre prostitu e ou avec la tenanciere d'une maison de prostitution⁶.

Est  galement consid r  prox n tisme simple (m me si les peines sont plus lourdes)⁷, le prox n tisme « h telier » ou par fourniture de locaux de l'article 225-10 regroupant diff rents actes de soutien de la prostitution d'autrui par la mise   dis-

1. CA Toulouse, 25 avril 2002, *Juris-Data*, n  2002-175137.

2. Cass. crim., 12 octobre 1994, *Dr. p n.*, 1995, n  38.

3. Cass. crim., 27 novembre 1984, *D.*, 1985.241, note D. Mayer, *Rev. sc. crim.*, 1985.815, obs. G. Levasseur.

4. TGI Nanterre, 18 mai 2000, comm.  lectr. 2000, comm. n  117, note J.-C. Galloux.

5. *Droit p nal sp cial*, Paris, Armand Colin, 2002, p. 121.

6. *Crim.*, 5 mars 1953, *Bull.*, n  80.

7. Le prox n tisme de l'article 225-5 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000   d'amende alors que le prox n tisme par fourniture de locaux de l'article 225-10 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000   d'amende.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 201

position (par quiconque, agissant directement ou par personne interpos e) d'espaces o  celle-ci peut s'exercer. Le texte r prime trois activit s distinctes :

- a) D tenir, g rer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer   financer un  tablissement de prostitution (il s'agit de l'exploitation d'une maison close)¹. La loi sanctionne non seulement l'investisseur mais toute personne qui finance totalement ou en partie un  tablissement dans lequel s'exerce la prostitution. Ainsi, a  t  condamn  un agent d'assurance, pour avoir pr t  une importante somme d'argent destin e   acheter un bar sachant qu'il s'agissait d'un  tablissement de prostitution².
- b) D tenir, g rer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer   financer un  tablissement quelconque ouvert au public ou utilis  par le public, d'accepter ou de tol rer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent   la prostitution   l'int rieur de l' tablissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution (bar, club, h tel...).
- c) De vendre ou de tenir   la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilis s par le public, en sachant qu'elles s'y livreront   la prostitution ; (ou de ses annexes dans lesquels on recherche des clients en vue de la prostitution) dans un lieu priv  (appartement, place de parking...) ainsi que le fait « de vendre, de louer ou de tenir   la disposition, de quelque mani re que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des v hicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront   la prostitution ». Selon les juges, doit  tre toutefois relax  du chef de prox n tisme par aide, assistance ou protection de la prostitution d'autrui, le pr venu h ber-

1. Selon la jurisprudence, exploiter est le fait « d'avoir un int r t ou de jouer un r le dans la gestion du fonds » (Trib. corr. Riom, 15 mars 1957, *JCP*, 1957. II. 1007, note Gabol ).  chappent   la r pression pr vue   l'article 225-10, 1 , les  tablissements dans lesquels seul le propri taire se prostitue (Cass. crim., 17 janvier 1963, *D.*, 1963. 148).

2. Cass. crim., 30 octobre 1990, n  88-87.623, *Bull. crim.*, 1990, n  365, p. 919.

202 *Le droit des sexualit s*

geant de fa on occasionnelle, une personne se livrant   la prostitution, d s lors qu'il n'est pas d montr  qu'il l'ait aid e, ni qu'il en ait tir  un profit¹.

Le prox n tisme par assimilation est puni de la m me mani re que le prox n tisme simple (non h telier). Ainsi, toute personne qui joue un r le d'interm diaire entre une personne prostitu e et une autre qui exploite la prostitution d'autrui est trait e par le droit comme un prox n te. En effet, le Code p nal punit des peines pr vues pour sanctionner le prox n tisme quiconque et de quelque mani re que ce soit :

- 1 / De faire office d'interm diaire entre deux personnes dont l'une se livre   la prostitution et l'autre exploite ou r mun re la prostitution d'autrui. La Cour de cassation a condamn  le directeur d'une revue pour avoir publi  des petites annonces suggestives dans la rubrique « relaxation » : « En publiant de telles annonces D... a sciemment servi d'interm diaire entre des personnes se livrant   la prostitution et leurs clients, en leur permettant d'entrer en relation au moyen de num ros de t l phone ou d'adresses dont il assurait la diffusion. »²
- 2 / De faciliter   un prox n te la justification de ressources fictives (faux bulletins de salaires, faux contrats, factures fictives...).
- 3 / De ne pouvoir justifier de ressources correspondant   son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement   la prostitution ou tout en  tant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant   la prostitution. A ainsi  t  condamn  pour prox n tisme le concubin d'une prostitu e qui acceptait consciemment l'usage d'une voiture achet e par sa compagne³.
- 4 / D'entraver l'action de pr vention, de contr le, d'assistance ou de r education entreprise par les organismes qualifi s   l' gard de personnes en danger de prostitution ou

1. CA Pau, 23 octobre 2001, *Juris-Data*, n  2001-177699.

2. Cass. crim., 9 octobre 1996, n  95-81.232, *Bull. crim.*, 1996, n  355, p. 1048.

3. Cass. crim., 18 octobre 1995, *Gaz. Pal.*, chron. crim., p. 37, n  88, 28 mars 1996, p. 37.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 203

se livrant   la prostitution. Par ce dispositif, « le l gislateur veut lutter contre les souteneurs qui tenteraient par tous moyens de remettre la main sur leurs anciennes victimes, alors que les services sociaux ont r ussis   les arracher   la prostitution »¹.

La loi de s curit  int rieure du 18 mars 2003 a introduit la possibilit  pour les personnes victimes de la traite des  tres humains qui t moignent ou d posent plainte contre leur trafiquant ou leur prox n te de b n ficier d'un titre de s jour. Depuis l'adoption de la loi du 24 juillet 2006, ce titre de s jour est constitu  par une carte temporaire de six mois assortie d'une autorisation de travail. L' tat donne  galement un certain nombre de facilit s sous la forme d'allocations pour la r insertion des victimes ainsi que le retour au pays d'origine si l' tranger le souhaite.

L' tendue des comportements consid r s par la loi et la jurisprudence comme des formes indirectes de prox n tisme conduit   sanctionner la prostitution elle-m me, consid r e pourtant comme une activit  licite. Le nombre de personnes qui peuvent se voir trait es comme des prox n tes potentiels fait que l'activit  prostitutionnelle devient elle-m me p nalis e. De surcro t, cette situation rend l'isolement des personnes prostitu es encore plus grand.

Dans un syst me qui traiterait la prostitution libre comme une simple activit  professionnelle, la figure du prox n te resterait limit e aux situations d'exploitation. En revanche, le commer ant qui, dans un  tablissement sp cialis  et respectant les r gles de travail et de sant , recruterait des personnes en tant que salari es pour effectuer des services sexuels devrait pouvoir jouir des m mes droits que n'importe quel autre entrepreneur. La difficult    penser objectivement   un tel r gime juridique est  troitement li e   la place que nous octroyons au sexe.

Ainsi, s'il n'est pas gratuit, fond  sur l'amour et de nature monogamique, nos soci t s continuent   le consid rer comme un comportement contraire   la d cence et au droit.

1. R. Merle, A. Vitu, *Trait  de droit criminel. Droit p nal sp cial*, Paris,  d. Cujas, p. 1549.

E - LA TRANSMISSION VOLONTAIRE DU VIH

Pour bien comprendre les implications juridiques de la question, il faut faire la distinction entre la transmission involontaire du VIH de celle souhait e par les partenaires, pratique connue sous la d nomination anglo-saxonne de *barebacking*¹.

Depuis longtemps la jurisprudence consid re que la contamination accidentelle du VIH constitue un pr judice susceptible de d dommagement. Ainsi, la cour d'appel de Paris a stat e que « le pr judice sp cifique de contamination par le virus du sida   la suite d'une transfusion sanguine est un pr judice de caract re personnel, non  conomique, qui comprend l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence entra n s d'abord par la s ropositivit , puis par la survenance du sida d clar  »². De m me, la Cour de cassation a confirm  une d cision de la cour d'appel de Versailles laquelle avait pu « d duire l'existence d'un lien de causalit  certain entre les fautes commises par un m decin et le syndicat des copropri taires de son immeuble et la contamination par le virus VIH subie par un employ  du service de ramassage des ordures m nag res qui s'est piqu  avec une aiguille de seringue d pos e dans un sac poubelle qu'il manipulait »³.

Dans un premier temps les juges se montraient r ticents   qualifier la contamination par le VIH comme une infraction criminelle. En effet, dans la th orie p nale classique pour que l'infraction soit constitu e il faut qu'il y ait un pr judice de la victime (mat riel, moral...), une faute imputable   celui tenu pour responsable (volont  de nuire) et un lien de causalit  entre la faute et le dommage. Or, ces trois  l ments n' taient

1. Le *barebacking* (litt ralement « monter   cru ») consiste en la pratique sexuelle entre hommes sans protection. Le ph nom ne a  t  m diatis  aux  tats-Unis par l' crivain et acteur pornographique Scott O'Hara. En tant que « mouvement culturel et identitaire », le *barebacking* se veut d' tre per u comme une contestation envers le syst me qui imposerait le « sexe sans risques ». Les adeptes de ce type de pratiques se con oivent comme des r sistants aux diverses strat gies d'interventions pr ventives des pouvoirs publics en mati re de lutte contre le sida.

2. CA Paris, 1^{re} ch., 26 janvier 1994, *Dalloz*, 1994, p. 75.

3. Cass. 2^e civ., 2 juin 2005, *Bulletin*, 2005, II, n  146, p. 131.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 205

pas r unis dans les affaires qui arrivaient devant la justice p nale. Ainsi, dans un arr t de 1998, la Cour de cassation a refus  de qualifier d'empoisonnement la contamination d'un individu   sa compagne se sachant s ropositif car, d'une part, il n'existait pas une intention de tuer et, d'autre part, les s cr tions sexuelles contaminantes ne constituent pas une substance de nature   entra ner n cessairement la mort¹.

Dans le cas de rapports sexuels non prot g s, non seulement le lien de causalit  en mati re de contamination reste hypoth tique (un ou plusieurs rapports non prot g s ne sont pas forc ment contaminants) mais de surcro t le risque de mort ne peut pas  tre r put  imm diat.

La figure de l'empoisonnement  tant  cart e par les juges, et devant l'absence en droit fran ais du « d lit de contamination v n rienne »², les victimes se sont tourn es vers d'autres figures p nales susceptibles de faire prosp rer l'action en justice. L'article 222-15 du Code p nal relatif   l'administration de substances nuisibles ayant port  atteinte   l'int grit  physique ou psychique d'autrui » est devenu la base l gale permettant la p nalisation des rapports contaminants. En effet, suite   un arr t de la cour d'appel de Colmar³, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une d cision du 10 janvier 2006, a eu   se prononcer, pour la premi re fois, sur l'application de l'article 222-15 (administration de substances nuisibles) et 222-9 (violences)   la transmission, par voie sexuelle, du VIH. La Cour a confirm  la d cision de Colmar en retenant le d lit d'administration de substances nuisibles aggrav  par l'infirmit  permanente des victimes et a d clar  coupable un homme s ropositif qui a eu des rapports sexuels non prot g s avec plusieurs jeunes femmes auxquelles il dissimulait volontairement son  tat de sant , d sormais

1. Crim., 2 juillet 1998, *Bull. crim.*, n  211, *D.*, 1998, J. 457, note J. Pradel.

2. Comme par exemple en Ukraine, en Su de, en Slovaquie, en Arm nie, aux Pays-Bas, en Islande, en Norv ge, et en Russie o  la simple exposition au risque est passible de poursuites.

3. Colmar, 4 janvier 2005, *RDSS*, 2005.415, obs. P. Mistretta. L'arr t retint que, sachant depuis 1998 qu'il  tait porteur du VIH, le pr venu avait multipli  les relations sexuelles non prot g es avec plusieurs jeunes femmes, auxquelles il dissimulait volontairement son  tat de sant , et avait ainsi contamin  par la voie sexuelle les deux plaignantes, d sormais porteuses d'une affection virale constituant une infirmit  permanente.

porteuses d'une « affection virale » constituant une infirmit  permanente. Le comportement dolosif de l'infracteur justifie pleinement l'intervention p nale. Comme le note le Conseil national du sida (CNS) : « La condamnation p nale traduit la r probation de la soci t    l' gard d'un comportement, telle la tromperie qui a trouv  dans le cadre du proc s une sanction l gitime. »¹ Plus contestable semble la d cision de la Cour d'assises du Loiret du 3 d cembre 2008 condamnant   cinq ans de prison avec sursis une femme de 39 ans pour avoir contamin  son mari du virus du sida alors qu'il semblerait qu'elle avait inform  son compagnon de sa s ropositivit  ou en tout cas qu'elle ne lui a pas menti.

S'agissant d'une exposition volontaire au VIH, la situation ne peut pas  tre analys e sous le m me angle ni trait e juridiquement de la m me mani re. Tout d'abord, rappelons que chacun devrait se comporter comme si son partenaire  tait infect  (th orie allemande de l'auto-exposition consciente selon laquelle le dommage provoqu    autrui dispara t dans l'acte de contamination sexuelle pour devenir un dommage caus    soi-m me²). Comme le rappelle le CNS : « Si une personne vivant avec le VIH a la responsabilit  de ne pas transmettre le virus, la personne non contamin e a la responsabilit ,   l'occasion d'une nouvelle relation, de se prot ger du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles. Par cons quent, cette responsabilit  ne saurait  tre unilat rale. »³

Ce principe de responsabilit  partag e ne pouvait pas s'appliquer dans l'affaire de Colmar que nous avons  voqu e *ut supra* puisque le coupable s'est comport  de mani re dolosive. En revanche, dans la pratique du *barebacking* non seulement le dol est absent mais la mise en danger est politiquement revendiqu e par ses adeptes. Nous pouvons consid rer cette pratique immorale mais elle ne peut en aucun cas  tre compar e   la contamination comme cons quence d'une tromperie.

1. Avis sur la p nalisation de la transmission sexuelle du VIH, 27 avril 2007.

2. La th orie « Bewusste eigenverantwortliche Selbstf hrdung » emp che   une « victime » de l'infection d'invoquer une tromperie de la part du partenaire car l'absence de protection implique une exposition volontaire   la contamination.

3. Avis cit  *ut supra*.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 207

L'acceptation d'une qualification p nale pour les contaminations volontaires mettrait en question la gestion lib rale du VIH. Celle-ci se fonde sur une sorte de pr somption de s ropositivit  selon laquelle tout le monde doit se prot ger sous peine de s'exposer volontairement   une contamination. Comme le note Fr d ric Ocqueteau : « Il n'y a pas d'autre moyen   l'heure actuelle que de tirer toutes les cons quences du fait que chaque personne s'expose aujourd'hui consciemment   un risque de contamination, lorsque, de son plein gr , elle a une relation sexuelle sans prendre de pr cautions. » En ce sens, « au lieu de rappeler sans cesse que le sida est "transmis" par un(e) "d linquant(e)"   une "victime", il serait plus sage de dire qu'un homme ou une femme "contracte" le sida en agissant ou en n'agissant pas de telle ou telle mani re. (...) Ainsi, nul ne devrait pouvoir s'en remettre aux assurances d'une autre personne qui affirmerait n' tre pas contamin e, car m me la "bonne foi" ne peut  tre tenue pour gage de v rit  m dicale »¹.

Bien qu'aucune affaire de ce genre ne soit encore arriv e aux tribunaux, plusieurs auteurs consid rent « qu'il n'y a aucune raison, ni de droit ni de fait, pour que l'auteur d'une contamination consciente et volontaire par voie sexuelle  chappe   sa responsabilit  p nale »².

Ce choix r pressif de la gestion du sida produit un changement radical dans le traitement politique et juridique de l' pid mie. En effet, le CNS s'est toujours prononc  contre la p nalisation de la transmission sexuelle du VIH³. L'abandon du principe de responsabilisation partag e et la cr ation du statut de victime pour celui qui s'est consciemment et volontairement expos  au risque de contamination peuvent provoquer la stigmatisation des personnes s ropositives, consid r es comme potentiellement dange-

1. F. Ocqueteau, « La r pression p nale dans la lutte contre le sida, solution ou alibi ? », in E. Heilmann, *Sida et libert s. La r gulation d'une  pid mie dans un  tat de droit*, Paris, Actes Sud, 1991 (actes du colloque organis  par D. Borrillo, Strasbourg 1990).

2. A. Prothais, « Le sida par complaisance rattrap  par le droit p nal », *Dalloz*, 2006, p. 1068.

3. CNS, avis du 25 juin 1991 et du 27 avril 2006.

208 *Le droit des sexualit s*

reuses¹. De m me, cette situation cr e un climat de suspicion g n ralis  qui inciterait les personnes   ne pas se faire d pister car l'ignorance de l' tat s rologique permettrait d' chapper aux poursuites p nales. Enfin, l'efficacit  de la criminalisation n'a pas  t  prouv e, au contraire, la p nalisation marginalise les personnes les plus fragilis es et de surcro t d responsabilise la population en g n ral.

F - LA N CROPHILIE

Le terme « n crophilie » du grec *nekros* (mort) et *philia* (amour) d signe l'attirance sexuelle pour les cadavres ou les personnes comateuses. De la litt rature infantile comme *La Belle au bois dormant* aux faits divers des tueurs en s rie d clarant avoir une excitation sexuelle lors de la mort de ses victimes, la n crophilie est un ph nom ne complexe qui n'est saisi par le droit qu'indirectement. Apr s la mort, l'individu cesse d' tre consid r  par le droit comme une personne. Le cadavre est toutefois juridiquement prot g  en tant que d positaire de la dignit  de la m moire d'un  tre humain. L'article 16-1-1 dispose : « Le respect d  au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes d c d es, y compris les cendres de celles dont le corps a donn  lieu   cr mation, doivent  tre trait s avec respect, dignit  et d cence. » C'est pourquoi le droit fran ais punit l'atteinte   l'int grit  du cadavre et non pas la n crophilie en tant que telle². Le cadavre n'est pas prot g  par le droit p nal des personnes mais par le droit p nal des s pultures. En effet, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de

1. Trente-deux  tats am ricains comportent des lois sp cifiques pouvant condamner les personnes s ropositives pour transmission volontaire. La r clusion   perp tuit  est pr vue au Missouri et au Texas la peine peut porter jusqu'  trente-cinq ans de r clusion criminelle.

2. L'article 225-17 du Code p nal dispose : « Toute atteinte   l'int grit  du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000   d'amende.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 209

tombeaux, de s pultures ou de monuments  difi s   la m moire des morts est sanctionn  d'un an d'emprisonnement et de 15 000   d'amende. La peine est port e   deux ans d'emprisonnement et   30 000   d'amende « lorsque les infractions d finies   l'alin a pr c dent ont  t  accompagn es d'atteinte   l'int grit  du cadavre ». Ainsi, le tribunal de grande instance d'Arras a condamn  un individu qui a p n tr  dans un sarcophage, a ouvert le cercueil et apr s avoir arrach  les v tements de la d funte et  cart  ses jambes, il a photographi  son sexe pour publier la macabre photographie dans une revue pornographique¹.

S'il est clair que l'expression « par quelque moyen que ce soit » de l'article 225-17 du Code p nal permet de sanctionner les pratiques n crophiles non consentantes, la question devient plus complexe lorsque le d funt a donn , avant sa mort, son consentement   des rapports sexuels. Si,   notre connaissance, un tel type d'affaire n'est pas encore arriv  devant les tribunaux, il est fort probable que la personne autoris e par le d funt   entretenir des rapports sexuels avec son cadavre soit condamn e. Le droit des successions limite la volont  du d funt aux bonnes m eurs. Cette notion, tr s proche des consid rations religieuses et de la morale traditionnelle, sera sans doute mobilis e pour s'opposer   la derni re volont  du d funt. Cependant, une approche neutre et consensualiste de la sexualit  devrait consid rer la n crophilie comme un comportement d pourvu de cons quences p nales lorsqu'il est le fruit d'un projet commun entre la personne d c d e et le proche survivant.

De m me que la loi consid re qu'il n'y a pas atteinte   l'int grit  du cadavre lorsque l'on proc de   une cr mation ou l'on fait des pr l vements *post mortem*   des fins de dons d'organes avec le consentement du d funt, la n crophilie devrait  tre exempte de sanctions lorsqu'elle a lieu dans des circonstances semblables.

1. TGI Arras, 27 octobre 1998, *D.*, 1999.511, note Labb e.

SECTION III DROIT INTERNATIONAL DE LA SEXUALIT 

A - LES DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

Les droits sexuels et reproductifs sont ancr s dans chacun des principaux r cents trait s sur les droits de l'homme. Il s'agit d'une mati re juridique en construction qui, au niveau international, tend   r guler l'activit  sexuelle afin de garantir   la fois un d veloppement harmonieux des populations et un certain nombre des droits fondamentaux li s   la sexualit .   la lecture des conventions internationales, les droits sexuels et reproductifs peuvent  tre regroup s en cinq cat gories :

- a) le droit   la vie, en particulier celle des femmes   ne pas mourir en raison d'une grossesse non contr l e ou d'un accouchement effectu  dans des mauvaises conditions sanitaires ;
- b) le droit   la libert  sexuelle, entendu comme droit   entretenir ou   ne pas entretenir des rapports sexuels y compris au sein du mariage ;
- c) le droit   l' galit  des sexes et   la non-discrimination bas e sur la grossesse ou la maternit  ;
- d) le droit au respect de la vie priv e et   l'intimit  en particulier dans le cadre des services m dicaux (secret professionnel) et enfin,
- e) le droit   l'information et   l' ducation sexuelle afin d'assurer   tous les individus les outils pour assumer avec responsabilit  les cons quences de leur vie sexuelle.

Les droits sexuels et reproductifs bien qu'ayant une port e universelle ont historiquement vis  les femmes en tant que population sexuellement plus d munie¹. En assurant aux

1. Voir en ce sens, Rosalind P. Petchesky, « Droits du corps et perversions de la guerre : droits et violences sexuels dix ans apr s Beijing », *Revue internationale des sciences sociales*, n  184, 2005/2, p. 329-348.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 211

femmes la ma trise de leur sexualit , les droits sexuels et reproductifs visent   r guler  galement le probl me de la surpopulation. En 1950 nous  tions 2,5 milliards d'individus sur la plan te. Actuellement, la population mondiale s' l ve   6,7 milliards. En quarante ans, elle aura augment  de 2,5 milliards pour atteindre, selon les hypoth ses moyennes de l'ONU, 9,2 milliards en 2050 et elle se stabilisera peu   peu autour de 11 milliards dans un si cle et demi. Comme le souligne R. Cassen : « Apr s des d cennies de controverses concernant les politiques de population, il y a un nouveau consensus international au sein, et parmi, les pays d velopp s et ceux en d veloppement, selon lequel les individus, les pays et le monde en g n ral seraient dans une situation plus favorable si la croissance de la population  tait plus faible. »¹ Ainsi, une reconnaissance explicite par la communaut  internationale r affirmant les droits des femmes en mati re sexuelle a  t  consacr e par bon nombre de d clarations et d'autres instruments juridiques. Depuis la Premi re Conf rence internationale des droits de l'homme des Nations Unies   T h ran en 1968 statuant que « les parents ont le droit fondamental de d terminer librement et consciemment la dimension de leur famille et l' chelonnement des naissances », un certain nombre d'instruments internationaux de protection des libert s fondamentales a d velopp  un syst me de protection des droits sexuels et reproductifs. Cependant, ces droits sont consid r s plut t sous un angle m dical et ils font r f rence   la sexualit  en tant que capacit    engendrer et   la reproduction en tant que libert  n gative. En effet, les normes internationales organisent l'acc s   la contraception, au d pistage des maladies sexuellement transmissibles et   l' ducation sexuelle (principalement dans la perspective de la reproduction).

Les droits sexuels et reproductifs forment une nouvelle g n ration des droits de l'homme, fruit du conflit provoqu  par l'explosion d mographique dans le Tiers Monde et par les nouvelles techniques de contr le de la natalit . La *Conf rence*

1. R. Cassen, « Population policy », in D. Ahlburg *et al.*, *Population and Economic Development : A Report to the Government of the Commonwealth of Australia*, Canberra, Australian International Development Assistance Bureau, 1994.

mondiale de la population de 1974   Bucarest a pos  les bases d'un droit international   la planification familiale et plus tard la *Premi re Conf rence mondiale sur les femmes* (Mexico, 1975) a proclam  le planning familial comme un droit essentiel   l' galit  des sexes. La *Convention sur l' limination de toutes les discriminations   l' gard des femmes* (CEDAW) de 1979 contient la plus ferme protection juridique : « (...) Les droits de d cider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espace des naissances et d'avoir acc s aux informations,   l' ducation et aux moyens n cessaires pour leur permettre d'exercer ces droits » et la *Conf rence internationale sur la population* (Mexico, 1984) proc dera   l'ajout du terme « individus »   la d finition issue de la Conf rence de T h ran cl turant ainsi une  tape importante dans la reconnaissance aux personnes non mari es de droits   des services de sant  reproductive.

C'est la Conf rence de Nairobi de 1985 qui introduit la notion d'int grit  corporelle et de contr le de la f condit  en ajoutant que les femmes doivent avoir le droit d' tre ou de ne pas  tre m res. Quelques ann es plus tard, la *Conf rence mondiale sur les droits de l'homme* (Vienne, 1993) a d clar  « le droit de la femme   (...) la gamme la plus large possible de services de planification familiale ». Le dispositif est compl t  par la *Conf rence internationale sur la population et le d veloppement* (CIPD, Le Caire, 1994)¹ qui dispose : « Les droits en mati re de procr ation correspondent   certains droits de l'homme d j   reconnus dans des l gislations nationales, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents pertinents des Nations Unies qui sont le fruit d'un consensus » ; tout le monde a le droit de « prendre des d cisions en mati re de procr ation sans  tre en butte   la discrimination,   la coercition ou   la violence, tel qu'exprim  dans des documents relatifs aux droits de l'homme. » Ainsi que la « (...) reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de d cider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espace des naissances et de disposer des informa-

1. 1999, CIPD + 5. L'examen quinquennal des engagements de la Conf rence du Caire a r affirm  les principes et les objectifs de son programme d'action.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 213

tions n cessaires pour ce faire, et du droit de tous d'acc der   la meilleure sant  en mati re de sexualit  et de reproduction »¹. La sant  en mati re de reproduction « suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute s curit , qu'elle est capable de procr er et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le d sire ». En 2004, lors du processus pr paratoire   l'examen d cennal des engagements de la CIPD, la communaut  internationale a r affirm  le Programme d'action de la CIPD, y compris beaucoup de pays qui avaient object  ces m mes droits sexuels et reproductifs en 1994.

La *Quatri me Conf rence mondiale sur les femmes* (Beijing, 1995)² a confirm  la reconnaissance du droit des femmes au contr le de leur vie sexuelle et la plate-forme qui accompagne la convention d veloppe la question en affirmant : « Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d' tre ma tresses de leur sexualit , y compris leur sant  en mati re de sexualit  et de procr ation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de mani re responsable des d cisions dans ce domaine. L' galit  entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualit  et la procr ation, y compris le respect total de l'int grit  de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilit  des comportements sexuels et de leurs cons quences. »

Sur le plan p nal, le statut de Rome de 1998 relatif   la Cour p nale internationale (CPI) dispose que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forc e, la grossesse forc e, la st rilisation forc e ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave   l'article 3 commun aux *Conventions de Gen ve* de 1949 et peuvent  tre r prim s en tant que crimes de guerre s'ils sont perp tr s dans le cadre d'un conflit arm  international ou interne. Ce dispositif international est compl t  par la R solution 1820 des Nations Unies selon laquelle le viol et toute autre forme de violence

1. Chapitre VII : CIPD, 1994.

2. 2004, Beijing + 10. Le Consensus r gional de Mexico presse les gouvernements d'instaurer une l gislation qui « garantit l'exercice responsable des droits en mati re de sexualit  et de reproduction et l'acc s sans discrimination aux services de sant , y compris la sant  sexuelle et reproductive ».

sexuelle peuvent constituer « un crime de guerre, un crime contre l'humanit  ou un  l ment constitutif du crime de g nocide »¹.

Selon les conventions internationales, le droit   la sant  sexuelle et reproductive implique la facult  d' tablir une relation mutuellement satisfaisante et s re, libre de coercition ou de violence et sans craindre les maladies sexuellement transmissibles (MST), y compris le VIH/sida ou les grossesses non d sir es. Les individus et les couples devraient  tre en mesure de r guler leur f condit  sans cons quences n gatives ou dangereuses. La sant  reproductive et, surtout, la promotion des comportements reproductifs sains, est l'une des grandes priorit s pour la communaut  mondiale, comme l'affirme le programme d'action de la *Conf rence internationale sur la population et le d veloppement* (Le Caire, 1994). Par sant  en mati re de reproduction, on entend « le bien- tre g n ral, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil g nital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmit s. Cela suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute s curit , qu'elle est capable de procr er et qu'elle est libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le d sire. Cette derni re condition implique qu'hommes et femmes ont le droit d' tre inform s et d'utiliser la m thode de planification familiale de leur choix, ainsi que d'autres m thodes de r gulation des naissances qui ne soient pas contraires   la loi. Ces m thodes doivent  tre s res, efficaces, abordables et acceptables. L' tat doit  galement garantir le droit d'acc der   des services de sant  qui permettent aux femmes de mener   bien la grossesse et l'accouchement et donner aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne sant  ». Le but des services de sant  en mati re de reproduction est non seulement de dispenser des conseils et soins relatifs   la procr ation et aux maladies sexuellement transmissibles, mais aussi d'am liorer la qualit  de la vie et des relations interpersonnelles.

De m me, la port e des droits de l'homme relatifs   la sant  sexuelle et reproductive est illustr e par plusieurs arti-

1. Conseil de S curit  de l'ONU, 5916^e s ance, 19 juin 2008.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 215

cles de la *Convention europ enne de sauvegarde des droits de l'homme et des libert s fondamentales* et de la *Charte sociale europ enne* (CSE), tels que le droit   la non-discrimination (art. 14 de la Convention) et le droit   la libert  et   la s ret  (art. 5). Ce dernier peut aussi  tre viol  si l' tat impose des sanctions p nales aux personnes qui souhaitent recourir   la st rilisation,   la contraception ou   l'avortement et   celles qui pratiquent ces actes, contraignant par cons quent les femmes   subir leur grossesse.

Le droit au respect de la vie priv e et familiale (art. 8 de la Convention) peut aussi  tre mobilis  pour garantir l'efficacit  des droits sexuels et reproductifs. Aussi, le droit   l'information (art. 10), en tant que facult  de recevoir et de communiquer des informations, impose   l' tat de garantir que toute personne re oive les informations dont elle a besoin pour prot ger et am liorer sa sant  sexuelle et reproductive. Pour garantir la sant  maternelle, il est n cessaire d'assurer les soins et la protection des femmes pendant la grossesse, ainsi que pendant et apr s l'accouchement. De m me, l'article 8 de la CSE relatif au droit des travailleuses   la protection de la maternit  invite les  tats membres «   assurer aux travailleuses, avant et apr s l'accouchement, un repos d'une dur e totale de quatorze semaines au minimum, soit par un cong  pay , soit par des prestations appropri es de S curit  sociale ou par des fonds publics ;   consid rer comme ill gal pour un employeur de signifier son licenciement   une femme pendant la p riode comprise entre le moment o  elle notifie sa grossesse   son employeur et la fin de son cong  de maternit , ou   une date telle que le d lai de pr avis expire pendant cette p riode ;   assurer aux m res qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes   cette fin ;   r glementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant r cemment accouch  ou allaitant leurs enfants ;   interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant r cemment accouch  ou allaitant leurs enfants   des travaux souterrains dans les mines et   tous autres travaux de caract re dangereux, insalubre ou p nible, et   prendre des mesures appropri es pour prot ger les droits de ces femmes en mati re d'emploi ».

La Charte promeut  galement le droit   la sant  (CSE, art. 3 et 11). En l'absence de services de sant   conomique-

216 *Le droit des sexualit s*

ment accessibles, il n'est pas possible d'assurer la sant  reproductive. Les services de sant  reproductive doivent comprendre des services de soins charg s de traiter les probl mes de sant  existants et des services de pr vention (conseil et traitement) en mati re de procr ation et de maladies sexuellement transmissibles. L'article 16 de la CSE dispose  galement : « Les gouvernements ont l'obligation positive de diffuser les informations et d'assurer l' ducation et les services n cessaires   la protection de la vie familiale (protection juridique,  conomique et sociale). Ces mesures sont  galement n cessaires pour garantir l'autonomie et la confidentialit  du choix des femmes en mati re de procr ation ainsi que la protection de leur vie priv e. »

B - LE DROIT D'ASILE POUR LES MINORIT S SEXUELLES

La r cente  volution vers la tol rance   l' gard des gays et des lesbiennes en Occident ne doit pas faire oublier que l'homosexualit  et le transsexualisme continuent    tre consid r s comme un crime dans plus de 80 pays au monde. Dans les pays   majorit  musulmane, les relations entre personnes du m me sexe sont s v rement punies : des homosexuels sont ex cut s en Iran, en Arabie Saoudite, en Afghanistan, en Mauritanie, au Soudan, dans les  tats du nord du Nigeria, au Y men, au Pakistan et aux  mirats arabes unis. Dans plusieurs pays, les homosexuels et les transsexuels sont pers cut s¹ au point que, depuis le Conseil international de 1991, *Amnesty International* consid re que toute personne emprisonn e en raison de son orientation sexuelle av r e ou pr sum e doit  tre accueillie en tant que prisonnier d'opinion.

1. Notamment dans les pays suivants : Alg rie, Botswana, Burkina-Faso, Cameroun, Cap-Vert,  gypte,  thiopie, Gambie, Guin e, Kenya, Libye, Mauritanie, Maroc, Mozambique, Nigeria, S n gal, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe, Cuba, Guyane, Jama que, Nicaragua, Sainte-Lucie, Trinit -et-Tobago, Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Myanmar, Fidji, Inde, Malaisie, Maldives, Marshall, N pal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guin e, Singapour,  les Salomon, Sri Lanka, Turkm nistan, Ouzb kistan, Samoa occidentale, Koweit, Liban, Oman, Palestine, Qatar et Syrie.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 217

Le terme « asile », du latin *asylum* signifie lieu inviolable et fait r f rence   l'espace o  l'on peut se r fugier pour  tre   l'abri d'un danger imminent. Juridiquement, le droit d'asile se d finit comme le droit de b n ficier de la possibilit  d'entrer et de s journer dans un pays d'accueil afin d' tre prot g  et d' chapper aux pers cutions subies ou susceptible d' tre subies dans le pays d'origine. Ce droit est accord  aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualit  de r fugi es. La *Convention de Gen ve* du 28 juillet 1951, relative au statut des r fugi s,  num re cinq cat gories de pers cutions li es   la race,   la religion,   la nationalit ,   l'appartenance   un groupe social et aux opinions politiques. L'asile territorial est octroy    ceux qui ne peuvent invoquer ces motifs mais « dont la vie ou la libert  » est menac e dans leur pays ou qui craignent des traitements inhumains ou d gradants.

Au niveau local, l'Assembl e parlementaire du Conseil de l'Europe, dans une recommandation de juin 2000, estime que « les homosexuels qui craignent avec raison d' tre pers cutes du fait de leur pr f rence sexuelle doivent  tre consid r s comme des r fugi s au sens de l'article 1.A.2 de la Convention de 1951 relative au statut de r fugi s en leur qualit  de membres d'un certain groupe social et qu'ils doivent, par cons quent, b n ficier du statut de r fugi  ». Le Conseil invitait aussi les  tats membres   « prendre les mesures requises pour que les couples homosexuels binationaux b n ficient des m mes droits en mati re de r sidence que les couples binationaux h t rosexuels »¹.

Dans une directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, l'Union europ enne  tablit un certain nombre de crit res communs pour l'identification des personnes ayant besoin d'une protection internationale. Si l'ensemble des pays de l'Union reconna t, implicitement ou explicitement, le droit d'asile pour les minorit s sexuelles (gays, lesbiennes, transsexuels, travestis), les pratiques administratives diff rent d'un pays   un autre. Ainsi, aux Pays-Bas la pers cution doit atteindre un certain niveau de gravit  pour obtenir l'asile ; en Su de l'existence

1. Recommandation 1470 (2000) sur la situation des gays et des lesbiennes et de leurs partenaires en mati re d'asile et d'immigration dans les  tats membres du Conseil de l'Europe.

d'une disposition p nale r primant l'homosexualit  n'est pas suffisante pour obtenir le statut de r fugi  et au Royaume-Uni la discr tion est impos e aux couples de m me sexe dans leur pays d'origine (*closeting*) faute de laquelle le dossier n'est pas examin . L'existence dans plusieurs ■■ europ ens de listes des « pays s rs » dans laquelle sont inclus des  tats ayant des dispositifs l gaux contre l'homosexualit  (comme le B nin, le Ghana, l'Inde, la Mauritanie, le S n gal ou la Tanzanie), rend le droit d'asile inefficace. La directive dispose que la notion d'« appartenance   un groupe social » de la Convention de Gen ve doit b n ficier aux minorit s sexuelles. Toutefois, peu sont les homosexuels qui obtiennent l'asile politique et m me la CEDH dans l'affaire *Fashkami c/ Royaume-Uni* du 22 juin 2004 a consid r  que la d portation d'un homosexuel iranien vers son pays d'origine n' tait pas contraire   la convention du moment que la personne pouvait vivre son homosexualit  dans l'intimit  sans la rendre publique¹.

La situation est devenue si intol rable que le Parlement europ en est intervenu en faveur d'un autre homosexuel iranien de 19 ans menac  de mort par son p re et dont l'ancien compagnon avait  t  ex cut . Le jeune iranien avait demand  en vain l'asile au Royaume-Uni et craignant d' tre expuls , il a fui aux Pays-Bas, o  il a demand  le statut de r fugi  mais les autorit s n erlandaises, apr s avoir examin  sa demande, ont d cid  de le renvoyer au Royaume-Uni.

Exprimant sa s rieuse inqui tude au sujet du sort r serv    ce gar on, le Parlement demande « l'application pleine et correcte de la directive relative aux conditions, qui voit dans la pers cution en raison de l'orientation sexuelle un motif d'accorder l'asile et pr voit que les  tats membres doivent examiner le cas individuel et la situation dans le pays d'origine, y compris ses lois et r glementations ainsi que la mani re dont ils sont appliqu s ». Le Parlement europ en exige de « trouver en commun une solution afin que Seyed Mehdi Kazemi b n ficie de l'asile ou d'une protection sur le terri-

1. V. « Homophobia and discrimination on grounds of sexual orientation in the UE member states », rapport de l'*European Union Agency for Fundamental Rights*, 2008, p. 83 et s.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 219

toire de l'Union europ enne et qu'il ne soit pas renvoy  en Iran, o  il serait presque certainement ex cut , veillant ainsi   ce que l'article 3 de la Convention soit pleinement respect  par toutes les autorit s europ ennes et notamment, en l'es-p ce, par le Royaume-Uni »¹.

En France, le droit d'asile a  t  consacr  comme un droit de nature constitutionnelle par le Conseil constitutionnel dans une d cision du 13 ao t 1993. Toutes les formes de protection au titre de l'asile sont r gies par le livre VII du Code de l'entr e et du s jour des  trangers et du droit d'asile (ci-apr s CESEDA) et le d cret du 14 ao t 2004. La loi du 23 juillet 1952 a cr e l'Office fran ais de protection des r fugi s et apatrides (OFPRA), et sa juridiction d'appel, la Commission des recours des r fugi s (CRR). L'OFPRA, qui se situe au c ur du dispositif fran ais d'asile, est charg  d'instruire les demandes d'asile. Ses d cisions sont susceptibles de recours, dans un d lai d'un mois, devant la CRR, elle-m me plac e sous le contr le de cassation du Conseil d'Etat.

Traditionnellement, on distingue deux formes d'asile, qui sont pr vues   l'article L. 711-1 du CESEDA. S'agissant des minorit s sexuelles, ce n'est pas l'asile dit constitutionnel qui s'applique puisqu'il est r serv    « tout homme pers cut  en raison de son action en faveur de la libert  ». L'asile dit conventionnel est celui utilis  pour prot ger les minorit s sexuelles. Toutefois, le droit d'asile pour les minorit s pers cut es en raison de leur orientation sexuelle n'appara t pas de mani re explicite dans les textes juridiques. Il doit donc  tre envisag    travers les dispositions g n rales r gissant le droit d'asile. Pr vu par la Convention de Gen ve, le droit d'asile permet l'octroi du statut de r fugi    toute personne qui « craignant avec raison d' tre pers cut e du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalit , de son appartenance   un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalit  et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se r clamer de la protection de ce pays ». C'est la notion d'appartenance   un « certain groupe social » qui est utilis e en France pour  tudier une demande

1. R solution du Parlement europ en du 13 mars 2008 sur le cas du citoyen iranien Seyed Mehdi Kazemi, 13 mars 2008.

220 *Le droit des sexualit s*

d'asile en raison de l'orientation sexuelle. En effet, par le biais de la jurisprudence, cette notion permet la reconnaissance de la qualit  de r fugi  aux personnes gays, lesbiennes, bisexuelles ou transsexuelles. La CRR a ainsi admis, dans une d cision du 15 mai 1998, que la situation des transsexuels en Alg rie permettait de « regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres sont, en raison de caract ristiques communes qui les d finissent aux yeux des autorit s et de la soci t  alg rienne, susceptibles d' tre expos s   des pers cutions ». Elle en a d duit que les transsexuels alg riens constituaient bien un groupe social au sens de la Convention de Gen ve, ouvrant droit au statut de r fugi .

De m me, dans l'affaire « M. K. » du 21 octobre 2005, la Commission a reconnu que « malgr  la d p nalisation de l'homosexualit  intervenue en F d ration de Russie, dans les conditions qui pr valent actuellement dans la r gion de Sverdlosk, les personnes qui revendiquent leur homosexualit  et entendent la manifester dans leur comportement ext rieur peuvent  tre expos es, de ce fait, tant   l'exercice effectif de poursuites judiciaires, d pos es   leur rencontre sous des motifs fallacieux, qu'  des violences polici res ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement  prouver le requ rant du fait de son comportement en cas de retour doivent  tre regard es comme r sultant de son appartenance   un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Gen ve ». Cependant, la conception fran aise relative   l'appartenance   un « certain groupe social » est restrictive en ce qu'elle insiste sur le crit re de visibilit  ext rieure, outre celui de caract ristiques communes identifiables socialement.

Pour se voir reconna tre le statut de r fugi  au titre de l'asile dit conventionnel, la personne pers c t e en raison de son orientation sexuelle va devoir prouver   l'OFPRA l'existence de pers cutions ou de violences contre elle dans son pays d'origine. Depuis la loi de 2003, les pers cutions ou violences invoqu es sont prises en compte qu'elles  manent des autorit s de l' tat, de partis ou d'organisations qui contr lent l' tat ou une partie substantielle du territoire, ou d'acteurs non  tatiques. Cependant, dans ce dernier cas de figure, il est n cessaire que les autorit s susceptibles d'offrir une pro-

Prescriptions et proscriptions sexuelles 221

tection   la personne pers cut e en raison de son orientation sexuelle (autorit s de l' tat ou organisations internationales ou r gionales) aient refus  (ou n'aient pas  t  en mesure) de le faire. S'il n'est pas n cessaire que des pers cutions aient  t  d j  subies, il importe qu'elles puissent  tre s rieusement redout es en cas de retour dans le pays d'origine, et qu'elles rev tent une gravit  suffisante.

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 713-3 du CESEDA, « peut  tre rejet e la demande d'asile d'une personne qui aurait acc s   une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y  tre pers cut e ou d'y  tre expos e   une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions g n rales pr valant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la pers cution au moment o  il est statu  sur la demande d'asile ». Ainsi, depuis la loi du 10 d cembre 2003, introduisant la notion d'asile interne, la condition d'absence de possibilit  d' tre prot g  dans une partie du territoire du pays d'origine est n cessaire pour se voir reconn tre l'asile conventionnel en France. L'obtention du statut de r fugi  ouvre droit   la carte de r sident, valable dix ans et renouvelable de plein droit (sauf en cas de perte de la qualit  de r fugi ).

  c t  de l'asile, il existe la protection subsidiaire, cr e par cette m me loi de 2003, pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'octroi du statut de r fugi .  nonc e   l'article L. 712-1 du CESEDA, elle est accord e «   toute personne qui  tablit qu'elle est expos e dans son pays   la peine de mort,   la torture, ou   des peines ou traitements inhumains ou d gradants ou, s'agissant d'un civil,   une menace grave, directe et individuelle contre sa vie et sa personne en raison d'une violence g n ralis e r sultant d'une situation de conflit interne ou international ». La protection subsidiaire peut ainsi  tre sollicit e par les minorit s sexuelles expos es   de telles peines. N anmoins, celle-ci ne conf re pas le statut de r fugi , mais d bouche sur la simple d livrance d'une carte de s jour temporaire renouvelable pour un an. Ce syst me est donc beaucoup moins protecteur pour les minorit s sexuelles

que l'asile dit conventionnel, et par cons quent moins sollicit . Cependant, lorsqu'une demande au titre de l'asile conventionnel a  t  rejet e par l'OFPRA, il arrive que cet organisme accorde la protection subsidiaire au requ rant, si les conditions de fond sont remplies.

Le syst me en vigueur en France pose un certain nombre de difficult s. Tout d'abord, les demandes d'asile pr sent es devant l'OFPRA sont tr s souvent rejet es au motif que les personnes pers cut es en raison de leur orientation sexuelle n'apportent pas la preuve suffisante de leur appartenance   un certain groupe social. L'Office exige, en effet, que les minorit s sexuelles pers cut es produisent la preuve que leur homosexualit  est notoire dans leur pays. Une d cision « M. N. » de la Commission des recours des r fugi s (CRR) du 13 septembre 2001 est explicite sur ce point : « Consid rant, toutefois, que si M. N. a exprim  sinc rement et de fa on convaincante son impossibilit  de vivre sa sexualit  dans son pays d'origine et sa d tresse psychologique au regard des normes exig es par la soci t  marocaine en mati re de sexualit , il n'a pas all gu  avoir cherch    manifester ostensiblement son homosexualit  dans son comportement ext rieur ou avoir  t  expos    l'exercice effectif de poursuites judiciaires ; que, d s lors, et en d pit de la condamnation p nale des rapports homosexuels en public telle que pr vue par l'article 489 du Code p nal, les craintes  nonc es relatives   la r probation familiale et soci tale   laquelle il serait n cessairement confront  ne peuvent  tre suffisantes pour le regarder comme relevant des dispositions pr cit es de la Convention de Gen ve ; qu'en particulier, l'attestation r dig e par le centre gay et lesbien de Nantes le 11 avril 2001 ne peut suffire   justifier ses pr tentions ; qu'ainsi, le recours ne peut  tre accueilli. »¹

De m me, la cour administrative d'appel a autoris  l'expulsion d'un gay : « Consid rant que si M. X fait valoir qu'il courrait des risques dans son pays d'origine, le P rou, en raison de son appartenance   la communaut  homosexuelle et transsexuelle, il ne fournit, pas plus en cause d'appel qu'il ne

1. CRR, 13 septembre 2001, 379319, M. N.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 223

l'avait fait en premi re instance, aucune pr cision ni justification probante   l'appui de ses all gations. »¹

Pourtant, il appara t  vident que dans un pays o  un homosexuel s'expose   des pers cutions ou   une condamnation p nale pour motif d'homosexualit , il est difficile de prouver une telle notori t .

D'autre part, l'introduction en droit fran ais de la notion de pays d'origine s rs par la loi du 10 d cembre 2003 est tr s probl matique. Selon l'article L. 741-1 du CESEDA, un pays est consid r  comme s r « s'il veille au respect des principes de libert , de la d mocratie et de l' tat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libert s fondamentales ». La liste de ces pays est fix e par l'OFPPRA. Bien qu'en principe la prise en compte du caract re s r du pays d'origine n'exclut pas l'examen individuel de la demande d'asile par l'Office, et qu'une demande ne peut  tre rejet e au seul motif que le demandeur est ressortissant d'un pays figurant sur la liste, il appara t  vident que le fait d' tre ressortissant d'un pays consid r  comme s r p se n gativement dans la balance pour appr cier la r alit  du risque de pers cutions. Certains pays pr sents sur la liste en vigueur au 3 mai 2006 de pays dits « s rs », contiennent des dispositifs l gaux p nalisant l'homosexualit ².

C - LA LUTTE CONTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Chaque ann e presque 900 millions de personnes se rendent   l' tranger, parmi eux 10 % choisissent leur destination touristique en fonction de l'offre sexuelle du pays³. L'expression « tourisme sexuel » d signe l'action consistant   profiter de voyages   l' tranger pour pratiquer une sexualit 

1. CAA, juge des reconduites, 12 janvier 2006, n  05MA01648, in dit au *Rec. Lebon*.
2. Comme le B nin, le Cap-Vert, le Ghana, l'Inde, le S n gal et la Tanzanie selon la liste de l'OFPPRA.
3. <http://www.journee-mondiale.com/textes/2-juin-tourisme-sexuel.php>.

g n ralement payante. Lorsqu'il s'agit d'adultes consentants, le droit n'a pas   intervenir dans ce type d'activit s. Chacun est libre de choisir sa destination touristique en fonction de ses propres go ts et ses int r ts. En revanche, lorsque le tourisme sexuel vise des enfants, la mise en place d'un syst me r pressif efficace est n cessaire. Bien que les rapports sexuels avec des mineurs se trouvent r prim s partout dans le monde (plus particuli rement s'agissant de prostitution infantile), certaines l gislations semblent plus faciles   contourner, soit parce que les autorit s locales sont peu sensibles au probl me, soit parce qu'ils sont facilement corrompibles. Le *I^{er} Congr s mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle d'enfants   des fins commerciales* (1996) ainsi que le *II^e Congr s de Yokohama* de d cembre 2001 ont permis de mieux identifier cette forme de criminalit . La pauvret , la d sint gration familiale, la drogue et les conflits accroissent la vuln rabilit  des enfants   toutes les formes d'exploitation. Selon l'Unicef, « pr s de 3 millions d'enfants seraient chaque ann e victimes d'exploitation sexuelle dans un cadre commercial. Selon l'Organisation internationale du travail, 1 800 000 enfants seraient victimes de prostitution ou participeraient   des activit s p dopornographiques »¹, souvent avec la complicit  de leurs propres familles.

D s 1989, la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* abordait le probl me et tentait une premi re solution dans son article 34 : « Les  tats parties s'engagent   prot ger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.   cette fin, les  tats prennent en particulier toutes les mesures appropri es sur les plans national, bilat ral et multilat ral pour emp cher :

- a) que des enfants ne soient incit s ou contraints   se livrer   une activit  sexuelle ill gale ;
- b) que des enfants ne soient exploit s   des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles ill gales ;

1. C. Bouquet, « La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Pour une strat gie fran aise », rapport remis le 9 septembre 2004   Marie-Jos e Roig, ministre de la Famille et de l'Enfance et L on Bertrand, ministre d l gu  au tourisme, p. 16.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 225

c) que des enfants ne soient exploit s aux fins de la production de spectacles ou de mat riel de caract re pornographique »¹.

L'Union europ enne s'est  galement saisie de la question. Dans une communication de la Commission du 27 novembre 1996 relative   la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, les autorit s de l'Union invitent les  tats membres   prendre des mesures autour de trois axes :

- 1 / Dissuader et sanctionner les abuseurs sexuels d'enfants, en adoptant notamment des lois pour sanctionner les d lits et crimes commis sur les enfants   l' tranger et en attribuant aux tribunaux nationaux une comp tence extraterritoriale dans ce domaine m me si le d lit ou crime pr sum  n'est pas pr vu en tant que tel dans la juridiction o  il a  t  commis.
- 2 / Endiguer les flux de touristes sexuels   partir des  tats membres. La Commission envisage ainsi avant tout d'agir sur la demande, provenant essentiellement des pays membres de l'Union europ enne.
- 3 / Contribuer   la lutte contre le tourisme sexuel dans les pays tiers en exerçant des pressions vis- -vis des pays qui se montrent trop complaisants dans ce domaine.

Avant m me l' laboration de ces recommandations, la France s' tait dot e d'un dispositif r pressif. En effet, la loi du 1^{er} f vrier 1994 a permis la poursuite sur le sol fran ais du « tourisme sexuel » pratiqu    l' tranger par des Fran ais ou des  trangers r sidant sur l'Hexagone. Ces dispositions ont  t  reprises et compl t es par la loi du 17 juin 1998 et int gr es dans l'article 227-27-1 du Code p nal. Elles concernent non seulement les atteintes sexuelles sans violence mais aussi la corruption de mineur et la diffusion ou exploitation de l'image d'un mineur   caract re pornographique. Les agressions sexuelles non consenties par le mineur n'entrent pas dans la cat gorie de « tourisme sexuel », s'il y a violence, surprise ou menace, il ne s'agit pas de tourisme sexuel mais tout simplement de viol.

1. Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adopt e par l'Assembl e g n rale de l'ONU le 20 novembre 1989, sign e le 26 janvier 1990.

Lorsque l'une de ces infractions est commise   l' tranger par un Franais ou par une personne r sident habituellement en France, la loi franaise est applicable m me si les faits ne sont pas punis par la l gislation du pays o  ils ont  t  commis, ind pendamment de l'existence d'une plainte de la victime ou d'une d nonciation officielle par l'autorit  de ce pays. Des accords bilat raux de coop ration judiciaire sont souvent n cessaires pour faciliter la mise en  uvre de ce dispositif d'extraterritorialit . Ainsi, un Franais de 47 ans, qui s' tait livr    du tourisme sexuel lors d'un voyage sur l' le de Mad re en 1998, a  t  condamn , en 2003,   huit mois de prison avec sursis pour « exhibition sexuelle » et « tentatives de corruption de mineurs » par le tribunal correctionnel de Marseille¹. De m me, selon la Cour de cassation « il suffit, pour que l'infraction soit r put e commise sur le territoire de la R publique et soit punissable en vertu de la loi franaise, qu'un de ces faits constitutifs ait eu lieu sur ce territoire. Tel est le cas en l'esp ce, d s lors qu'il est  tabli que des actes avaient  t  effectu s en France en vue de la diffusion des cassettes pornographiques enregistr es en Tha lande »². En plus, l'article 2-3 du Code de proc dure p nale, modifi  par la loi du 2 janvier 2004 « relative   l'accueil et   la protection de l'enfance », permet   toute association dont l'objet statutaire comporte la d fense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes autres formes de maltraitance d'exercer les droits reconnus   la partie civile, lorsque l'action publique a  t  mise en mouvement par le minist re public ou la partie l s e. Ce droit d'action est reconnu pour un certain nombre d'infractions concernant les mineurs victimes, parmi lesquelles on rel ve celles qui sanctionnent toutes les formes de mise en p ril des mineurs.

La volont  de r primer au mieux le tourisme sexuel infantile a conduit le l gislateur   pr voir la responsabilit  p nale des personnes morales par rapport aux d lits d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans³ et de rela-

1. *Le Monde*, 9 avril 2003.

2. Cass. crim., 4 f vrier 2004, n  03-81.984, *Bull. crim.*, 2004, n  32, p. 129.

3. Art. 227-28-1 du Code p nal.

Prescriptions et proscriptions sexuelles 227

tions sexuelles avec un mineur en  change d'une r mun ration¹. Ce dispositif permettrait de sanctionner, par exemple, une agence de voyage, s'il est d montr  que son action a favoris  la commission des d lits sexuels impliquant des enfants.

1. Art. 225-12-4 du Code p nal.

Profil couleur : Profil d'imprimante CMJN g n rique
Composite Trame par d faut

Conclusion

L'augmentation des condamnations pour crimes sexuels, la mise en place d'un r gime d'exception concernant la sexualit , lequel par ailleurs commence   se r pandre et gagne l'ensemble des infractions, constitue un exemple paradigmatique du rapport entre le droit et la morale. L'inflation de fichiers, l'accompagnement des mesures cliniques   c t  de la sanction juridique, l'obligation d'informer les autorit s (qui dans d'autres cas pourrait relever de la d lation) montrent clairement une croissante « volont  de punir », pour reprendre le titre du livre de D. Salas¹.

Il n'est pas anodin que l'engagement progressif du syst me p nal dans la voie de la r pression ait commenc  par les infractions sexuelles. Dans les tr fonds jud o-chr tiens notre inconscient collectif per oit encore aujourd'hui la sexualit  dans une dimension morale qui n'a jamais cess  de conditionner le dispositif p nal, malgr  les tentatives du l gislateur de s culariser compl tement le r pertoire d'infractions. La m fiance syst matique envers la sexualit  est le fruit d'une vision dogmatique de celle-ci, p ch  par excellence pour lequel l'homme fut  ject  du Paradis et qui provoqua le g missement d sesp r  de l'ap tre Paul : « Mis rable homme que je suis, qui me d livrera de ce corps de mort ? »²

1. D. Salas, *La volont  de punir : essai sur le populisme p nal*, Paris, Pluriel, 2008.

2. *Romains*, 7, 24.

Se d p ndre de cette conception mill naire de la sexualit  pour pouvoir la penser comme une simple manifestation de la vie humaine constitue le premier travail du juriste afin d' laborer une r gulation de la sexualit  affranchie des imp ratifs moraux et religieux. Sur le plan de la sexualit  consentie entre adultes, une v ritable r gulation juridique s'abstient de toute intervention de l' tat, laissant aux individus la libert  d'organiser leur vie sexuelle comme bon leur semble et sur le plan de la criminalit  sexuelle, la norme p nale devrait traiter l'infraction avec les outils du droit commun, c'est- -dire d pourvue de toute sp cificit .

Nous sommes loin de cette r gulation raisonn e et d passionn e de la sexualit . Bien au contraire, comme le souligne J. Halley¹, on est pass  d'une lutte contre le harc lement sexuel   un v ritable harc lement de la sexualit . La r actualisation de l'*horroris sexualis* est d'autant plus p nible qu'elle ne se fait pas   travers l'appel des vieux principes religieux mais par l'invocation de la « dignit  humaine ». Car le r sultat pratique de l'application de ce terme, flou, est le m me,   savoir l'imposition d'un principe transcendantal qui, par d finition, s'impose   tous et d termine substantiellement ce qui est sexuellement bon ou mauvais pour nous.

1. *Left Legalism / Left Critique*, co-edited with Wendy Brown, ■, Duke University Press, 2002, p. 80-104.

Bibliographie

OUVRAGES

- Borrillo D. (dir.), *Homosexualit s et droit : de la tol rance sociale   la reconnaissance juridique*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », mai 1998 (2^e  d., 1999).
- Borrillo D., Lochak D. (dir.), *La libert  sexuelle*, Paris, PUF, 2005.
- Borrillo D., Colas D., *L'homosexualit  de Platon   Foucault. Anthologie critique*, Paris, Plon, 2005.
- Borrillo D., *Homosexuels quels droits ?*, pr sentation de Jack Lang, Paris, Dalloz, coll. «   savoir », 2007.
- Borrillo D., Formond Th., *Homosexualit  et discrimination en droit priv *, Paris, La Documentation fran aise, 2007.
- Bourdieu P., *La domination masculine*, Paris, Le Seuil, 1998.
- Branlard J.-P., *Le sexe et l' tat des personnes*, Paris, LGDJ, 1993.
- Carrasco Gilbert P., *Sexuality and Discrimination : A Rights and Liberties Perspective*, ■, Carolina Academic Press, 2005.
- Daoust V., *De la sexualit  en d mocratie*, Paris, PUF, 2005.
- Dorlin E., *Sexe, genre et sexualit s*, Paris, PUF, coll. « Philosophies », 2008.
- Dubos O., Marguenaud J.-P. (dir.), *Sexe, sexualit  et droits europ ens : enjeux politiques et scientifiques des libert s individuelles*, Paris, Pedone, 2007.
- Eskridge W. N., Jr., Nan D. Hunter, *Sexuality, Gender, and the Law*, ■, Foundation Press, 2005.
- Fabre C., Fassin E., *Libert ,  galit , sexualit s*, Belfond-Le Monde, 2003.
- Gaudreault-DesBiens J.-F., *Le sexe et le droit. Sur le f minisme juridique de Catharine MacKinnon*, Qu bec, Liber - Yvon Blais, 2001.
- Graupner H., Tahmindjis Ph. (ed.), *Sexuality and Human Rights : A Global Overview*, ■, Haworth Press, 2005.
- Guilbault D., *D mocratie et  galit  des sexes*, Montr al, Sisyphe, 2008.
- Iacub M., *Le crime  tait presque sexuel et autres essais de casuistique juridique*, Paris, Flammarion, 2003.
- Lameyre X., *La criminalit  sexuelle*, Paris, Flammarion, 2000.

232 *Le droit des sexualit s*

- Marzano M., *La pornographie ou l' puisement du d sir*, Paris, Buchet-Chastel, 2003.
- Mossuz-Lavau J., *Les lois de l'amour, les politiques de la sexualit  en France 1950-2002*, Paris, Petite Biblioth que Payot.
- Mossuz-Lavau J., Handman M.-E., *La prostitution   Paris*, Paris, La Martini re, 2005.
- Mossuz-Lavau J., *La vie sexuelle en France*, Paris, La Martini re, 2002.
- Moran L., Monk D., Beresford S. (ed.), *Legal Queeries : Lesbian, Gay and Transgender Legal Issues*, London, Continuum, 1998.
- Kasirer N. (dir.), *Les sept p ch s capitaux et le droit priv *, Montr al, Th mis, 2006.
- Ogien R., *Penser la pornographie*, Paris, PUF, 2003.
- Py B., *Le sexe et le droit*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1999.
- Vigarello G., *Histoire du viol XVI-XX  si cle*, Paris, Le Seuil, 1998.
- Waite Matthew, *The Age of Consent : Young People, Sexuality and Citizenship*, Palgrave, MacMillan, 2005.

ARTICLES

- Borrillo D., « Pluralisme conjugal ou hi rarchie des sexualit s : la reconnaissance juridique des couples homosexuels dans l'Union europ enne », *McGill Law Journal*, vol. 46, August 2001 p. 877-922.
- Borrillo D., « La surveillance juridique de pratiques sexuelles l gitimes : l'institution de la norme conjugale », in D. Fassin et D. Memmi ( d.), *Le gouvernement des corps*, Paris,  d. de l' cole des hautes  tudes en sciences sociales, 2004.
- Borrillo D., « Droit et politique europ enne du genre et de l'orientation sexuelle », *Gender Law and Policy Annual Review*, vol. 2, 2004, p. 7-16.
- Borrillo D., « Diff rence des sexes et adoption : la psychanalyse administrative contre les droits subjectifs de l'individu » (cosign  avec Thierry Pitois- tienne), *Revue de droit de McGill*, vol. 49, n  4, octobre 2004, p. 1035-1056.
- Borrillo D., « La lutte contre les discriminations fond es sur l'orientation sexuelle en droit europ en et fran ais », *Revue Droit et Cultures*, n  49, 2005/1, Paris, p. 129-145.
- Borrillo D., « Who is breaking with tradition ? The legal recognition of same-sex partnership in France and the question of modernity », *Yale Journal of Law and Feminism*, vol. 17, n  1, 2005, p. 89-97.
- Borrillo D., « Libert   rotique et "exception sexuelle" », in *La libert  sexuelle* (sous la dir. D. Lochak et D. Borrillo), Paris, PUF, 2005.
- Borrillo D., « D mocratie et d magogies sexuelles », in *Fronti res du droit, critique des droits* (billets d'humeur en l'honneur de Dani le Lochak), Paris, LGDJ, « Droit et soci t , recherches et travaux », n  14.
- Borrillo D., « La luxure, l'orthodoxie matrimoniale comme rem de contre les errances de la passion », in N. Kasirer ( d.), *Les sept p ch s capitaux et le droit*, Montr al, Th mis, 2008.

Bibliographie 233

- Dworkin R., « Libert  et pornographie », trad. Marc-Olivier Padis, *Esprit*, 175, 1991.
- Gu ry Ch., « L'inceste :  tude de droit p nal compar  », *Dalloz*, 1998, p. 47.
- Le Gunehc F., « Aper u rapide sur les dispositions de la loi n  98-468 du 17 juin 1998 renfor ant la pr vention et la r pression des infractions sexuelles », *La Semaine juridique*,  dition g n rale n  28, 8 juillet 1998.
- Lochak D., « Le droit   l' preuve de bonnes m urs. Puissance et impuissance de la norme juridique », in *Les bonnes m urs*, CURAPP-PUF, 1994, p. 15-53.
- Hart H. L. A., « La moralit  du droit », in *Droits*, n  19/1994, « Droits et m urs », p. 105-112.
- Mayeaud Y., « Du viol et de ses cons quences : apr s le d rapage, le rattrapage ou du retour   la l galit  », *Dalloz*, 1999, p. 75.
- Meyer D., « Le droit p nal promoteur de la libert  des m urs ? », in *Les bonnes m urs*, Paris, CURAPP-PUF, 1994.
- Lameyre X., « Du r gime p nal sp cial appliqu , en France, aux auteurs d'infractions sexuelles », *Rev. sc. crim.*, 2002.
- Roets D., « L'inqui tante m tamorphose du d lit de harc lement sexuel.   propos de la r  criture de l'article 222-33 du Code p nal par la loi n  2002-73 du 17 janvier 2002 dite "de modernisation sociale" », *Dalloz*, 2002, p. 2059 et s.
- Roman D., « Le corps a-t-il des droits que le droit ne conna t pas ? La libert  sexuelle et ses juges :  tude du droit fran ais et compar  », *Dalloz*, Doctrine, 2005, n  23 p. 1508-1516.
- Seuvc J.-F., « Interruption volontaire de grossesse, contraception, st rilit  : loi du 4 juillet 2001 », *Rev. sc. crim.*, 2001.

Profil couleur : Profil d'imprimante CMJN g n rique
Composite Trame par d faut

LES VOIES DU DROIT

- Mireille Delmas-Marty. – *Le flou du droit. Du Code p nal aux droits de l'homme*, 1986 ; r d. « Quadrige », 2004.
- G rard Timsit. – *Th mes et syst mes de droit*, 1986.
- Sous la direction de Claude-Albert Colliard et G rard Timsit. – *Les autorit s administratives ind pendantes*, 1988 ( puis ).
- M. van de Kerchove et F. Ost. – *Le syst me juridique entre ordre et d sordre*, 1988.
- Sous la direction de Mireille Delmas-Marty. – *Raisonnement la raison d' tat. Vers une Europe des droits de l'homme*, 1989 ( puis ).
- Martine R mond-Gouilloud. – *Du droit de d truire. Essai sur le droit de l'environnement*, 1989.
- Paul Dubouchet. – *S miotique juridique*, 1990 ( puis ).
- G rard Timsit. – *Les noms de la loi*, 1991 ( puis ).
- Andr -Jean Arnaud. – *Pour une pens e juridique europ enne*, 1991 ( puis ).
- Denis Salas. – *Du proc s p nal.  l ments pour une th orie interdisciplinaire du proc s*, 1991.
- Sous la direction de Mireille Delmas-Marty. – *Proc s p nal et droits de l'homme. Vers une conscience europ enne*, 1992.
- M. van de Kerchove et F. Ost. – *Le droit ou les paradoxes du jeu*, 1992.
- Alain Sapiot. – *Critique du droit du travail*, 1994 ; r d. « Quadrige », 2002.
- Dani le Bourcier. – *La d cision artificielle*, 1995.
- Neil MacCormick. – *Raisonnement juridique et th orie du droit*, 1996.
- Claude Klein. – *Th orie et pratique du pouvoir constituant*, 1996.
- G rard Timsit. – *Archipel de la norme*, 1997.
- Andr e Lajoie. – *Jugements de valeurs*, 1997.
- Pierrette Poncela, Pierre Lascombes. – *R former le Code p nal. O  est pass  l'architecte ?*, 1998.
- Jean-Louis Halp rin. – *Entre nationalisme juridique et communaut  de droit*, 1999.
- Daniel Borrillo. – *Homosexualit s et droit. De la tol rance   la reconnaissance juridique*, 2   d., 1999.
- Sous la direction de J.-L. Bodiguel, C.-A. Garbar et A. Supiot. – *Servir l'int r t g n ral. Droit du travail et fonction publique*, 2000.
- Andr e Lajoie. – *Quand les minorit s font la loi*, 2002.
- Emmanuel Breen. – *Gouverner et punir*, 2003.
- Christine Noiville. – *Du bon gouvernement des risques. Le droit et la question du « risque acceptable »*, 2003.
- Sous la direction de Mireille Delmas-Marty. – *Critique de l'int gration normative*, 2004.
- G rard Farjat. – *Pour un droit  conomique*, 2004.
- Sous la direction de Christine Lazerges. – *Figures du parquet*, 2006.
- Pierre Moor. – *Pour une th orie micropolitique du droit*, 2005.
- Jacques Caillosse. – *La constitution imaginaire de l'administration*, 2008.

SIGNES

- J.-L. Baudouin et D. Blondeau. – * thique de la mort et droit   la mort*, 1993.
- Denis Salas. – *Sujet de chair et sujet de droit : la justice face au transsexualisme*, 1994.
- G rard Timsit. – *Gouverner ou juger. Blasons de la l galit *, 1995.

Profil couleur : Profil d'imprimante CMJN g n rique
Composite Trame par d faut

Imprim  en France
par MD Impressions
73, avenue Ronsard, 41100 Vend me
Juin 2009 — N  55 321



MD Impressions est titulaire du label Imprim'Vert®

Profil couleur : Profil d'imprimante CMJN g n rique
Composite Trame par d faut

Profil couleur : Profil d'imprimante CMJN g n rique
Composite Trame par d faut